LL

KGS
1144
1985
Copy 2

B.R.H.

Législation des Banques et des Institutions Financières

1985

BANQUE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

LIBRARY OF CONGRESS
2
COPY
EXCHANGE & GIFT DIVISION

KGS1143
.6
.H35
1985

Sommaire

CHAPITRE 1

Banque Nationale de la République d'Haiti, dissociée en Banque de la République d'Haiti (BRH) et Banque Nationale de Crédit (BNC) par la loi du 17 Août 1979.

Convention du 12 Avril 1919 entre le Gouvernement d'Haiti et la Banque Nationale de la République d'Haiti relative à la réforme monétaire. (Moniteur No. 5 du Mercredi 7 Mai 1919). 1

– Loi du 27 Mars 1935 sanctionnant avec modification le contrat de vente à la République d'Haiti de tout le capital social de la Banque Nationale de la République d'Haiti (Moniteur No. 37 du Lundi 6 Mai 1935). 5

– Loi du 17 Août 1979 sur la réforme bancaire, remplaçant la BNRH par deux institutions autonomes, la BRH et la BNC (Moniteur No. 72 du Mardi 11 Septembre 1979). 13

CHAPITRE 2

Banque de la République d'Haiti, Banque Centrale – Fonds de Développement Industriel

Banque Populaire Haitienne

– Loi du 17 Août 1979 créant la Banque de la République d'Haiti, ci-après désignée «BRH» (Moniteur No. 72 du mardi 11 septembre 1979). 15

– Décret du 14 Novembre 1980 règlementant le fonctionnement des banques et les activités bancaires sur le territoire de la République d'Haiti (Moniteur No. 82 du Lundi 17 Novembre 1980). 25

– Décret du 20 Mars 1981 créant auprès de la Banque de la République d'Haiti un «Fonds de Développement Industriel» dénommé le «Fonds» (Moniteur no. 25 du Jeudi 26 Mars 1981). 43

– Décret du 28 Septembre 1981 modifiant la loi du 7 Août 1980 ainsi que le décret du 28 Octobre 1980 sur l'Impôt sur le Revenu et adaptant le système fiscal aux impératifs de la conjoncture actuelle. (Moniteur no. 75 B du Lundi 28 Septembre 1981 – Extrait). 47

– Loi du 24 Août 1983 autorisant la Banque de la République d'Haiti à augmenter le plafond de l'émission de la monnaie nationale jusqu'à concurrence de neuf cent cinquante millions de gourdes. (Moniteur no. 68 du Jeudi 29 Septembre 1983). 53

– Loi du 24 Août 1983 modifiant l'article 17 du décret du 20 Mars 1981 créant auprès de la Banque de la République d'Haiti le «Fonds de Développement Industriel» (Moniteur no. 68 du Jeudi 29 Septembre 1983). 55

– Loi du 25 Août 1983 portant sur la détermination de la parité de la gourde haitienne (Moniteur no. 68 du Jeudi 29 Septembre 1983). 59

– Constitution du 27 Août 1983 de la République d'Haiti (Moniteur No. 59 du Samedi 27 Août 1983 – Extrait). 61

– Décret du 3 Octobre 1983 confiant à la Société Générale de Surveillance S.A. (S.G.S.) à partir du 1er Décembre 1983 la vérification qualitative et quantitative des opérations d'embarquement sur tout le territoire de la République d'Haiti (Moniteur no. 75 du Lundi 31 Octobre 1983). 63

– Décret du 31 Octobre 1983 créant le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, responsable de la politique du système bancaire et financier haitien (Moniteur No. 79-A du lundi 14 novembre 1983 – Extrait) 67

– Décret du 31 octobre 1983 modifiant les articles 1, 3 et 4 de la loi du 17 Août 1979 créant la Banque Nationale de Crédit et la plaçant sous la tutelle de la Banque de la République d'Haiti (Moniteur No. 87 du jeudi 15 décembre 1983). 71

– Décret du 13 Décembre 1983 confiant les activités bancaires et commerciales de la Banque Populaire Haitienne à un conseil de direction, placé sous la supervision du Conseil d'Administration de la Banque de la République d'Haiti (Moniteur no. 9 du Jeudi 2 Février 1984). 73

– Décret du 31 Janvier 1984 définissant la constitution des Réserves obligatoires des Banques Commerciales (Moniteur no. 14 du Lundi 20 Février 1984). 77

– Décret du 3 Avril 1984 portant précision sur les mécanismes des Opérations d'exportation, d'achat et de vente de change. (Moniteur No. 38 du Lundi 4 Juin 1984). 79

ANNEXE 1

Décision du Conseil d'Administration de la Banque de la République d'Haiti réajustant la structure organisationnelle de l'Institution en fonction de la loi-cadre du 17 Août 1979 créant la BRH et celle du 30 Septembre 1982 sur l'administration publique. 81

CHAPITRE 3

Banque Nationale de Crédit (BNC)

Loi du 17 Août 1979 créant la Banque Nationale de Crédit, ci-après désignée «BNC» (Moniteur no. 72 du Mardi 11 Septembre 1979). **83**

CHAPITRE 4

Bureau de Crédit Agricole (BCA)

– Loi du 17 Septembre 1963 légalisant le «Bureau de Crédit Agricole» instauré au Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (Moniteur No. 105 du Lundi 18 Novembre 1963). **89**

– Décret du 1er Décembre 1976 fixant désormais le taux d'intérêt du crédit agricole à 9% l'an. (Moniteur no. 92 du Lundi 6 Décembre 1976). **99**

CHAPITRE 5

Banque Nationale de Développement Agricole et Industriel (BNDAI)
Société d'Equipement National (SEN)

– Décret du 11 Janvier 1984 créant la Banque Nationale de Développement Agricole et Industriel (BNDAI), en lieu et place de l'Institut de Développement Agricole et Industriel (Moniteur no. 4 du Lundi 16 Janvier 1984). **101**

– Décret du 20 Janvier 1967 amendant la loi organique de la Société d'Equipement National (SEN). (Moniteur no. 14 du Jeudi 9 Février 1967). **111**

– Loi du 7 Juillet 1971 modifiant l'article 3 du décret du 20 Janvier 1967 et fixant le capital de la Société d'Equipement National à dix-sept millions cinq cent mille gourdes. (Moniteur no. 56 du Jeudi 15 Juillet 1971). **119**

– Décret du 12 Novembre 1973 concédant à la Société d'Equipement National (SEN) le privilège exclusif d'achat et de vente de denrées industrielles financées par l'Institut de Développement Agricole et Industriel. (Moniteur no. 91 du Lundi 26 Novembre 1973). **121**

– Décret du 29 Octobre 1974 concédant dans le cadre du programme de crédit supervisé de l'IDAI, le privilège exclusif d'achat et de vente des denrées industrielles à la Société d'Equipement National (SEN). (Moniteur no. 90 du Jeudi 21 Novembre 1974). **123**

CHAPITRE 6

Banque d'Epargne et de Logement

Loi du 28 Août 1984 portant création et fonctionnement des banques d'Epargne et de Logement. (Moniteur No. 64 du Jeudi 6 Septembre 1984). **127**

CHAPITRE 7

Office National d'Assurance-Vieillesse (ONA)

– Chapitre XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXVI, XXXVII XXXVIII, XXXIX, à XLV de la loi organique du 28 Août 1967 de la Secrétairerie d'Etat des Affaires Sociales déterminant les conditions et fonctionnement de l'Office National d'Assurance-Vieillesse (Moniteur no. 81 du Jeudi 21 Septembre 1967 et Moniteur no. 84-A du Jeudi 28 Septembre 1967). **135**

– Loi du 25 Août 1971 créant dans le cadre de l'Office National d'Assurance-Vieillesse un «comptoir d'Epargne et de Prêts» (Moniteur no. 70 du Jeudi 2 Septembre 1971). **147**

– Décret du 4 Novembre 1974 créant dans le cadre de l'ONA une section dénommée: «Service de Prêts Hypothécaires» (Moniteur no. 89 du Jeudi 14 Novembre 1974). **149**

– Décret du 29 Novembre 1976 modifiant certaines dispositions du décret du 4 Novembre 1974 créant le Service des Prêts Hypothécaires de l'ONA et accordant aux assurés sociaux de nouvelles facilités. (Moniteur No. 95 du Jeudi 16 Décembre 1976). **151**

CHAPITRE 8

Société d'Epargne et de Crédit

– Loi du 2 Septembre 1971 créant une Institution d'Epargne et de Crédit dénommée: «Société d'Epargne et de Crédit.(Moniteur No. 78 du Jeudi 30 Septembre 1971). **153**

CHAPITRE 9

Sociétés Financières de Développement

– Loi du 30 Août 1982 modifiant les dispositions du décret du 10 Octobre 1979 sur les sociétés financières de développement (Moniteur no. 70 du Jeudi 7 Octobre 1982). **157**

ANNEXE 2

Dates successives des autorisations de fonctionnement des Banques Commerciales Privées, Nationales et Etrangères. **163**

– Emission de billets gourdes. **164**

INTRODUCTION

L'expansion de l'activité économique nationale à partir des années 1970 s'est accompagnée d'une intensification des opérations des banques et des intermédiaires financiers non monétaires. Cette mutation progressive de la structure de la production et des échanges commerciaux et industriels vers un appel croissant aux services bancaires et autres a nécessité l'évolution parallèle de la législation correspondante.

La législation des banques et des institutions financières définit et situe l'enjeu des relations inter-institutionnelles et leur impact sur le développement économique national. Elle aide à atteindre le développement et l'utilisation optimum des ressources économiques, l'accroissement des niveaux de l'emploi et du revenu, et la stabilité monétaire sur les plans interne et externe.

Les établissements financiers, comme les banques d'ailleurs, effectuent à des titres divers des opérations d'escompte, des opérations de crédit et des transactions financières. Ce qui les différencie ne réside que dans l'origine des fonds et la portée sociale de certains de leurs objectifs.

L'objet et l'importance de leurs opérations sont les facteurs primordiaux qui suscitent leur règlementation, dont les différentes mesures s'insèrent dans le cadre des dispositions considérées comme des correcteurs de distorsions appelées à encourager une croissance soutenue de l'économie nationale.

La Banque de la République d'Haiti a effectué une compilation de ces diverses mesures adoptées en termes de législation des banques et des institutions financières, actuellement en vigueur. L'intérêt d'une telle publication réside non seulement dans son caractère informationnel mais aussi et surtout dans la perception de l'orientation des activités des autorités monétaires pendant ces dernières années.

Jean-Claude SANON
Directeur Général

1

Banque Nationale de la République d'Haiti, dissociée en Banque de la République d'Haiti (BRH) et Banque Nationale de Crédit (BNC) par la Loi du 17 Août 1979

CONVENTION DU 12 AVRIL 1919 ENTRE LE GOUVERNEMENT D'HAITI ET LA BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI RELATIVE A LA REFORME MONETAIRE

(Moniteur no. 30 du Mercredi 7 Mai 1919

Entre les Soussignés:

a) le Gouvernement de la République d'Haiti représenté par Monsieur Fleury FEQUIERE, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, assisté de Monsieur John MC ILLHENNY, Conseiller financier; et

b) la Banque Nationale de la République d'Haiti représentée par Messieurs O. SCARPA, Directeur de cet Etablissement, assisté de Monsieur W. H. WILLIAM, Sous-Directeur,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1: La Banque fera venir en Haiti et tiendra en dépôt au crédit d'un compte qui sera désigné et connu sous le nom de *"Fonds du retrait"*, ce solde des *dix millions* de francs de l'Emprunt de 1910 comprenant les *cinq cent mille dollars* transportés à New-York en Décembre 1914, augmentés des intérêts à 2% (deux pour cent) l'an sur cette somme à dater de Décembre 1914 jusqu'au 31 Décembre 1918; elle fera également figurer au crédit dudit compte toutes autres balances ou augmentations de soldes y afférents ou se rapportant à la réforme monétaire ou à la garantie du retrait au trente et un Décembre 1918.

Ces fonds, à la date du 31 Décembre 1918, se composent comme suit:

a) réforme monétaire $1.596.125,28;

b) garantie du retrait $139.539,61 – $1.735.664,89 monniae légale des Etats-Unis, total à être porté au crédit du compte «Fonds du Retrait».

Article 2: Il demeure toutefois entendu que, avec le consentement du Gouvernement d'Haiti, la Banque pourra conserver une somme n'excédant pas la moitié des valeurs figurant au crédit du compte «Fonds du Retrait», en dépôt dans une Banque Nationale de New York, au choix du Gouvernement d'Haiti et à son *crédit , ces fonds restant soumis aux emplois prévus dans le présent accord.* Dans ce cas, le Gouvernement d'Haiti bénéficiera des intérêts que rapporteront les valeurs déposées à son crédit.

Article 3: Aussitôt que la Banque se sera entièrement conformée aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, ce qu'elle s'engage à faire *dès qu'elle aura reçu ses billets provisoires dont il est porté plus loin,* le Gouvernement promet de commencer à retitre de la circulation le papier-monnaie qui s'y trouve actuellement et dont le montant, suivant les déclarations du Gouvernement, s'élève à((1) billets de 1 et 2 Gourdes, (émissions de 1903-1904-1915, substitution de 1892 ..... G. 8.572.147.00
(2) billets de 5 Gourdes, (émission de 1908) 305.825.00
Total Gourdes ..... G. 8.877.972,00

Ce retrait sera annoncé au *Moniteur* et et le Gouvernement y procèdera aussi promptement que possible; il devra le compléter dans un délai d'une année à compter de la date à laquelle *sera annoncée* l'émission des billets définitifs de la Banque dont il sera question plus loin.

Tout porteur du papier-monnaie indiqué ci-dessus aura le droit d'en exiger l'échange contre de la *monnaie légale* des Etats-Unis d'Amérique au taux de Cinq gourdes pour *Un dollar,* ou si cela lui plaît, d'en accepter l'échange au pair avec les nouveaux billets de la Banque dont il sera question plus loin.

Le papier-monnaie qui n'aura pas été présenté à l'échange dans le délai indiqué sera démonétisé

ipso facto et sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune autre formalité.

Article 4: La Banque sera chargée des opérations de retrait indiquées dans l'article 3. Elle débitera le compte FONDS DU RETRAIT de la valeur du papier-monnaie retiré de la circulation au taux de cinq gourdes pour *un dollar* plus les frais d'assurance et de transport de province à Port-au-Prince sur les billets remboursés dans ses succursales et de Port-au-Prince en province sur leur contre valeur. Elle ne pourra réclamer d'autres frais ni prétendre à une commission quelconque pour les services rendus.

Tout papier-monnaie échangé sera de suite annulé par perforation ou autrement par les soins de la Banque, et émis immédiatement à une commission instituée par un Arrêté du Président de la République, composée de trois membres dont le premier sera choisi sur une liste présentée par le Ministre des Finances, le second sur une liste présentée par le Conseiller Financier, et le troisième sur uneliste présentée par la Banque. La Commission après vérification des billets les livrera immédiatement aux flammes.

Avant de rembourser les billets douteux, s'il s'en présentait, la Banque les soumettra à cette même commission qui se prononcera sur leur validité.

Article 5: Si les fonds du compte FONDS DU RETRAIT étaient insuffisants pour le retrait des *huit millions huit cent soixante dix-sept mille neuf cent soixante douze gourdes* de papier-monnaie en circulation ou de la partie de cette somme qui sera présentée à l'échange dans le délai prévu à l'article 3 ci-dessus, la Banque avancera au Gouvernement la valeur nécessaire pour se faire sans prélever d'intérêt ou de commission, en considération, de l'engagement pris par le Gouvernement de ne pas réduire les taxes créées pour la garantie du retrait et de ne pas en changer l'affectation tant que les avances faites par la Banque en vertu du présent article n'auront pas été entièrement remboursées, soit au moyen des dites taxes, soit par anticipation, si cela convient au Gouvernement.

Article 6: En vertu du privilège, que lui accorde son contrat de concession, la Banque émettra ses billets come suit:

7.500.000 gourdes en billets de 1 gourde;
5.000.000 gourdes en billets de 2 gourdes;
5.000.000 gourdes en billets de 10 gourdes;
2.500.000 gourdes en billets de 20 gourdes;

Ces billets porteront au verso la mention suivante:

"Ce billet, émis par la Banque Nationale de la République d'Haiti, en vertu de son contrat de concession, et conformément à la Convention du 12 Avril 1919, est payable au porteur en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique au taux de *Cinq gourdes* pour un dollar à présentation au guichet de la Banque à Port-au-Prince, et sous délais de route à ses guichets de Province".

Chaque type de billets de Banque sera divisé en séries de Gourde *un million*, chaque série portera une lettre distinctive et chaque billet sera numéroté consécutivement. Les signatures prescrites par l'article 10 du contrat de concession seront gravées sur ces billets.

Article 7: La Banque mettra en circulation *quinze millions de gourdes* des billets sus-indiqués ou telle partie de cette somme qui sera nécessaire pour maintenir le taux du change à *cinq pour un,* simultanément avec le commencement des opérations du retrait prescrit par l'article 3 de la présente convention. Le solde de l'émission de gourdes *Vingt millions* autorisés par les présentes sera mis en circulation dès que besoin s'en fera sentir. Cette opération sera régie par l'article II ci-dessus et par toutes les autres stipulations de la présente convention: toutefois, elle ne pourra jamais être considérée comme l'accomplissement de l'obligation prise par la Banque dans l'article II des présentes, de mettre en circulation au fur et à mesure la quantité de billets réclamés par les besoins du commerce. Les billets de la Banque n'auront de valeur comme monnaie qu'après que leur émission aura été annoncée par le MONITEUR. Cette annonce une fois faite, les billets seront considérés comme monnaie légale dans toute la République. Ils auront force libératoire illimitée et seront acceptés par tous les bureaux du Trésor Public en paiement des sommes dûes au Gouvernement en gourde.

Article 8: La Banque s'engage à rembourser ses billets en monnaie légale des Etats-Unis aux taux de *Cinq Gourdes pour un dollar,* à vue s'ils sont présentés à son Etablissement de Port-au-Prince, et

sous-délais de route s'ils sont présentés à ses principales Succursales en Haiti. Dans ce dernier cas la Banque devra faire la remise de fonds nécessaires à la Succursale par le premier mode de transport normal dont elle pourra déposer.

Ce délai ne pourra être invoqué par la Banque qu'après épuisement de la réserve journalière que chacune de ses succursales devra tenir pour faire face à la conversion. La liste des succursales qui devront avoir une réserve journalière et le tableau des réserves journalières qu'elles devront ainsi maintenir, seront établis par le Directeur et approuvé par le Conseiller Financier.

Article 9: La Banque maintiendra en tous temps dans ses coffres-forts en Haiti une encaisse-réserve affectée exclusivement au remboursement de ses billets en circulation. Cette encaisse-réserve consistera en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique d'une valeur équivalente, au taux de *Cinq pour Un,* au tiers au moins du montant total des billets de Banque en circulation, toutefois il demeure entendu qu'une partie de cette encaisse-réserve qui ne devra jamais en excéder la moitié pourra être déposée dans une Banque Nationale à New York comme dépôt à vue, cette Banque Nationale devant être agréée par le Gouvernement d'Haiti.

La différence entre le montant de cette encaisse-réserve et la valeur au taux de *Cinq gourdes – Un dollar* du total des billets de Banque en circulation sera de tout temps représentée par des effets de commerce portant deux bonnes signatures et d'une échéance maximum de Cent vingt jours. Par effets de commerce il est entendu: billets et lettres de change dérivant d'opérations commerciales, c'est-à-dire émis ou tirés pour des besoins industriels ou commerciaux, mais à l'exclusion de tous billets et lettres de change ayant pour but le report d'action, obligation, ou tout autre titre financier. L'une des deux signatures pourra être remplacée par des marchandises ou par des connaissements, warrants, récépissés ou documents les représentant. Les effets de commerce basés sur des opérations intéressant le commerce haitien seront préférés tout et autant que le croira possible la Banque, laquelle reste le seul juge en la matière.

Il demeure entendu qu'il sera facultatif à la Banque d'augmenter la proportion de la dite encaisse-réserve au-delà de ce minimum d'un tiers prévu; dans ce cas, elle pourra diminuer proportionnellement la valeur des effets de commerce dont il est parlé ci-dessus.

Article 10: En cas de liquidation de la Banque, ses billets en circulation auront un droit depréférence sur tout son actif de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'actif représentant les dépôts faits par le Gouverneemnt d'Haiti ou par le Receveur Général des Douanes Haitiennes.

Article 11: La Banque s'engage spécialement à ce que le chiffre total de ses billets en circulation ne dépasse jamais le chiffre équivalent, en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique à trois fois son capital versé et intact, sauf l'exception ci-dessous.

Chaque fois que les besoins du commerce exigeront une circulation supplémentaire de billets de banque en gourdes, la Banque mettra en circulation des billets jusqu'au montant requis, soit contre une augmentation proportionnelle de son capital, soit contre un nantissement spécial soumis à l'approbation du Gouvernement.

Faute de ce faire, la Banque s'engage à ne pas s'opposer et à ne pas mettre d'entrave aux mesures raisonnables qu'il plairait au Gouvernement de prendre, en vue de se procurer la quantité de monnaie requise.

Article 12: La Banque remplacera par des billets neufs et à ses frais ceux de ces billets qui ne seraient plus propres à la circulation.

Toute contrefaçon des billets émis par la Banque sera punie par la loi. De même l'émission, la tentative d'émission et la circulation de monnaie fiduciaire de toutes sortes: jetons, fiches, bons, etc, destinées à remplacer la monnaie même pour un emploi limité, seront prohibées et punies. Ceci bien entendu n'affecte pas le droit du Gouvernement prévu au dernier paragraphe de l'article 11.

Article 13: La Banque s'engage à payer au Gouvernement un intérêt au taux annuel d'un pour cent sur la somme dont la circulation journalière de ses billets dépasserait *Dix millions de gourdes.*

Les bénéfices résultant de la non-présentation de certains des billets de la Banque au remboursement final seront divisés en parties égales entre le Gouvernement et la Banque, après déduction de tous les

frais occasionnés par le dit remboursement.

Article 14: Si l'expérience démontre que la quantité de nickel divisionnaire actuellement en circulation est trop forte pour les besoins du pays, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour retirer l'excédent de la circulation en commençant par les pièces de *cinquante centimes*.

Article 15: Afin d'éviter la possibilité de crise monétaire pendant la période du retrait du papier monnaie du Gouvernement et aussi longtemps que durera ce retrait, le Gouvernemnt s'engage à prohiber l'importation ou l'exportation de toute monnaie non haitienne sauf celle qui serait nécessaire pour les besoins du commerce dans l'opinion du Conseiller Financier..

Article 16: La Banque renonce à tous droits et privilèges résultant de son contrat de concession susceptibles d'entrer en conflit avec la présente convention.

Article 17: En attendant l'impression des billets définitifs de la Banque prévus en l'article 6 ci-dessus, la Banque pourra émettre des billets provisoires pour une somme ne dépassant *gourdes sept millions billets* qui seront soumis en tous points aux mêmes conditions prévues dans la présente convention pour les billets définitifs.

Ces billets provisoires seront retirés par la Banque et à ses frais aussitôt que les billets définitifs gravés pourront être obtenus.

Les deux millions de gourdes de billets surchargés en circulation en ce moment sont comprises dans les *gourdes sept millions de billets* provisoires et sont soumises à cette même disposition transitoire.

Il est bien entendu que le retrait de *sept millions de gourdes* en billets provisoires devra s'opérer dans un délai de deux ans au moins et de trois ans au plus.

Article 19: Le Conseiller Financier aura le droit d'inspection des opérations du retrait, ainsi que des provisions établies ci-dessus pour le maintien des réserves, espèces et porte-feuilles applicables à la situation fiduciaire et il pourra en tout temps inspecter personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant compétent les comptes de la Banque se rapportant à la dite circulation.

Fait et signé en triple, à Port-au-Prince, le 12 Avril 1919, an 116eme de l'Indépendance.

Fleury FEQUIERE
John MC-ILHENNY
Q. SCARPA
W.H. WILLIAM

LOI DU 27 MARS 1935 SANCTIONNANT AVEC MODIFICATION LE CONTRAT DE VENTE A LA REPUBLIQUE D'HAITI DE TOUT LE CAPITAL SOCIAL DE LA BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

(Moniteur No. 37 du Lundi 6 Mai 1935)

STENIO VINCENT, Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu le Contrat de concession accordé par l'Etat à la Banque de l'Union Parisienne pour l'établissement et l'exploitation d'une Banque d'Etat, sanctionné par la Loi du 21 Octobre 1910:

Vu la transaction intervenue entre la Banque Nationale de la République d'Haiti et le Gouvernement Haitien, signé à Washington, le 10 juillet 1916 et sanctionnée par la Loi du 23 Août 1918.

Vu la Convention du 12 Avril 1919 relative à la réforme monétaire, et l'accord additionnel du 23 Octobre 1919, sanctionnés respectivement par les Lois des 2 Mai 1919 et 7 Novembre 1919:

Vu le contrat passé au Rapport de Me. Henry HOGARTH et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 18 juillet 1922 entre le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et M.F. WOORHIES, VICE président adjoint de «THE NATIONAL CITY BANK OF NEW YORK» agissant pour et au nom de la NATIONAL CITY COMPANY et sanctionnée par la Loi du 31 Juillet 1922;

Vu l'arrêté du 21 Août 1922 autorisant la Banque Nationale de la République d'Haiti et approuvant son acte constitutif et ses statuts;

Vu la Convention du 15 Novembre 1924 conférant à la Banque Nationale de la République d'Haiti la qualité d'agent fiscal des Titres Série B, sanctionnée par la Loi du 12 Décembre 1924;

Vu le Contrat du 5 Juin 1926 relatif au fonctionnement du fonds de la monnaie divisionnaire, sanctionné par la Loi du 16 Juillet 1926;

Vu la Convention du 23 Novembre 1927 relative aux billets de la Banque Nationale de la République d'Haiti, sanctionnée par la Loi du 23 Décembre 1927;

Vu l'Arrêté du 22 Juin 1933 règlementant l'échange des Titres Série B contre des Titres Série A;

Vu le Contrat de vente de la Banque Nationale de la République d'Haiti au Gouvernement en date du 12 Mai 1934 passé au rapport de Me. Edouard KENOL et de Me. Marc ORIOL, son collègue, notaires à Port-au-Prince;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er: Est et demeure sanctionné avec les modifications ci-après, le contrat passé le 12 Mai 1934 entre le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures spécialement désigné à cette fin agissant pour et au nom de la République d'Haiti d'une part;

Et William W. Lancaster et Walter F. Woorhies, agissant pour et au nom de «THE BANK OF HAITI, INC.» d'autre part;

Et William W. Lancaster et Walter F. Woorhies, agissant pour et au nom de la Banque Nationale de la République d'Haiti, d'autre part encore;

PREAMBULE

2eme Paragraphe: William W. LANCASTER et Walter F. WOORHIES de Bank of Haiti, Inc. dénommée ci-après la Compagnie, agissant pour et au nom de la dite Bank of Haiti, Inc., Compagnie Anonyme formée en vertu de lois de l'Etat de Connecticut, ayant son siège social à Hartford, dans le dit Etat de Connecticut, aux Etats-Unis d'Amérique, dûment autorisée aux fins des présentes, en vertu d'une procuration reçue par notaire de la ville, du comté et de l'Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique, en date du 3 Mai 1934, dont une copie authentique est et demeure annexée aux présentes, et aussi pour et au nom de Joseph A. DURELL, Harry HENNEMAN, W. G. BRADY, Louis NAETZKER et William W. LANCASTER, actionnaires de la BNRH, Société Anonyme, ayant son siège social à Port-au-Prince, dans la République d'Haiti, étant dûment autorisée aux fins des présentes par les dits actionnaires en vertu de procurations reçues dûment annexées.

3eme paragraphe: Substitution à: "En assemblée du dit Conseil d'Administration" de "Assemblée Générale des actionnaires conformément à l'Article 33 des statuts".

Article 1er: Sous les conditions ci-après indiquées, la Bank of Haiti, Inc., détentrice des actions de la B.N.R.H., par acquisition qu'elle en fit de la National City Company, convient de vendre à la République d'Haiti, et la République d'Haiti convient d'acheter tout le capital social de la Banque Nationale de la République d'Haiti, consistant actuellement en 20.000 actions de $100 valeur nominale, chacune, après, et sous la condition de la déclaration et du paiement d'un dividende de liquidation, comme il est prévu à l'Article II ci-dessous.

Ce capital social est entièrement libéré et non imposable. Le prix d'achat est la valeur du capital social de la dite Banque Nationale de la République d'Haiti, d'après les comptes, telle que cette valeur résultera du relevé et de l'apurement de comptes prescrits à l'Article VII et après la déclaration et la répartition du dividende de liquidation dontil est question à l'Article II. De ce prix d'achat, la République d'Haiti paiera à la Bank of Haiti, Inc., en fonds à New York au ..... ou avant, la somme de $550.000 et délivrera au même moment à la dite Bank of Haiti des billets à ordre s'élevant à $450.000 comme il est prévu à l'Article III ci-après. Toute différence entre cette somme de $1.000.000 et la valeur du Capital Social de la Banque d'après ses comptes, tels qu'ils seront arrêtés par le relevé et l'apurement dont il est question à l'article VII, déduction faite du dividende de liquidation, sera ajustée entre la Bank of Haiti, Inc., et le Gouvernement d'Haiti, et immédiatement payée en fonds à New York. Au paiement du prix d'achat et sitôt l'ajustement effectué, la Bank of Haiti, Inc., délivrera au Gouvernement Haitien des certificats dûment endossés à ordre pour tout le Capital social de la Banque alors en circulation. Un tel paiement du prix d'achat ainsi que l'ajustement sus-visé et la délivrance des certificats d'actions, se feront au siège de la Banque à Port-au-Prince dans la République d'Haiti pas plus tard que le ..... 1935, et s'ils sont effectuées avant cette date, mais pas avant le ....., un avis d'au moins quatorze jours sera donné par le Gouvernement Haitien à la Bank of Haiti, Inc. Cet avis sera donné par écrit, au siège de la Banque à Port-au-Prince.

Article II: A la sanction de ce Contrat par la République d'Haiti et la promulgation de la Loi de sanction du dit Contrat, comme il est prévu autre part dans les présentes, et nonobstant l'article 5 du Contrat de concession prohibant la diminution du capital social, laquelle prohibition est par les présentes retirée et à laquelle diminution ici envisagée le Gouvernement Haitien donne par les présentes son consentement,la Banque réduira son capital social à $1.000.000,00 en valeur nominale, déclarera et paiera aux actionnaires actuellement inscrits sur les registres de la Banque ou à ceux qu'ils auront désignés un dividende de liquidation, en espèces, d'un montant égal à la différence entre la valeur nominale du capital social de la Banque tel qu'il aura été réduit et celle du total du capital social, du surplus et des profits non répartis résultant de la vérification des comptes mentionnés à l'article VII ci-après.

La réduction du capital social sera considérée comme effective dès l'enregistrement au Bureau de Port-au-Prince d'un certificat passé devant n'importe notaire public de l'Etat de New-York par au moins les deux tiers des actionnaires de la Banque. Dans ce certificat, il sera porté:

1) Le nom de la Banque avec indication de ses statuts et de leur enregistrement;

2) Le montant de son capital social, le montant nominal et le nombre des actions autorisées et émises;

3) Que les actionnaires désirent diminuer le montant du capital social ainsi que le nombre et la valeur des actions auxquelles le capital social doit être réduit.

A ce certificat sera annexée une attestation d'un membre du Personnel dirigeant de la Banque que les individus signant personnellement ou par procuration représentent au moins les deux-tiers des actionnaires inscrits de la Banque.

Article III: Les billets de la République d'Haiti mentionnés plus haut seront au nombre de six. Ils seront chacun d'une valeur nominale de $75.000, monnaie légale des Etats-Unis; porteront la date de l'ajustement et du paiement prévus à l'article 1er; rapporteront un intérêt de 5% l'an à partir de chaque date, lequel intérêt est payable semestriellement au premier avril et au premier octobre de chaque année. Le principal et les intérêts devront être payés au siège social de «The National City Bank of New York».

Ces billets seront numérotés et arriveront à échéance comme suit:

No. 1	1er Octobre 1935
No. 2	1er Avril 1936
No. 3	1er Octobre 1936
No. 4	1er Avril 1937
No. 5	1er Octobre 1937
No. 6	1er Avril 1938

Ils seront libellés en une forme satisfaisante pour la Bank of Haiti, Inc., et contiendront les stipulations usuelles des effers donnés à gage et comporteront une clause permettant au porteur d'exiger l'accélaration du paiement de toute la série de billets, en cas de non-paiement à l'échéance des intérêts ou du principal de l'un quelconque de ces billets.

Le Gouvernement, en délivrant ces billets à la Bank of Haiti, Inc., donnera en nantissement à la City Bank Farmers Trust Company, Société anonyme de New York, à titre de fidéicomis, son siège au no. 22, William Street, New-York toutes les actions de la Banque dûment endossées à ordre, en garantie du prompt paiement des billets ci-dessus prévus, en conformité des stipulations qui y sont indiquées et selon un contrat de nantissement satisfaisant pour la dite Compagnie.

Ce contrat comportera la clause que à défaut de paiement à échéance soit du principal, soit des intérêts de l'un quelconque de ces billets, le dit fidéicomis pourra vendre de gré à gré ou aux enchères publiques, libres de toutes taxes, les actions gagées de la Banque ou telle quantité de ces actions qui, dans son opinion émise de bonne foi, pourrait être nécessaire pour couvrir les frais d'une telle vente ainsi que le montant des dits billets y compris les intérêts échus à la date du paiement.

Le produit de cette vente sera appliqué à ces fins autant que cela sera nécessaire, tout excédent devant être versé au Gouvernement Haitien.

La Bank of Haiti, Inc. aura la faculté d'acheter, pour son propre compte, les dites actions gagées sous la condition expresse d'un apurement de comptes et sans pouvoir toutefois le faire à un prix inférieur à celui que constateraient ses livres au moment de la vente.

Article IV: Dès que la vente de la Banque au Gouvernement sera parfaite par la délivrance des actions à ce dernier, et d'après entente spéciale arrêtée dès maintenant entre les parties, les statuts de la Banque seront modifiés de manière que son Conseil d'Administration soit composé de six membres au lieu de cinq ou plus autorisés par les statuts actuellement en vigueur. Pour y parvenir, les Administrateurs qui seront en fonction à la date de l'ajustement définitif et du paiement du prix d'achat tel qu'il est prévu àl'Article I, donneront leur démission à cette date ou avant, sous réserve d'acceptation à la première réunion du Conseil d'Administration tenue à la dite date ou postérieurement: sinon les démissions seront effectives à partir de cette date, même sans acceptation expresse.

Article V: Après que le Gouvernement aura acquis tout le Capital Social de la Banque et jusqu'à ce que les obligations de la République mentionnées à l'Article XV aient été complètement payées ou «retirées» la Banque donnera au Secrétaire d'Etat des Finances, au Foreign Boldhoders' Protective

Council, Inc., Société Anonyme formée en vertu des Lois de l'Etat de Maryland, ayant un bureau à 90 Broad Street, New York, N.Y.. et à l'Agent Fiscal des obligations Série A alors en fonction, un préavis écrit d'au moins quinze jours, de toutes assemblées d'actionnaires dont la réunion aura pour but d'élire des administrateurs ou de toutes réunions d'administrateurs appelés à combler les vacances survenues dans la Conseil d'Administration.

Il sera levé trois copies de ce préavis, dont la première sera donnée au Président de la République et les deux autres envoyées par la Poste, port payé l'une à la Foreign Boldhoder's Protective Council, Inc., et l'autre à l'Agent fiscal alors en fonction des obligations Série A, à leurs dernières adresses d'affaires inscrites à la Banque. Néanmoins, dans le cas de l'Assemblée des Actionnaires de la Banque qui devra être tenue à la date de l'ajustement définitif et du paiement du prix d'achat, comme il est prévu à l'article I, ce préavis de quinze jours (15) sera donné par la dite Compagnie (Bank of Haiti, Inc.). Le Gouvernement, à toutes les assemblées d'actionnaires mentionnées dans cet article, ou les administrateurs, à toutes les assemblées des administrateurs convoqués aux fins de procéder à l'installation des Administrateurs, reconnaîtront comme administrateurs les personnes qui seront choisies comme suit:

a) Le Président de la République désignera deux personnes dont l'une pourra être le Secrétaire d'Etat des Finances de la République d'Haiti du moment, et le Gouvernement ratifiera ce choix.

b) Le Président de la République d'Haiti désignera deux personnes sur une liste de cinq qui devra lui être soumise par lettre ou par câble par «The Foreign Bondholder's Protective Council, Inc.», à l'époque de la réunion de l'Assemblée, et le Gouvernement nommera ces deux personnes.

c) Le Président de la République d'Haiti désignera deux personnes sur une liste de cinq qui devra lui être soumise par lettre ou par câble par l'Agent Fiscal des obligations Série A de la République alors en fonction, mentionnées autre part dans les présentes, au moment de la réunion de cette assemblée, et le Gouvernement nommera ces deux personnes.

Les personnes élues, comme prévu plus haut, garderont leurs fonctions pendant cinq ans à partir et après la date de leur élection et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés, pourvu que toutefois rien dans les présentes ne puisse empêcher leur réélection, si le Gouvernement le désirait.

D'autre part, si la personne nommée Membre du Conseil d'Administration, en raison de sa qualité de Secrétaire d'Etat des Finances cessait d'occuper cette fonction, son successeur pourrait dans les conditions de l'alinéa. A devenir membre du Conseil d'Administration. De même, toutes les autres vacances survenues dans le sein du Conseil avant l'expiration du terme prévu de cinq ans seront comblées par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président de la République qui fera son choix de la même manière aux mêmes conditions que celles requises pour une élection d'administrateur comme il est plus haut indiqué de façon que la représentation dans le Conseil d'Administration ne soit pas changée.

Article VI: Si la vente des actions de la Banque, envisagée à l'article 1 des présentes, a été effectuée, les administrateurs de la Banque élus à ce poste à la date de l'ajustement définitif et du paiement du prix d'achat ou après cette date, n'ont pas besoin d'être actionnaires. Néanmoins, ils seront dédommagés par la Banque de leurs services respectifs d'une valeur raisonnable qui pourra être fixée par toute Assemblée d'Actionnaires tenue à cette fin ou du consentement unanime des actionnaires constaté par écrit, en dehors de toute assemblée.

Article VII: La Banque préparera un relevé complet, fait après apurement des comptes, des rapports et comptes de la Banque, le ..... dans la forme ordinaire des relevés de compte de Banque et le remettre au Secrétaire d'Etat des Finances de la République d'Haiti en ses Bureaux à Port-au-Prince, le plus tôt possible, et au plus tard, le .....

Pour les objets de ce contrat, ce relevé et cet apurement de comptes seront définitifs pour les partis contractantes.

Article VIII: L'achat par le Gouvernement des actions de la Banque, conformément à l'Article 1er des présentes, emportera décharge par le Gouvernement et la Banque en faveur de tous les Membres du Haut Personnel et Administrateurs de la Banque, dans le présent et le passé, y compris ceux démission-

naires, en exécution de l'Article IV de toutes responsabilités généralement quelconques et de quelque nature qu'elles soient pour tout le temps qu'ils ont été en fonction, soit comme Membres du Haut Personnel ou comme Administrateurs ou les deux à la fois. De même au cas où la vente des actions de la Banque telle qu'envisagée à l'article I serait effectuée, la livraison, comme il est prévu dans les présentes, des actions au Gouvernement emportera décharge en faveur des actionnaires actuels et passés de la Banque ainsi que des propriétaires actuels ou anciens de la Concession de toute responsabilité en leur qualité d'actionnaires de la Banque ou de concessionnaires.

Article IX: Le Gouvernement consent à ce que la Banque conserve les services sans diminution de rémunération, pour une période qui ne doit pas excéder cinq années, des membres actuels du Haut Personnel de la Banque qui auront été désignés par le Gouvernemnt antérieurement à la date de l'ajustement définitif et du paiement du prix d'achat tel qu'il est prévu en l'Article I, sauf le cas où le Gouvernement jugerait nécessaire, au plus tard le ..... de se passer des services de tout membre étranger du Haut Personnel. Il devra alors payer au dit fonctionnaire 90 jours de salaires d'avance plus ses frais de transport ainsi que ceux de sa famille et de ses effets à son domicile.

Article X: Le Gouvernement convient qu'après l'ajustement définitif et le paiement du prix d'achat tel qu'il est prévu en l'Article 1er, le système de pension existant actuellement à la Banque cessera de fonctionner, et le Conseil d'Administration de la Banque sera libre d'en établir un nouveau sur le même modèle.

Article XI: Le Gouvernement renonce expressément, par la présente, à tous les droits d'enregistrement, taxes ou frais de quelque nature que ce soit, sur tous documents relatifs à ce Contrat.

Il renonce aussi aux droits, taxes et frais ou restrictions généralement quelconques pour ou sur le transfert de tout bien meuble ou immeuble, à effectuer par la Bank of Haiti, Inc., ou à la Bank of Haiti, Inc., en vertu de ce contrat, ainsi que pour ou sur le transfert des actions de la Banque, conformément à l'Article 1 des présentes de même qu'à tous droits, taxes, frais ou restrictions postérieurs au ....., relatifs à la déclaration au paiement ou retrait d'Haiti du dividende de liquidation envisagé dans ce Contrat aussi bien qu'à ceux concernant le paiement à la Compagnie ou à ses ordres et le retrait d'Haiti du prix d'achat des actions dela Banque, quand elles seront vendues par la Compagnie au Gouvernement y compris le principal et les intérêts des billets décrits à l'Article III.

Article XII: Le Gouvernement et la Banque, en signant ce Contrat conviennent que The National City Bank of New York et The National City Bank of New York (France) continueront aussi longtemps que The National City Bank of New York et The National City Bank of New York (France) d'une part, et la Banque d'autre part, le jugeront mutuellement satisfaisant, d'agir comme correspondant de la Banque à New York et en Europe, selon les conditions commerciales en vigueur au moment des opérations entre The National City Bank of New York et The National City Bank of New York (France) et leurs autres autres clients.

Article XIII: Quand la vente des actions de la Banque au Gouvernement mentionnées à l'article 1er sera consommée, les dispositions des articles XIV à XVII inclusivement des présentes deviendront effectives entre la Banque et le Gouvernement et pas autrement.

Article XIV: Le Gouvernement convient que, après le ..... et jusqu'à ce que les obligations de la République définies ci-après aient été payées ou retirées, le Conseil d'Administration de la Banque aura le pouvoir et le devoir de préparer et de remettre des projets et de faire toutes suggestions au Gouvernement sur les changements qui seront jugés désirables dans la politique monétaire établie actuellement par la Convention réglant la réforme monétaire du 12 Avril 1919 entre la Banque et le Gouvernement, ou dans la concession, ou dans l'acte de transfert de 1922, ces recommandations, si elles sont acceptées par le Conseil des Secrétaires d'Etat, seront soumises au Corps Législatif, et toute modification faite par le Corps Législatif, devra faire l'objet d'une entente entre le Gouvernement et la Banque.

Article XV: Le Gouvernement de la République, en vue d'exécuter ses engagement envers les porteurs des obligations de la République et en conformité des dits engagements, chargera irrévocablement la Banque du pouvoir et du devoir à titre de dépositaire exclusif:

1) de recevoir d'abord les revenus et paiements dûs au Gouvernement;

2) de mettre de côté, en exécution des contrats d'emprunt existants, les valeurs affectées au service des dits emprunts.

La Banque est constituée l'agent du Gouvernement aux fins d'effectuer les paiements prévus par les dits contrats. Mais en lieu et place de l'indemnité prévue en sa faveur dans le contrat de concession en vigueur, la rétribution de la Banque pour le service de Trésorerie et autres services (paiement intérieur, contrôle et inspection de bordereaux de douane, surveillance générale des recettes du Gouvernement, préparation et émissions des rapports et statistiques économiques et financières à faire après la date de l'ajustement définitif et du paiement du prix d'achat fixé à l'article I , la rétribution de la Banque sera de 2% du revenu total du Gouvernement d'Haiti déposé entre ses mains comme stipulé plus haut.

Article XVI: Le Gouvernement convient que, jusqu'à ce que les obligations de la République d'Haiti soient payées ou «retirées», il ne changera, ni de modifiera, n'amendera en aucune façon la concession du 5 Septembre 1910 d'entre la République et la Banque de l'Union Parisienne, modifiée par le Contrat de transfert du 18 Juillet 1922, intervenue entre la République d'Haiti et The National City Company.

Le Gouvernement s'engage tout aussi formellement à ne pas modifier les statuts de la Banque et tous autres contrats passés entre lui et la Banque, sauf ce qui et prévu dans les présentes.

Article XVII: le Gouvernement convient que le Conseil d'Administration de la Banque pourra prescrire la manière dont les comptes de la Banque seront tenus, mettre de côté, à des époques déterminées, un tiers des profits nets de la Banque provenant de ses opérations, à titre de réserve à passer au compte surplus jusqu'à ce que le chiffre en soit égal à la moitié du capital autorisé de la Banque; il pourra consacrer un tiers de ces profits à financer les travaux de nature à augmenter l'exportation des produits agricoles. Un tiers des bénéfices nets sera versé au Gouvernement par la Banque à titre de dividende devra être «classé», comme revenus généraux divers.

Article XVIII: Lorsque les obligations de la République et les billets définis à l'article III auront été payés ou retirés, le présent contrat prendra fin en ce qui a trait aux charges de la République vis-à-vis des porteurs de titres ou de la Compagnie. L'Etat jouira en toute propriété de la Banque, de ses droits, privilèges et concession généralement, quelconque sans réserve ni exception.

Article XIX: Ce contrat est signé par les parties sous la condition expresse de la sanction par le Corps Législatif dans la forme arrêtée entre elles et la promulgation de la Loi de Sanction dans le Moniteur Officiel. Mais jusqu'à ce que la Loi de Sanction ait été promulguée aucun droit dérivant de ce contrat ne sera acquis pour l'une ou l'autre partie contractante.

Article XX: Après la consommation de la vente des actions de la Banque, comme il est envisagé à l'article 1 des presentes, en cas de désaccord entre deux ou plus des parties à ce Contrat sur l'une des dispositions alors exécutoire, le différend sera soumis à Port-au-Prince à des arbitres – chaque contestant en montant un – qui devront rendre leu décision dans un délai de deux mois. En cas de désaccord, les dits arbitres choisiront un nouvel arbitre dont la décision sera définitive. Si un contestant, dans les dix jours d'une demande par écrit, s'abstient de nommer un arbitre, le ou les arbitres qui auront été nommés pourront agir pour lui et dans le cas où ces arbitres n'arrivent pas à s'entendre dans un délai de deux mois de leur nomination sur la décision à rendre, ils pourront nommer un tiers-arbitre dont la décision sera définitive. Dans le cas où il y aurait, à n'importe quel moment, une omission de la part des parties aux présentes de fournir la liste d'administateurs, comme prévu à l'Article V une troisième partie neutre, voulant bien agir en cette qualité, sera choisie par les arbitres nommés, comme prévu dans cet article, et sera chargée de l'obligation de dresser cette liste.

Si les deux arbitres ne peuvent pas s'entendre sur le choix du tiers-arbitre, l'une quelconque des parties pourra s'adresser au Tribunal Arbitral de la Haye pour la nomination du tiers-arbitre, comme il est prévu à l'Article XXIX de la Concession.

Article XXI: Les accusations pour faute de Service contre l'un quelconque des administrateurs de la Banque, autre que le Secrétaire d'Etat des Finances dont la nomination comme Secrétaire d'Etat est à la discrétion du Président, et pour les motifs survenant après la consommation de la vente des actions

de la Banque mentionnées à l'article 1, seront soumises à la décision d'un comité d'arbitre composé de deux membres nommés comme suit: un par le Gouvernement, et l'autre par consentement mutuel entre Foreign Bondholders' Protective Council, Inc., et l'Agent Fiscal des Obligations Série A, en fonction, à ce moment.

Si les deux arbitres ne s'entendent pas un tiers-arbitre sera nommé d'un commun accord par les deux arbitres; mais si se ces deux arbitres ne peuvent pas s'entendre sur le choix du tiers-arbitre, n'importe laquelle des parties pourra s'adresser au Tribunal arbitral de la Haye aux fins de nomination du tiers-arbitre, comme il est prévu à l'article XXIV de la Concession.

Si l'une des parties s'abstient de nommer un arbitre dans les dix jours de préavis à elle notifié par écrit et remis à son siège social, l'arbitrage pourra se poursuivre comme dans le cas de faute de nomination d'arbitre prévu à l'Article XX. Le siège social de la République, pour les fins de cet article, sera le Bureau de la Secrétairerie d'Etat des Finances de la République.

La décision du Comité d'arbitre se fera à la majorité des voix et sera rendue dans un délai de deux mois après que les faits lui auront été soumis.

Si le comité d'arbitre trouve que les charges sont fondées, le Membre du Conseil d'Administration contre lequel ces charges auront été formulées, sera considéré, de ce fait, révoqué de ses fonctions.

Le Conseil d'Administration aura l'autorité de suspendre à la majorité des voix, tout membre contre lequel des charges auront été formulés en attendant la décision du comité des Arbitres.

Il est entendu qu'il ne saurait exister de responsabilité, par solidarité ou autre de la Banque ou de ses administrateurs, quant aux irrégularités, incorrections ou autres fautes qui pourront être relevées à la charge des employés des départements gouvernementaux en fonction des stipulations du présent contrat.

Article XXII: Les statuts de la Banque et son Contrat avec le Gouvernement y compris le Contrat de concession et le Transfert du dit Contrat, du 21 Juillet 1922, sont modifiés autant que cela est nécessaire pour les mettre en harmonie avec les dispositions du présent contrat, dans la mesure où ils ne sont pas ainsi modifiés, ils continueront à sortir leur plein et entier effet et font partie du présent contrat.

Article XXIII: Le notaire, au rapport de qui sera passé ce Contrat, recevra comme honoraires et pour toute rémunération une somme forfaitaire de DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS pour la passation du Contrat et de tous autres actes éventuels y relatifs.

Article XXIV: Ce Contrat est rédigé en anglais et en français. En cas de différend par suite d'erreurs ou autres, les parties recourront à l'arbitrage, ainsi qu'il est prévu à l'article 20.

Article XXV: Tels qu'employés dans ce contrat, les termes ci-après devront avoir la signification suivante:

– *"Président"* signifie Président de la République d'Haiti;

– *"Obligations de la République"* signifie les obligations de la Série A ou de la Série C de l'Emprunt extérieur Or 6% 1922 de la République d'Haiti, autorisées par les Lois des 26 Juin 1922, 27 Octobre 1922, 27 Décembre 1923 et 17 Juin 1925, ainsi que des obligations de la Série B de l'Emprunt Intérieur autorisé par les lois des 26 juin 1922, 27 Septembre 1922 et 12 Décembre 1924;

– *"Obligations Série A"* signifie la Série A de l'émission ci-dessus mentionnée définie dans le Contrat d'Agence Fiscale du 9 Octobre 1922;

– *"Banque"* signifie Banque Nationale de la République d'Haiti;

– *"République"* signifie République d'Haiti;

– *"Concession"* signifie le Contrat du 5 Septembre 1910 entre la République d'Haiti et la Banque de l'Union Parisienne et autres, ainsi que le tout a été modifié par le contrat de transfert du 18 juillet 1922 entre la République d'Haiti et The National City Company;

– *"Governement"* signifie le Gouvernement de la République d'Haiti;

– *"Compagnie"* signifie la Bank of Haiti, Inc..

Article 2: En attendant la publication au Journal Officiel du présent contrat, le Gouvernement est autorisé à faire avec l'autre partie contractante, tous ajustements de textes, de mots et de dates reconnus

nécessaires et qui ne touche pas à la substance du contrat de vente tel qu'il a été voté par le Corps Législatif.

Article 3: La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat compétents.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Mars 1935, an 132eme de l'Indépendance.

Le Président, L.S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CHS. FOMBRUN – J.H.R. NOEL

Donné à la Chambre des députés, à Port-au-Prince, ce 28 Mars 1935, an 132eme de l'Indépendance.

Le Président: Dumarsais ESTIME

Les Secrétaires: Ad. BEAUVOIR – Alten NELSON

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-rince, le 4 Mai 1935, an 132eme de l'Indépendance.

Par le Président, Sténio VINCENT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, Leroy CHASSAING

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: Yrech CHATELAIN

LOI DU 17 AOUT 1979 SUR LA REFORME BANCAIRE, REMPLAÇANT LA BNRH PAR DEUX INSTITUTIONS AUTONOMES: LA BRH ET LA BNC

(Moniteur no. 72 du Mardi 11 Septembre 1979)

JEAN-CLAUDE DUVALIER, PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 67, 93, 160, 149 et 161 de la Constitution;

Vu la Loi du 30 Août 1978 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu l'acte constitutif de la BNRH du 17 Août 1922 et ses statuts en Société Anonyme;

Vu la Loi du 28 Mars 1935 sanctionnant, avec modification, le contrat de vente à la République d'Haiti d'Haiti de tout le capital social de la BNRH contrat passé le 12 Mai 1934 entre le Gouvernement Haitien et William W. LANCASTER et Walter F. WOORLIES agissant pour et au nom de: «THE BANK OF HAITI, INC.»;

Vu la loi du 16 Septembre 1953 organisant le Département Fiscal de la Banque Nationale de la République d'Haiti (BNRH);

Considérant qu'il est indispensable d'adapter nos structures bancaires aux exigences nouvelles du développement économique et social de la nation;

Considérant que l'Etat Haitien a intérêt à se doter d'une Banque Centrale, pour créer dans le domaine de la monnaie et du crédit les conditions nécessaires à l'essor de l'économie nationale;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

Article 1: Dès parution de la présente loi, la Banque Nationale de la République d'Haiti (BNRH) est remplacée par des Institutions autonomes: la Banque de la République d'Haiti (BRH) faisant fonction de Banque Centrale et la Banque Nationale de Crédit (BNC) faisant fonction de Banque Comerciale.

Article 2: Ces deux Institutions fonctionneront suivant leur loi organique propre.

Article 3: Dans le Souci évident de ne pas perturber les affaires, les Conseils d'Administration de ces deux Institutions sont autorisés, pendant une période transitoire, qui ne devra pas dépasser six (6) mois, à pousuivre les opérations en cours, à prendre toute mesure conservatoire jugée nécessaire et susceptible d'assurer la bonne marche des opérations du secteur bancaire.

Article 4: La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décrets, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie, de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 17 Août 1979, an 176eme de l'Indépendance.

Le Président, Victor Nevers CONSTANT
Les Secrétaires, Jean Th. LINDOR – Saint-Arnaud NUMA

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président à Vie de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Août 1979, an 176ème de l'Indépendance

Par le Président, JEAN-CLAUDE DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie, Guy BEAUDUY

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, Me. Ewald ALEXIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, Me. Bertholand EDOUARD

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques, Fritz PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information, Ulysse PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, Joseph C. BERNARD

Le Secrétaire d'Etat du Travail et des Affaires Sociales, Hubert de RONCERAY

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population, Dr. Willy VERRIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Nautrelles et du Développement Rural, l'Agronome, Edouard BERROUET

Le Secrétaire d'Etat du Plan, Raoul BERRET

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications, Ingénieur Pierre ST-COME

Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, Gérard R. ROUZIER

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes, Gérard DORCELY

2

Banque de la République d'Haiti, Banque Centrale – Fonds de Développement Industriel – Banque Populaire Haitienne

LOI DU 17 AOUT 1979 CREANT LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI CI-APRES DESIGNEE: «BRH»

(Moniteur no. 72 du Mardi 11 Septembre 1979)

JEAN CLAUDE DUVALIER, Président à Vie de la République

Vu les articles 68, 93, 160, 149 et 161 de la Constitution:

Vu la loi du 30 Août 1979 sur le Budget et la Comptabilité publique;

Vu l'acte constitutif de la BNRH du 17 Août 1922 et ses statuts en Société Anonyme;

Vu la loi du 28 Mars 1935 sanctionnant, avec modification, le contrat de vente à la République d'Haiti de tout le capital social de la BNRH contrat passé le 12 Mai 1934 entre le Gouvernement Haitien et William W. LANCASTER et Walter F. WOORLIES agissant pour et au nom de: «THE BANK OF HAITI, INC.;

Vu la Loi du 16 Septembre 1953 organisant le Département Fiscal de la Banque Nationale de la République d'Haiti (BNRH):

Vu la Loi du 17 Août 1979 remplaçant la BNRH par 2 nouvelles Institutions Financières Autonomes;

Considérant que l'Etat Haitien a pour devoir de poursuivre une politique monétaire et bancaire ayant pour objectif la prospérité économique de la Nation, et le bien-être des citoyens;

Considérant que l'Etat Haitien a intérêt à dissocier les activités monétaires et bancaires de la Banque Nationale de la République d'Haiti et qu'à cet effet, il importe de doter le pays d'une Banque Centrale Chargée d'exercer les activités monétaires de la Banque Nationale de la République d'Haiti.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la loi suivante:

CHAPITRE I – DENOMINATION-OBJET

Article 1er: Il est créé, par la présente, un organisme public autonome jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommé «BANQUE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI» ci-après désigné (BRH).

Article 2: La BRH est une Banque Centrale et, à ce titre, a pour objet de:

1) Promouvoir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes les conditions les plus favorables au développement de l'économie nationale;

2) Encourager le développement et l'utilisation la plus complète et la plus efficace des ressources productives du pays;

3) Adapter les moyens de paiement et la politique de crédit aux besoins légitimes de l'économie haitienne, et, en particulier, à la croissance de la production nationale;

4) Aider à éviter toutes tendances inflationnistes, spéculatives et déflationnistes qui seraient nuisibles aux intérêts permanents de la nation;

5) Conseiller le Gouvernement en matière de politique monétaire, dans le but principal de maintenir, à l'intérieur du pays, la stabilité relative des prix et à l'extérieur, la croissance des échanges.

6) Faciliter l'expansion du commerce intérieur et extérieur en vue de contribuer à l'instauration et au maintien d'un niveau élevé de l'emploi et du revenu réel.

7) Assurer l'Administration et la Gestion des Réserves de changes, veiller à l'application des dispositions légales et règlementaires relatives aux Institutions financières.

8) Contrôler et orienter la circulation et la distribution du crédit.

9) Emettre des billets de banque, frapper des pièces métalliques, et créer de la monnaie scripturale.

10) Exercer toutes les activités de banquier de l'Etat, d'agent financier et fiscal pour toutes ses opérations de caisse et de crédit.

CHAPITRE II – SIEGE-CAPITAL

Article 3: Le siège de la BRH est à Port-au-Prince. La BRH établit des succursales, agences ou guichets dans toutes les localités où elle le juge utile.

La BRH peut avoir des correspondants ou représentants tant en Haiti qu'à l'étranger.

Article 4: Le capital autorisé de la BRH est fixé à CINQUANTE MILLIONS DE GOURDES (Gdes 50.000.000).

Il peut être augmenté selon les besoins de l'Institution. La loi en fixera à chaque fois le montant.

Le versement du capital peut se faire soit par incorporation des réserves propres de la BRH soit par apport de l'Etat Haitien.

CHAPITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: La BRH est placée sous la supervision et le contrôle d'un Conseil d'Administration composé de personnes ayant une connaissance approfondie et une grande expérience des questions économiques, financières, bancaires et monétaires.

Article 6: Ce conseil d'administration se compose:

– du Gouverneur qui remplit la fonction de Président du Conseil d'Administration;

– du Gouverneur-Adjoint qui remplit la fonction de Vice-Président du Conseil d'Administration;

– de trois (3) membres, dont l'un exerce la fonction de Directeur Général de la BRH.

Article 7: Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques est, de droit, Président d'Honneur de la BRH.

Article 8: Les principales attributions du Conseil d'Administration sont les suivantes:

1) Décider de la Politique Générale de la BRH et accomplir tous actes nécessaires pour que ses décisions soient effectivement exécutées;

2) Enoncer, diriger et superviser la politique monétaire concernant les fonctions de la BRH en tant que Banque Centrale;

3) Appliquer les dispositions de la Législation sur les Institutions Financières;

4) Définir les relations de la BRH avec les Institutions Financières Internationales;

5; Délibérer sur tous traités et conventions à caractère économique en général;

6) Autoriser l'impression de billets et la frappe de Monnaie et déterminer les volumes des émissions en accord avec la loi;

7) Fixer les conditions générales et les plafonds des opérations de crédit de la BRH;

8) Déterminer les conditions générales et les modalités d'exécution des opérations sur devises;

9) Fixer, lorsque cela semble opportun, le pourcentage de réserves que les Institutions bancaires doivent maintenir auprès de la BRH;

10) Autoriser les opérations d'«Open Market» (Marché ouvert) faites par la BRH;

11) Recommander les limites quantitatives au montant du porte-feuille, des prêts et des investissements effectués par les Institutions bancaires ainsi que les types et catégories de prêts et d'investissements que les Institutions Financières peuvent effectuer;

12) Arrêter les règlements internes de la BRH dont il définit la politique générale de fonctionnement;

13) Statuer sur l'établissement ou la suppression des succursales, agences ou guichets;

14) Approuver le statut et le barême de traitements ou rémunérations du personnel de la BRH;

15) Arrêter au plus tard le 15 Septembre de chaque année le budget de fonctionnement annuel de la BRH;
16) Statuer sur les résultats des opérations de la BRH;
17) Approuver le rapport annuel de la BRH;
18) Autoriser toutes dépenses en vue d'une administration efficiente de la BRH;
19) Statuer sur les acquisitions et aliénations immobilières de la BRH;
20) Fixer les conditions dans lesquelles le Directeur Général de la BRH peut engager des actions judiciaires ou conclure les compromis et les transactions au nom de la BRH.

Article 9: Les attributions du Gouverneur de la BRH sont les suivantes:
1) Représenter la BRH en justice tant en demandant qu'en défendant;
2) Convoquer les réunions du Conseil d'Administration et en fixer l'ordre du jour;
3) Signer au nom de la BRH tous traités et conventions.

Article 10: Les attributions du Gouverneur-Adjoint de la BRH sont les suivantes:
1) Remplacer le Gouverneur en cas d'absence et d'empêchement;
2) Superviser les opérations de succursales, agences et guichets;

Article 11: Les membres du Conseil d'Administration de la BRH doivent être haitiens, jouir de leurs droits civils et politiques et n'occuper aucun poste de direction dans quelqu'entreprise que ce soit. Ne peuvent être membres du Conseil d'Administration de la BRH:
1) Les personnes qui n'ont pas de capacité légale de contracter;
2) Celles qui ont été condamnées à une peine afflictive et infamante;
3) Celles qui ont été légalement déclarées en état de faillite;
4) Les membres du Pouvoir Législatif;
5) Les membres du Pouvoir Judiciaire;
6) Les dirigeants ou employés d'une Banque du Secteur Privé.

Article 12: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une période de trois (3) ans renouvelable par arrêté du Président à Vie de la République. Une fois nommés, ils ne pourront être révoqués que pour des raisons d'incapacité ou d'incompatibilité comme prévues à l'article II de la présente Loi.

En cas de révocation, de décès ou de démission d'un des membres du Conseil d'Administration, la vacance sera comblée pour le reste de la durée de son mandat par arrêté du Président à Vie de la République.

Article 13: Ne peuvent être en même temps membres du Conseil d'Administration de la BRH les personnes qui sont alliées au 1er degré et parents jusqu'au troisième degré.

Article 14: Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois à des dates périodiques fixées par ses membres ou sur convocation du Gouverneur ou de son remplaçant en cas d'absence. Il peut en outre être convoqué en séance spéciale sur la demande écrite de deux (2) de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion est adressée aux membres au moins une (1) semaine à l'avance.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration de la BRH sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix le vote du Gouverneur sera compté pour double.

Article 15: Les réunions du Conseil d'Administration ne seront valables qu'avec la participation d'au moins trois membres dont le Gouverneur ou le Gouverneur-Adjoint, et dans ce cas, toute décision pour être valable doit réunir l'unanimité des voix. Les délibérations du Conseil ainsi que ses résolutions seront consignées par un procès-verbal signé de tous les membres qui y auront participé.

Article 16: Aucun membre du Conseil d'Administration ne pourra voter, ni prendre part à une discussion sur un sujet qui touche directement à ses intérêts personnels ou commerciaux. Lorsque la discussion d'une telle question est entamée, le membre intéressé se retirera de la réunion. Le Gouverneur devra invoquer les termes du présent article si le membre en question ne s'y est pas conformé de sa propre initiative.

Article 17: Le Directeur Général assume la Direction et l'Administration des Affaires de la BRH Il exerce tous les pouvoirs que le Conseil lui délègue;

Il applique des Lois, décrets et règlements relatifs à la BRH ainsi que les résolutions du Conseil d'Administration.

Il prend toute mesure d'exécution et toute mesure conservatoire et les comptes de profits et pertes de la BRH;

Il présente au Conseil d'Administration au moins une fois par an: le compte rendu des opérations de la BRH et le rapport sur l'évolution économique et monétaire du pays;

Dans les conditions prévues par le statut du personnel, il recrute, nomme à leur poste, fait avancer en grade, révoque et destitue les agents de la BRH, tant au siège social que dans les succursales, agences ou guichets. Il désigne les représentants de la BRH au sein d'autres Institutions.

Il peut donner délégation de signature à des agents de la BRH.

Article 18: La BRH comprend différents Départements et Services:

1) Un Département de Supervision des Banques et Institutions Financières;
2) Un Département de Contrôle du Crédit;
3) Un Département de la Monnaie et des Affaires Internationales;
4) Un Département des Etudes Economiques;
5) Un Département Administatif comprenant les Services suivants:
   a) Un Service du Personnel
   b) Un Service de Comptabilité
   c) Un Service de Caisse
   d) Un Service du Contentieux
   e) Un Service de Portefeuille
   f) Une Chambre de Compensation

Le Conseil d'Administation de la BRH peut créer d'autres Départements et Services et en déterminer les attributions.

Chaque Département est dirigé par un Directeur qui, dans le cas du Département de Supervision des Banques et Institutions Financières, prendra le titre de Superviseur Général, et, dans le cas du Département de Contrôle du Crédit, prendra le titre de Contrôleur Général.

Les Directeurs peuvent être assistés de Sous-Directeurs.

Chaque Service est dirigé par un chef de Service.

Les Directeurs, le Superviseur Général, le Contrôleur Général et les chefs de Service sont choisis par le Conseil d'Administration. Les Directeurs, le Superviseur Général et le Contrôleur Général sont nommés par la commission du Président à Vie de la République, sur recommandation du Conseil d'Administration.

SECTION II

FONCTIONS ET ROLES DES DEPARTEMENTS ET SERVICES
DEPARTEMENT DE SUPERVISION DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

Article 19: Le Département de Supervision des Banques et Institutions Financières est chargé principalement de veiller à l'application des Lois et Règlements sur les Institutions Financières. Le Chef de ce Département est le Superviseur Général.

De façon particulière, les attributions du Département de Supervision des Banques et Institutions Financières sont les suivantes:

a) Contrôler l'application de toutes les décisions du Conseil de la BRH concernant la politique de change, de monnaie et de crédit;

b) Inspecter régulièrement les Institutions Financières placées sous sa surveillance;

c) Signaler au Directeur du Département Monétaire les irrégularités et infractions relevées dans les opérations et activités des Institutions Financières;

d) Superviser les opérations d'impression, de frappe, d'émission, de retrait, d'annulation, de démo-

nétisation et d'incinération;

e) Contrôler toutes les activités de la BRH en vérifiant la comptabilité, les inventaires, les bilans et états de profits et pertes.

DEPARTEMENT DE CONTROLE DU CREDIT

Article 20: Département de Controle du Crédit est chargé principalement de venir en aide aux Institutions Financières et de standardiser les opérations de crédit. Le Chef de ce Département est le Contrôleur Général.

Article 21: La BRH peut:

a) ouvrir des comptes auprès ou en faveur des Institutions opérant en Haiti et recevoir leurs dépôts sur la base des termes et conditions fixés par le Conseil d'Administration;

b) Réescompter pour compte des Institutions Financières les effets représentant des transactions commerciales et revêtus de deux signatures notoirement solvables dont celle du cédant.

L'échéance de ces effets ne doit pas excéder trois mois. Toutefois le Conseil d'Administration peut autoriser exceptionnellement le réescompte d'effets à échéance de six (6) mois.

Article 22: La BRH peut escompter en faveur des Institutions Financières, après accord préalable les effets de financement revêtus d'au moins deux signatures, notoirement solvables dont celles du créant, et créés en représentation de crédits de campagne par le cédant;

Ces effets doivent être libellés à échéance maximum de trois mois. Ils sont renouvelables, sans que la durée totale du concours de la BRH puisse excéder douze (12) mois.

Article 23: La BRH peut escompter en faveur des Institutions Financières des effets représentatifs de crédits à moyen terme, stipulés à six mois d'échéance et renouvelables pour une durée maximuim de cinq (5) ans.

Les effets doivent remplir les conditions suivantes:

a) Comporter, en dehors de la signature du cédant, une signature notoirement solvable;

b) Avoir pour objet le développement des moyens de production et le financement de certaines exportations.

Ce genre d'opérations, pour bénéficier de l'escompte de la BRH, devra avoir reçu son accord préalable. Le Conseil d'Administration fixe périodiquement le montant global maximum des accords préalables qui peuvent être donnés pour l'escompte d'effets représentatifs de crédits à moyen terme.

Article 24: La BRH peut prendre en pension des Institutions Financières les effets admissibles à l'escompte. Dans ce cas, la signature du cédant sur l'effet peut être remplacée, avec l'accord préalable de la BRH, par la garantie personnelle de l'Institution Financière présentatrice donnée par acte séparé.

Article 25: La BRH peut, sous réserve de l'article 45 de la présente Loi consentir en faveur des Institutions Financières des avances sur titres ainsi que des avances sur or ou devises.

Le Conseil d'Administration arrête la liste des titres, matières d'or ou devises admises en garantie et fixe les quotités des avances.

Les avances sont stipulées à échéance maximum de trois (3) mois. Elles sont renouvelables sans que, par l'effet de renouvellements, la durée totale d'une avance puisse excéder douze (12) mois.

L'emprunteur doit couvrir la BRH de la fraction du crédit correspondant à la dépréciation qui affecte la valeur de la garantie toutes les fois que cette dépréciation atteint 10%. Faute par l'emprunteur de satisfaire à cette obligation, le montant du crédit devient de plein droit et immédiatement exigible.

Article 26: La BRH peut, pour prévenir la faillite d'une Banque, consentir une avance exceptionnelle aux conditions arrêtées par le Conseil. La délibération du Conseil doit être prise à l'unanimité des membres présents.

Article 27: La BRH peut, sous réserve de l'article 45 de la présente Loi et dans les limites et suivant les conditions fixées par le Conseil d'Administration, acheter et vendre aux Institutions Financières, des titres émis par l'Etat.

Article 28: La BRH peut, sous réserve de l'article 45 de la présente loi et dans les limites et suivant les conditions fixées par le Cosneil d'Administration, acheter et vendre à toute personne des titres émis par l'Etat et admissibles aux avances.

Article 29: La BRH peut en matière d'opérations de crédit, de placement et d'investissement des Institutions Financières, déterminer:

a) L'objet pour lequel le crédit peut être consenti, le placement réalisé ou l'investissement effectué;

b) Le délai maximum des échéances;

c) Dans le cas des opérations de crédit, le type et le montant des sûretés requises;

d) Les plafonds individuels ou collectifs des différentes catégories d'opérationss de crédit, de placement et d'investissement ainsi que les monnaies des encours.

Article 30: La BRH peut déterminer le rapport minimum ou maximum que les Institutions Financières doivent maintenir entre:

– Certains de leurs engagements et certaines de leurs ressources;

– Certains ou l'ensemble de leurs emplois, d'une part, certaines ou l'ensemble de leurs ressources d'autre part.

Les mêmes rapports doivent s'appliquer à toute les Institutions Financières de même catégorie.

Article 31: La BRH peut fixer:

1) Un ratio minimum de liquidité sous forme d'encaisse ou de dépôts dans ses livres que les Institutions Financières devront maintenir à tout moment contre leurs engagements ainsi que l'importance relative des éléments de ce ratio;

2) Les ratios différents de liquidité selon les catégories d'engagement ou selon les accroissements de ceux-ci pendant une période déterminée.

Dans le calcul des dits ratios, les engagements envers d'autres Institutions Financières soumises aux mêmes obligations de liquidité ne sont pas retenus. En outre, les mêmes pourcentages de liquidité doivent s'appliquer aux Institutions Financières de même catégorie.

Article 32 – I: La BRH peut exiger des Institutions Financières que:

1) La contrepartie de certains ou de l'ensemble des engagements ou passifs en monnaie nationale soit représentée par des avoirs ou actifs en la même monnaie;

2) La contrepartie de certains ou de l'ensemble des engagements ou passifs en monnaie étrangère soit représentée par des avoirs ou actifs en la même Monnaie. Les Contreparties fixées doivent être les mêmes pour toutes les Institutions Financières de même catégorie.

II: La BRH peut déterminer également des plafonds d'endettement extérieur individuel ou collectif que les différents catégories d'Institutions Financières devront respecter dans leurs rapports avec les Institutions Financières Etrangères.

Article 33: Toute Institution Financière doit fournir à la BRH toutes informations et données que la BRH peut réclamer pour le bon accomplissement de ses tâches et responsabilités. En vue de s'assurer du respect des articles 29, 30, 31 et 32, la BRH peut réclamer de toute Institution Financière la communication de ses livres comptables et de tous autres documents pour contrôle.

Article 34: Toute Institution Financière qui contrevient à une instruction de la BRH prise en vertu des articles 29, 30, 31 et 32 peut être frappée d'une pénalité de 1/10, de 1/100 par jour soit du montant de l'opération irrégulière, soit du dépassement ou de l'insuffisance suivant le cas. Elle est recouvrée comme une créance de la BRH qui peut débiter le compte de l'Institution du montant de l'astreinte.

Article 35: Les différentes mesures prises sous forme d'instructions générales aux Institutions Financières en vertu des articles 29, 30, 31 et 32 de la présente Loi sont publiées au Moniteur après avis motivé du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Article 36: La BRH consultera les Institutions Financières sur leur politique d'action et discutera également avec elles des problèmes d'intérêt général relatifs aux conditions financières du pays.

Elle est autorisée à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de favoriser la création et le fonctionnement d'une bourse de valeurs mobilières.

Article 37: La BRH tient le compte courant de toutes les collectivités ou Institutions Publiques.

Les conventions entre les collectivités ou Institutions Publiques et la BRH ne peuvent être conclues sans l'accord préalable du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Article 38: Les soldes créditeurs des comptes courants de l'Etat, des Institutions et collectivités ne sont pas productifs d'intérêts.

Article 39: La BRH assure la garde et la gestion des titres appartenant à l'Etat, aux Institutions ou collectivités Publiques.

Article 40: La BRH participe à l'émission des titres de l'Etat, des Institutions ou collectivités publiques et assure le paiement des arrérages y afférents.

Article 41: La BRH peut, dans la limite prévue à la présente Loi,consentir des avances temporaires à l'Etat.

Le montant et les modalités de ces avances sont arrêtés par des Conventions entre le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques et la BRH.

Article 42: La BRH peut, avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques et dans la limite prévue par la présente Loi, consentir des avances temporaires aux Institutions et collectivités publiques.

Article 43: La durée des avances visées aux articles 41 et 42 ci-dessus ne peut excéder 180 jours au cours d'une même année fiscale.

Article 44: La BRH ne peut consentir aucune avance ou autre forme de crédit à l'Etat, aux Institutions ou collectivités publiqes ni acquérir aucune créance sur l'Etat, sur les Institutions et collectivités publiques, sauf en vertu des articles 22, 24, 25, 26, 41 et 42 de la présente Loi.

Article 45: Le total des avances consenties, au cours d'une même année fiscale, aux Institutions et collectivités publiques en vertu des articles 41 et 42 ci-dessus, des titres émis par l'Etat, les Institutions et collectivités publiques, acquises ou reçues en garantie en vertu des articles 41, 43 et 44 ci-dessus, ainsi que des effets publics escomptés ou pris en pension en vertu de l'article 24 ne peut à aucun moment dépasser 20% des recettes de l'Etat constatées au cours du précédent exercice budgétaire.

DEPARTEMENT DE LA MONNAIE ET DES AFFAIRES INTERNATIONALES

Article 46: Le Département de la Monnaie et des Affaires Internationales étudie et met en oeuvre les opérations d'open market de la BRH en effectuant des achats et des ventes de titres sur le marché libre conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Département de la monnaie et des Affaires Internationales est chargé principalement de s'occuper de l'émission et de la mise en circulation des billets de Banque ou des pièces de monnaie et de s'assurer que le volume des moyens de paiement suffit au développement normal de l'activité Commerciale et Internationale.

Article 47: Le pouvoir libératoire des pièces et des billets de Banque peut être limité par une Loi. Ils sont toutefois reçus sans limitation par la BRH, les caisses publiques et les Banques.

Article 48: La création, l'émission, le retrait ou l'échange d'un type déterminé de billet ou de pièce ne peut être décidé que par la Loi.

Article 49: Lorsque le cours légal d'un type de billet ou de pièce a été supprimé, la BRH reste toujours tenue d'en assurer, dans les délais qu'elle déterminera, l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ou de pièces ayant cours légal.

Article 50: Le remboursement d'un billet mutilé ou détérioré est accordé lorsque la coupure comporte la totalité des indices et signes recognitifs. Dans les autres cas, le remboursement total ou partiel relève de l'appréciation de la BRH.

Le remboursement d'une pièce dont l'identité est devenue impossible ou qui a fait l'objet d'altérations ou de mutilations quelconques, n'est accordé que si les mutilations ou altérations sont le résultat d'un accident.

Article 51: La contrefaçon, la falsification des billets et monnaies de Banque, l'usage, la vente, le colportage et la distribution de ces billets et monnaies sont sanctionnés par les dispositions pénales en vigueur.

La BRH peut retirer de la circulation et annuler sans indemnité les billets et pièces métalliques falsifiés qui lui sont présentés.

Article 52: Le Département de la Monnaie et des Affaires Internationales est responsable de la conservation et de l'Administration des réserves de change nécessaires au règlement des transactions internationales. Le Conseil d'Administration détermine les divers éléments qui peuvent être retenus dans les réserves de change à partir de la liste suivante:

1) l'or
2) les devises ou comptes dans les Banques étrangères;
3) Certains actifs internationalement reconnus tels que:
   a) la position de réserve d'Haiti au Fonds Monétaire International;
   b) les disponibilités d'Haiti en droits de tirages spéciaux;
4) Les traites et billets à ordre libellés en monnaies étrangères et payables en dehors d'Haiti;
5) Les bons du Trésor de pays étrangers, retenus par la BRH;
6) Les titres émis ou garantis par des Gouvernements étrangers ou des Institutions Financières Internationales quand ils sont sélectionnés par le Conseil d'Administration.

Article 53: La BRH peut:

1) Acheter, vendre ou négocier l'or et d'autres métaux précieux;
2) Acheter, vendre ou négocier tous moyens de paiement libellés en monnaies étrangères;
3) Acheter et vendre des bons du Trésor et d'autres titres émis ou garantis par des états étrangers ou Institutions Internationales;
4) Ouvrir, maintenir et fermer des comptes à l'étranger;
5) Recevoir et maintenir des dépôts de provenance étrangère.

Article 54: Les opérations mentionnées à l'article 53 ne pourront se réaliser qu'avec les Institutions Financières opérant en Haiti. Le Gouvernement, les Institutions Publiques, Organismes d'Etat, collectivités publiques, les Banques Centrales Etrangères. Les Institutions Publiques étrangères et les Institutions Financières Internationales.

Article 55: La BRH peut déterminer de temps à autre les taux auxquels elle achète, vend ou négocie l'or et les devises. Elle peut aussi fixer les taux auxquels les Institutions Financières peuvent réaliser les mêmes transactions sans violations des accords monétaires internationaux.

Article 56: Les bénéfices ou les pertes qui résultent de la réévaluation des avoirs ou des engagements de la BRH sont comptabilisés dans un compte spécial de change dénommé «Réserve de Réévaluation».

DEPARTEMENT DES ETUDES ECONOMIQUES

Article 57: Le Département des Etudes Economiques est chargé de réunir, analyser et interpréter tous renseignements et statistiques susceptibles d'influencer la politique nationale.

De façon particulière, le Département des Etudes Economiques, en collaboration avec les Services spécialisés du Gouvernement, réalise entre autres, les travaux suivants:

1) Prévision mensuelle de l'évolution des réserves de change et révision hebdomadaire des données;
2) Prévision annuelle de la balance des paiements et ajustement trimestriel des données;
3) Calculs des mouvements saisonniers de la balance des paiements, présentation annuelle des statistiques de la balance générale des paiements.

DEPARTEMENT ADMINSITRATIF

Article 58: Le Département Administratif est chargé de toutes les questions administratives, notamment celles relatives à la gestion du personnel, du matériel et du mobilier de la BRH. Il supervise tous les services de la BRH mentionnés au paragraphe 5 de l'article 18 de la présente Loi.

Les différents services prévus à l'article 18 de la présente Loi seront organisés selon les règlements internes de la BRH.

SECTION III – DISTRIBUTION DES PROFITS NETS DE LA BRH

Article 59: Les profits nets de la BRH seront distribués de la façon suivante: 25% au Trésor Public 10% à la Réserve légale et le reste à des réserves spéciales destinées aux fins d'investissement, de placement, d'extension et autres qui seront fixées par le Conseil d'Administration.

SECTION IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 60: La BRH, sur la recommandation du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, servira de dépositaire et d'agent fiscal pour toutes les Institutions Financières dont Haiti est membre.

Article 61: La BRH assistera:

1) La Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques à l'occasion de la préparation du budget général de la République;

2) Le Gouvernement, les Institutions d'Etat ou les collectivités publiques à l'occasion de tous projets d'emprunts intérieurs ou extérieurs. Toutes les dettes de l'Etat, des Institutions et collectivités publiques seront enregistrées à la BRH par les soins de l'emprunteur.

Article 62: Les Départements prévus à l'article 17 de la présente loi seront organisés selon les règlements internes de la BRH.

Article 63: la BRH est exonérée du paiement des droits et taxes de l'Etat ou des communes à l'occasion de toutes opérations qui lui sont propres.

De même, elle bénéficie de l'exemption des droits à l'occasion de ses importations y compris matériels, équipements, lubrifiants, carburants.

Article 64: La BRH est dispensée, au cours de toutes procédures judiciaires, de fournir caution et avance dans tous les cas où la Loi prévoit cette obligation à la charge des parties. Elle est exonérée de tous frais judiciaires au profit de l'Etat.

Article 65: L'Etat assure la sécurité et la protection des établissements de la BRH et fournit gratuitement à celle-ci les escortes nécessaires à la sécurité des transferts de fonds ou de valeurs.

Article 66: Dès la publication de la présente Loi, le Conseil d'Administration prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement des différents Départements de la BRH.

Dans un délai maximum de 3 mois à partir de la publication de la présente Loi, le Conseil d'Administration de la BRH prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de la mise en place des nouvelles structures telles que prévues plus haut.

SECTION V – DISPOSITION FINALE

Article 67: Article 67 la présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie, de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince le 17 Août 1979, an 176eme de l'Indépendance.

Le Président, Victor Nevers CONSTANT
Les Secrétaires: Jean Th. LINDOR – Saint-Arnaud NUMA

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président à Vie de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Août 1979, an 176eme de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'industrie, Guy BAUDUY

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, Me. Ewald ALEXIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, Me. Bertholand EDOUARD

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques, Fritz PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information, Ulysse PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, Joseph C. BERNARD

Le Secrétaire d'Etat du Travail et des Affaires Sociales, Hubert DE RONCERAY

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population, Dr. Willy VERRIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, l'Agronome Edouard BERROUET

Le Secrétaire d'Etat du Plan, Raoul BERRET

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications, Pierre SAINT-COME

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes, Gérard DORCELY

Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, Gérard R. ROUZIER

DECRET DU 14 NOVEMBRE 1980 REGLEMENTANT LE FONCTIONNEMENT DES BANQUES ET DES ACTIVITES BANCAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

(Moniteur no. 82 du Lundi 17 Novembre 1980)

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 68, 76, 77, 78, 79, 83, 84, 90, 93, 94, 149, 160 et 161 de la Constitution;

Vu la Loi du 16 Août 1979 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 17 Août 1979 créant la Banque de la République d'Haiti (BRH) à laquelle sont transférées les activités monétaires de la Banque Nationale de la République d'Haiti (BNRH);

Vu la Loi du 17 Août 1979 créant la Banque Nationale de Crédit à laquelle sont transférées les activités bancaires et commerciales de la Banque Nationale de la République d'Haiti (BNRH);

Vu le décret de la Chambre Législative en date du 20 septembre 1980, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 72, 93 (7ème alinéa), 97, 109, 110, 119 (2ème. alinéa), 147, 148, 151, 190 et 195 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1981 par Décrets ayant force de Lois toutes les mesures qu'il aura jugées utiles à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la paix, au maintien de la stabilité politique et économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant que l'Etat Haitien a intérêt à règlementer le fonctionnement des Banques et des activités bancaires sur tout le territoire de la République d'Haiti;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE:

TITRE I.-

PORTEE ET APPLICATION DE LA LOI

CHAPITRE I. PRELIMINAIRES

Article 1- Le présent Décret règlemente le fonctionnement des Banques et les activités bancaires sur le territoire de la République d'Haiti.

Demeure cependant régies par les traités, conventions internationales, Lois et Règlements les concernant, les Institutions Financières Internationales dont la République d'Haiti est Membre ainsi que la Banque de la République d'Haiti.

CHAPITRE II. DEFINITIONS

ARTICLES 2.- Est considérée comme Banque:

L'Entreprise ou Etablissement dont la profession habituelle est le commerce de l'argent, et qui, à cet effet, reçoit du public, sous forme de dépôt, des fonds qu'il emploie pour son propre compte en opérations de crédit, d'escompte ou en opérations financières.

ARTICLE 3.- Par Fonds reçus du Public, on entend les fonds que les Banques reçoivent sous forme quelconque

de tiers, ou pour compte de tiers, à charge d'en restituer le montant intégral.

Ne sont pas considérés comme fonds reçus du public pour l'application du présent Décret:

a) les fonds reçus en contrepartie de titres émis ou placés conformément à la Loi.

b) les sommes laissées en compte dans une Banque par:

– le propriétaire ou par le détenteur d'au moins 10% du capital social;

– les dirigeants, administrateurs, gérants et membres du personnel;

c) les fonds obtenus par la mise en pension, l'escompte d'effets publics ou de commerce ou les fonds obtenus sous forme de prêts ou d'avances consenties par des institutions financières.

ARTICLE 4.- Par Fonds reçus sous Formes de dépôts bancaires, on entend tous Fonds en monnaie libératoire que toute entreprise de Banque reçoit de tout tiers avec, par dérogation aux stipulations de la Loi No. 26 du Code Civil, le droit d'en disposer pour les besoins de son activité propre à charge d'assurer au dit déposant un service de caisse et notamment de payer seulement et toujours en monnaie libératoire, jusqu'à concurrence du solde des valeurs ainsi reçues du client, des fonds, tous ordres de dispositions données par lui, en sa faveur ou en faveur de tiers et de recevoir, pour les joindre aux dépôts bancaires toutes sommes que le dépositaire aura à encaisser pour compte du Déposant.

Tout dépôt bancaire est sujet à la compensation entre le Déposant et le Dépositaire telle que cette compensation est prévue par les ARTICLES 1073 et 1084 du Code Civil.

Par DEPOT BANCAIRE A VUE, on entend les dépôts bancaires mobilisables sur demande du déposant ou seulement par chèque du déposant.

Par DEPOT BANCAIRE A TERME, on entend les dépôts bancaires qui ne sont point mobilisables sur demande ou par chèque du déposant; les dépôts à terme sont sujets aux stipulations des parties quant à leur montant, les intérêts qu'ils peuvent rapporter au profit du déposant, et le délai pendant lequel la restitution de ce dépôt par le dépositaire n'est point exigible.

Aux termes du présent Décret, les mots MONNAIE LIBERATOIRE signifieront toute monnaie ayant cours légal sur le territoire de la République d'Haiti ou toute monnaie déclarée par avis de la BRH monnaie libératoire seulement dans les rapports entre:

a) une Banque privée et une ou plusieurs autres banques privées.

b) les Banques privées et la BRH.

ARTICLE 5- Les Banques se distinguent en:

A- Banques Commerciales,

B- Banques d'Affaires,

C- Banques d'Epargne

ARTICLE 6- Par Banque Commerciale, le présent Décret désigne les établissements de Banque dont les activités principales consistent à recevoir du public des dépôts de fonds à vue ou à terme, et à effectuer des opérations de crédit à court, à moyen ou, à long terme, selon les proportions fixées par la Banque de la République d'Haiti.

Les Banques Commerciales ne peuvent participer pour plus de 20% au Capital d'aucune entreprise, sauf de Banques, d'Institutions Financières ou de Sociétés immobilières nécessaires à leur exploitation.

Néanmoins le montant total de ses participations y compris celles effectuées dans les entreprises mentionnées au paragraphe précédent ne peut pas excéder le montant des ressources propres (capital et réserves) de chaque banque commerciale. Elles sont de plus autorisées à effectuer des prêts hypothécaires jusqu'à concurrence de 50% de leurs ressources propres.

Toutefois, la BRH est autorisée à modifier les taux susmentionnés selon la conjoncture économique.

ARTICLE 7- Les Banques d'Affaires sont celles dont l'activité principale est, outre l'octroi de crédit à long terme aux entreprises, la prise et la gestion de participations dans les affaires existantes ou en formation.

Les ressources de ces Banques proviennent de leurs capitaux propres et des dépôts à moyen terme et long terme. Elles utilisent seulement leurs propres fonds pour la prise et la gestion de leurs participations dans les entreprises.

ARTICLE 8- Par Banque d'Epargne, le présent Décret désigne toutes les Banques ne recevant que des dépôts en compte d'Epargne et des dépôts à terme dans les limites fixées par la BRH. Elles sont autorisées à effectuer des prêts hypothécaires et des opérations de crédit à moyen et long terme.

Elles doivent être des Sociétés de droit haitien.

ARTICLE 9- Dans les cas non prévus aux dispositions des ARTICLES 2, 3, 4, du présent chapitre, la Banque de la République d'Haiti (BRH) jugera dans quelle mesure, il importe d'étendre l'application de la Loi à des entités se livrant à des activités assimilables aux opérations de Banque.

ARTICLE 10- Aux termes du présent Décret, sont considérées comme Banques Etrangères, quel que soit le lieu de leur siège social, les Banques qui, directement ou indirectement sont sous le contrôle de personnes physiques ou morales étrangères.

Sont considérées comme étant sous le contrôle de personnes physiques ou morales étrangères, les Banques dont plus de la moitié du capital appartient à des ressortissants étrangers.

TITRE II.

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11- L'exercice de la profession bancaire est permis tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Les sociétés ayant pour objet l'exploitation de Banque, cependant, ne seront autorisées à fonctionner que si elles sont organisées en vertu du présent Décret.

Il ne sera pas permis aux personnes faillies et non réhabilitées d'exercer la profession de Banquier de même qu'aux individus qui auront été frappés de condamnation pour crime de droit commun, pour faux en écriture et usage de faux en écriture privée de commerce ou de Banque, pour vol, abus de confiance pour escroquerie, pour extorsion de fonds ou de valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèque sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat.

ARTICLE 12- La demande d'autorisation de fonctionnement d'une Entreprise de Banque sera soumise en un original et deux copies à la Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques qui acheminera immédiatement copie de cette demande à la Banque de la République d'Haiti (BRH) et à la Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie.

ARTICLE 13- Toute demande d'autorisation pour le fonctionnement produite par une entreprise de Banque organisée selon les Lois haitiennes, doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

– nom, prénom, profession, domicile, nationalité du ou des fondateurs;
– la dénomination commerciale, dans le cas d'une Société;
– les opérations auxquelles elle compte se livrer et la catégorie choisie conformément aux ARTICLES 5, 6, 7, et 8 du présent Décret;
– le domicile légal du Siège Social et l'indication des villes ou lieu d'affaires ou cette entreprise se propose d'établir ses bureaux;
– le montant du capital payé au moyen duquel la Banque commencera les opérations;
– une copie des Statuts et Amendements y relatifs, le nombre de Membres de son Conseil d'Administration, leur nom et prénom, profession, domicile et nationalité, le nombre des actions qu'ils détiennent;
– les nom, prénom, domicile et nationalité des fonctionnaires exécutifs;
– tous renseignements financiers que la BRH peut réclamer

ARTICLE 14- Toute Banque ayant son Siège Social en dehors du territoire haitien et qui désire s'établir en Haiti, doit soumettre à la Banque de la République d'Haiti (BRH), les documents suivants:

1) l'acte constitutif et les statuts assurant son fonctionnement au Pays d'origine;
2) l'autorisation de fonctionnement au Pays d'origine;
3) la preuve que la Société est autorisée par ses statuts et les Lois du Pays d'origine à établir une succursale ou une agence en territoire étranger;

4) les noms du ou des représentants légaux chargés de la gestion de la succursale ou agence établie sur le territoire de la République d'Haiti, ses facultés et pouvoirs;
5) les rapports annuels de cette Banque correspondant à ses trois dernières années d'existence;
6) la déclaration du Capital affecté à cette succursale ou agence destinée à assurer son fonctionnement ou ses opérations

ARTICLE 15- La demande d'autorisation de fonctionnement, et tous les documents soumis en vertu des articles 12 et 13 ci-dessus, devront être signés par le représentant légal de la Banque ou de l'établissement solliciteur.

ARTICLE 16- En examinant la demande d'autorisation de fonctionnement, la Banque de la République d'Haiti (BRH) fera les investigations nécessaires pour s'assurer de la validité des documents soumis, du statut financier et des antécédents du solliciteur, des qualités et de l'expérience de sa Direction, du caractère adéquat de la structure de son Capital et des opérations qu'il se propose de faire, de son aptitude à répondre aux besoins de la clientèle qu'il entend servir.

ARTICLE 17- Tout avis motivé de la BRH et de la Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie devra être communiqué à la Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques dans un délai n'excédant pas 30 jours.

ARTICLE 18- Dans les 10 jours au plus tard après la réception de la demande ou si des renseignements complémentaires ont été réclamés, après réception de ces renseignements, la Secrétairerie d'Etat des Finances et Affaires Economiques avisera le solliciteur que l'autorisation lui a été octroyée ou refusée, le cas échéant. Dans le cas de refus, la Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques pourra indiquer au solliciteur seulement les raisons d'ordre technique qui ont justifié ce refus.

ARTICLE 19- L'autorisation de fonctionnement sera constatée par un Certificat publié dans le Moniteur et dans un quotidien à grand tirage du pays sous forme d'un avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances et Affaires Economiques.

Cette autorisation de fonctionnement n'est pas opposable aux tiers avant sa publication

ARTICLE 20-Aucune Banque organisée selon les Lois Haitiennes, ne pourra, sans l'autorisation de la Banque de la République d'Haiti (BRH):
a) changer sa dénomination commerciale telle que enregistrée et inscrite sur la liste des Banques;
b) entreprendre des activités autres que celles qui sont conformes à l'objet de son établissement;
c) fusionner avec une autre Banque;
d) prendre le contrôle d'une Banque, soit par l'acquisition de la majorité des actions, soit en lui consentant des avances de fonds supérieurs à 50% du Capital des réserves et des profits non répartis de la Banque bénéficiaire:
e) modifier son capital
f) amender ses Statuts
g) céder ou mettre en gérance l'ensemble ou une partie importante de son actif

ARTICLE 21- Toutes les Banques agréées qu'elles soient organisées selon les Lois haitiennes ou autorisées à fonctionner comme succursales, agences ou comptoirs de Banques étrangères sont tenues de notifier à la Secrétairerie d'Etat des Finances et Affaires Economiques toute modification concernant les renseignements fournis par elles en vertu des articles 13 et 14 lors de l'instruction de leur demande.

ARTICLE 22- La Banque de la République d'Haiti (BRH) approuvera les changements de Statuts ou Capital des Banques étrangères pour autant que ces changements ne sont pas contraires à la législation haitienne régissant leur fonctionnement sur le territoire de la République.

ARTICLE 23- Les personnes, entreprises et établissements dont l'activité est réglementée par les dispositions du présent Décret sont tenus de se faire inscrire auprès de la BRH.

ARTICLE 24- Toute autorisation de fonctionnement délivrée en vertu du présent Décret, sera exhibée et exposée à une place visible au local de l'entreprise ou établissement qui la détient, dans une partie de ce local à laquelle le public a accès, tant à son Siège Principal que dans ses succursales ou agences éventuelles.

ARTICLE 25.- Toute Banque fonctionnant en Haiti doit solliciter l'autorisation de la BRH pour ouvrir

un bureau, comptoir, agence ou succursale ailleurs qu'à son siège social ou principal établissement. Toute réponse défavorable à cette demande sera motivée.

ARTICLE 26- La Secrétairerie d'Etat des Finances et Affaires Economiques, à la demande de la BRH, peut révoquer l'autorisation de fonctionnement d'une Banque si celle-ci:

a) n'a pas commencé ses opérations dans les douze (12) mois qui suivent l'approbation donnée, à moins que la BRH ait prolongé ce délai par notification écrite;

b) contrevient de façon grave ou répétée aux dispositions du présent Décret, aux instructions de la Secrétairerie d'Etat des Finances et Affaires Economiques, ou aux modalités de son autorisation de fonctionnement;

c) cesse d'exercer son activité

ARTICLE 27- Avant de révoquer une autorisation de fonctionnement, la Secrétairerie d'Etat des Finances et Affaires Economiques donnera à l'entreprise concernée, avis de son intention de le faire, et lui accordera un délai (30) jours au plus pour justifier éventuellement les raisons de reconsidérer cette intention.

ARTICLE 28- Quand une autorisation de fonctionnement aura été révoquée, la Secrétairerie d'Etat des Finances et Affaires Economiques la notifiera à la BRH et à la Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie.

Elle en donnera avis le plus tôt possible, au Moniteur et le cas échéant, dans un quotidien à grand tirage de la ville où est établi le Bureau principal de la Banque concernée et prendra toute autre mesure nécessaire pour que le public en soit informé. Les frais qui découlent de ces avis sont à la charge de la Banque ainsi radiée de la liste des Banques.

ARTICLE 29- Toutes les fois que la BRH a des raisons de croire qu'une personne ou société fait des opérations de Banque sans l'autorisation exigée par la Loi, elle exigera d'examiner les livres, comptes et dossiers de cette personne ou de cette société pour s'assurer que tel est le cas.

ARTICLE 30- Toute personne ou société faisant des opérations de Banque sans autorisation de fonctionnement, et refusant de produire pour examen des livres, comptes et dossiers requis, sera passible d'une amende allant de VINGT MILLE A CINQUANTE MILLE GOURDES.

ARTICLE 31- Toute personne ou société surprise en flagrant délit, à faire des opérations de Banque sans être en possession d'une autorisation délivrée en vertu du présent Décret, sera passible de la même amende prévue à l'article précédent.

CHAPITRE II
DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CAPITAL AUX RESERVES ET A LA REPARTITION DES PROFITS

SECTION I. DU CAPITAL DES BANQUES

ARTICLE 32- Toute personne physique ou morale faisant profession de Banque sur le territoire de la République doit faire preuve de la constitution à cet effet d'un CAPITAL MINIMUM qui varie en fonction de la spécialisation mentionnée à l'article 5 du présent Décret. Mention de ce Capital doit être faite dans tous les actes, lettres et documents de cette Banque.

ARTICLE 33- Le Capital Minimum des Banques Commerciales est de CINQ MILLIONS DE GOURDES (G. 5.000.000.00) entièrement payé. Ce chiffre pourra être augmenté pour les Banques de cette catégorie dont le montant total des engagements du Bilan et des engagements hors Bilan est supérieur à CENT (100) MILLIONS DE GOURDES aux termes de deux (2) exercices sociaux consécutifs.

Le Capital Minimum des Banques d'Affaires est de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE GOURDES (G. 7.500.000.00) souscrit dans sa totalité et payé à raison de 90% de son montant. Ce chiffre pourra être augmenté pour les Banques de cette catégorie dont le montant total des engagements du Bilan et des engagements hors Bilan dépassera un montant à déterminer par la BRH.

Le Capital Minimum des Banques d'Epargne est de Deux Millions CINQ CENT MILLE GOURDES souscrit dans sa totalité et payé à raison de 90% de son montant. Ce chiffre pourra être augmenté pour les Banques de cette catégorie dont le montant total des engagements du Bilan et des engagements

hors Bilan est supérieur à Cinquante (50 MILLIONS DE GOURDES aux termes de deux (2) exercices sociaux consécutifs.

ARTICLE 34- Les Banques Etrangères doivent justifier auprès de la BRH de l'affectation à l'ensemble de leurs opérations en Haiti d'une dotation minimum de CINQ MILLIONS DE GOURDES (GDES. 5.000.000.00).

Cette dotation serait établie pour les banques déjà installées avant la publication du présent décret par un apport initial de trois millions cinq cent mille gourdes (GDES. 3.500.000) à compléter sur trois ans par des termes égaux de cinq cent mille Gourdes (Gdes. 500.000).

La BRH a compétence pour apprécier les éléments constitutifs de cette dotation minimum.

Sauf dérogation temporaire accordée par la BRH, cette dotation ne peut être compensée en trésorerie par des avances ou prêts consentis aux sièges ou aux filiales succursales, agences ou guichets de la même Banque.

ARTICLE 35- Toute Banque maintiendra un Compte de Réserve de Capital où sera transféré à la fin de chaque exercice, un pourcentage de son profit net, comme il est indiqué à l'article 38.

ARTICLE 36- Le montant du capital et celui du compte de Réserve ne pourront être diminués que dans les circonstances et selon les formes spécifiquement prévues aux articles 20 et 37 du présent Décret.

SECTION II. DES RESERVES ET PROFITS

ARTICLE 37- La constitution du Compte de Réserve de Capital se fera comme suit:

a) Toute Banque avant toute déclaration de dividende ou tout transfert de profit à son siège social ou ailleurs, transfèrera à un compte de Réserve de Capital, du montant du profit commercial, après constitution d'une provision pour les taxes à payer, une valeur égale à un montant qui ne sera pas inférieur à celui spécifié à l'article 38;

b) Le compte de Réserve ne sera pas diminué à moins que la Banque de la République d'Haiti n'en autorise une réduction dont la valeur sera transférée en augmentation du Capital ou éventuellement appliquée à l'absorption des pertes éventuelles déclarées, dûment contrôlées par la BRH, ou toute autre opération soumise à l'appréciation de la BRH.

ARTICLE 38- A la fin de chaque exercice, toute Banque transfèrera à son compte de Réserve une valeur égale à 10% au moins de son profit commercial net jusqu'à ce que le montant consolidé du Capital autorisé ou de la dotation, et du compte de Réserve atteigne une fois et demie le Capital autorisé.

Cette réserve, dans le cas d'une Société Anonyme qualifiée de banque, se confondra avec celle prévue par la Loi sur les Sociétés Anonymes:

ARTICLE 39- En effectuant les calculs nécessaires pour s'assurer qu'une banque a satisfait aux exigences de l'article 38, il sera tenu compte, à la satisfaction de la BRH, des facteurs suivants:

a) l'amortissement des actifs immobiliers et mobiliers (à calculer au moins une fois au cours de chaque Exercice);

b) les réserves pour créance douteuse ou irrécouvrable;

c) les pertes d'opérations accumulées, y compris la dépréciation accumulée et les valeurs irrécouvrables qui n'auront pas encore été éliminées ainsi que les pertes sur opérations de change;

d) les frais de premier établissement (dépenses relatives à l'organisation ou l'extension, ou l'achat de l'entreprise);

e) tous autres éléments que la BRH peut prescrire par des règlements.

ARTICLE 40- La BRH pourra recommander aux Banques l'adoption des mesures tendant à la récupération des créances douteuses dans le but d'améliorer la qualité du portefeuille.

ARTICLE 41- Les Banques doivent se conformer aux décisions de la BRH qui, dans certaines circonstances particulières (telles que des difficultés à faire face à des obligations courantes) pourra ordonner de:

a) limiter ou prohiber la distribution des profits ou tous autres bénéfices;

b) augmenter le capital;

c) maintenir jusqu'à 100% d'encaisse contre toute augmentation de dépôts ou de crédits)

d) limiter ou prohiber la réalisation de nouveaux prêts.

ARTICLE 42- Aucune Banque ne peut procéder à une distribution de bénéfices tant que n'auront point été constituées les Réserves couvrant les amortissements annuels mentionnés à l'article 38 du présent Décret ou tant que son Capital, sa dotation ou son Compte de Réserve de Capital se trouvent affectés par des pertes.

ARTICLE 43- La BRH peut déterminer le rapport minimum ou maximum que toutes les Banques de même catégorie doivent maintenir:

a) entre certains de leurs engagements et certaines de leurs ressources ainsi que

b) entre certains ou l'ensemble de leurs emplois et certaines ou l'ensemble de leurs ressources.

La BRH a compétence pour déterminer les éléments constitutifs de chaque coefficient.

En vertu des articles 29 à 32 de la Loi du 17 Août 1979 créant la Banque de la République d'Haiti (BRH), celle-ci a compétence pour réglementer l'activité des Banques. A cet effet, elle pourra astreindre les établissements bancaires au respect des règles de gestion visant à assurer la sécurité des dépôts qui leur sont confiés et à promouvoir une politique de crédit conforme à l'intérêt national.

1) La Banque Centrale pourra notamment instituer des règles de liquidité visant à contraindre les établissements à conserver sous une forme immédiatement disponible ou aisément mobilisable une partie de leurs ressources à court terme.

2) Elle pourra également édicter des règles visant à s'assurer que le montant des ressources propres des banques est en rapport avec le volume des fonds qui leur sont confiés ou des risques qu'elles assument.

3) Toute disposition pourra de même être prise pour limiter les risques de transformation qu'encourent les établissements bancaires, en utilisant des dépôts de courte durée en opérations de crédit à plus long terme. De façon plus générale des règles pourront être instituées pour assurer une concordance suffisante entre la durée des emplois et celle de ressources, notamment en matière de prêts et d'emprunts sur le marché des devises.

4) Des règles pourront être prises par la Banque Centrale pour éviter que ne soit concentré entre un nombre trop restreint de bénéficiaires ou de secteurs-d'activités un volume de risques jugé trop important par rapport aux fonds propres des banques.

5) Enfin la Banque Centrale pourra limiter le volume des fonds que les banques pourront conserver à l'étranger ainsi que le déséquilibre non couvert que les banques pourront entretenir entre leurs avoirs et leurs dettes libellées en devises.

ARTICLE 44- La BRH fera connaître aux Banques par voie d'instructions écrites le dispositif réglementaire institué dans le cadre de l'article 43 et ses modalités d'application. Elle informera notamment les établissements assujettis du délai qui leur est octroyé pour se conformer à la nouvelle réglementation.

Lorsque les circonstances l'exigeront, la BRH pourra modifier, remplacer ou abroger tout ou partie des règles ainsi instituées et devra en informer les établissements assujettis par voie d'instructions écrites.

ARTICLE 45- Toute Banque qui contrevient aux instructions de la BRH relatives à l'application de l'article 43 du présent Décret peut être frappée d'une pénalité n'excédant pas 1/10 de 1% par jour, soit du montant de l'opération irrégulière, soit du dépassement ou de l'insuffisance, suivant le cas, conformément à l'article 34 de la Loi du 17 Août 1979 créant la BRH.

Les valeurs ainsi prélevées à titre de pénalité seront versées à un Compte spécial tenu à la BRH et dont le produit sera affecté aux frais de gestion du Département de contrôle des Institutions Financières.

LA BRH pourra prendre, le cas échéant, toute autre action qu'elle jugera appropriée pour porter ou aider la Banque fautive à normaliser la situation, ou appliquer à son endroit les dispositions du présent Décret.

ARTICLE 46- Les instructions passées par la BRH, conformément aux dispositions de cette Section et de l'Article 33 de la Loi du 17 Août 1979 créant la BRH, seront toujours transmises par écrit et entreront en vigueur à une date à fixer par la BRH.

CHAPITRE III
DES LIMITATIONS AUX OPERATIONS DE CREDIT DES AVANCES AU PUBLIC EN GENERAL

ARTICLE 47- Les facilités de crédit ne seront consenties par les Banques que sur effets à présentation

ou à terme. Les Banques ne consentiront point d'avance de fonds par simples chèques et les découverts accidentels devront être remboursés sans délai. La BRH émettra les règles gouvernant ou prohibant les découverts accidentels.

2-, Aucune Banque ne pourra ni directement, ni indirectement sans approbation de la BRH:

a) accorder des prêts sous la garantie de ses propres actions;

b) consentir des prêts hypothécaires pour des montants excédant 70% de la valeur de la garantie offerte; excepté à son personnel auquel cas ce montant peut atteindre 95% de la valeur de la garantie offerte;

c) cautionner ou contracter des obligations pour montants indéterminés;

d) accorder des crédits à des personnes physiques ou morales pour des investissements financiers ou immobiliers en dehors de la République d'Haiti.

ARTICLE 48- Les Banques peuvent consentir des prêts non garantis aux membres de leur Conseil d'Administration avec l'approbation de tous les membres du dit Conseil pour des sommes inférieures ou égales au montant des actions déposées par les dits membres de la Banque en garantie de leur gestion.

Quand le montant consolidé des crédits sans garantie excède le montant des actions déposées par les dits membres dans la caisse sociale de la Banque en garantie de leur gestion, tous versements sur ces crédits devront être préalablement approuvés par la BRH.

ARTICLE 49- En cas de faillite ou de mise sous gestion contrôlée d'une Banque, sont nuls et sans effets relativement à la masse, les paiements par cet établissement, soit par compensation ou autrement à ses administrateurs, gérants ou directeurs à titre de tantième ou autres participations aux bénéfices au cours des deux dernières années qui précèdent.

ARTICLE 50- Ces dispositions ne sont pas applicables si le Tribunal reconnait que la faillite ou la mise sous gestion contrôlée a été provoquée par la force majeure.

TITRE III.

SUPERVISION ET CONTROLE DES BANQUES

CHAPITRE I. DU CONTROLE EXERCE PAR LA BRH

ARTICLE 51- L'Etat Haitien exerce le contrôle des Banques par l'intermédiaire de la BRH, en tant que Banque Centrale.

ARTICLE 52- La BRH peut, sans aucun préavis donné à une Banque, procéder à son inspection toutes les fois qu'elle juge une telle inspection nécessaire pour déterminer dans quelle mesure cette institution travaille de façon adéquate et saine et si les prescriptions légales sont observées par elle. Les débours relatifs à cette inspection seront supportés par la BRH.

ARTICLE 53- Toute Banque est tenue de fournir aux inspecteurs de la BRH quand elle est requise tous les renseignements et de leur communiquer tous les livres et documents qu'ils jugent nécessaires pour leur permettre de connaître avec exactitude la position de la Banque inspectée.

Cependant, pour préserver le caractère confidentiel des transactions de dépôts à vue, à terme ou en comptes d'épargne, les inspecteurs de la BRH ne pourront réclamer que les éléments nécessaires au contrôle des balances de vérification sans référence aux noms des déposants.

ARTICLE 54- Si l'Inspecteur d'une Banque fait apparaître dans son administration ou sa gestion des contraventions aux dispositions du présent Décret, aux instructions de la BRH, ou aux modalités de son agrément, ou des pratiques préjudiciables aux intérêts des déposants ou autres créanciers, la BRH peut notamment:

– exiger que la Banque concernée prenne les mesures de redressement nécessaire;

– et dans le cas où les mesures de redressement ne seraient pas appliquées comme prescrites, nommer pour une période maximale de six mois, un contrôleur provisoire auprès de cette Banque.

ARTICLE 55- Le Contrôleur provisoire est informé de toute décision concernant l'Administration, la Direction ou la Gestion de la Banque. Il peut suspendre pour huit jours l'exécution de toute décision visée ci-dessus et proposer toute mesure de redressement qu'il juge nécessaire à charge d'en faire rapport sans délai à la BRH. La rémunération maximum est fixée par la BRH et mise à la charge de la Banque contrôlée.

La BRH peut mettre fin à tout moment aux fonctions du contrôleur provisoire.

ARTICLE 56- En cas de récidive, la BRH pourra reprendre le contrôle de l'établissement qui sera mis en état de désaisissement en attendant sa mise en liquidation, selon les modalités prévues au chapitre IV du présent Décret.

CHAPITRE II
DES ETATS, RAPPORTS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS A SOUMETTRE A LA BRH

ARTICLE 57- Toute Banque établie et fonctionnant sur le territoire de la République d'Haiti devra obligatoirement soumettre à la BRH.

1- un état de sa situation mensuelle;

2- un état de son compte de profits et pertes pour chaque semestre de son année comptable et toutes autres informations et données jugées utiles.

Ces documents sont dressés selon les règles fixées par la BRH et acheminés à la BRH dans les ving-deux (22) jours de la date de la clôture des opérations.

ARTICLE 58.- A la demande de la BRH, les Banques sont tenues de lui communiquer leurs taux d'intérêts et leurs tarifs de commissions et autres rémunérations qu'elles prévoient pour les opérations visées à l'article 2 du présent Décret.

ARTICLE 59- Les Banques qui ont leur siège hors du territoire de la République d'Haiti doivent tenir, de façon distincte, au lieu de leurs principaux succursales, agences ou guichets en Haiti, la comptabilité de leurs opérations en Haiti.

ARTICLE 60- Les Banques établies en Haiti devront publier à la fin de chaque trois (3) mois leur situation générale au Moniteur.

Ce bilan devra être clair, explicite et d'interprétation facile. Le schéma-type sera fourni par la BRH.

ARTICLE 61- Tous les renseignements fournis par une Banque restent confidentiels et ne sont dévoilés au public qu'en combinaison avec d'autres renseignements de même nature.

ARTICLE 62- Cependant quand les circonstances l'exigent et dans l'intérêt du public, la BRH peut divulguer certaines informations sur les activités d'une Banque.

TITRE IV.
AUTRES RELATIONS DES BANQUES AVEC LA BRH

CHAPITRE I.- DES COMPTES TENUS A LA BRH AU NOM DES BANQUES

ARTICLE 63- Les Banques pourront maintenir des Comptes ouverts en leur nom à la BRH, soit pour les dépôts, soit pour des avances ou toutes autres opérations prévues dans la Loi organique de la BRH, sur la base des termes et conditions fixés par la BRH.

CHAPITRE II- DES OPERATIONS DE COMPENSATION OU CLEARING

ARTICLE 64- La BRH remplit le rôle d'une chambre de Compensation quotidienne entre les différentes catégories de Banque opérant sur le territoire de la République.

Elle assure la présidence d'une Chambre de Compensation et en règle le fonctionnement.

Les soldes débiteurs et créditeurs dégagés à la charge ou au profit de chaque participant par la confrontation des dettes et créances réciproques sont imputés au compte ouvert en son nom sur les livres de la BRH.

ARTICLE 65- La BRH effectue à ce titre, tous les jours ouvrables, le règlement aux Banques des chèques, effets domiciliés ou autres dont elles sont bénéficiaires ou débitrices. A ce titre, la BRH calcule chaque jour ouvrable les balances dues aux banques ou par elles en raison des chèques, effets domiciliés ou autres présentés à la Compensation.

ARTICLE 66- Les Banques sont tenues de se soumettre aux directives de la BRH régissant les opérations de la Chambre de Compensation.

A cet effet, la BRH établira un système d'identification numérique des différentes Banques fonctionnant en Haiti, de leurs succursales et agences; la BRH, de concert avec les dites Banques, formulera la

règlementation à laquelle seront assujetties les dites opérations de la Chambre de Compensation.
ARTICLE 67- La BRH contrôle les opérations de compensations et dans le cas d'un litige entre les Banques, joue le rôle d'arbitre avec l'accord des parties intéressées.

CHAPITRE III. DE LA CENTRALISATION ET DE L'UTILISATION DES INFORMATIONS DE CREDIT

ARTICLE 68- La BRH centralise toutes les informations de crédit que les différentes Banques établies sur le territoire de la République sont tenues de lui fournir.
ARTICLE 69.- La BRH met à la disposition des Banques les informations recueillies et répertoriées avec ses remarques et recommandations. Ces informations sont confidentielles.
ARTICLE 70- Les renseignements fournis par la BRH sur les engagements d'une firme à l'égard du secteur bancaire ne feront pas mention de la ventilation du chiffre des crédits déclarés, ni du nom des banques informatrices.

Les informations fournies par la BRH ou par une Banque à la BRH le sont d'une manière strictement confidentielle et sans préjudice pour elle ou un quelconque de ses membres de l'usage qui pourrait être fait des informations ainsi communiquées.

CHAPITRE IV. DU SEQUESTRE, DE LA LIQUIDATION ET DE LA REORGANISATION DES BANQUES

SECTION I DESSAISISSEMENT DES BANQUES

ARTICLE 71- La Banque de la République d'Haiti (BRH) peut, par décision motivée, procéder au dessaisissement de toute Banque dans les cas suivants:
a) lorsque la Banque cesse ses paiements;
b) lorsqu'elle ne peut pas justifier que son actif excède effectivement le passif dont elle est tenue envers les tiers d'un montant égal au capital payé minimum prévu aux articles 32, 33, 34 ou à la dotation minimum exigée à l'article 34 du présent Décret:
c) lorsqu'elle met obstacle à la mission du contrôleur provisoire de la BRH prévue aux articles 54 et 55 du présent Décret;
d) lorsqu'elle est en liquidation volontaire et qu'il est constaté que la Banque n'est pas en mesure d'exécuter promptement et intégralement toutes ses obligations à l'égard de ses déposants et autres créanciers ou que l'achèvement de la liquidation est indûment retardé.
ARTICLE 72- I – En cas de dessaisissement, la BRH fait immédiatement afficher dans les locaux du siège social ou du principal établissement et de chaque succursale, agence et guichet de la Banque dessaisie, un avis annonçant son action et l'heure à laquelle le dessaisissement prend effet. Le dessaisissement ne peut être rétroactif. Une copie de l'avis est transmise au greffe du Tribunal de Commerce ou celui qui en tient lieu, ci-après dénommé le Tribunal dans le ressort duquel le siège ou le principal établissement de la Banque est.

2.- Aussitôt que possible après le dessaisissement, la BRH établit une situation comptable et dresse un inventaire de l'actif. Un exemplaire de ces deux documents est transmis au greffe. L'exemplaire de l'inventaire est tenu à la disposition des parties intéressées pour examen.
ARTICLE 73- La levée judiciaire du dessaisissement peut être demandée par tout intéressé qui en aura produit la demande à la BRH. Le Tribunal saisi par ajournement ou par requête, n'ordonnera la levée du dessaisissement que si celui-ci est intervenu en contravention des dispositions de l'article 71 du présent Décret.
ARTICLE 74- I. Le dessaisissement suspend l'exercice des pouvoirs des Administrateurs et Dirigeants de la Banque;
2- La BRH peut effectuer tous actes nécessaires ou accessoires à la poursuite des activités et au maintien de l'actif de la Banque. Elle peut notamment poursuivre ou interrompre les opérations de la Banque au nom de celle-ci.

Contracter et signer au nom de la Banque, ester en justice au nom de la Banque tant comme demandeur que comme défenseur, conclure un contrat de location gérance, nommer ou révoquer les

dirigeants, engager ou licencier le personnel et, en cas d'insuffisance de fonds, cesser ou limiter le remboursement des déposants et le paiement des autres créanciers;
3- Toutefois, la BRH ne peut vendre aucun immeuble de la Banque, ni, sans l'autorisation du Tribunal, hypothéquer aucun immeuble de celle-ci.
ARTICLE 75- Tous les délais légaux ou contractuels, sauf ceux d'ordre public, sont de plein droit prorogés au profit de la BRH pour une durée de deux (2) mois à compter de la date de dessaisissement.
ARTICLE 76- Dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du dessaisissement, la BRH est tenue, soit d'entamer la procédure de liquidation forcée ou de réorganisation, soit de mettre fin au dessaisissement.

SECTION II. LIQUIDATION DES BANQUES

ARTICLE 77- Toute liquidation volontaire d'une Banque est subordonnée à l'autorisation de la BRH qui avisera la Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques dès que le contrôleur de la BRH aura certifié que la Banque en liquidation est en mesure d'exécuter promptement et intégralement toutes ses obligations à l'égard de ses déposants et autres créanciers.
ARTICLE 78- Sous réserve de dispositions du présent chapitre, la liquidation forcée des Banques est soumise à la législation en matière de faillite sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au concordat préventif.
ARTICLE 79- 1- La liquidation forcée d'une Banque qui cesse ses paiements et qui n'a pas fait l'objet d'une mesure de dessaisissement peut être ordonnée par le Tribunal sur demande de toute personne intéressée. La BRH peut intervenir si ses intérêts le réclament.
2- La liquidation forcée ou la réorganisation d'une Banque dessaisie peut être ordonnée par le Tribunal sur la demande de la BRH. Si le Tribunal refuse d'ordonner la liquidation forcée ou la réorganisation, la BRH dispose d'un délai de deux (2) mois tel que prévu à l'article 76 pour mettre fin au dessaisissement.
3- La liquidation forcée également peut être ordonnée par le Tribunal dans les cas et sous les conditions prévues au présent Décret.
ARTICLE 80- Lorsque le Tribunal est saisi d'une demande prévue à l'article 79, le greffe en avise par tout moyen qu'il juge approprié les actionnaires, dirigeants, administrateurs, déposants et autres créanciers de la Banque et toute autre personne intéressée. Le Tribunal se prononce dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande.
ARTICLE 81- 1- Lorsque le Tribunal ordonne la liquidation forcée, il désigne comme liquidateur la BRH qui peut se faire substituer par toute autre personne sous sa responsabilité propre;
2- Le jugement ordonnant la liquidation forcée arrête toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des créanciers chirographaires ou privilégiées sur la généralité des meubles ou des immeubles de la Banque en liquidation. Il suspend toute autre poursuite individuelle des créanciers jusqu'à l'homologation prévue au présent Décret;
3- Le jugement ordonnant la liquidation forcée d'une Banque dessaisie met fin au dessaisissement, lorsque ce jugement est passé en force de chose jugée.
ARTICLE 82- 1- Toute Banque en liquidation doit:
a) faire suivre sa raison sociale de la mention «en liquidation»,
b) cesser immédiatement ses opérations;
c) afficher dans tous ses locaux ouverts au public un avis de mise en liquidation avec mention soit de l'autorisation de la BRH, soit au jugement du Tribunal, selon le cas.
2- La personnalité morale d'une Banque en liquidation subsiste jusqu'à clôture de celle-ci.
ARTICLE 83- 1. Dans le délai d'un (1) mois à compter de l'autorisation de la Secrétairerie d'Etat des Finances et Affaires Economiques de procéder à la liquidation volontaire ou du jugement ordonnant la liquidation forcée, le liquidateur envoie à tous les déposants et autres créanciers un relevé du montant pour lequel leur créance figure dans les livres de la Banque et, le cas échéant, un relevé des avoirs détenus pour leur compte par la Banque. Le relevé est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du destinataire.
2- Dans le cas de liquidation forcée, le liquidateur joint au relevé un avis informant le destinataire que

toute réclamation concernant le contenu du relevé doit lui être notifié par lettre recommandée avec accusée de réception, dans le délai de deux (2) mois qui suit l'envoi du relevé.

ARTICLE 84- Dans le délai et les formes prévus à l'article précédent, le liquidateur avise chaque locataire de coffre du jour et de l'heure auxquels aura lieu l'ouverture du coffre si celui-ci n'a pas été libéré auparavant.

Si le locataire n'assiste pas à l'ouverture, celle-ci ne peut être faite qu'en présence d'un représentant de la BRH et d'un juge de Paix, un inventaire du contenu est dressé et signé conjointement par ledit représentant, le juge de Paix et le liquidateur. Le contenu est déposé à la BRH.

ARTICLE 85- Dans le cas de liquidation forcée le liquidateur établit un inventaire de l'actif et une estimation du passif de la banque dans le délai prévu à l'article 83, paragraphe 1. Il transmet ces documents au tribunal avec copie à la Banque.

ARTICLE 86-1. Le liquidateur peut exercer tous les droits et actions de la BRH.

2- Toutefois, dans le cas de liquidation forcée, le liquidateur doit obtenir l'autorisation du Tribunal pour les opérations suivantes:

a) cession de toute créance ou autre actif mobilier de la Banque d'une valeur supérieure à 15.000 gdes;

b) transcription de toute créance de la Banque d'un montant excédant cinq mille (5.000.00) Gourdes en principal ou abandon d'une créance excédant cinq cents (500.00) en principal:

c) règlement d'une dette quelconque de la Banque contractée avant le dessaisissement ou la mise en liquidation forcée; le Tribunal ne peut autoriser le paiement que dans les cas prévus aux articles 88 et 89 du présent Décret;

d) aliénation ou hypothèque de tout immeuble de la Banque

Cette autorisation est obtenue sur requête présentée à cet effet.

ARTICLE 87- 1. Aussitôt que possible après l'expiration du délai prévu à l'article 83, paragraphe 2, du présent Décret pour la notification des réclamations, le liquidateur d'une Banque en liquidation forcée transmet au greffe du Tribunal aux fins de droit, avec copie à la BRH:

a) un état détaillé du passif de la Banque, en précisant le montant de chaque créance, son caractère privilégié ou chirographaire et si elle est contestée ou non;

b) un plan de liquidation de la Banque

2- Il avise par acte d'huissier chaque personne dont la créance est contestée et publie hebdomadairement, pendant trois (3) semaines consécutives dans un journal à grand tirage en Haiti ou par tout autre moyen approprié, un avis indiquant les lieux où l'état du passif et le plan de liquidation peuvent être consultés par toute personne intéressée.

3- La BRH et toute personne intéressée peuvent déposer leurs observations sur l'état du passif et le plan de liquidation au greffe du Tribunal. Ces observations peuvent y être consultées par toute personne intéressée. Tout contredit relatif à une créance est communiqué, le cas échéant, par le liquidateur au créancier intéressé par acte d'huissier.ı

ARTICLE 88- 1 Un (1) mois au plus tôt et deux (2) mois au plus tard après la transmission de l'état du passif et du plan de liquidation, le Tribunal dûment saisi:

a) se prononce sur la demande en homologation du passif et statue sur les créances contestées ou ayant fait l'objet d'un contredit;

b) statue sur le plan de liquidation;

c) autorise, s'il y échet, le liquidateur à commencer le règlement des créances;

d) fixe la date de cessation de paiement qui ne peut être antérieure de plus de six (6) mois au dessaisissement par la BRH ou si la Banque n'était pas dessaisie, antérieure de plus de six mois au jugement ordonnant la liquidation forcée.

2- En statuant sur le plan de liquidation, le Tribunal peut le modifier en tout ou en partie. Il peut également ordonner à la demande de la Banque la réorganisation de la Banque conformément à la section III du présent chapître.

ARTICLE 89- Le tribunal peut, avant toute homologation définitive de l'état du passif et sur la base de l'inventaire et de l'estimation prévus à l'article 85, autoriser le liquidateur à effectuer des distributions

partielles aux déposants.
ARTICLE 90. Dans toute liquidation forcée d'une Banque, les créances des déposants sont réglées par préférence aux autres créances chirographaires. Si l'actif de la Banque est insuffisant pour désintéresser tous les déposants, il est versé à chaque déposant, à concurrence du montant de son dépôt majoré des intérêts, un dividende égal qui ne peut excéder Cinq Cent (500.00) Gourdes
ARTICLE 91. Les créances qui ne figurent pas sur l'état du passif homologué par le Tribunal ne peuvent être régies qu'après toutes autres créances.
ARTICLE 92- Le créancier d'une Banque en liquidation forcée dont la créance est réglée avant l'échéance normale ne peut exiger le versement des intérêts non échus ni aucune indemnité stipulée à titre de clause pénale ou autrement pour le cas de paiement anticipé.
ARTICLE 93- Le reliquat d'actif de la Banque en liquidation après que toutes les créances ont été payées est réparti entre les actionnaires selon leurs droits respectifs.
ARTICLE 94- 1 Tous les fonds et avoirs non retirés au cours de la liquidation sont déposés par le liquidateur auprès de la Banque, il en est donné reçu par la BRH.
2- Les fonds et avoirs déposés à la BRH en application de l'article 84 du présent chapitre sont conservés par elle pendant un (1) an à compter de leur réception ou, le cas échéant, de l'expiration du délai qui avait été convenu entre la Banque et le déposant. A l'expiration du délai d'un (1) an, tous les fonds et avoirs qui n'ont pas été réclamés son traités comme il est prévu par la législation relative aux choses abandonnées ou perdues.
ARTICLE 95- 1 La clôture de la liquidation forcée est prononcée par le Tribunal après la répartition du reliquat et l'approbation des comptes du liquidateur.
2. La liquidation forcée prend également fin par l'homologation du plan de réorganisation prévu à la Section III du présent chapitre.

SECTION III REORGANISATION DES BANQUES

ARTICLE 96- 1 La réorganisation d'une Banque peut être ordonnée par le Tribunal saisi à cet effet dans les cas prévus aux articles 79 paragraphe 2, et 80 paragraphe 2.
2- Lorsque le Tribunal ordonne la réorganisation d'une Banque, il désigne comme réorganisateur la BRH qui peut se faire suppléer par toute personne de son choix sous sa responsabilité propre.
3- Le jugement ordonnant la réorganisation d'une Banque dessaisie ou en liquidation forcée ne met pas fin au dessaisissement ou à la liquidation ni aux pouvoirs de la BRH ou du liquidateur. Toutefois, le jugement ordonnant la réorganisation d'une Banque en liquidation forcée suspend l'exercice des pouvoirs du liquidateur prévus à l'article 89.

ARTICLE 97-1. Le réorganisateur après avoir entendu toutes les parties intéressées, établit un plan de réorganisation.
2. Le plan doit:
a) être équitable pour les déposants et autres créanciers et pour les actionnaires de toutes catégories;
b) prévoir le remboursement à leur échéance des dépôts de Fonds à concurrence d'un montant de 1.000 Gourdes au moins par déposant;
c) définir l'étendue et la durée des pouvoirs qui seront dévolus au réorganisateur;
d) le cas échéant, prévoir un apport de fonds nouveaux pour établir un rapport suffisant entre l'actif disponible et les engagements à l'égard des tiers.
3- Le plan ne peut retirer à aucun créancier, sans son consentement, le bénéfice de ses sûretés réelles et privilèges, ni en modifier le rang.
ARTICLE 98- Le plan de réorganisation est déposé au greffe du Tribunal. Le réorganisateur en adresse copie à tous les déposants et autres créanciers à l'égard desquels le plan prévoit des remises de dette ou des reports d'échéance au profit de la Banque, en indiquant que si dans un délai d'un (1) mois le plan de réorganisation n'a pas été refusé par écrit par des personnes détenant au moins le tiers du montant global des créances ainsi modifiées et représentant au moins le tiers des déposants titulaires de telles créances, le réorganisateur soumettra le plan de réorganisation à l'homologation du Tribunal.

ARTICLE 99- Si le plan est refusé par les créanciers ou si le Tribunal refuse de l'homologuer, le Tribunal peut, soit autoriser le réorganisateur à proposer un nouveau plan conformément aux articles 97 et 98 soit, après avoir pris l'avis du réorganisateur et de la BRH, ordonner, le cas échéant, la liquidation forcée de la Banque.
ARTICLE 100- L'homologation du plan de réorganisation le rend obligatoire à l'égard des actionnaires et des créanciers de la Banque. Elle met fin au dessaisissement ou à la liquidation forcée de la Banque.
ARTICLE 101. Si le plan de réorganisation ne peut être mené à bien ou si son exécution est indument retardée ou s'avère préjudiciable aux intérêts des actionnaires et des créanciers, le Tribunal prend l'une ou l'autre des décisions prévues à l'article 99.
ARTICLE 102.- Tant que la procédure de réorganisation est en cours, la BRH peut, sur la demande du réorganisateur, prononcer la révocation de tout administrateur qui s'est rendu coupable d'actes illicites ou préjudiciables aux intérêts des déposants et autres créanciers.
ARTICLE 103- Après que la BRH eut avisé le Tribunal de l'achèvement de la mission du réorganisateur pour avoir reçu et approuvé le rapport final de ce dernier, la clôture de la procédure de réorganisation est prononcée par le Tribunal.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS COMMUNES AU CHAPITRE IV SECTIONS I, II & III

ARTICLE 104- 1 Lorsque la liquidation, la réorganisation, ou le dessaisissement d'une Banque font apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut décider, à la demande respectivement du liquidateur, du réorganisateur ou de la BRH, ou du Ministère Public, que les dettes de la Banque seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tout dirigeant ou administrateur, de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non.
2.- Pour dégager leur responsabilité, les administrateurs et dirigeants impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires de la Banque toute l'activité et la diligence nécessaires.
3.- Le Tribunal peut étendre la procédure de liquidation forcée d'une Banque aux biens d'un administrateur ou dirigeant à la charge duquel a été mis tout ou partie du passif de la Banque et qui ne s'acquitte pas de cette dette dans les cas où il a:
– sous le couvert de la Banque masquant des agissements, fait des actes de commerce dans un intérêt personnel;
– ou disposé des biens sociaux comme des siens propres;
– ou poursuivi abusivement dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la Banque.
ARTICLE 105.- 1- Les dispositions du Chapitre IV, sections I, II, III peuvent être étendues par Décret, aux autres Institutions Financières qui reçoivent des fonds du public.
2.- S'il s'agit, d'une Institution Financière de Droit Public, l'accord préalable du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques doit être obtenu.

TITRE V.

CHAPITRE I
DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DES BANQUES

ARTICLES 106- Nul ne peut diriger, administrer ou gérer une Banque à un titre quelconque s'il a été:
a) déclaré en faillite en Haiti ou à l'étranger et n'a pas été réhabilité;
b) condamné en Haiti ou à l'étranger par jugement irrévocable ayant acquis force de chose jugée comme auteur ou complice d'une des infractions suivantes:
I) fausse monnaie;
II) contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de commerce, d'actions, d'obligations de coupons d'intérêts ou de billets de Banque;
III) contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres poinçons ou marques:
IV) corruption de fonctionnaire public ou concussion;
VI) vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel;

VII) circulation de titres sans provision;
VIII) banqueroute ou infraction y assimilée;
VI) fraude fiscale

ARTICLE 107 Toute personne qui, au moment de la mise en faillite ou en liquidation forcée, en Haiti ou à l'étranger d'une Institution Financière participait à un titre quelconque à l'Administration, à la Direction ou à la Gestion de cette Institution, ne peut, sans l'autorisation de la BRH, administrer diriger ou gérer une autre Institution Financière.

CHAPITRE II
DU PERSONNEL DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

ARTICLE 108- Tous les Membres du Conseil d'Administration ou du Personnel de toute Banque établie en Haiti, sont individuellement tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer à qui que ce soit des renseignements sur la clientèle, à l'exception des informations d'ordre professionnel qui ne peuvent être communiquées qu'à une autre Banque, en vertu des règlements intérieurs des Banques ou des renseignements devant être fournis aux autorités monétaires ou à la justice, conformément à la Loi.

ARTICLE 109 Le secret professionnel du Banquier porte sur les avoirs de la clientèle et tous les faits dont il a connaissance, sauf s'il en est dégagé par autorisation écrite du client ou de ses héritiers ou légataires.

ARTICLE 110- Le secret s'applique aux Directeurs et Employés de Banque sans distinction de rang, mais aussi à toutes personnes qui, sans faire partie du personnel ont eu connaissance par leur qualité ou par leur fonction, des affaires de la clientèle et autres faits confidentiels: les Membres du Conseil d'Administration des Banques, les Commissaires, les Avocats, Conseillers Juridiques.

ARTICLES 111- Celui qui viole le secret professionnel auquel il est tenu en vertu de la Loi, qui incite à commettre cette infraction, ou tente d'y inciter, est passible d'une amende de VINGT MILLE GOURDES (G. 20.000.00) au plus ou d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an au plus. Les deux peines peuvent être cumulées. Si l'auteur a agi par négligence, la peine est une amende de DIX MILLE GOURDES (GDES. 10.000.00)

TITRE VI.
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 112- Il est interdit aux Banques de se livrer pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à la conduite de l'activité qui fait l'objet de leur autorisation de fonctionnement, ou nécessaires au recouvrement de créances douteuses ou en souffrance.

ARTICLE 113- Par dérogation à l'article 4 de la loi du 16 juin 1975, et conformément à l'article 10 de cette même Loi, les Banques étrangères opérant sur le territoire de la République d'Haiti pourront acquérir des biens meubles et immeubles en recouvrement de dettes. Les biens acquis en paiement de dettes ou obtenus en surenchère définitive qui comporte adjudication en faveur des Banques devront être vendus dans un délai de deux (2) ans à partir de l'acquisition, délai qui peut être prolongé par le Secrétaire d'Etat à la Justice. En aucun cas, la prorogation ne pourra excéder trois (3) années.

ARTICLE 114- Il est interdit aux Banques de se servir des fonds ou valeurs dont elles disposent pour exercer directement ou indirectement sur l'opinion publique nationale ou étrangère une influence intéressée. Cette interdiction ne s'applique pas à une publicité commerciale faite ouvertement.

ARTICLE 115. Les Banques sont obligées de tenir une comptabilité spéciale et détaillée de leurs frais de publicité ainsi que de toutes indemnités ou subventions et de tous avantages gratuits qu'elles accorderaient.

ARTICLE 116- Les Banques communiquent la liste des dépenses de cette nature à la BRH en même temps que l'Etat de profits et pertes semestriels.

ARTICLE 117- L'autorisation préalable de la BRH est requise pour toute émission ou placement de

titres dans le public ainsi que pour l'introduction en bourse de Valeurs Mobilières en Haiti, à l'exclusion de titres émis par l'Etat Haitien.

ARTICLE 118- Sont considérés comme délaissés, les fonds et avoirs reçus par une Banque à titre de dépôt, de prêt ou autrement à charge de les restituer ou d'en disposer pour le compte d'autrui lorsque, dans les dix ans de la réception de fonds ou avoirs ou le cas échéant de l'expiration du préavis ou du terme convenu, le propriétaire n'a effectué aucune opération de dépôt, de retrait, d'encaissement ou de virement ni autrement été en rapport avec la Banque. Un (1) an au moins avant l'expiration de ce délai, la Banque par avis dans un quotidien invite le déposant à entrer en rapport avec elle, ou par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée à la dernière adresse connue du propriétaire fait connaitre son intention de remettre les fonds à la BRH.

Lorsque les fonds ou avoirs sont contenus dans le coffre, la notification prévue au paragraphe précédent peut être faite, dès l'expiration de la location du coffre et le contenu du coffre est considéré comme délaissé un (1) an après cette notification. L'ouverture du coffre se fait en présence d'un représentant de la BRH et d'un Notaire. Le contenu de coffre, est, après inventaire, mis en paquet scellé remis à la BRH.Le Notaire en dressera Procès-Verbal.

ARTICLE 119- Toute Banque détenant des fonds ou avoirs délaissés doit en faire la déclaration à la BRH et les remettre à celle-ci pour compte du déposant ou des ayants-droits après déduction des avoirs et charges du dépositaire selon son tarif.

Cette remise décharge la Banque intéressée de cette responsabilité ultérieure relative à ces fonds avoirs.

ARTICLE 120- Sous tous les régimes par dérogation aux stipulations du Code Civil relativement à la capacité de la femme mariée, le dépôt bancaire au nom d'une femme mariée est mobilisable sur sa seule signature, en application des dispositions de l'article 1er. du Décret-Loi du 13 Janvier 1944, pourvu que la femme pratique une industrie, exerce une profession ou loue ses services dans l'Administration ou dans les Entreprises Privées.

ARTICLE 121- Le Déposant et le Dépositaire pourront convenir que les valeur remises et reçues à titre de dépôts bancaires seront réparties selon instructions du déposant en un ou plusieurs comptes de dépôts.

Chaque compte de dépôt aura sa comptabilité particulière reflétant le mouvement des valeurs reçues par le dépositaire, celles versées par le dépositaire au nom et pour compte du déposant.

ARTICLE 122- Le dépositaire ne sera point tenu par l'obligation de payer le tirage effectué sur un compte de dépôt excédant le solde de ce compte disponible en faveur du déposant, tel que ce solde est établi par le dépositaire.

ARTICLE 123- Le dépositaire d'un dépôt bancaire pourra se payer, à partir des fonds constituant le dépôt bancaire à lui confié, des frais par lui encourus pour les services rendus au déposant à l'occasion de la garde, de la manipulation et de la remise de fonds de ce dépôt bancaire.

ARTICLE 124- Les mouvements des fonds détenus en dépôt bancaire mobilisés par chèques seront reflètés par un Etat de compte que le dépositaire sera tenu de dresser au moins une fois chaque trois (3) mois pour le tenir à la disposition du déposant.

La période de trois (3) mois mentionnnés au présent article, sera à moins de convention écrite entre le déposant et le dépositaire, celle prévue par l'article 60 du présent Décret.

ARTICLE 125- Les Banques établies en Haiti, selon les articles 10, 11, 14 du présent Décret peuvent faire, aux moyens de tous procédés de reproduction par copie photostatique, par micro-film ou par tout autre procédé de reproduction, des copies de tous chèques ou effets de commerce par elle déjà négociés ou déjà payés.

Les dites copies par reproduction seront admissibles comme preuve dans toute procédure judiciaire ou administrative à condition qu'elles soient lisibles et certifiées par la Banque qui les a faites.

L'Original reproduit par les moyens cités plus haut pourra être remis aux intéressés. La production de l'original reproduit par les moyens cités plus haut pourra être à tout moment requise devant les Tribunaux par décision rendue avant dire droit.

ARTICLE 126- En cas de décès d'un titulaire d'un compte bancaire, la procédure suivante sera adoptée pour retirer les fonds déposés.

Jusqu'à un solde de 10.000.00 Gourdes au moment du décès, il sera remis à la Banque l'acte de décès du déposant ou le jugement déclaratif, le certificat attestant du paiement des droits de mutation et un acte passé par devant le Juge de Paix ou un Notaire de la Juridiction du lieu où la succession a été ouverte; ce dit acte, contenant les attestations sous serment de trois (3) Notables ayant bien connu le décédé, connus eux-même du dit Juge de la Paix ou du dit Notaire, attestations confirmant la constance du décès et énumérant les héritiers du décédé connu des dits notables.

Le dit acte constaterait aussi, le cas échéant, le mandat donné par ces héritiers à une personne de recevoir du dépositaire la portion des fonds détenus par le dit dépositaire et appartenant à la succession;

Quand le solde détenu au moment du décès pour compte d'un déposant décédé appartiendra tant à un conjoint survivant qu'aux héritiers et excèdera 10.000.00 Gourdes les intéressés obtiendront le versement de ce solde sur la production d'une ordonnance de la juridiction de Référés rendue sur requête à cet effet.

ARTICLE 127- Les Banques établies sur le territoire de la République d'Haiti sont tenues de retenir contre reçu délivré au détenteur et contresigné par ce dernier les billets ou monnaies présumés faux et de les acheminer à la BRH pour vérification.

Le reçu sera dressé selon modèle fourni par la BRH.

ARTICLE 128- Aucune Banque étrangère ne pourra invoquer des droits spéciaux dérivés de sa nationalité.

Tout litige entre la BRH et les Banques opérant sur le territoire de la République d'Haiti ou entre les dites Banques sera résolu conformément aux lois de la République d'Haiti.

ARTICLE 129- Les cadres exécutifs de Banques étrangères en Haiti doivent comprendre après une période de cinq (5) ans deux Membres au moins, de nationalité haitienne.

ARTICLE 130- La BRH précise, par voie d'instructions, les modalités d'application des dispositions du présent Décret. Les instructions de portée générale sont publiées au Moniteur.

TITRE III. DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 131- Toutes infractions qui n'ont pas été mentionnées et pénalisées spécialement par le présent Décret ni dans d'autres Lois en vigueur sur le territoire de la République d'Haiti seront punies d'une amende de 500.00 Gourdes à 25.000.00 Gourdes selon la cause et la gravité de l'infraction prononcée par le Tribunal Correctionnel à la requête du Commissaire du Gouvernement sur plainte de la partie lésée.

TITRE VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 132- Sont inscrites de plein droit sur la liste des Banques toutes les Institutions reconnues comme Banques au moment de l'entrée en vigueur du présent Décret et qui auront notifié à la BRH dans le mois qui suit cette entrée en vigueur, leur intention de poursuivre leurs opérations.

Toute autre entreprise qualifiée Banque en vertu des dispositions du présent Décret et en raison de ses opérations aura un délai d'un (1) mois après la promulgation du présent Décret pour notifier à la BRH son intention de poursuivre ses opérations.

Ces institutions disposent d'un délai de six (6) mois à compter de cette notification pour se conformer aux dispositions du présent Décret.

TITRE IX. CLAUSE D'ABROGATION

ARTICLE 133- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaireries d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie, de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Novembre 1980. An 177ème. de l'Indépendance.

Jean-Claude DUVALIER:

PAR LE PRESIDENT:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Jacques SIMEON

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: Me. Rock J. RAYMOND.

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques: Fritz Pierre-Louis

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Dr. Frantz MEDARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Information et des Relations Publiques: Jean-Marie CHANOINE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: Dr. René Charles.

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: Ulysse PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat du Plan: Edouard BERROUET

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: René DESTIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Joseph C. Bernard

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Georges SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications: Alix CINEAS.

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence, Henri P. BAYARD

Le Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports: Théodore ACHILLE

DECRET DU 20 MARS 1981 CREANT AUPRES DE LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI UN «FONDS DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL» DENOMME LE «FONDS»

(Moniteur no. 25 du Jeudi 26 Mars 1981)

JEAN-CLAUDE DUVALIER, PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 68, 93, 94, 149 et 163 de la Constitution;

Vu le Décret du 30 Octobre 1978 créant la Secrétairerie d'Etat du Plan;

Vu le Décret du 5 Mars 1979 créant l'Office National pour la Promotion des Investissements (ONAPI);

Vu la Loi du 17 Août 1979 créant la Banque de la République d'Haiti;

Vu le Décret du 10 Octobre 1979 définissant le cadre de formation de constitution et le fonctionnement des Sociétés Financières de Développement (SFD);

Vu la Loi Organique du Département du Commerce et de l'Industrie en date du 11 Septembre 1980;

Vu le Décret du 14 Novembre 1980, règlementant le fonctionnement des Banques et les activités bancaires sur le territoire de la République d'Haiti;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 20 Septembre 1980, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 72, 93 (7eme alinéa), 97, 109, 110, 119 (2eme alinea) 147, 148, 151, 190 et 195 de la Constitution et accordant pleins pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1981, par Décrets ayant force de Lois toutes les mesures qu'il aura jugées utiles à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la paix au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des Populations, à la Défense des intérêts généraux de la République.

Considérant que l'Etat Haitien poursuit une politique d'expansion et de diversification de la production industrielle du pays en vue de créer de nouvelles opportunités d'emploi et d'augmenter les revenus de la Nation;

Considérant qu'il importe, pour ce faire, de créer à la Banque de la République d'Haiti, Banque Centrale, un «Fonds de Développement Industriel» destiné à fournir un financement à moyen et long terme aux secteurs productifs de l'économie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE:

CHAPITRE I

Du Fonds de Développement Industriel But et Fonctions;

Article 1er: Il est créé auprès de la Banque de la République d'Haiti un «Fonds de Développement Industriel» ci-après dénommé le «FONDS».

Article 2: Le but du Fonds est de promouvoir le développement du secteur industriel privé haitien, en réescomptant et en donnant sa garantie aux prêts à moyen et long terme faits par des Intermédiaires Financiers; en formulant en en administrant des programmes d'assistance technique conformément à la Déclaration des Politiques et Procédures du Fonds approuvée par le Conseil d'Administration de la

Banque de la République d'Haiti.

Article 3: Est intermédiaire financier toute Institution Financière établie selon les Lois de la République d'Haiti qui aurait satisfait aux critères d'éligibilité du Fonds et signé un accord de Participation avec le Fonds.

Article 4: Seules sont éligibles au Financement, des entreprises saines et des projets de financement rentables et présentant un intérêt pour le développement de l'économie.

Article 5: Le Financement du Fonds peut servir à couvrir l'achat, la construction et la réparation des équipements, des machines et des véhicules de transports, les travaux de génie civil, les bâtiments industriels ainsi que le Fonds de roulement des entreprises, les études de réinvestissement et l'assistance technique.

CHAPITRE II – DES RESSOURCES

Article 6: Le capital initial du Fonds et de trente-cinq millions de gourdes (35.000.000,00) provenant de l'Etat Haitien.

Article 7: Les autres ressources du Fonds comprennent:

Les intérêts perçus sur les opérations de réescompte.

Les commissions de garantie.

Les revenus provenant de placements et de bons, de subventions, de source nationale ou internationale ainsi que de tous autres revenus, intérêts ou commissions prélevées par le Fonds.

Article 8: Les ressources du Fonds restent et demeurent propriété de l'Etat haitien. Elles sont permanentes et non transférables.

Article 9: L'actif du Fonds et sa comptabilité sont tenus et administrés indépendamment de ceux de la Banque de la République d'Haiti. Ses comptes font l'objet de vérification par le Service de contrôle interne de la Banque de la République d'Haiti et aussi par des experts comptables indépendants.

CHAPITRE III – DU FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 10: La Direction du Fonds est assurée par un Directeur Général nommé pour 3 ans renouvelables par le Gouverneur de la Banque de la République d'Haiti sur recommandation du Conseil d'Administration et après consultation du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Article 11: Le Directeur Général du Fonds assume la direction et l'administation des Affaires du Fonds. Au moins une fois par an le Directeur Général du Fonds présente au Conseil d'Administration de la Banque de la République d'Haiti son rapport sur les activités du Fonds, les états financiers et le budget de l'exercice à venir.

Dans les conditions prévues au Règlement Intérieur du Fonds tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration de la BRH, le Directeur Général du Fonds recrute, supervise et révoque les agents du Fonds. Il désigne le représentant du Fonds au sein d'autres institutions. Il peut donner délégation de signer à des Agents du Fonds.

Article 12: Le Fonds dispose de son personnel propre.

Article 13: L'Organisation et les Règles de fonctionnement du Fonds, de composition, de nomination, de révocation et de paiement du personnel sont définies au texte de Règlement Intérieur prévu à l'article 11 du présent Décret.

CHAPITRE IV – DU COMITE CONSULTATIF

Article 14: Afin de promouvoir la coopération entre les différents services publics, de passer en revue les grandes lignes de la politique de Crédit à l'Industrie et d'échanger des vues sur les programmes d'assistance technique aux petites et moyennes entreprises, il est créé un Comité Consultatif.

Le Comité est présidé par le Gouverneur de la BRH et comprend le Directeur Général du Fonds, des Représentants du Ministère des Finances et des Affaires Economiques, du Ministère du Commerce et de l'Industrie, du Ministère du Plan, de l'ONAPI, des Intermédiaires Financiers et du secteur privé.

Les membres du Comité sont nommés par le Gouverneur de la BRH sur recommandation des Ministres et des autorités des services, associations et institutions dont ils relèvent.

Le comité se réunit au moins une fois par an à la convocation de son Président. Le Secrétariat du Comité est assuré par le Fonds.

CHAPITRE V – DES OPERATIONS DE REESCOMPTE

Article 15: Les conditions d'intervention du Fonds, les Banques intermédiaires et les catégories d'opérations éligibles à son financement sont définies à la Déclaration Générale des politiques et Procédures telle que cette Déclaration aura été approuvée par le Conseil d'Administration de la BRH sur présentation par le Directeur Général du Fonds et pourra être modifiée de temps à autre.

Article 16: Les taux d'intérêt pratiqués par les intermédiaires financiers vis-à-vis des bénéficiaires ultimes seront dans les limites des taux autorisés par la Banque de la République d'Haiti pour les banques commerciales et tenant compte des conditions du marché.

CHAPITRE VI – DES OPERATIONS DE GARANTIE

Article 17: Les intermédiaires financiers pourront, aux fins du présent Décret, se constituer des garanties soit sous forme de biens, mobiliers ou immobiliers y compris les terrains, les biens d'équipement et les machines, soit sous forme de gage ou de caution personnelle et de nantissement. Cette disposition du présent article s'étend aux banques étrangères opérant en Haiti s'étend aux banques étrangères opérant en Haiti en conformité de l'article 113 du Décret du 14 Novembre 1980.

Article 18: En échange de sa garantie, le Fonds perçoit une commission. Cette commission, ainsi que les règles relatives à la quotité, les limites et la mise en jeu de la garantie font l'objet des dispositions de la Déclaration Générale des Politiques et Procédures telle qu'elle est prévue à l'article 2 du présent Décret.

Article 19: A l'occasion des prêts consentis par l'intermédiaire financier au bénéficiaire ultime et réescomptés par le Fonds les frais d'enregistrement d'inscription et de transcription d'hypothèque payables par le bénéficiaire ultime sont réduits de 50% tant pour les hypothèques, les radiations que pour les ventes.

CHAPITRE VIII – DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20: Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Mars 1981, An 178eme de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie, Jacques SIMEON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, Edouard BERROUET

Le Secrétaire d'Etat du Plan, Pierre D. SAM

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales, Ulysse PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Information et des Relations Publiques, Jean-Marie CHANOINE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, René DESTIN

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques, Frtiz PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population, Gérard DESIR

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence, Henry P. BAYARD

Le Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports, Théodore ACHILLE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications, l'Ingénieur Alix CINEAS

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes, Edouard FRANCISQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, Joseph C. BERNARD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, Me. Rodrigue CASIMIR

DECRET DU 28 SEPTEMBRE 1981 MODIFIANT LA LOI DU 7 AOUT 1980 AINSI QUE LE DECRET DU 28 OCTOBRE 1980 SUR L'IMPOT SUR LE REVENU ET ADAPTANT LE SYSTEME FISCAL AUX IMPERATIFS DE LA CONJONCTURE ACTUELLE. (EXTRAIT)

(Moniteur no. 75 B du Lundi 28 Septembre 1981)

TITRE I – IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES, PERSONNES IMPOSABLES

.....

CHAPITRE IV – BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

.....

SECTION III – EXPLOITANTS INDIVIDUELS – IMPOTS SUR LE REVENU SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS & COMMERCIAUX

Article 32: L'Impôt sur le Revenu sur les bénéfices industriels et commerciaux est établi de deux façons distinctes:

1.- Sur la base forfaitaire;

2.- Sur la base du bénéfice réel (base bilan) selon le bénéfice net accusé dans les états d'exploitation des bilans annuels des contribuables.

SECTION III-B – BASE DU BILAN – IMPOT SUR LA BASE DU BENEFICE REEL

Article 50: Tout bilan destiné à l'Administration Générale des Contributions doit être signé par un contribuable et un comptable haitien ou une firme haitienne de comptabilité et fera l'objet au moment du dépôt du paiement d'un droit de timbre fixe de CINQUANTE GOURDES (Gdes. 50,00).

Tout Comptable qui aura produit ou aidé à produire une fausse déclaration d'impôts, à enregistrer des opérations fictives ou aura passé de complicité avec le commerçant des écritures frauduleuses, sera passible d'une amende fiscale de Gdes 10.000,00, liquidée et perçue par l'Administration Générale des Contributions. Le Comptable et le contribuable paieront le double, à titre d'amende et seront traduits par devant le Tribunal Correctionnel et passibles d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou du retrait de leur patente ou des deux peines à la fois, à prononcer par le susdit Tribunal.

Article 51: Tout Bilan destiné aux Banques et Institutions de Crédit établies en Haiti doit être certifié et enregistré sans frais par les soins de l'Administration Générale des Contributions.

Toute Banque ou Institution de Crédit qui aura accepté un bilan non certifié sera passible d'une amende de Gdes 10.000,00.

Article 52: Le Profit différé est un bénéfice effectivement réalisé au cours d'une année financière d'opérations et affecté en tout ou en partie à des investissements ou placements autorisés ou exigés

par la Loi; il reprend place dans les profits imposables de ladite année dès qu'il est récupéré et fait l'objet d'une imposition selon le barême en vigueur à la date du paiement ou de l'investissement.

Article 53: Tout commerçant est tenue de soumettre à l'Administration Générale des Contributions un relevé complet des opérations en portefeuille extérieur, à défaut de compte en portefeuille.

Ce compte ou relevé de compte comprendra d'une part les négociations d'effets, factures directes, transferts et remises de fonds à des Institutions bancaires ou autres, y compris Maison-mère et siège social, ou à un tiers quelconque établi à l'étranger et d'autre part, tous les transferts, remises, négociations d'effets et factures reçus de l'étranger.

Si à la date de présentation du Bilan, les transactions en portefeuille extérieur accusent un excédent de remise par le Commerçant établi en Haiti, une amende de 20% sera prélevée sur cet excédent à moins que cet excédent ne constitue une garantie de paiement.

Toute remise faite par un tiers ou des Institutions quelconques établies à l'étranger, de même que toute remise faite en faveur de tiers ou Institutions quelconques établies à l'étranger, sans achat ou vente de change au comptoir d'une Banque fonctionnant en Haiti, donnera lieu à une amende de 20% du montant de la remise.

De plus, si les opérations en portefeuille extérieure ne comportent aucune remise effective de fonds, mais plutôt un jeu de notes ou avis de débit et de crédit tenant lieu de compensation de paiements par les encaissements et vice-versa, une amende de 4% sur chaque transaction réalisée à la faveur de ce procédé sera perçue par l'Administration Générale des Contributions, sans préjudice des droits proportionels de Timbre.

Ces différentes impositions s'appliqueront aux espèces qui y sont assujetties sans préjudice des autres droits et impôts déjà existants. Faute par Le Contribuable de fournir les éléments de contrôle à l'Administration Générale des Contributions, il sera frappé du double des quotités prévues selon que cette Administration pourra rétablir les opérations.

Dans le cas où l'Administration Générale se trouve dans l'impossibilité de rétablir les opérations en portefeuille extérieure, les sanctions prescrites à l'article 56 du présent Décret seront, sans préjudice du paiement des amendes prévues aux alinéas 3,4 et 5 du présent article.

Les différentes pénalités prévues seront perçues sous la rubrique «Pénalité et Amende».

Article 56: Les contribuables assujettis à l'Impôt sur la base des bénéfices industriels et commerciaux sont tenus de communiquer à tout Inspecteur de l'Administration Générale des Contributions ou à ceux du service d'Inspection du Département des Finances et des Affaires Economiques, sur leur réquisition, tant à leur siège social ou principal établissement qu'à leurs succursales et agence, leurs livres, carnets à souches, police d'assurance, extrait de compte en Banque, copie de câble et toute pièce de comptabilité généralement quelconques tant à leur principal établissement qu'à leurs succursales et agences aux fins de permettre le contrôle de leurs déclarations et de s'assurer de l'observance des textes de Lois régissant l'Impôt sur le Revenu, tant par eux-mêmes que par d'autres contribuables. Il en sera de même des procès-verbaux et comptes-rendus des Assemblées d'actionnaires ou de conseils d'Administration.

Les opérations de contrôle peuvent remonter à cinq années financières déjà vérifiées et donner lieu éventuellement à l'émission des bordereaux supplémentaires d'impôt sur le revenu sur la base des bénéfices industriels et commerciaux, si les résultats de contrôle révèlent des erreurs ou omissions dans le calcul de l'impôt sur la base des bénéfices industriels et commerciaux auxquels sont astreints les contribuables.

Faute par eux de se conformer aux prescriptions du présent article, ils seront passibles d'une amende de G. 10.000,00.

Article 57: En cas de fraude fiscale constatée par procès-verbal dressé par deux (2) inspecteurs assermentés de l'Administration Générale des Contributions ou par ceux du Département des Finances et des Affaires Economiques, le profit sera rétabli et l'Impôt selon les données dont dispose l'Administration, sans préjudice d'une amende de 5% du chiffre d'Affaires.

Il y a fraude fiscale:

1.- Quand le contribuable ne peut fournir au contrôle les livres de comptabilité et les pièces justificatives exigées par la Loi (comptabilité non probante);

2.- Quand le contribuable a omis à dessein de faire figurer dans les Livres de comptabilité une partie des ventes ou rémunérations généralement quelconques (comptabilité non sincère).

3. Quand le contribuable a augmenté délibérément les frais généraux et charges d'exploitation de valeurs fictives ou excédé leur coût réel (comptabilité non sincère);

4. Quand par suite de négligence comptable, le contribuable met le Fisc dans l'impossibilité de rétablir le bénéfice net imposable à cause de la passation d'écritures erronées, de la mauvaise tenue des livres, de la soumission de fausses pièces justificatives, de l'utilisation de différentes appellations pour désigner une même marchandise (comptabilité non probante et non sincère);

5. Quand le contribuable a faussé son inventaire (comptabilité non sincère);

Cette énumération n'est qu'énonciative.

Article 58: Pour faciliter l'examen des livres de comptabilité, les contribuables assujettis à l'impôt sur le Revenu sur la base du bilan doivent faire mention séparément dans le livre d'inventaire des marchandises se trouvant;

a) dans le magasin principal;

b) dans les dépôts et succursales avec indication des rues et numéros des immeubles;

c) en Douane ou ailleurs, lorsque les factures relatives aux marchandises ont été payées ou les traites acceptées;

d) dans les dépôts d'un créancier gagiste ou d'un tiers en possession du gage. L'évaluation du stock doit se faire aux prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient.

En cas d'inexactitude ou d'omission des déclarations susmentionnées dans le livre d'Inventaire, le contribuable paiera l'impôt sur le Revenu sur la base du Bilan selon le barême établi à l'article 147 ou 155 du présent Décret, compte tenu des dispositions de l'article 56.

Article 59: Sous peine d'une amende de dix mille gourdes (Gdes 10.000,00), les producteurs, les exportateurs, les importateurs grossistes et les importateurs détaillants sont obligés de tenir en plus des livres exigés par le Code de Commerce:

a) Un livre de prix de revient où sera calculé le coût des articles fabriqués ou reçus par facture consulaire, en ayant soin de faire mention des noms et adresses, des fournisseurs, des numéros et date de la facture commerciale et du bordereau de Douane, des noms et de la date d'arrivée du bâteau qui a apporté la cargaison, ou le nom de la ligne aérienne et la date d'arrivée de l'avion. Les livres ci-dessus requis sont soumis aux mêmes formalités que celles prescrites aux articles 8, 10 et 11 du Code de Commerce;

b) Un livre de stock indiquant, à leurs dates respectives, l'entrée et la sortie des marchandises;

c) Les diverses factures de ventes et d'achat.

Article 60: Tout achat de produits, denrées et marchandises, destinés à la revente en l'état ou après transformation, tout achat effectué pour le compte ou au profit d'un industriel ou d'un commerçant pour les besoins de son exploitation doit faire l'objet d'une facture. Toute prestation de service effectuée par un professionnel pour les besoins d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession non commerciale doit également faire l'objet d'une facture.

Cette facture doit être réclamée par l'acheteur; le vendeur est tenu de la délivrer dès que la vente ou la prestation de services est devenue définitive.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ventes des produits agricoles ou des produits de la pêche maritime effectuées directement par le producteur.

Article 61: Sous réserve de l'application de toutes autres dispositions législatives ou règlementaires, les factures doivent mentionner le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'acheteur et du vendeur ou du professionnel, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire des produits, denrées ou marchandises vendus et des services rendus.

Les factures doivent être numérotées en double exemplaire; le vendeur remet l'original de la facture à l'acheteur et conserve le double.

Article 62: Les originaux et les copies de factures doivent être réunis en liasse par ordre de date et conservés par l'acheteur et le vendeur pendant un délai de cinq années à compter de la date de la transaction. Toutefois, les entreprises commerciales utilisant les machines communément appelées «Caisse Enregistreuse» sont tenues de conserver dans l'ordre chronologique les bandes de caisse enregistreuse pendant le même délai et dans les mêmes conditions.

Article 63: Il est fait obligation à tous Producteurs, Industriels, Marchands en gros, importateurs grossistes et à tous commerçants généralement quelconques d'utiliser pour toute vente à crédit, des blocs numérotés de factures sur lesquels seront indiqués le nom de l'acheteur, la spécification et le prix de vente de la marchandise.

Pour toute vente à crédit à partir de cent gourdes (G 100,00), ces factures seront timbrées conformément aux dispositions de la Loi sur le timbre.

A l'exception des Importateurs détaillants, des marchands en détail et des marchands en gros et détail vendant les articles comestibles, provisions alimentaires, tous les contribuables mentionnés au premier alinéa du présent article, dont le chiffre de stock dépasse cinquante mille gourdes (G. 50.000,00) sont obligés d'utiliser les blocs numérotés de fiches de ventes au comptant sur lesquelles seront indiqués le nom de l'acheteur, la spécification et le prix de vente de la marchandise.

Faute par les dits contribuables de se conformer aux prescriptions des alinéas 1 et 2 du présent article, ils seront passibles d'une amende de dix mille gourdes (G. 10.000,00).

Article 64: Tout bordereau d'Impôt surle Revenu sur la Base des bénéfices industriels et commerciaux doit être acquitté au plus tard à sa date d'échéance, sous peine par le contribuable d'encourir les sanctions prévues à l'article 164 du présent Décret. Il y aura au moins un délai de 30 jours entre la date d'émission et la date d'échéance.

Article 65: Les Entreprises sociétaires ou individuelles financées par le même capital sont astreintes à la consolidation des résultats accusés en fin d'exercice dans les divers bilans de chacune d'elles.

Le même capital s'entend: des fonds avancés, des prêts constitutifs d'investissement, d'achats d'actions et d'obligation et de tous moyens mis à la disposition d'une Entreprise par une autre sans compensation apparente.

La consolidation des résultats s'entend de la réunion dans un seul rapport des résultats éparpillés dans les divers Bilans soumis. Ces résultats seront totalisés ou intégrés comme s'il s'agissait d'un Bilan réunissant tous ceux des Entreprises interdépendantes.

L'Administration Générale des Contributions, pour considérer la nécessité d'effectuer la consolidation, se fondera sur les relations étroites qui existent entre les opérations des Entreprises interdépendantes, ainsi que des indices tels que absorption de la production ou des ventes, livraison au revient, consignation, avance au compte courant, paiement de facture et obligation ou toute transaction quelconque qui ne justifie pas la nécessité pour l'Entreprise qui finance d'aliéner une partie de son capital ou de l'investir sans en tirer profit.

D'autres indices seront considérés, à savoir: comptes bloqués, comptes de dépôts au cas où le capital autorisé est insignifiant comparativement au montant de l'actif de l'Entreprise, emprunt non remboursé, identifié des actionnaires ou des Conseils d'Administration, identité des propriétaires, associés, procurateurs, gérants.

Les profits, s'il y en a, seront taxés suivant l'échelle établie à l'article 147 ou 155 du présent Décret.

Au cas où divers bordereaux auraient été émis pour imposer les bénéfices accusés par les entreprises interdépendantes, l'Impôt sur le Revenu frappant la masse des profits unifiés fera l'objet d'un bordereau suplémentaire qui sera émis contre l'entreprise qui assure le financement de l'autre.

Article 66: Pour l'établissement de l'Impôt sur le Revenu dû par les Entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possède le contrôle de droit ou de fait, d'Entreprises, situées hors d'Haiti, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des

prix d'achat et de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il sera procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une autre possédant également le contrôle d'Entreprises situées hors d'Haiti.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinea précédent, les revenus imposables seront déterminés par comparaison avec ceux des Entreprises similaires exploités normalement.

L'évaluation est notifiée au contribuable, qui dispose d'un délai de 30 jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations.

Toutefois, le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction de la base qui lui a été assignée en fournissant tous éléments comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice que son entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre.

Article 67: Le Service compétent de l'Administration Générale des Contributions vérifie les déclarations.

Pour la vérification matérielle des stocks, il peut être suppléé par des fonctionnaires d'autres Administrations spécialement commissionnés en vue de chaque opération.

L'Administration Générale des Contributions entend les intéressés lorsque leur audition lui parait utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales.

Elle pourra rectifier les déclarations.

TITRE II – IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES – IMPOT SUR LES SOCIETES

CHAPITRE XI

Article 148: Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales.

Cet Impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les Sociétés.

SECTION I – CHAMP D'APPLICATION

Article 149: Sont passibles de l'Impôt sur les Sociétés quelque soit leur objet:

a) Les Sociétés Anonymes, les Sociétés en commandites par actions, les Sociétés à responsabilité limitée, les Organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif;

b) Les Sociétés en nom collectif, les Sociétés en commandite simple et sociétés en participation;

Article 150: Sont exonérées de l'Impôt sur les Sociétés:

a) les caisses de crédit agricole mutuel;

b) les sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat.

Article 157: L'Impôt sur les Sociétés est établi au lieu du principal établissement de la personne morale. Toutefois l'Administration Générale des Contributions peut désigner comme lieu d'imposition:

– Soit celui où est assurée la direction effective de la Société;

– Soit celui de son siège social;

Les personnes morales exerçant des activités en Haiti ou y possédant des biens, sans y avoir leur siège social, sont imposables au lieu du domicile fiscal de leur représentant en Haiti

Article 158: Toute Compagnie d'Assurance établie ou autorisée à fonctionner en Haiti présentera ses Etats financiers (bilan, comptes, pertes et profits, résultats techniques et autres) selon les modèles reçus de l'Administration Générale des Contributions.

Les compagnies d'Assurance soumettront à l'Administration Générale des Contributions dûment vérifié et certifié par le Département des Finances et des Affaires Economiques le détail de toutes primes rétrocédées en réassurance pour toute catégorie et toute branche d'assurance, ce, afin de déterminer le revenu taxable sur le montant rétrocédé en réassurance. Ce document sera annexé aux

états financiers soumis à l'Administration Générale des Contributions.

Article 159: Chaque compagnie d'assurance sera responsable envers le fisc, sous les peines prévues par le présent Décret, du versement de l'impôt sur le revenu dû par tous réassureurs non domiciliés en Haiti.

Ce revenu taxable est fixé à 15% du montant total des primes de réassurances versées par chaque compagnie d'Assurance établie en Haiti et sera taxé au taux prévu à l'article 155 du présent Décret.

Toute Compagnie d'Assurance établie en Haiti sera de même responsable envers le fisc du paiement de l'Impôt sur le Revenu sur la base forfaitaire pour compte des réassureurs.

L'Impôt sur la base forfaitaire pour les réassureurs sera calculé au taux de 1% sur la base du montant total des primes de réassurances versées par chaque Compagnie d'Assurance établie en Haiti.

L'Impôt sur le revenu sur la base forfaitaire auquel est assujettie toute Compagnie d'Assurance établie ou autorisée à fonctionner en Haiti sera calculé sur la base du dernier Bilan soumis à l'Administration Générale des Contributions.

Article 160: Il est entendu que les réassureurs devront garder en Haiti, dans un compte spécial sous la responsabilité de la Cédante, les réserves techniques appropriés. De tels arrangements auront préalablement été approuvés par l'Autorité de contrôle.

Article 161: La réserve de prévoyance n'est accordée seulement qu'en matière d'assurances et dans les proportions suivantes:

Assurance-Vie:	45% du montant des primes encaissées
Assurance-Incendie	30% du montant des primes encaissées
Assurance-Accident	33% du montant des primes encaissées

Cette réserve comprend toutes celles nécessaires pour balancer les obligations présentes des assureurs et des assurés, telles que: réserve technique, réserve spéciale, réserve de sinistre, réserve de prises et réserve des réassureurs.

Cependant, si après une année d'opération, cette réserve n'a pas été utilisée en tout ou en partie pour les cas envisagés à l'alinéa précédent, cette réserve, pour la partie non utilisée, sera incorporée dans les recettes de la prochaine année pour être taxée conformément à l'article 155 du présent Décret.

Exceptionnellement, toute Compagnie d'Assurance ou de Réassurance qui investit ses profits dans le Pays dans un secteur économique prioritaire, pourra, après approbation de la Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques et sous réserve de toutes autres dispositions législatives et règlementaires, bénéficier l'année qui suit cet investissement, d'une réduction d'impôt sur la déduction du profit accusé jusqu'à concurrence de 50% des valeurs effectivement investies. Néanmoins, le montant déduit pour l'assiette de l'impôt sera réintégré dans le profit imposable de l'année concernée si l'objet de l'investissement n'est pas réalisé.

Article 162: Toute ligne de navigation maritime ou aérienne établie dans le pays est tenue d'avoir une comptabilité spéciale pour la branche exploitée en Haiti.

Faute par elle de se conformer à cette obligation, le bénéfice imposable sera déterminé en appliquant au bénéfice mondial consolidé accusé par le bilan de la Société le rapport existant entre le chiffre d'Affaires réalisé en Haiti et le Chiffre d'Affaires global de la dite Société.

Article 163: Les entreprises sociétaires passibles de l'Impôt sur les Sociétés doivent déposer une déclaration annuelle des résultats bénéficiaires ou déficitaires auprès de l'Administration Générale des Contributions, et en Province, à l'Office des Contributions le plus proche du siège social de leur entreprise.

Cette déclaration est souscrite en français dans les formes et délais prescrits aux articles 43, 46, 47 du présent décret

LOI DU 24 AOUT 1983 AUTORISANT LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI A AUGMENTER LE PLAFOND DE L'EMISSION DE LA MONNAIE NATIONALE

(Moniteur no. 68 du Jeudi 29 Septembre 1983)

JEAN-CLAUDE DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles: 68, 90, 93 et 149 de la Constitution;

Vu la Loi du 17 Août 1979 créant la Banque de la République d'Haiti (BRH) en remplacement de la Banque Nationale de la République d'Haiti dans ses fonctions de Banque Centrale;

Vu le Décret du 6 Février 1981 portant le plafond de l'Emission de billets à Gdes 750.000.000,00 (Sept Cent Cinquante Millions de Gourdes & 00/100);

Considérant que la Banque de la République d'Haiti (Banque Centrale) exerce le privilège exclusif de l'Emission de billets et de monnaie divisionnaire et qu'elle détermine le volume des Emissions conformément à la Loi;

Considérant que le plafond d'Emission a atteint Sept Cent Cinquante Millions de Gourdes (Gdes 750.000.000,00);

Considérant que l'une des tâches de la Banque de la République d'Haiti (Banque Centrale) consiste à promouvoir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables au développement et à adapter les moyens de paiements et la politique de crédit aux besoins de l'économie haitienne;

Considérant que la BRH a également pour mission de conseiller le Gouvernement en matière de politique monétaire, de contrôler et orienter la distribution du crédit, d'exercer toutes les activités de banquier de l'Etat, d'agent financier et fiscal pour toutes ses opérations de caisse et de crédt;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

Article 1er: La Banque de la République d'Haiti (BRH) est, par les présentes, autorisée à augmenter le plafond de l'émission de la monnaie nationale de deux cent millions de gourdes (G. 200.000.000,00) jusqu'à concurrence de neuf cent cinquante millions de gourdes (G 950.000.00,00).

Article 2: La Banque de la République d'Haiti prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir dans les limites du Plafond d'Emission, un montant de monnaie nationale, effectivement en circulation, conforme aux besoins réels des opérations bancaires, et de l'économie nationale.

Article 3: La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Donnée au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1983, An 180eme de l'Indépendance.

Le Président, Jaurès LEVEQUE

Les Secretaires: Jean Th. LINDOR – Saint-Arnaud NUMA

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président à Vie de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donnée au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Août 1983, An 180eme de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, Frantz MERCERON

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques, Jean-Marie CHANOINE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, Roger LAFONTANT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, Rodrigue CASIMIR

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie, Jacques B. SIMEON

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes, Jean-Robert ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population, Ary BORDES

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications, Alix CINEAS

Le Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports, Robert GERMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales, Théodore E. ACHILLE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, Franck SAINT-VICTOR

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, Nicot JULIEN

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques, Claude MOMPOINT

LOI DU 24 AOUT 1983 MODIFIANT L'ARTICLE 17 DU DECRET DU 20 MARS 1981 CREANT AUPRES DE LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI, LE FONDS DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

(Moniteur no. 68 du Jeudi 29 Septembre 1983)

Vu les articles 68, 93, 94, 149 et 163 de la Constitution.

Vu la Loi du 30 Mai 1973 modifiant la Loi Organique de l'IDAI.

Vu le Décret du 30 Octobre 1978 créant la Secrétairerie d'Etat du Plan;

Vu le Décret du 5 Mars 1979 créant l'Office National pour la Promotion des Investissements (ONAPI);

Vu la Loi du 17 Août 1979 créant la Banque de la République d'Haiti;

Vu la Loi du 17 Août 1979 créant la Banque Nationale de Crédit.

Vu le Décret du 10 Octobre 1979 définissant le cadre de Constitution et de fonctionnement des Sociétés Financières de Développement (SFD);

Vu la Loi Organique du Département du Commerce et de l'Industrie en date du 11 Septembre 1980.

Vu le Décret du 14 Novembre 1980 règlementant le fonctionnement des Banques et des activités bancaires sur le territoire de la République d'Haiti;

Vu le Décret du 20 Mars 1981 créant auprès de la Banque de la République d'Haiti le Fonds de Développement Industriel;

Vu la Loi du 30 Août 1982 modifiant les dispositions du Décret du 10 Octobre 1979 sur les Sociétés Financières de Développement;

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer au secteur industriel privé haitien des facilités de crédits autrement garantis que dans les formes traditionnelles prévues par les Banques;

Considérant que la procédure actuelle d'octroi de crédit se révèle peu avantageuse pour les «INTERMEDIAIRES FINANCIERS» et qu'il convient d'édicter une législation appropriée permettant d'accorder des crédits à moyen et à long terme, moyennant l'acceptation en gage sans déplacement des machines, machines-outils, équipements mécaniques et autres en état de fonctionnement;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 17 du CHAPITRE VI intitulé «Des opérations de Garantie» du Décret du 20 Mars 1981 créant auprès de la Banque de la République d'Haiti «LE FONDS DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL», et de parfaire le dit Décret en y ajoutant quelques dispositions qui, à la lumière de son application s'avèrent nécessaires;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat:

A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

Article 1er: L'article 17 du Décret du 20 Mars 1981 est ainsi modifié:

Article 17.- En dehors des garanties autorisées par la Loi par suite des créances, en général les Intermédiaires Financiers tels que définis à l'article 3 du Décret du 20 Mars 1981, pourront accepter en gage sans déplacement, les machines-outils, outils, véhicules de transport, équipement mécanique, électronique, électro-mécanique, agro-industriel et tous autres en état de fonctionnement servant à l'exploitation de l'entreprise des bénéficiaires ultimes.

Les machines-outils, attachés au sol, déclarés par la Loi immeubles par destination, peuvent faire

l'objet d'un gage sans déplacement.

Cette disposition du présent article s'étend aux Banques étrangères opérant en Haiti en conformité de l'article 113 du Décret du 14 Novembre 1980:

a) Le gage sans déplacement se constitue par la déclaration du bénéfice ultime avec l'approbation de l'intermédiaire financier intéressé au Greffe du Tribunal Spécial, côté et paraphé par le Doyen de ce Tribunal. Elle peut être faite par acte notarié à la demande expresse des parties concernées. L'expédition enregistrée de cette déclaration sera délivrée à l'intermédiaire financier aux frais du bénéficiaire ultime. La déclaration contiendra l'énumération, la marque, les numéros de série des objets donnés en gage, mentionnera les quittances d'achat et toutes autres pièces propres à établir le droit de propriété du bénéficiaire sur les dits objets.

b) Les créances nées des prêts à moyen et long terme octroyées par l'intermédiaire financier au bénéficiaire ultime telles que définies au présent article confèrent au créancier gagiste l'exercice d'un droit de retention sur le bien et de vente en cas de non-paiement et constituent un privilège qui primera tous les autres prévus par l'article 1869 du Code Civil.

c) Outre les actes dressés devant notaire à la demande expresse des parties la preuve de la constitution de gage sans déplacement peut se faire valablement sur présentation de l'expédition enregistrée de la déclaration du bénéficiaire ultime au Greffe du Tribunal Civil de sa résidence dans les formes prévues à l'alinéa (a).

En aucun cas, les biens donnés en gage au profit de l'intermédiaire financier ne pourront faire l'objet de réclamation ou de saisie pour compte de tierce personne.

d) Les créanciers du bénéficiaire ultime ou tous ceux qui ont droit aux fruits de l'entreprise pourront dans le délai utile, former opposition entre les mains de l'intermédiaire financier pour sûreté ou pour avoir paiement deleurs créances.

L'intermédiaire financier à la liquidation des obligations du bénéficiaire ultime, gardera au profit du saisissant et pour le cas de validation de la saisie arrêt ou opposition, toute valeur devant lui revenir.

A l'occasion des opérations indiquées dans la présente Loi, les frais proportionnels d'enregistrement de tous actes non expressément dispensés de tels droits, sont réduits de cinquante pour cent (50%).

f) A défaut de paiement à l'échéance, l'intermédiaire financier, huit jours après un simple commandement de payer fait au bénéficiaire ultime, peut, sur requête adressée au Doyen du Tribunal Civil du lieu où se trouve le bien gagé, faire procéder à la vente publique du dit bien.

Pour y parvenir, il sera procédé en conformité des dispositions des articles 93, 94 et 95 du Code de Commerce.

g) Lorsqu'il s'agira de litige né de difficultés autres que celles relatives à la réalisation du gage, la cause sera portée devant la Chambre des Affaires Commerciales du Tribunal Civil du domicile de l'intermédiaire financier. Elle sera entendue et jugée toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle; le jugement dans ce cas sera rendu dans les trois jours de l'audition définitive.

h) Sera puni des peines prévues aux articles 356 et suivants du Code Pénal, le bénéficiaire ultime reconnu d'avoir volontairement altéré, détérioré, ou détruit les objets donnés en gage en conformité de l'article 17.

Article 2: La présente Loi abroge toutes Lois ou disposition de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques; du Commerce et de l'Industrie, et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 22 Août 1983, An 180ème de l'Indépendance.

Le Président, Jaurès LEVEQUE

Les Secrétaires: Jean Th. LINDOR – Saint-Arnaud NUMA

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président à Vie de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donnée au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Août 1983, An 180eme de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, Frantz MERCERON

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques: Jean-Marie CHANOINE

Le Secrétaire d'Etat de l'Interieur et de la Défense Nationale, Roger LAFONTANT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie, Jacques B. SIMEON

Le Secrétaire d'Etat du Plan, Claude WEIL

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes, Jean-Robert ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, Rodrigue CASIMIR

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population, Ary BORDES

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications, Alix CINEAS

Le Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports, Robert GERMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales, Théodore E. ACHILLE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, Franck SAINT-VICTOR

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, Nicot JULIEN

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques, Claude MOMPOINT

LOI DU 25 AOUT 1983 PORTANT SUR LA DETERMINATION DE LA PARITE DE LA GOURDE HAITIENNE

(Moniteur no. 68 du Jeudi 29 Septembre 1983)

JEAN-CLAUDE DUVALIER PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 46, 47, 49, 68, 90 et 149 de la Constitution;

Vu les lois du 20 Septembre 1952 et du 2 Juin 1953 relatives à l'admission de la République d'Haiti au Fonds Monétaire International et à la Banque Internationale pour la reconstruction et le Développement;

Vu la Loi du 17 Août 1979 créant la Banque de la République d'Haiti (BRH) faisant fonction de la Banque Centrale de la République d'Haiti;

Considérant que la Constitution stipule en son article 149, sus cité que l'Etat doit orienter la politique monétaire de façon à créer et à maintenir les conditions les plus favorables au développement de l'Economie Nationale;

Considérant que par suite des Accords Internationaux signés, le réseau du Commerce Extérieur rend l'Economie Haitienne solidaire et dépendante de l'évolution du Système Monétaire International;

Considérant que la République d'Haiti a voté le deuxième Amendement aux Statuts du Fonds Monétaire International qui a mis fin à l'ancien système des parités-or;

Considérant que selon le Deuxième Amendement, l'or ne peut plus servir de référence pour le calcul des parités des monnaies des pays membres du Fonds Monétaire International:

Considérant qu'il convient dans le cadre de ce Deuxième Amendement d'adopter l'unité de référence pour la parité de la monnaie nationale;

Considérant qu'il convient de maintenir le taux central de la monnaie nationale par rapport au dollar des Etats-Unis d'Amérique du Nord;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

Article 1er: La parité de la Gourde sera déterminée par la Banque de la République d'Haiti en termes de Droits de Tirage Spéciaux (DTS) du Fonds Monétaire International;

Article 2: Cette parité sera déterminée de manière à conserver un taux central de la Gourde équivalent au cinquème de celle du dollar des Etats-Unis d'Amérique par rapport au DTS.

Article 3: La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Donnée à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 23 Août 1983, An 180eme de l'Indépendance.

Le Président, Jaurès LEVEQUE

Les Secrétaires: Jean Th. LINDOR – Saint-Arnaud NUMA

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président à Vie de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donnée au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1983, An 180ème de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, Frantz MERCERON

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques, Jean-Marie CHANOINE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, Roger LAFONTANT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, Rodrigue CASIMIR

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie, Jacques B. SIMEON

Le Secrétaire d'Etat du Plan, Claude WEIL

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes, Jean-Robert ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population, Ary BORDES

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications, Alix CINEAS

Le Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports, Robert GERMAIN

CONSTITUTION DE 1983 DE LA REPUBLIQUE D'HAITI (EXTRAIT)

(Moniteur no. 59 du Samedi 27 Août 1983)

TITRE VIII – DES FINANCES PUBLIQUES
CHAPITRE 1ER – DES RECETTES DE L'ETAT ET DA LA MONNAIE

.....

Article 174: L'Unité monétaire nationale est la gourde, la loi en fixe le titre et le poids ainsi que ceux de toute monnaie d'appoint que l'Etat à la faculté d'émettre avec force libératoire sur tout le territoire de la République.

Article 175: La Banque de la République d'Haiti dont la Loi fixe le statut, est investie de privilège exclusif d'émettre la monnaie nationale et d'en contrôler la Circulation.

Aucune émission de monnaie ou de billets ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une Loi qui en détermine le chiffre et l'emploi. En aucun cas, ce chiffre ne peut être dépassé.

Article 176: La politique monétaire est définie par le Pouvoir Exécutif. Elle doit être orientée de façon à créer et à maintenir les conditions les plus favorables à la création d'emplois et au développement de l'économie nationale.

.....

CHAPITRE II – DU BUDGET ET DU CONTROLE BUDGETAIRE

.....

Article 182: Les comptes généraux des recettes et dépenses de l'année écoulée et les budgets prescrits par l'article précédent accompagnés du rapport de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, doivent être soumis à la Chambre Législative par le Ministre des Finances au plus tard dans les trente jours de l'ouverture de la session législative.

Il en est de même du bilan des opérations de la Banque dela République d'Haiti, ainsi que de tous les comptes de l'Etat.

DECRET DU 3 OCTOBRE 1983 CONFIANT A LA SOCIETE GENERALE DE SURVEILLANCE S.A. (SGS) A PARTIR DU 1ER DECEMBRE 1983 LA VERIFICATION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES OPERATIONS D'EMBARQUEMENT SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

(Moniteur no. 75 du Lundi 31 Octobre 1983)

JEAN-CLAUDE DUVALIER, PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 110, 111, 112, 161, 163, 216 et 226 de la Constitution;

Vu la Loi du 4 Septembre 1905 établissant une législation douanière;

Vu la Loi du 27 Mars 1926 instituant le Code de Commerce;

Vu la Loi du 22 Mai 1936 relative à la contrebande et aux manifestes et connaissements;

Vu le Décret-Loi du 22 Décembre 1944 portant révision du Code de Commerce

Vu le Décret du 26 Septembre 1960 définissant la profession de Commerçant;

Vu la Loi du 23 Août 1979 sur la réforme bancaire;

Vu le Décret du 14 Novembre 1980 règlementant le fonctionnement des banques et les activités bancaires sur le territoire de la République d'Haiti;

Vu le Décret du 28 Septembre 1981 sur l'impôt sur le Revenu;

Vu la Loi du 8 Septembre 1982 portant uniformisation des structures, normes, procédures et principes généraux de l'Administration Centrale Haitienne;

Vu la Loi du 24 Août 1983 modifiant certains articles du Code Douanier;

Vu le Décret du 8 Septembre 1983 portant création du Département Ministériel du Commerce;

Vu le Décret portant création du Département Ministériel de l'Economie, des Finances et de l'Industrie;

Considérant qu'afin de promouvoir l'industrie nationale, de protéger l'économie nationale, de sauvergarder les intérêts des importateurs, des producteurs et des consommateurs, l'Etat a pour devoir de s'assurer de la qualité et de la conformité des produits importés, avec les specifications et normes applicables.

Considérant que pour atteindre cet objectif, il convient de confier à une société spécialisée dans le domaine de la vérification de la quantité et des prix, l'éxécution de cette mission de l'Etat.

Considérant que la Société Générale de Surveillance S.A. (S.G.S.), société de droit privé dont le siège se trouve à Genève (Suisse) – 1, Place des Alpes –, remplit toutes les conditions requises pour assurer une telle mission avec efficacité.

Sur le rapport des Ministres de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Commerce;

Et après délibération en Conseil des Ministres:

D E C R E T E

Article 1er: Sans préjudice de tous les contrôles en exécution des règlementations en vigueur sur le territoire de la République d'Haiti, toutes les importations en Haiti devront, à dater du 1er Décembre 1983, faire l'objet d'inspection de qualité, quantité et prix, préalablement aux opérations d'embarquement, par SGS ou par ses succursales, agences, représentants, sauf dérogations exceptionnelles accordées par le Président de la République sur recommandation des Ministres concernés.

CHAMPS D'APPLICATION

Article 2: L'inspection portera sur toutes les importations tant du Secteur Public que du Secteur Privé, de marchandises, de biens de consommation généralement quelconques, de machines et machineries, matériels et équipements destinés à l'industrie ainsi que ceux destinés aux projets d'infrastructure, industriels et agro-industriels.

Cette inspection s'appliquera quelque soit le régime douanier des importations et quelles que soient les modalités de réalisation de ces importations: moyens de transports utilisés, procédure de conclusions de contrats (entre autres: consultation directe des fournisseurs, contrat de gré à gré, appel d'offre international)

MANDAT DE SGS

Article 3: Vérification qualitative et quantitative: SGS vérifiera, au lieu de production, d'emmagasinage et/ou d'expédition, tous les biens généralement quelconques destinés à l'importation en Haiti.

SGS déterminera l'étendue de chacune de ses interventions suivant le type de biens à contrôler, les procédés de production et contrôle de qualité mis en oeuvre par les fabricants.

Article 4: Comparaison de Prix: Conjointement à la vérification qualitative et quantitative, SGS procèdera à une comparaison de prix des biens afin de déterminer sur la base des informations disponibles, si les prix FOB et autres éléments de prix, facturés à l'occasion de transactions commerciales avec Haiti, correspondent dans les limites raisonnables aux prix d'exportation généralement pratiqués dans le pays fournisseur.

Les commissions rapatriables découlant de toutes opérations d'importations seront également soumises à l'inspection de SGS.

Article 5: Exemptions: Seront exemptés de l'intervention de SGS:
- l'or
- les pierres précieuses,
- les objets d'art,
- les munitions et armes autres que de chasse et/ou de sport,
- les explosifs et les articles pyrotechniques,
- les animaux vivants,
- les métaux de récupération
- les journaux et périodiques courants;
- les effets personnels et objets domestiques usagés y compris un véhicule usagé;
- les colis postaux,
- les échantillons commerciaux;
- les fournitures aux Missions Diplomatiques et Consulaires;
- les fournitures aux Organismes dépendant de l'Organisation des Nations Unies, importées pour leurs besoins propres;
- les équipements, machines, machineries destinés aux Entreprises de la sous-traitance internationale travaillant exclusivement pour l'exportation et exonérés du paiement des droits pour visa de facture consulaire prévu par le Décret du 19 Septembre 1958 modifié par celui du 8 Novembre 1982;
- le pétrole et ses dérivés;
- le dons offerts par les Gouvernements étrangers ou Organismes internationaux aux Fondations, Oeuvres de bienfaisance et Organisations philantropiques reconnues d'utilité publique.

Article 6: SGS interviendra en principe dans tous les pays fournisseurs de biens destinés à l'importation en Haiti. Une liste des pays dont les importations seront soumises à l'intervention de la SGS sera publiée ultérieurement.

Article 7: SGS remplira son mandat en respectant les règlementations officielles des pays où la vérification quantitative et qualitative des biens et/ou le concept de comparaison de prix font l'objet de dispositions légales particulières ou ne sont pas applicables.

FOURNITURE DE RAPPORTS

Article 8: Après chacune de ses interventions, SGS émettra:
– Soit une attestation de vérification (clean report of findings);
– Soit un avis de refus d'attestation (non-negotiable report of findings) lorsque la vérification révèlera des différences qualitatives et/ou quantitatives et/ou des surfacturations de prix.

Toutefois, si le vendeur procède aux ajustements nécessaires après l'émission d'un avis de refus d'attestation, SGS est habilitée à émettre une attestation de vérification en remplacement.

L'original de l'attestation de vérification ou de l'avis de refus d'attestation sera remis au vendeur, et une copie envoyée immédiatement aux Ministres concernés.

Article 9: Toutes importations de marchandises ne figurant pas dans les cas d'espèces des exceptions prévues à l'article 5, à l'article 6 et à l'article 10, et à l'encontre desquelles un avis de refus d'attestation est émis ou qui n'on pas donné lieu à l'émission d'une attestation de vérification, demeurent interdites, sauf dérogation spéciale accordée par le Président de la République sur recommandation des Ministres concernés.

MODALITES D'APPLICATION

Article 10: L'Etat fixera la valeur-plancher des importations contrôlables en accord avec SGS.

Article 11: Les contrats (factures ou bons de commande, ou autres) conclus après la publication du présent Décret au Journal Officier Le Moniteur, devront comprendre une clause relative à l'inspection de SGS, toutes les fois que cette inspection sera d'application.

Les contrats ne portant pas cette clause seront rejetés au moment du dépôt de demandes de licences et du préavis d'importation, par les importateurs qui devront également informer leurs fournisseurs de cette nouvelle procédure.

Article 12: Les frais d'intervention de SGS seront supportés par l'Etat.

Les frais de la présentation des marchandises à SGS en vue de l'exécution de son mandat, entre autres: déballage, réemballage, manutention, seront à la charge du vendeur. Une clause à cet effet devra obligatoirement être prévue par les importateurs dans les contrats d'achat rentrant dans le cadre du présent Décret.

Article 13: Les ordres d'inspection seront transmis par les Services concernés de l'Etat, au représentant de SGS dans le Pays du vendeur pour chaque transaction.

Cette saisine aura la forme d'une copie de licence/préavis d'importation à laquelle sera annexée une copie de la facture proforma du vendeur, et si nécessaire, d'autres documents de la transaction essentiels pour la réalisation des inspections.

Article 14: En ce qui concerne les marchandises soumises à l'inspection de SGS, une attestation de vérification de SGS devra obligatoirement être jointe par le vendeur aux autres documents usuels d'embarquement lors de la négociation des L/C et autres arrangements de paiement bancaire.

Une clause devra obligatoirement être stipulée dans les L/C et autres arrangements de paiement bancaire, qu'aucun paiement ne sera effectué par les banques commerciales concernées, si une attestation de vérification confirmant les termes de la facture définitive n'est pas présentée lors de la négociation des documents d'embarquement.

Article 15: Un communiqué inter-ministériel précisera les modalités pratiques d'application du présent Décret;

Article 16: Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Octobre 1983.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Frantz MERCERON

Le Ministre d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques, Jean-Marie CHANOINE

Le Ministre d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, Roger LAFONTANT

Le Ministre d'Etat des Affaires Sociales, Théodore E. ACHILLE

Le Ministre d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications, Alix CINEAS

Le Ministre du Plan, Claude WEIL

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes, Jean-Robert ESTIME

Le Ministre du Commerce, Jacques B. SIMEON

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, Robert GERMAIN

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population, Ary BORDES

Le Ministre de l'Education Nationale, Franck SAINT-VICTOR

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural Nicot JULIEN

Le Ministre de la Justice, Rodrigue CASIMIR

Le Ministre des Mines et des Ressources Energétiques, Claude MOMPOINT

DECRET DU 31 OCTOBRE 1983 CREANT LE MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE, RESPONSABLE DE LA POLITIQUE DU SYSTEME BANCAIRE ET FINANCIER HAITIEN

(Moniteur no. 79 A du Lundi 14 Novembre 1983 (Extrait)

.....

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé le Département Ministériel de l'Economie, des Finances et de l'Industrie qui est un organe central ayant pour mission de formuler et d'exécuter les décisions du Pouvoir Exécutif dans les secteurs de l'Economie Générale, des Finances Publiques et de l'Industrie.

Article 2: Le Département de l'Economie, des Finances et de l'Industrie exerce les attributions suivantes:

A.- Dans le domaine de l'Economie en Général et dans le secteur de l'Industrie en particulier;

1) Formuler la politique économique de l'Etat en liaison avec les autres départements Ministériels intéressés;

2) Stimuler la création de nouveaux emplois;

3) Encourager les activités directement productives, en particulier les activités de fabrication et de transformation et toutes celles qui contribuent à accroître la valeur ajoutée locale;

4) Entreprendre des études de conjoncture et de prévision économique ainsi que les analyses en profondeur nécessaires à une prise de décision éclairée en matière économique;

5) Participer à l'élaboration des plans et programmes de développement économique national;

6) Déterminer et veiller à la réalisation des objectifs, stratégiques et politiques gouvernementales en matière de développement industriel;

7) Coordonner le développement industriel avec la production agricole et minière en vue d'assurer la croissance équilibrée de l'économie nationale;

8) Programmer, règlementer et protéger la production industrielle;

9) Evaluer, déterminer et contrôler les prix ex-usines;

10) Définir la politique de crédit à l'Industrie;

11) Etablir et mettre en oeuvre un ensemble de stimulants au développement industriel tel que politique sélective de crédit et de subvention à l'industrie, d'exemption d'impôts et d'exonération des droits à l'importation des matières premières, de machines et d'équipement pour l'industrialisation du pays ainsi que toutes autres mesures d'incitation qui peuvent ête jugées nécessaires;

12) De contingenter à l'importation tous les articles identiques, similaires ou de substitution pouvant concurrencer le produit local et de prendre toutes autres mesures d'incitation qui peuvent être jugées nécessaires;

13) Contrôler l'usage des biens importés en franchise;

14) Administrer les subventions à l'industrie;

15) Encourager la localisation géographique appropriée des établissements industriels;

16) Superviser et contrtôler des Entreprises Publiques et Mixtes;

17) Assurer la liaison nécessaire avec les Associations d'Industriels et Chambres d'Industrie;

18) Arrêter les normes et conditions de transfert de technologies les mieux appropriées aux conditions locales;

19) Encourager et règlementer les investissements privés nationaux et étrangers dans le secteur industriel, adopter les mesures utiles pour promouvoir l'esprit d'entreprise, la création d'unités nouvelles de production industrielle;

20) Représenter l'Etat dans les Entreprises Mixtes;

21) Promouvoir les investissements publics dans le secteur industriel;

22) Participer à toutes négociations tendant à la conclusion de Contrats, Accords, Conventions, Traités à incidence économique et industrielle;

B.- Dans le secteur des Finances Publiques:

1) Déterminer la politique fiscale, fixer le montant des impôts et taxes et en assurer la perception;

2) Formuler la politique budgétaire, coordonner les travaux d'élaboration du Budget Général de l'Etat et en assurer l'Exécution;

3) Administrer la Trésorerie de l'Etat;

4) Etablir la politique bancaire, notamment en matière de monnaie et de crédit et en assurer la supervision et le Contrôle;

5) Veiller à l'application des Lois sur l'établissement, l'organisation, le fonctionnement et le Contrôle des Banques, bureaux de change, institutions de crédit et compagnies d'assurances;

6) Définir les normes de la Comptabilité Publique et veiller à leur application;

7) Veiller au respect des clauses financières des contrats régissant les concessionnaires des services publics;

8) Administrer les biens de l'Etat;

9) Exercer la tutelle financière sur toutes les entreprises publiques et Mixtes et sur tous les organismes Autonomes et les Collectivités locales ou territoriales;

10) Intervenir dans les négociations de tous contacts, accords, conventions, traités entrainant des obligations financières pour l'Etat.

Article3: Le Département de l'Economie, des Finances et de l'Industrie exerce toutes autres attributions de nature économique financière et industrielle découlant de ses missions et qui lui sont assignés par la Loi.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS ORGANIQUES

.....

Article 8: Le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie détermine la politique du système bancaire haitien dont l'exécution est assurée par la Banque de la République d'Haiti, Banque Centrale.

La Banque de la République d'Haiti assure en particulier la supervision et le contrôls des Banques d'Etat ainsi que des Institutions Financières dans lesquelles l'Etat a une participation.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie autorise la conclusion de tout contrat, accord ou convention entre la Banque de la République d'Haiti et tout organisme public ou organisation internationale, si l'exécution entraine des obligations financières pour l'Etat Haitien.

Article 9: Le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie est l'Autorité responsable de toute prise de décision, en matière de politique économique, financière et industrielle. Il définit la politique monétaire que la Banque de la République d'Haiti (BRH) est chargée d'appliquer.

Il trace les lignes directrices de la politique industrielle du Gouvernement, établit, pour les secteurs privé et public, des domaines prioritaires d'investissements; veille à l'application de toute législation pouvant stimuler le développement industriel du pays.

Article 10: Toutes les dépenses des Départements Ministériels, des Organismes Autonomes et des Collectivités locales ou territoriales, sur comptes budgétaires spéciaux ou courants doivent être approuvées et autorisées par le Ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie ou son légataire.

SECTION I – DE LA DIRECTION GENERALE DU DEPARTEMENT

.....

Article 23: La Direction de l'Informatique et de la Statistique comprend 3 services:

- Le Service de Statistique
- Le Service d'Etudes Informatiques
- Le Service d'exploitation des équipements informatiques

Article 24: Le Service de Statistique a pour tâche:

- de réaliser la collecte des données nécessaires à la préparation des rapports statistiques du Département;
- de préparer et de valider les rapports statistiques du Département, notamment les statistiques économiques et financières.

A cet effet, elle collabore de façon étroite avec les Services de Statistiques de la BRH, de l'Administration Générale des Contributions et de l'Administration Générale des Douanes et Droits Indirects, de l'IHSI et tous autres organismes concernés.

SECTION III – DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES ET DU BUDGET

.....

Article 55: Le Service de la Comptabilité Centrale est chargé:

1.- De centraliser toutes opérations et écritures relatives aux recettes et aux dépenses publiques;

2.- D'assurer la tenue des livres de comptabilité où sont rassemblés tous les Comptes de l'Etat;

3.- D'assurer la conservation des pièces justificatives des opérations exécutées ou centralisées, par la Direction de la Comptabilité Publique;

4.- De tenir le compte général du Trésor et les autres comptes bancaires de l'Etat ouverts auprès de la Banque de la République d'Haiti;

5.- D'exécuter les opérations des collectivités locales; notamment de procéder à la répartition et au reversement des fonds perçus par les services de perception et revenant à ces collectivités.

SECTION IV – DES SERVICES DECONCENTRES

Article 79: Le Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ou son représentant, exerce une action de contrôle et de surveillance sur les Organismes Autonomes placés sous la tutelle administrative de ce Département.

Les Organismes Autonomes placés sous la tutelle du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie sont:

- La Régie du Tabac et des Allumettes
- L'Autorité Portuaire Nationale
- La Loterie de l'Etat Haitien
- La Minoterie d'Haiti
- L'Assurance des Véhicules Contre-Tiers
- La Téléco
- La Société Nationale des Parcs Industriels
- L'Usine Sucrière Nationale de Darbonne
- Le Ciment d'Haiti

Cette énumération est énonciative et non limitative. La Loi détermine l'organisation et le fonctionnement de ces Services.

.....

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES

.....

Article 82: Le Ministre d'Etat de l'Economie des Finances et de l'Industrie exerce la tutelle adminis-

trative sur les Organismes Autonomes et les Entreprises Publiques rattachés par la Loi au Département Ministériel dont il est le titulaire.

Il exerce la tutelle financière sur toutes les Entreprises Publiques et Mixtes et sur tous les Organismes Autonomes et les Collectivités locales ou territoriales et représente l'Etat dans les Entreprises Mixtes.

L'exercice de la tutelle administrative et de la tutelle financière est règlé par la Loi du 6 Septembre 1982 sur l'Uniformisation des Structures.

DECRET DU 31 OCTOBRE 1983 MODIFIANT LES ARTICLES 1, 3 ET 4 DE LA LOI DU 17 AOUT 1979 CREANT LA BANQUE NATIONALE DE CREDIT ET PLAÇANT LA BNC SOUS LA TUTELLE DE LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

(Moniteur no. 87 du Jeudi 15 Décembre 1983)

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 110, 112, 126, 127, 216 et 224 de la Constitution;

Vu la Loi du 30 Août 1973 sur le budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 17 Août 1979 créant la Banque de la République d'Haiti (BRH) en remplacement de la Banque Nationale de la République d'Haiti dans ses fonctions de Banque Centrale;

Vu la Loi du 17 Août 1979 créant la Banque Nationale de Crédit;

Considérant que la BRH a pour mission de conseiller le Gouvernement en matière de politique monétaire, de contrôler et orienter la distribution du Crédit, d'exercer toutes les activités de Banquier de l'Etat, d'Agent Financier et Fiscal pour toutes ses opérations de caisse et crédit;

Considérant que la Banque de la République d'Haiti (Banque Centrale) a aussi pour tâche de promouvoir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables au développement et d'adapter les moyens de paiements et la politique de crédit aux besoins de l'économie haitienne;

Considérant que pour y parvenir, il y a lieu d'orienter la distribution du crédit accordé par la Banque Nationale de Crédit et de confier à la Banque de la République d'Haiti la supervision et le contrôle de certaines opérations de cette Banque Commerciale d'Etat;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE

Article 1: Les articles 1, 3 et 4 de la Loi du 17 Août 1979 créant la Banque Nationale de Crédit sont ainsi modifiés:

Article 2: Il est créé un Organisme Public jouissant de la personnalité juridique dénommé: "Banque Nationale de Crédit", ci-après désigné «BNC». Dès la promulgation du présent Décret, la BNC est placée sous la tutelle de la Banque de la République d'Haiti.

Article 3: Les opérations de crédit et les transactions sur devises de la BNC se feront sur autorisation et sous la supervision de la Banque de la République d'Haiti qui en fixera les plafonds.

Article 4: Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques, du Ministre de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Octobre 1983, An 180eme de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Frantz MERCERON

Le Ministre d'Etat de la Présidence de l'Information et des Relations Publiques, Jean-Marie CHANOINE

Le Ministre d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, Dr. Roger LAFONTANT

Le Ministre d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications, Alix N. CINEAS

Le Ministre d'Etat des Affaires Sociales, Me. Théodore E. ACHILLE

Le Ministre de la Justice, Me. Rodrigue CASIMIR

Le Ministre du Commerce, Jacques B. SIMEON

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes, Jean-Robert ESTIME

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, Dr. Robert GERMAIN

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population, Dr. Ary BORDES

Le Ministre de l'Education Nationale, Franck ST-VICTOR

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, Nicot JULIEN

Le Ministre des Mines et des Ressources Energétiques, Claude MOMPOINT

Le Ministre du Plan, Claude WEIL

DECRET DU 13 DECEMBRE 1983 CONFIANT LES ACTIVITES BANCAIRES ET COMMERCIALES DE LA BANQUE POPULAIRE HAITIENNE A UN CONSEIL DE DIRECTION, PLACE SOUS LA SUPERVISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

(Moniteur no. 9 du Jeudi 2 Février 1984)

JEAN-CLAUDE DUVALIER PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 110, 112, 126, 127, 163, 216, 223 de la Constitution;
Vu la Loi du 20 Août 1973 créant la Banque Populaire Haitienne;
Vu la Loi du 30 Août 1978 sur le Budget et la Comptabilité Publique;
Vu la Loi du 17 Août 1979 créant la Banque de la République d'Haiti (BRH);
Vu la Loi du 17 Août 1979 créant la Banque Nationale de Crédit (BNC);
Vu le Décret du 14 Novembre 1979 pourvoyant la Banque Populaire Haitienne d'un Conseil d'Administration;
Vu le Décret du 14 Novembre 1980 règlementant le fonctionnement des Banques et les activités bancaires sur tout le territoire de la République d'Haiti;
Vu la Loi du 6 Septembre 1982 définissant l'Administration Publique Nationale;
Considérant que l'Etat Haitien a intérêt à dissocier la Banque Populaire Haitienne de la Banque Nationale de Crédit et à orienter l'usage des fonds vers des activités plus utiles à l'économie nationale;
Considérant qu'il importe, tout en lui conservant son appellation de *Banque Populaire Haitienne*, d'en faire un établissement de crédit aux structures appropriées.
Considérant que dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement, il apparaît nécessaire de confier la responsabilité des activités bancaires et commerciales de cet établissement de crédit à un Conseil de Direction placé sous la supervision du Conseil d'Administration de la Banque de la République d'Haiti;
Sur le rapport du Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie;
Et après délibération en Conseil des Ministres.

DECRETE

CHAPITRE I: DENOMINATION – OBJET

Article 1: Il est créé, par la présente, sous la supervision de la Banque de la République d'Haiti, un Organisme Public jouissant de la personnalité juridique dénommé *Banque Populaire Haitienne*, ci-après désigné «La Banque».
Article 2: La Banque peut, dans les conditions définies par le Décret du 14 Novembre 1980 et de toute autre législation sur les établissements de crédit, effectuer les opérations de banques suivantes:
1) Recevoir des dépôts du public et des autres institutions financières;
2) Faire:
a) des opérations de crédit en général, sous forme de prêts, d'avance de garantie, de prise en pension ou d'escompte d'effets publics ou de commerce, de financement à termes des exportations;

b) des opérations de crédit à long terme avec ses profits ou avec les fonds provenant de ses activités internes;

3) Servir d'intermédiaire financier en tant que commissionnaire courtier ou autrement, dans les opérations d'investissements, de placement, de crédit, de bourse et de change;

4) Effectuer les opérations de crédit et de financement avec les entreprises auxquelles l'Etat ou la Banque participent en tant qu'actionnaire ou autrement;

5) Effectuer les opérations de change;

6) Administrer et gérer des ressources fournies par les tiers et pour leur compte.

Article 3: Les profits nets réalisés par la Banque seront versés au Trésor Public ou crédités à ce compte jusqu'à concurrence de 25% et le solde affecté à la constitution de la réserve de 10% et des réserves spéciales destinées aux fins d'investissement, de placement, d'extension et autre, à fixer par le Conseil de Direction.

CHAPITRE II: SIEGE – CAPITAL

Article 4: La Banque a son siège à Port-au-Prince. Elle peut établir, avec l'approbation de la BRH des succursales, agences ou guichets dans toutes les localités où le Conseil de Direction dela Banque le juge utile.

Elle peut avoir des correspondants ou représentants tant en Haiti qu'à l'étranger.

Article 5: Le Capital minimum autorisé de la Banque est fixé à Cinq Millions de Gourdes (Gdes 5.000.000). Il peut être augmenté selon ses besoins.

Le versement du capital peut se faire soit par incorporation des réserves propres de la Banque, soit par apport de l'Etat Haitien.

Article 6: La Banque réputée commerçante dans ses rapports avec la clientèle, ses opérations sont régies par les dispositions de la Législation Commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le Décret du 14 Novembre 1980 règlementant le fonctionnement des Banques.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7: La Banque Populaire Haitienne est gérée et administrée par un Conseil de direction de trois (3) membres: un Directeur-Général, un Directeur-Adjoint et un Contrôleur Général.

Article 8: Sous la supervision du Conseil d'Administration de la BRH, les attributions du Conseil de Direction dela Banque Populaire Haitienne sont les suivantes:

1) Déterminer les conditions générales et les modalités d'exécution des opérations que la Banque est autorisée à faire avec la clientèle.

2) Statuer sur les acquisitions immobilières de la Banque.

3) Fixer les conditions dans lesquelles le Directeur Général peut engager des actions judiciaires ou conclure les compromis et les transactions au nom de la Banque.

4) Délibérer sur les traités et conventions à caractère économique;

5) Sanctionner, avec suggestions et redressements opportuns, les rapports, bilans et états de profits et pertes;

6) Approuver le statut et le barême de traitement du personnel de la Banque.;

7) Statuer sur l'établissement ou la suppression des succursales, agences, guichets et déterminer leur mode de fonctionnement;

8) Statuer sur les résultats des opérations;

9) Approuver le rapport annuel

Article 9: Le Directeur Général est nommé par commission du Président à Vie de la République d'Haiti sur proposition du Conseil d'Administration de la BRH.

Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint et d'un Contrôleur Général nommés par le Conseil d'Administration de la B.R.H.

Article 10: Les principales attributions du Directeur Général se définissent comme suit:

1) Exercer tous les pouvoirs que le Conseil de Direction lui délègue

2) Appliquer les Lois, Décrets et règlements relatifs à la Banque ainsi que les résolutions du conseil de Direction;

3) Veiller au respect et à l'application des normes de gestion destinées notamment à garantir la liquidité de la Banque et sa solvabilité à l'égard des déposants et des tiers;

4) Prendre toutes mesures d'exécution relatives aux dits programmes, rapports et projets;

5) Représenter la Banque en Justice tant en demandant qu'en défendant;

6) Soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration de la Banque de la République d'Haiti, le programme annuel d'activités, le projet de budget annuel, les rapports et états financiers de la Banque adoptés par le Conseil de Direction;

7) Désigner les différents membres du personnel sauf ceux dont la nomination relève du Conseil d'Administration de la Banque de la République d'Haiti, les faire avancer en grade, révoquer et destituer les agents de la Banque, tant au siège social que dans les succursales, agences et guichets.

8) Déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie au Directeur Général Adjoint dans les limites établies par les règlements intérieurs de la Banque.

9) Assurer le rôle de Secrétaire dans les réunions du Conseil d'Administration

Article 11: Ne peut être Directeur Général, Directeur Général Adjoint et Directeur Administratif de la Banque, toute personne qui tombe sous le coup des dispositions des articles 11, 106 et 107 du Décret du 14 Novembre 1980 règlementant le fonctionnement des Banques et les activités en Haiti.

Article 12: Le Conseil de Direction, peut, au besoin, créer d'autres Services et déterminer leurs attributions après approbation du Conseil d'Administration de la BRH.

Article 13: Tous les employés de la Banque devront, en prenant possession de leurs fonctions ou emplois, signer une déclaration aux termes de laquelle ils s'engagent à ne pas révéler les opérations de la Banque et à ne pas fournir des informations sur ses opérations, à moins qu'ils n'en soient requis par les autorités et les organismes qui en ont droit en vertu de la Loi.

CHAPITRE IV: EXEMPTIONS ET PARTAGE DU PROFIT

Article 14: La Banque est exonérée du paiement des droits et taxes de l'Etat ou des Communes à l'occasion de toutes opérations qui lui sont propres, ce, conformément à la législation en vigueur.

Article 15: La Banque est dispensée au cours de toute procédure judiciaire de fournir caution et avance dans tous les cas ou la loi prévoit cette obligation à la charge des parties. Elle est exonérée de tous frais judiciaires au profit de l'Etat.

Article 16: A la fin de chaque exercice fiscal, 25% des profits nets de la Banque Populaire Haitienne seront versés au Trésor Public.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17: Les modes de recrutement des cadres de toutes catégories, leur nomination, leur promotion et les motifs de révocation du personnel de la Banque sont consignés dans les Règlements Intérieurs.

Article 18: Dans un délai n'excédant pas six (6) mois à partir de la promulgation du présent Décret, le Conseil de Direction de la Banque prendra les mesures adéquates pour le mise en place de nouvelles structures telles que prévues à l'article 12 du présent Décret.

CHAPITRE VI – DISPOSITION FINALE

Article 19: Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, des Ministres du Commerce et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1983, An 180ème de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Frantz MERCERON

Le Ministre d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques, Jean-Marie CHANOINE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, Nicot JULIEN

Le Ministre d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, Roger LAFONTANT

Le Ministre d'Etat des Affaires Sociales, Me. Théodore E. ACHILLE

Le Ministre d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications, Ing. Alix CINEAS

Le Ministre du Commerce, Jacques B. SIMEON

Le Ministre de la Justice, Me. Rodrigue CASIMIR

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population, Dr. Ary BORDES

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes, Jean-Robert ESTIME

Le Ministre de l'Education Nationale, Franck SAINT-VICTOR

Le Ministre du Plan, Claude WEIL

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, Robert GERMAIN

Le Ministre des Mines et des Ressources Energétiques, Claude MOMPOINT

DECRET DU 31 JANVIER 1984 DEFINISSANT LA CONSTITUTION DES RESERVES OBLIGATOIRES DES BANQUES COMMERCIALES

(Moniteur no. 14 du Lundi 20 Février 1984)

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 110, 111, 112, 126, 127, 176, 188, 216, 223 de la Constitution;

Vu la Loi du 14 Août 1952 relative au fonctionnement des Banques privées établies en Haiti.

Vu le Décret du 27 Juin 1957 modifiant l'article 2 de la Loi du 14 Août 1952;

Vu la Loi du 31 Août 1961 prescrivant l'application d'une pénalité en cas d'insuffisance de la liquidité et de la couverture des dépôts.

Vu le Décret du 6 Avril 1973 faisant obligation aux banques de satisfaire aux règles de liquidité et de couverture;

Vu la Loi du 17 Août 1979 créant la Banque de la République d'Haiti, ci-après désignée «BRH» et faisant fonction de la Banque Centrale;

Vu le Décret du 14 Novembre 1980 règlementant le fonctionnement des Banques sur le territoire de la République d'Haiti;

Considérant que la BRH en sa qualité de Banque Centrale doit avoir un rôle fondamental dans l'évolution du crédit bancaire;

Considérant que la BRH a pour mission d'adapter les moyens de paiement et la politique de crédit aux besoins de l'économie haitienne et, en particulier, à la croissance de la production nationale, tout en assurant la protection des agents économiques.

Considérant qu'il importe de préciser les éléments constitutifs des réserves obligatoires, de règler le fonctionnement de ce mécanisme et d'astreindre les Institutions Bancaires fonctionnant en Haiti au respect des normes établies en la matière.

Sur le rapport du Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE

Article 1: Les réserves obligatoires des Banques Commerciales fonctionnant en Haiti sont constituées:

a) par les soldes des comptes ouverts en leur nom à la BRH;

b) par leur encaisse en monnaie nationale;

Article 2: La BRH fera parvenir aux Banques Commerciales le dispositif règlementaire prévu par le présent Décret, ses modalités d'application et les pénalisations applicables en cas de non-observance;

Article 3: Les Banques Commerciales qui n'auront pas satisfait à l'obligation de réserves seront sujettes à pénalisation sans préjudice des intérêts à payer, le cas échéant, sur tout solde débiteur accusé par un compte.

Article 4: Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, et du Ministre du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Janvier 1984. An 181eme de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

DECRET DU 3 AVRIL 1984 PORTANT PRECISION SUR LES MECANISMES DES OPERATIONS D'EXPORTATION, D'ACHAT ET DE VENTE DE CHANGE

(Moniteur no. 38 du Lundi 4 Juin 1984)

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 110, 111, 112, 126, 127, 163, 176, 188, 216, 223 de la Constitution;
Vu la Loi du 4 Septembre 1905 établissant une législation douanière;
Vu la Loi du 22 Mai 1936 relative à la contrebande et aux manifeste et connaissement;
Vu le Décret-Loi du 22 Décembre 1944 portant révision du Code de Commerce;
Vu la Loi du 16 Août 1979 sur le Budget et la Comptabilité Publique;
Vu la Loi du 17 Août 1979 créant la Banque de la République d'Haiti, ci-après désignée «BRH» et faisant fonction de Banque Centrale;
Vu la Loi du 14 Novembre 1980 règlementant le fonctionnement des Banques et activités bancaires sur le territoire de la République d'Haiti;
Vu le Décret du 28 Septembre 1981 sur l'Impôt sur le Revenu;
Vu la Loi du 8 Septembre 1982 portant uniformisation des structures, normes, procédures et principes généraux de l'Administration Centrale Haitienne;
Considérant qu'il y a lieu de promouvoir l'Industrie Nationale, de protéger l'Economie Nationale et de sauvegarder les intérêts des exportateurs et des Banques Commerciales établies en Haiti.
Considérant que la BRH dans sa qualité de Banque Centrale, a pour mission d'adapter les moyens de paiement à la croissance de la production nationale;
Considérant qu'il importe de préciser les mécanismes des opérations d'exportation; d'achat et de vente de change;
Sur le rapport du Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie;
Et après délibération en Conseil des Ministres:

DECRETE

Article 1: Toutes les opérations généralement quelconques couvrant les exportations de même que les remises faites par ou en faveur des tiers ou des Institutions quelconques établies à l'étranger, doivent être faites par l'intermédiaire d'une banque commerciale établie en Haiti.

Article 2: Les commerçants exportateurs se présenteront au service compétent de l'Administration Générale des Douanes munis de l'attestation bancaire relative aux exportations.

Article 3: Cette attestation bancaire devra être, au préalable, visée et scellée par la Banque de la République d'Haiti, qui seule, garantit sa validité.

Article 4: L'Administration Générale des Douanes refusera, purement et simplement l'autorisation d'effectuer les exportations pour lesquelles les formalités décrites aux articles précédents, n'auront pas été scrupuleusement remplies.

Article 5: En cas de récidive, la licence d'exportation sera enlevée aux contrevenants et ce, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 53 du Décret-Loi du 28 Septembre 1981.

Article 6: Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions

de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, et du Ministre du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Avril 1984, An 181ème de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Frantz MERCERON

Le Ministre d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques, Jean-Marie CHANOINE

le Ministre d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, Roger LAFONTANT

Le Ministre d'Etat des Affaires Sociales, Théodore ACHILLE

Le Ministre d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications, Alix CINEAS

Le Ministre du Plan, Claude WEIL

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes, Jean-Robert ESTIME

Le Ministre du Commerce, Stanley THEARD

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, Franck St-VICTOR

Le Ministre de l'Education Nationale, Gérard DORCELY

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, Nicot JULIEN

Le Ministre de la Santé Publique, Robert GERMAIN

Le Ministre de la Justice Jean VANDAL

Le Ministre des Mines et des Ressources Energétiques, Claude MOMPOINT

Annexe I

DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI REAJUSTANT LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE L'INSTITUTION EN FONCTION DE LA LOI CADRE DU 17 AOUT 1979 CREANT LA BRH ET CELLE DU 30 SEPTEMBRE 1982 SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

MEMORANDUM A TOUS LES MEMBRES DU PERSONNEL

En application de la Loi sur l'Administration Publique, le Conseil d'Administration de la Banque de la République d'Haiti a adopté les dispositions suivantes:

I) Sur le plan de l'Organisation interne la Banque de la République d'Haiti est divisée en Directions qui elles-mêmes sont subdivisées en Services.

Chaque Direction est dirigée par un Directeur secondé par un Assistant-Directeur.

Les Services sont placés sous la responsabilité de Chefs de Services secondés par des Assistants Chefs de Service.

II) Les appellations suivantes figureront désormais dans l'organigramme de la Banque de la République d'Haiti:

DIRECTIONS	***TITRE DES RESPONSABLES***
1.- Direction des Affaires Juridiques	*Directeur Juridique*
2.- Direction Administrative	*Directeur Administratif*
3.- Direction de la Caisse	*Directeur de la Caisse*
4.- Direction du Contrôle du Crédit	*Directeur du Crédit*
5.- Direction des Etudes Economiques	*Directeur des Etudes Economiques*
6.- Direction de la Monnaie et des Affaires Internationales	*Directeur de la Monnaie*
7.- Direction de Supervision des Banques et des Institutions Financières	*Directeur de la Supervision*

Les normes de validité des signatures des Cadres de Direction sont définies par les Règlements Intérieurs de la Banque de la République d'Haiti.

Port-au-Prince, le 24 Novembre 1983

3

Banque Nationale de Crédit (BNC)

LOI DU 17 AOUT 1979 CREANT LA BANQUE NATIONALE DE CREDIT, CI-APRES DESIGNEE: BNC

(Moniteur no. 72 du Mardi 11 Septembre 1979)

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 68, 93, 160, 149 et 161 de la Constitution;
Vu la Loi du 30 Août 1978 sur le Budget et la Comptabilité Publique;
Vu l'acte constitutif de la BNRH du 17 Août 1922 et ses statuts en Société Anonyme.
Vu la Loi du 28 Mars 1935 sanctionnant avec modification le contrat de vente à la République d'Haiti de tout le capital social de la BNRH, contrat passé le 12 Mai 1934 entre le Gouvernement Haitien et William W. LANCASTER et Walter E. WOORLIES agissant pour et au nom de «THE BANK OF HAITI, INC.»;
Vu la Loi du 16 Septembre 1953 organisant le Département Fiscal de la Banque Nationale de la République d'Haiti (BNRH);
Vu la Loi du 17 Août 1979 remplaçant la BNRH par 2 nouvelles Institutions Financières Autonomes;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;
Et après délibération en conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

ET la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

CHAPITRE I – DENOMINATION-OBJET

Article 1er: Il est créé, par la présente, un Organisme public autonome jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et dénommé Banque Nationale de Crédit ci-après désigné B.N.C.

Article 2: La B.N.C. a pour mission générale d'effectuer toutes les opérations de banque conformément aux dispositions de la présente Loi et de toute autre Législation sur les Institutions financières c'est-à-dire:

1) Recevoir des dépôts du public et des autres institutions financières;
2) Effectuer:
a- Des opérations de crédit en général, quelqu'en soit le terme notamment sous forme de prêts, d'avances de garantie, de prise en pension ou d'escompte d'effets publics ou de commerce, de financement de vente à crédit et de crédit-bail et du financement à termes des exportations;
b- Des opérations de crédit à long terme avec ses profits ou avec les fonds provenant de ses activités internes.
3) Servir d'intermédiaire financier, en tant que commissionnaire courtier ou autrement dans les opérations d'investissement, de placement, de crédit de bourse et de change;
4) Effectuer les opérations de crédit et de financement avec les entreprises auxquelles l'Etat ou la B.N.C. participent en tant qu'actionnaires ou autrement;
5) Effectuer les opérations de change;
6) Administrer et gérer des ressources fournies par les tiers et pour leur compte;
La B.N.C. s'inspirera des buts énoncés dans le présent article dans toutes ces décisions

Article 3: Les profits nets réalisés par la B.N.C. seront versés au Trésor Public ou crédités à ce compte jusqu'à concurrence de 25% le solde étant affecté à la Constitution de la réserve légale de 10% et des réserves spéciales destinées aux fins d'investissement, de placement; d'extension et autres qui seront fixées par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE II: SIEGE – CAPITAL

Article 4: Le siège de la B.N.C. est à Port-au-Prince. La B.N.C. établit des succursales,agences ou guichets dans toutes les localités où elle le juge utile.

Elle peut avoir des correspondants ou représentants tant en Haiti qu'à l'Etranger.

Article 5: Le capital autorisé de la B.N.C. est fixé à VINGT-CINQ MILLIONS DE GOURDES (G. 25.000.000,00). Il peut être augmenté selon les besoins de l'Institution. La Loi en fixera à chaque fois le montant. Le versement du capital peut se faire soit par incorporation des réserves propres de la B.N.C. soit par apport de l'Etat Haitien.

Article 6: La B.N.C. est réputée commerçante dans ses opérations avec le tiers. Ses opérations sont régies par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la Loi règlementant le fonctionnement des banques.

La B.N.C. n'est pas soumise aux règles de la comptabilité publique. Elle suit les règles ordinaires de la comptabilité privée sauf dispositions contraires de la présente Loi.

CHAPITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7: La B.N.C. est placée sous le contrôle et la haute supervision d'un Conseil d'Administration. Ce Conseil d'Administration est composé de personnes ayant une connaissance approfondie et une grande expérience des questions économiques, financières, bancaires et monétaires. Il comprend cinq (5) membres votants nommés par arrêté présidentiel pour une période de trois (3) ans renouvelables:

- Un Président;
- Un Vice-Président;
- Un Directeur Général;
- Deux Membres;

En outre le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie est de droit Président d'Honneur de la B.N.C. A ce titre, il participe avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration

Article 8: Les attributions du Conseil d'Administration de la B.N.C. sont les suivantes;

1) Statuer sur l'établissement ou la suppression des succursales agences et guichets;
2) Approuver le statut et le barême de traitement du personnel de la B.N.C.;
3) Arrêter les règlements intérieurs de la B.N.C.
4) Approuver au plus tard le 15 Septembre de chaque année le Budget annuel de la B.N.C.
5) Statuer sur les résultats des opérations de la B.N.C.
6) Approuver le rapport annuel de la B.N.C.
7) Déterminer les conditions générales et les modalités d'exécution des opérations que la B.N.C. est autorisée à faire avec l'Etat, avec les institutions et collectivites publiques, avec les institutions financières et avec le public;
8) Statuer sur les acquisitions et aliénations immobilières de la B.N.C.
9) Fixer les conditions dans lesquelles le Président du Conseil d'Administration peut engager des actions judiciaires ou conclure les compromis et les transactions au nom de la B.N.C.
10) Délibérer sur tous traités et conventions à caractère économique;
11) Superviser et contrôler les activités générales de la B.N.C.

Article 9: Les Attributions du Président du Conseil d'Administration sont les suivantes.

1) Représenter la B.N.C. en Justice, tant en demandant qu'en défendant;
2) Convoquer les réunions du Conseil d'Administration;
3) Présider le comité de crédit dont les attributions sont fixées par les règlements intérieurs;
4) Superviser le fonctionnement des différents départements de la B.N.C.

5) Signer au nom de la B.N.C. tous traités et conventions à caractère économique;

Article 10: Les attributions du Vice-Président du Conseil d'Administration sont les suivantes:

1) Remplacer le Président en cas d'absence et d'empêchement;

2) Superviser les opérations des succursales, agences et guichets.

Article 11: Les Membres du Conseil d'Administration de la B.N.C. doivent être Haitiens, jouir de leurs droits civils et politiques et n'occuper aucun poste de direction dans quelqu'entreprise que ce soit. Une fois nommée, ils ne pourront être révoqués que pour des raisons d'incapacité ou d'incompatibilité comme prévues aux articles 12 et 13 de la présente Loi.

En cas de révocation, de décès ou de démission d'un de ces membres, la vacance sera comblée pour le reste de la durée de son mandat par décision de l'Exécutif sous forme d'arrêté présidentiel.

Article 12: Ne peuvent être membres du Conseil de la B.N.C.:

1) Les personnes qui n'ont pas capacité de contracter;

2) Celles qui ont été condamnées à une peine afflictive et infamante;

3) Celles qui ont été légalement déclarées en état de faillite;

4) Les membres du Pouvoir Législatif;

5) les membres du Pouvoir Judiciaire;

6) Les dirigeants ou employés d'une Banque du Secteur Privé.

Article 13: Ne peuvent pas être en même temps membres du Conseil:

1) Les dirigeants d'une même entreprise commerciale;

2) Les personnes qui sont alliées au premier degré et parents jusqu'au troisième degré.

Article 14: Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois à des dates périodiques fixées par ses membres ou sur convocation du Président ou de son remplaçant en cas d'absence. Il peut en outre être convoqué en séance spéciale sur la demande écrite de deux (2) de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion est adressée aux Membres au moins deux jours à l'avance.

Toutes les décisions du Conseil de la B.N.C. sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, le vote du Président sera compté pour double.

Article 15: Les réunions du Conseil ne seront valables qu'avec la participation d'au moins trois (3) membres dont le Président ou le Vice-Président. Dans ce cas, toute décision, pour être valable, doit réunir l'unanimité des voix.

Les délibérations du Conseil ainsi que ses résolutions seront constatées par un procès-verbal signé de tous les membres qui y auront participé.

Article 16: Aucun membre du Conseil ne pourra voter, ni prendre part à une discussion sur un sujet qui touche directement à ses intérêts personnels et commerciaux. Lorsque la discussion d'une telle question est entamée, le membre intéressé se retirera de la réunion. Le Président devra invoquer les termes du présent article si le membre en question ne s'y est pas conformé de sa propre initiative.

Article 17: La B.N.C. est gérée par une direction générale assurée par un Directeur Général. Celui-ci ne peut être révoqué que pour malversation, condamnation à une peine afflictive et infamante, perte des droits civils, incapacité physique ou maladie grave et prolongée.

Article 18: Le Directeur Général assure la Direction et l'Administration des Affaires de la B.N.C. Ses attributions sont les suivantes:

1) Exercer tous les pouvoirs que le Conseil d'Administration lui délègue;

2) Appliquer les lois, décrets et règlements relatifs à la B.N.C. ainsi que les résolutions du Conseil;

3) Prendre toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles;

4) Soumettre, au Conseil d'Administration le budget et les états financiers (bilan et état de pertes et profits) dela B.N.C.

5) Soumettre au Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, au nom du Conseil d'Administration, quand il le juge nécessaire et au moins une fois par an, un rapport sur les opérations de la B.N.C.

6) Recruter dans les conditions prévues par le statut du personnel, nommer à leurs postes, faire

avancer en grade, révoquer et destituer les agents de la BNC, tant au siège social que dans les succursales, agences et guichets;

7) Donner délégation de signature à des agents de la BNC

Article 19: La B.N.C. comprend:

1) Un Département de Crédit;
2) Un Département de Change et de Portefeuille étranger;
3) Un Département des effets à l'encaissement;
4) Un Département de Caisse;
5) Un Département de Comptabilité;
6) Un Département de Contrôle;
7) Un Département du Personnel;
8) Un Département du Contentieux;

Le Conseil d'Administration peut créer d'autres Départements et déterminer leurs attributions. Chaque Département est dirigé par un Directeur et fonctione selon les règlements intérieurs de la B.N.C. tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration en vertu de l'article 8 de la présente Loi.

Tous les Départements prévus au présent article sont organisés selon les règlements intérieurs de la B.N.C.

CHAPITRE IV – DU PERSONNEL

Article 20: Le recrutement des cadres de toutes les catégories se fait par voie de concours. Néanmoins, s'agissant d'un technicien hautement qualifié, ce concours sera remplacé par une interview, compte tenu de la formation académique et de l'expérience du technicien.

Le candidat choisi fera un stage de trois (3) mois dans un ou plusieurs Départements de la B.N.C.

Article 21: Tous les employés de la B.N.C. sont tenus au secret professionnel. Avant d'entrer en fonction, l'employé signe une déclaration aux termes de laquelle il s'engage à ne pas révéler les opérations de la B.N.C., à ne pas fournir des informations sur ses opérations à moins qu'il n'en soit requis sur demande écrite par les chefs responsables.

Article 22: Le Conseil d'Administration, en règlementant le système de promotion du personnel, retiendra l'efficience comme critère de base.

L'employé de la B.N.C. ne peut être révoqué que pour faute grave ou pour toute autre raison jugée valable par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE V – EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

Article 23: La B.N.C. est exonérée du paiement des droits et taxes de l'Etat ou des Communes à l'occasion de toutes opérations qui lui sont propres. De même, elle bénéficie de l'exemption des droits à l'occasion de ses importations y compris matériels, équipements, lubrifiants, carburants.

Article 24: La B.N.C. est dispensée au cours de toute procédure judiciaire de fournir caution et avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties. Elle est exonérée de tous frais judiciaires au profit de l'Etat.

CHAPITRE VI – DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 25: Dès la publication de la présente Loi, le Conseil d'Administration prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement de la B.N.C.

Dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la promulgation de la présente Loi, le Conseil d'Administration de la B.N.C. prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de la mise en place des nouvelles structures telles que prévues à l'article 19 de cette Loi.

CHAPITRE VII – DISPOSITION FINALE

Article 26: La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Decrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce

et de l'Industrie, de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative à Port-au-Prince, le 17 Août 1979, An 176eme de l'Indépendance.

Le Président, Victor Nevers CONSTANT

Les Secrétaires: Jean Th. LINDOR – St-Arnaud NUMA

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président à Vie de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 23 Août 1979, An 176eme de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie, Guy BAUDUY

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, Me. Ewald ALEXIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, Me. Bertholand EDOUARD

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques, Fritz PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information, Ulysse PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, Joseph C. BERNARD

Le Secrétaire d'Etat du Travail et des Affaires Sociales, Hubert DE RONCERAY

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population, Dr. Willy VERRIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, l'Agronome Edouard BERROUET

Le Secrétaire d'Etat du Plan, Raoul BERRET

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications, Ingénieur Pierre ST-COME

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes, Gérard DORCELY

Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, Gérard R. ROUZIER

4

Bureau de Crédit Agricole (BCA)

LOI DU 17 SEPTEMBRE 1963 LEGALISANT LE «BUREAU DE CREDIT AGRICOLE» INSTAURE AU DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

(Moniteur no. 105 du Lundi 18 Novembre 1963)

DR. FRANÇOIS DUVALIER PRESIENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 48, 90 et 92 de la Constitution;

Vu la Loi du 14 Mars 1958 organisant le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Vu la Loi no. 2, article 12 du Code Rural François DUVALIER sur l'organisation de la Section Rurale et le Crédit Rural;

Considérant que le code François DUVALIER a prévu la création d'un système de Crédit Rural pour la promotion économique et sociale des agriculteurs ruraux;

Considérant que l'accroissement démographique doit s'accompagner d'un accroissement de la production agricole et de ses annexes;

Considérant qu'il est nécessaire de promouvoir une politique agricole à long terme et court terme;

Considérant qu'en raison de la limitation des terres cultivables seule la culture intensive est possible;

Considérant que faute de faire varier la quantité de terre il faut augmenter le capital et améliorer la technique;

Considérant que pour améliorer la technique et opérer les transformations désirables, les producteurs doivent pouvoir disposer de fonds nécessaires;

Considérant que l'analphabétisme, le parcellement, le régime de la petite propriété, le manque de voies et moyens de communications, la précarité des titres de propriété sont des facteurs limitatifs au crédit bancaire et à l'épargne paysanne;

Considérant que la nature particulière des investissements agricoles et de ses annexes, le rythme de la production agricole, la nature psychologique paysanne requièrent une institution financière qui soit propre à l'agriculture.

Considérant que le «Bureau de Crédit Agricole» instauré au Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural a rendu des services appréciables à l'agriculture et qu'il s'agit en le légalisant, de lui permettre de remplir pleinement le rôle qui lui est assigné dans l'effort national;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Et après délibération en conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

CHAPITRE I – OBJECTIFS

Article 1er: Il est créé au Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, un Organisme de Crédit Agricole dénommé «BUREAU DE CREDIT AGRICOLE».

Article 2: Le Bureau de Crédit Agricole est un service public doté de l'autonomie financière et de la personnalité jurisique. Son siège principal se trouve à Port-au-Prince. Il se subdivise en bureaux régionaux et locaux.

Article 3: Le Bureau de Crédit Agricole est chargé de faciliter, de coordonner et de contrôler la réalisation des opérations prévues par la présente Loi.

Les dispositions de la présente Loi, relatives à l'organisation et au fonctionnement du Bureau Agricole, forment le statut de cet établissement.

CHAPITRE II – ORGANISATION

Article 4: Le Burau de crédit Agricole est administré par un Conseil d'Administration de 7 Membres comprenant le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, Président, le Directeur Général de l'Agriculture, Vice-Président; le Directeur du Bureau de Crédit Agricole, Secrétaire; un Représentant de la Banque Nationale de la République d'Haiti, un Représentant de l'Institut de Développement Agricole et Industriel, un Représentant du Département du Commerce et de l'Industrie, un Représentant des Finances et des Affaires Economiques.

Les Services des Membres du Conseil ne sont pas rétribués en tant que tels:

Article 5: Le rôle du Conseil d'Administration consiste:

a) à établir, contrôler, réformer la politique générale du Bureau de Crédit Agricole;

b) à créer des bureaux régionaux ou locaux;

c) à approuver le budget annuel, les nominations et révocations des chefs de service du Bureau de Crédit Agricole;

d) à statuer sur les démissions;

e) à veiller d'une manière générale à l'exécution de la présente loi;

f) à approuver, sur recommandation du Bureau de Crédit Agricole, tout prêt dépassant Gdes. 25.000,00.

Article 6: Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois, ou sur convocation du Directeur du Bureau de Crédit Agricole ou à la demande du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural. Il délibère valablement si au moins 5 membres sont présents. L'Approbation des 4 membres est indispensable pour valider et rendre exécutoires les décisions du Conseil d'Administration. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT
SECTION I – FONCTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR DU BUREAU DE CREDIT AGRICOLE

Article 7: Le Directeur remplit les fonctions d'Administrateur du Bureau de Crédit Agricole. Il est nommé par Commission du Président de la République, sur recommandation du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture. Il peut être mis fin à ses fonctions par le Président de la République sur recommandation du Conseil d'Administration. En pareil cas, il n'assiste pas à la délibération du dit Conseil.

Article 8: Le Directeur de Crédit Agricole a les responsabilités suivantes:

a) Assurer la bonne marche du Bureau et coordonner le travail des différents services;

b) Représenter le Bureau de Crédit Agricole dans tous les actes civils judiciaires. En conséquence, il peut compromettre, transiger et donner mainlevée pour le compte du Bureau de Crédit Agricole avec l'approbation préalable du Conseil d'Administration; prendre des inscriptions à la Conservation Foncière;

c) Assister à toutes les réunions du Conseil d'Administration;

d) soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration le budget du Bureau de Crédit Agricole;

e) Recommander au Conseil d'Administration la nomination ou la révocation des Chefs de Services et des employés;

f) Superviser et signer conjointement avec les Chefs de Services intéressés, les rapports, bilans, états financiers du Bureau Crédit Agricole à publier ou à soumettre au Conseil d'Administration;

g) Préparer les règlements intérieurs et fixer les procédures administratives.

Article 9: Pour chaque exercice, le Directeur du Bureau de Crédit Agricole présente au Conseil d'Administration l'évaluation provisionnelle de charges et produits du Bureau de Crédit Agricole. Seule les prévisions de dépenses de fonctionnement auront un caractère limitatif.

SECTION II – SERVICES DU BUREAU DE CREDIT AGRICOLE

Article 10: Le Bureau de Crédit Agricole répartit son travail entre les Services suivants:

- Service Administratif
- Service Technique
- Service des Etudes et Recherches
- Service Financier
- Service Juridique
- Service d'inspection et de contrôle.

Article 11: Le service administratif est chargé:

a) des questions relatives au personnel du Bureau de Crédit Agricole;

b) des achats relatifs au fonctionnement du Bureau;

c) de la surveillance des locaux et du mobilier;

d) de l'inventaire des biens du Bureau de Crédit Agricole;

Article 12: Le Service Technique reçoit les demandes, examine la régularité des formalités relatives aux prêts, la réalité des garanties et cautions ainsi que l'authenticité de l'objet pour lequel les prêts sont sollicités.

Article 13: Le Service Financier est chargé des opérations de prêts, dépôts, encaissement, paiements, comptabilité et remboursement.

Article 14: Le Service Juridique rédige les contrats, examine et prépare les dossiers que le Directeur du Burau de Crédit Agricole doit présenter en justice tant en demandant qu'en défendant; conseille le Bureau à propos de transactions ayant trait aux affaires litigieuses.

Article 15: Le Service des Etudes et Recherches compile et analyse les données statistiques ou autres susceptibles de renseigner sur l'évolution générale de la production agricole. Il travaille en étroite collaboration avec la Section d'Economie Rurale du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 16: Le Service d'Inspection et de Contrôle veille à l'application de la présente Loi et des règlements intérieurs du Bureau de Crédit Agricole. Il signale les irrégularités constatées et propose les solutions susceptibles d'améliorer l'efficacité et la rationalité des Services. Il contrôle l'utilisation des prêts consentis par le Bureau de Crédit Agricole.

CHAPITRE IV – RESSOURCES

Article 17: Les Ressources du Bureau de Crédit Agriole comprennent:

1) Les allocations de l'Etat;

2) Les fruits civils des biens meubles et immeubles provenant de l'actif de l'ancien Bureau de Crédit Agricole, tel que mentionné à l'article 63 de la présente Loi.

3) Les crédits qui peuvent lui être affectés par mesure législative;

4) les dons, legs et libéralités qu'il pourra recevoir;

5) Les fonds qui lui sont confiés en dépôt conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessous;

6) Le revenu des fonds dont il a la gestion de même que les réserves et provisions qu'il est tenu de constituer;

7) Les capitaux qu'il peut se procurer par l'escompte de son porte-feuille d'effets et de titres;

8) Le produit des emprunts qu'il peut être autorisé à contracter par souscription publique.

Article 18: Le Bureau de Crédit Agricole est habilité à recevoir tous dépôts de fonds et de titres des exploitants individuels et des coopératives agricoles. Ces fonds seront déposés à un compte spécial à la Banque Nationale de la République d'Haiti et utilisés exclusivement pour des investissements agricoles selon un pourcentage proposé par le Conseil d'Administration et fixé par arrêté Présidentiel.

Article 19: Le Bureau de Crédit Agricole est habilité à effectuer toutes les opérations d'escompte et de réescompte. Il est habilité à contracter également tous emprunts, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes.

CHAPITRE V – OPERATIONS DE CREDIT

Article 20: Au moyen des ressources dont il dispose, le Bureau de Crédit Agricole consent les prêts à moyen terme et à court terme qui lui sont présentés par des Bureaux Régionaux.

Article 21: Les prêts à court terme sont accordés pour une durée de 1 à 12 mois.

Les prêts à moyen terme sont accordés pour une durée de 1 à 7 ans.

Exceptionnellement, les Coopératives Agricoles peuvent recevoir des prêts ne dépassant pas 15 ans en vue de l'établissement d'installations servant à la conservation et à la transformation de produits agricoles.

Article 22: Le taux d'intérêt maximum des prêts est fixé à 8%. Un arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, après avis du Conseil d'Administration du Bureau de Crédit Agricole, fixera l'échelle des taux.

SECTION I – CREDITS A COURT TERME

Article 23: Les prêts à court terme sont destinés à:

a) l'acquisition de semences, d'engrais, de produits anticryptogamiques et anti-parasitaires;

b) au frais de cultures saisonnières;

c) aux dépenses de récoltes de campagne;

d) aux frais d'embouche et à l'achat d'aliments pour le bétail;

e) à l'emmagasinage par les coopératives de denrées non périssables en vue de vente différée, ne pouvant excéder 12 mois.

Article 24: Pour effectuer des prêts à court terme, le Bureau de Crédit Agricole peut négocier les effets souscrits par les emprunteurs.

Article 25: Le Bureau de Crédit Agricole peut subordonner à la responsabilité solidaire des membres des coopératives agricoles l'attribution de prêts à ces groupements conformément à la législation régissant la matière. En tout cas, le montant des prêts à ces groupements sera en rapport avec les sûretés offertes.

SECTION II – CREDITS A MOYEN TERME

Article 26: Les prêts à moyen terme sont destinés à:

a) L'établissement de cultures permanentes, semi-permanentes et l'aménagement de pâturages, l'achat de cheptel vif de races améliorées;

b) L'achat de petits matériels agricoles, de petites machines destinées à la transformation de produits agricoles et autres dépenses en vue de la modernisation des exploitations agricoles;

c) L'amélioration foncière, l'irrigation, le drainage, la clôture des champs et prés et tous autres travaux de même nature.

Article 27: L'article 25 ci-dessus relatif à la garantie deprêt à court terme, à des collectivités est applicable dans les mêmes conditions aux prêts à moyen terme.

CHAPITRE VI – COMITE DE CREDIT

Article 28: Un Comité de Crédit est placé auprès des Bureaux Régionaux et Locaux. Les fonctions des membres du Comité de Crédit sont gratuites en tant que tels.

SECTION I – ECHELON REGIONAL

Article 29: A l'échelon régional, le Comité de Crédit se compose:

a) du Directeur Régional, Président;

b) d'un Membre titulaire et d'un membre suppléant pris dans la région, désignés par la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, après avis du Conseil d'Administration du Bureau de Crédit Agricole;

c) d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pris dans la région et désignés par le Directeur du Bureau Régional après avis du Chef de Service Technique du Bureau de Crédit Agricole et du membre prévu au paragraphe b par le présent article.

Article 30: Les membres suppléants ont les mêmes attributions que les titulaires mais ne peuvent siéger qu'en cas d'absence de ces derniers;

Article 31: Le mandat des Membres prévus aux paragraphes b et c de l'article 29 est annuel et indéfiniment renouvelable.

Article 32: Le Comité de Crédit Régional est chargé:

a) d'examiner les demandes de prêts présentés par les Bureaux locaux quand ils existent.

b) de décider de la suite à donner aux demandes sous réserves de l'approbation ou des observations du Bureau de Crédit Agricole.

Les décisions du Comité de Crédit sont consignées sur un registre spécial coté et paraphé par le Directeur du Bureau de Crédit Agricole.

Article 33: Le Président du Comité de Crédit a les responsabilités suivantes:

a) Il convoque les membres du Comité de Crédit;

b) présente au Comité de Crédit, les nouveaux dossiers et lui rend compte de l'état des dossiers en cours;

c) communique au Comité de Crédit les avis formulés par le Bureau de Crédit Agricole sur les demandes de prêts qui lui ont été transmises pour approbation;

d) transmet au Burau de Crédit Agricole les décisions du Comité de Crédit à l'égard des demandes deprêts qu'il a reçues par le canal des comités locaux quand ils existent.

Article 34: Aucun prêt ne peut ête accordé sans l'avis du Comité de Crédit compétent pour la région où est située l'activité au bénéfice de laquelle le prêt est sollicité.

Article 35: Cependant, le Bureau Régional de Port-au-Prince et son comité de Crédit sont chargés d'examiner les demandes de prêts provenant des régions non encore pourvues de Bureau Régional ou de Comité de Crédit;

Article 36: Tout prêt dont le montant ne dépasse pas 500 gourdes peut-être accordé avec la seule approbation du Comité de Crédit du Bureau Régional. L'approbation du Directeur du Bureau de Crédit Agricole est exigible pour l'octroi des prêts compris entre 500 gourdes et 2.500 gourdes. L'avis favorable du Comité Spécial prévu à l'art. 37 est nécessaire avant l'approbation du Directeur du Bureau de Crédit Agricole, pour l'octroi des prêts dépassant 2,500 gourdes. Tout prêt dépassant 2,500 gourdes devra en outre recevoir l'approbation du Conseil d'Administration du Bureau de Crédit Agricole.

Article 37: Ce Comité Spécial siège sous la présidence du Directeur du Bureau de Crédit Agricole et est composé:

– du chef de Service Technique
– du Chef de Service Financier
– du Chef de Service Juridique
– du Chef de Servie d'Inspection et de Contrôle

Les décisions de ce comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions de ce Comité doivent être motivées et consignées sur un registre spécial.

SECTION II – ECHELON LOCAL

Article 38: A l'échelon local, le Comité de Crédit se compose:

a) du Directeur du Bureau local, Président;

b) d'un Membre titulaire et d'un Membre suppléant pris dans la localité et désignés par le Bureau de Crédit Agricole;

c) d'un Membre titulaire et d'un Membre suppléant pris dans la localité et désignés par le Directeur du Bureau Local après avis du Directeur du Bureau de Crédit Agricole.

Article 39: Le mandat des membres prévus aux paragraphes b et c de l'article 38 est annuel et indéfiniment renouvelable.

Article 40: Le Président du Comité Local de Crédit a les responsabilités suivantes:

a) il convoque les Membres du Comité;

b) il présente au Comité les dossiers;

c) il transmet au Bureau Régional compétent les dossiers examinés, accompagnés du procès-verbal de délibération du Comité local.

CHAPITRE VII – SECTION I – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article 41: Au moment dela demande, l'emprunteur doit remplir les conditions suivantes:

1) Etre citoyen haitien, jouissant de ses droits civil et politique;

2) Etre en bonne santé et reconnu physiquement et techniquement apte à l'exercice des activités faisant l'objet du prêt;

3) S'engager à suivre les recommandations des services du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

4) Etre propriétaire du terrain d'exploitation ou être bénéficiaire d'un bail qui expire au moins 2 ans après la date d'échéance de sa dernière obligation envers le Bureau de Crédit Agricole; en tout état de cause le terrain doit être apte à l'exploitation visée;

5) Fournir une déclaration écrite par laquelle il s'engage à exploiter personnellement et autoriser le Bureau de Crédit Agricole à se substituer à lui, en cas de décès, jusqu'à extinction de la dette en principal et accessoires;

6) Fournir une attestation que ni lui ni son conjoint n'ont déjà bénéficié d'un prêt de même nature auprès d'un autre organisme de prêts pour la même exploitation.

Article 42: Une coopérative pour bénéficier d'un prêt du Bureau de Crédit Agricole, doit remplir les conditions suivantes:

1) Etre officiellement reconnue par le Conseil National de la Coopération;

2) Avoir ses statuts en accord avec la Loi en vigueur sur la coopération;

3) Accepter de ne pas réduire le capital social jusqu'à remboursement intégral du prêt;

4) Accepter de déposer ses fonds à vue au Bureau de Crédit Agricole;

5) Accepter d'être contrôlée par le Bureau de Crédit Agricole.

SECTION II – REMBOURSEMENT

Article 43: Les conditions de remboursement seront déterminées dans les contrats à intervenir entre le Bureau de Crédit Agricole et les emprunteurs. Ces contrats stipuleront les conditions de discontinuation et de remboursement des prêts. Néanmoins le Bureau de Crédit Agricole se réserve le droit:

a) de demander que l'entreprise opère sous l'égide d'une administration saine et qu'elle mette en oeuvre et exploite le projet avec diligence et efficience, conformément aux règles de l'art et aux normes financières y compris un sytème adéquat de comptabilité;

b) d'exiger que tous les contrats de service relatifs aux prêts soient approuvés par le Bureau de Crédit Agricole;

c) de demander que les articles dont l'acquisition devra être financée par un tel prêt soient utilisés exclusivement pour les buts du projet;

d) d'inspecter tous articles, sites, travaux, installations, constructions et opérations effectués dans l'intérêt du dit projet;

e) d'exiger que l'emprunteur emploi les services d'un technicien capable et qualifié qui sera chargé de préparer les plans et spécifications et d'en suivre l'exécution;

f) de suspendre ou interdire tout prélèvement ou avance sur le montant du prêt s'il juge que l'emprunteur n'honore pas les termes et conditions du prêt;

g) de se substituer, au besoin, à l'emprunteur ou à ses ayants-cause dans l'administration de l'entreprise en cas de décès ou d'incapacité technique ou physique manifeste;

h) de saisir en cas de litige le tribunal compétent siégeant en ses attributions commerciales qui sera celui du lieu où le prêt a été consenti.

Article 44: A l'occasion du paiement des créances ou de tout versement sur un prêt, il sera prélevé en priorité les frais occasionnés par la transaction puis les intérêts.

CHAPITRE VIII – GARANTIES

Article 45: Tous articles, matériel ou bien de capital achetés en tout ou en partie avec le montant d'un prêt du Bureau de Crédit Agricole, sont le gage du Bureu de Crédit Agricole jusqu'à complet remboursement du prêt, sans préjudice des autres garanties qui peuvent être réclamées.

Article 46: Pour garantir ses prêts, le Bureau de Crédit Agricole peut accepter en nantissement et sans déplacement, le matériel, la machinerie, les machines, les outils, etc., ainsi que les récoltes. Les biens et les droits qui font l'objet du gage restent en la possession du débiteur, qui est considéré comme dépositaire légal des biens susdits.

Article 47: Le gage sans déplacement sera constitué par une déclaration faite par le Bureau de Crédit Agricole, avec l'approbation du débiteur, au greffe du Tribunal de Paix de la résidence de ce dernier. Cette déclaration dont une expédition sera délivrée sans frais au Bureau de Crédit Agricole, contiendra une énumération analytique du bien et de toutes les pièces de nature à établir les droits de propriété de l'emprunteur sur les susdits objets ou récoltes.

Article 48: Le gage effectué en conformité des dispositions de la présente Loi, donne au Bureau de Crédit Agricole, un privilège qui prend rang après celui du Trésor Public, sur les biens donnés en garantie ou les produits de transformation de ceux-ci, sur les titres; en cas de vente, sur l'argent liquide. Les biens donnés en garantie ne seront pas compris dans la faillite, la liquidation ou la banqueroute du débiteur.

Article 49: Tout emprunteur qui aura détourné ou tenté de détourner les objets donnés en gage, récolté ou tenté de récolter à l'insu du Bureau de Crédit Agricole les produits garantissant les avances, refusé ou négligé de procéder aux récoltes, entravé ou tenté d'entraver le transport des produits dans les silos, dépôts ou magasins qui lui sont indiqués, aura commis un détournement et sera puni des peines prévues aux articles 338 et 340 1er alinéa du Code Pénal, sans préjudice de l'action qui sera intentée devant la juridiction compétente pour le remboursement des avances.

Article 50: Sera puni des peines prévues aux articles 356 et suivants du Code Pénal, l'emprunteur qui sera convaincu d'avoir volontairement altéré ou tenté d'altérer, détérioré ou tenté de détériorer les produits, machines, instruments ou effets donnés en gage.

Article 51: Au cas ou en raison d'un fait imputable à l'emprunteur il y a risque de ne pas obtenir ou de perdre les récoltes ou produits prévus qui constituent le gage; ou lorsque la perte de ceux-ci s'est produite, pour la même cause; ou lorsque le débiteur a disposé du dit gage, le Bureau de Crédit Agricole pourra, sans préjudice de l'exercice des actions judiciaires permises, prendre possession de l'installation pour la faire fonctionner ou des terres pour les cultiver, jusqu'à paiement complet du prêt.

Article 52: A défaut de paiement d'un seul terme à l'échéance, il sera procédé ainsi que prévu au Code de Commerce. En ce cas, toute la créance deviendra exigible et le débiteur perdra le bénéfice de son contrat avec le Bureau de Crédit Agricole.

Article 53: Toutes les fois qu'il sera nécessaire et quand le prêt dépasse 5.000,00 gourdes, le Comité de Crédit pourra exiger de l'assortir d'une inscription hypothécaire. L'acte hypothécaire et la radiation

sont exempts des droits proportionnels, d'enregistrement et d'inscription et de timbres. Pour bénéficier de cette exemption, l'acte doit porter la mention expresse qu'il est fait en application de la présente Loi. Les honoraires des notaires sont toutefois à la charge du client.

Article 54: Le Bureau de Crédit Agricole est exonéré de tous frais généralement quelconques d'enregistrement, d'actes ou de jugement, d'enrôlement, d'amendes pour la recevabilité des recours, d'impôt sur le revenu, de patentes, de timbres etc. Cependant, l'emprunteur devra acquitter les droits de timbres proportionnels à apposer sur les billets à ordre.

Article 55: Tout emprunteur qui n'a pas remboursé entièrement le montant du prêt qu'il a reçu ne peut déplacer les cheptels, récoltes et outillage sans le consentement du Bureau de Crédit Agricole.

S'il passe outre, le remboursement de la totalité du prêt devient immédiatement exigible, les biens déplacés restent grevés et peuvent être saisis partout où ils se trouvent. Le Bureau, en outre, peut exiger que l'emprunteur contracte à son profit, une assurance sur la vie.

Article 56: Toutes les fois qu'un prêt n'est pas suffisamment garanti par un gage, il sera requis un aval d'une personne de solvabilité reconnue.

Article 57: Le Bureau de Crédit Agricole pourra exiger que les immeubles donnés en garantie et éventuellement les autres biens soient couverts par une police d'assurance. La police d'assurance sera transférée régulièrement au Bureau de Crédit Agricole. En cas de négligence de l'emprunteur, le Bureau de Crédit Agricole peut procéder au paiement de la prime et la valeur ainsi dépensée viendra en augmentation de l'emprunt et produira des intérêts au même taux.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS GENERALES

Article 58: Il est interdit de:

a) Consentir des prêts au personnel du Bureau de Crédit Agricole, des Bureaux Régionaux et Locaux;

b) Consentir des prêts aux membres du Conseil d'Administration, aux membres des Comités de Crédit, à leurs ascendants, descendants ou conjoints, sauf s'ils exercent exclusivement le métier d'agriculteur et après délibération spéciale du Conseil d'Administration du Bureau de Crédit;

c) Accorder des prorogations aux échéances stipulées, sauf lorsqu'il s'agit d'une perte partielle, résultant d'un cas de force majeure. Dans ce cas, le remboursement ne sera différé qu'à concurrence d'un montant proportionnel à la perte subie. Le débiteur ne sera pas admis au bénéfice de la prorogation lorsqu'il dispose d'autres fruits ou produits en quantité suffisante pour amortir sa dette ou lorsqu'il a, en raison de sa situation financière, une capacité de remboursement suffisante.

Article 59: Le Bureau de Crédit Agricole effectue ses opérations au moyen de comptes ouverts à la Banque Nationale de la République.

Article 60: Le Bureau de Crédit Agricole bénéficie de la franchise postale, est exonéré des droits d'accise, des droits de douane et autres, des droits de timbres, des droits consulaires, de l'impôt sur les contributions foncières et de toutes autres taxes.

Article 61: L'actif du Bureau de Crédit Agricole est insaisissable. Toutefois le Bureau de Crédit Agricole est tenu d'exécuter les jugements définitifs ayant force de chose jugée prononcés contre lui.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS SPECIALES

Article 62: Au programme de crédit du Bureau de Crédit Agricole, une valeur à déterminer par le Conseil d'Administration pourra être affectée pour des prêts aux membres des clubs de la Section de Jeunesse Rurale du Service de la Production et de la vulgarisation agricoles.

Article 63: Le Bureau de Crédit Agricole, tel que créé et organisé par la présente Loi, est substitué au ci-devant Bureau de Crédit Agricole établi à titre de projet du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural. Il prend son actif et son passif.

Article 64: Le Bureau de Crédit Agricole est autorisé à servir les clients qui avaient reçu des prêts au titre de l'ancien programme, même si ces prêts ne cadrent plus avec les dispositions qui leur sont

applicables chaque fois qu'elles ne sont point en contradiction avec les clauses de leur contrat ou qu'elles ne sont point préjudiciables aux droits acquis.

Article 65: Il est permis au Bureau de Crédit Agricole d'accepter comme valables les effets et autres documents qui portent l'empreinte digitale de clients analphabètes porteurs d'une carte didentité et accompagnés de deux témoins sachant lire et écrire, lesquels contresigneront l'effet et les autres documents à titre de témoins.

Article 66: Le Bureau de Crédit Agricole sous la condition expresse de recevoir des fonds distincts pour se faire et spécialement affectés à cette destination, peut construire, acheter, louer des installations pour la transformation des produits agricoles, des silos et entrepôts des centres frigorifiques, pour la conservation des produits agricoles. Il pourra offrir ces installations, entrepôts, etc. à bail, avec clause de vente s'il y a lieu, aux coopératives agricoles.

Article 67: L'emprunteur qui, avant de recevoir un prêt aurait occupé un fonds rural en y ayant son domicile, pendant cinq ans, d'une façon continue, ininterrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre propriétaire, et qui ayant obtenu un prêt du Bureau de Crédit Agricole, aurait mis le fonds en valeur suivant un plan d'exploitation approuvé, peut obtenir confirmation juridique de ses droits par suite de la prescription acquisitive. Cependant, si le véritable propriétaire du fonds venait à prouver ses droits conformément aux prescriptions du Code Civl, article 1987, 1997, 2633 et suivants, et par devant le Tribunal compétent, il pourra reprendre possession validement du fonds en se substituant à l'occupant évincé pour les dettes contractées vis-à-vis du Bureau de Crédit Agricole.

Toutefois, le Bureau de Crédit Agricole pourra, s'il ne juge pas le propriétaire du fonds éligible prendre à charge l'entreprise pour garantir son prêt, en lui payant des loyers raisonnables.

Article 68: La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques, de la Justice, du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1963, An 160eme de l'Indépendance.

Le Président, Jean M. JULME

Les Secrétaires Franck DAPHNIS – Antoine V. LIAUTAUD

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1963 160eme de l'Indépendance.

Par le Président: **Dr. François DUVALIER**

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, André THEARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, Dr. Hervé BOYER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, Antoine H. MARTHOLD

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie, Clovis M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information, Georges J. FIGARO

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, Luc F. FRANÇOIS

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social, Max A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères & des Cultes, René CHALMERS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications, Luckner J. CAMBRONNE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population, Gérard PHILIPPEAUX

Le Secrétaire d'Etat du Tourisme, Victor Nevers CONSTANT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, Léonce VIAUD

DECRET DU 1ER DECEMBRE 1976 FIXANT DESORMAIS LE TAUX D'INTERET DU CREDIT AGRICOLE A 9% L'AN.

JEAN CLAUDE DUVALIER PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 49, 68, 90, 93, 146 et 147 de la Constitution;

Vu la Loi du 14 Mars 1958 organisant le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Vu la Loi No. 2, article 12 du Code François DUVALIER sur l'organisation de la Section Rurale et le Crédit Rural;

Vu la Loi du 30 Septembre 1963 créant le Bureau de crédit Agricole au Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 Août 1976 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 112, 113, 122 (deuxième alinéa), 125 (deuxième alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1977 par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant que le Code Rural François Duvalier a prévu la création d'un système de Crédit Rural pour la promotion économique et sociale des agriculteurs ruraux;

Considérant que l'accroissement démographique doit s'accompagner d'un accroissement de la production agricole;

Considérant qu'il est nécessaire de promouvoir une politique agricole à long et court terme;

Considérant qu'en raison de la limitation des terres cultivables, seule la culture intensive est possible;

Considérant que faute de faire varier la quantité de terre, il faut augmenter le capital et améliorer la technique;

Considérant que pour améliorer la technique et opérer des transformations désirables, les producteurs doivent pouvoir disposer de fonds nécessaires;

Considérant que l'analphabétisme, le parcellement, le régime de la petite propriété, le manque de voies et moyens de communication, la précarité des titres de propriétés sont des facteurs limitatifs au crédit bancaire et à l'épargne paysanne;

Considérant que la nature particulière des investissements agricoles et de leurs annexes le rythme de la production agricole, la nature psychologique paysanne requièrent une institution financière qui soit propre à l'agriculture;

Considérant que le Bureau de Crédit Agricole instauré au Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, par la Loi précitée a rendu des services appréciables à l'agriculture et qu'il importe d'améliorer les conditions d'opération de ses services;

Sur le rapport des secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques.

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat.

DECRETE

ARTICLE 1ER.- Le taux d'intérêt du crédit agricole est désormais fixé à 9% l'an.
ARTICLE 2.- Le présent Décret abroge toute Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie, de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, chacun en ce qui concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Décembre 1976, An 173ème de l'Indépendance.

Jean-Claude DUVALIER

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: Rémillot LEVEILLE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Wilner Pierre-Louis

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Pierre BIAMBY

Pour le Secrétaire d'Etat de la Justice: Edner BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Dr. Raoul PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications: Ing. Fernand LAURIN

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: Pierre GOUSSE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: Achille SALVANT

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Edner BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: Dr. Willy Verrier

Le Secrétaire d'Etat sans Portefeuille: Henri P. BAYARD

5

Banque Nationale de Développement Agricole et Industriel (BNDAI) – Société d'Equipement National (SEN)

DECRET DU 11 JANVIER 1984 CREANT LA BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET INDUSTRIEL «B.N.D.A.I.»

(Moniteur no. 4 du Lundi 16 Janvier 1984)

JEAN-CLAUDE DUVALIER PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 110, 112, 126, 127, 216,223 de la Constitution;

Vu la Loi du 29 Juin 1961 créant l'Institut de Développement Agricole et Industriel et fixant son statut, modifiée par les Décrets des 21 Janvier 1963, 12 novembre 1964 et 20 Janvier 1967;

Vu la Loi du 30 Mai 1973 modifiant la Loi organique de l'Institut de Développement Agricole et Industriel;

Vu le Décret du 1er Février 1965, amendé par le décret du 8 Octobre 1975 et définissant certaines sûretés, auxquelles peut recourir l'Institut de Développement Agricole et Industriel à l'occasion de ses prêts;

Vu la Loi du 6 Septembre 1982 définissant et règlèmentant l'administration Publique;

Vu le Décret du 31 Octobre 1983 portant création du Département de l'Economie, des Finances et de l'Industrie;

Considérant que l'Economie requiert une Banque Nationale de Développement, efficace et dotée d'objectifs de Développement Agricole et Industriel, en remplacement de l'Institut de Développement Agricole et Industriel;

Considérant que dans le Cadre de la Politique de Développement préconisée par le Gouvernement cette Institution aura pour vocation essentielle de stimuler, d'encourager les secteurs agricoles et industriels de l'économie nationale en leur fournissant les supports financiers indispensables à la réalisation de leur objectif:

Sur le rapport du Ministre d'Etat de l'Economie des Finances et de l'Industrie; des Ministres de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural; du Commerce et du Plan;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE

CHAPITRE 1: FORME, DENOMINATION ET SIEGE

ARTICLE 1- Il est crée un organisme public autonome à caractère financier dénommé «Banque Nationale de Développement Agricole et Industriel»: et désigné sous le signe «BNDAI». Dès la parution du présent Décret, la BNDAI est substituée à l'Institut de Développement Agricole et Industriel (IDAI), et en assume l'actif et le passif et généralement tous droits et obligations à caractère national ou international y compris tout accord avec des institutions financières multilatérales. La BNDAI est dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et d'un capital propre.

ARTICLE 2- La BNDAI a son siège à Port-au-Prince et peut établir des succursales ou autres représentations partout où elle en voit l'utilité, dans le pays et à l'étranger.

CHAPITRE II: OBJET

ARTICLE 3- La BNDAI a pour objet de concourir au Développement économique du pays, par la mobilisation de ressources financières et par leur allocation sous diverses formes au financement de projets viables d'entreprises opérant dans les secteurs productifs de l'Economie.

ARTICLE 4: La BNDAI peut consentir une assistance financière aux entreprises oeuvrant dans les secteurs priviligiés d'intervention suivants: agriculture, pêche, élevage et exploitation forestière, mines et carrières, industrie, agro-industrie, entreprises de construction et production d'énergie, tourisme et hôtellerie; tout secteur inscrit ultérieurement dans sa Déclaration de Politique; tout service auxiliaire dont l'activité principale est directement subordonnée à un ou plusieurs des secteurs susdits; et à l'exclusion des activités principalement commerciales et des services publics.

ARTICLE 5- Les entreprises bénéficiant de l'assistance financière de la BNDAI peuvent être des sociétés, des coopératives, des personnes physiques, des conseils communautaires, éventuellement des associations de personnes physiques, et généralement toute entreprise dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et localisée dans le pays.

Toutefois, cette assistance financière dans tous les cas ne s'étendra pas aux organismes et à toute entité à caractère administratif relevant de l'Administration Publique.

ARTICLE 6- La BNDAI fournit son assistance financière pour la réalisation de projets visant soit à créer des entreprises nouvelles, soit à augmenter ou améliorer la production d'entreprises existantes. Elle n'intervient dans un projet que si la rentabilité financière et économique de ce dernier ainsi que sa viabilité technique et économique et commerciale sont raisonnablement démontrées par une étude conforme aux pratiques reconnues des banques de Développement, et que sa gestion est assurée par la pleine disponibilité d'une direction compétente. La BNDAI accorde une préférence aux projets qui témoignent d'un fort coefficient d'emploi, à ceux qui contribuent à améliorer la balance des paiements par des exportations ou par une substitution effective aux importations. Elle encourage la décentralisation géographique, et la mise en valeur des ressources et matières premières locales.

CHAPITRE III: ACTIVITES

ARTICLE 7.- Sous réserve d'une rémunération adéquate de son assistance et de garanties sérieuses de récupération de ses fonds, la BNDAI peut accorder une assistance financière aux entreprises sous des formes variées. Elle peut octroyer des prêts à court terme (moins de 2 ans), à moyen terme (2 à 5 ans) et à long terme (plus de 5 ans), souscrire à tout ou partie de leurs émissions d'obligations remboursables; leur fournir des biens en location-vente ou crédit-bail; garantir leurs emprunts et leurs obligations; leur fournir les mêmes formes d'assistance par l'intermédiaire de tous consortiums ou syndicats financiers qu'elle pourrait promouvoir ou gérer; faire éventuellement office de correspondant pour des institutions financières internationales de développement; accorder éventuellement des prêts globaux à d'autres institutions financières à charge pour celles-ci de les redistribuer aux entreprises selon des modalités convenues, identiques à celles de prêts directs de la BNDAI; généralement accorder toute forme similaire d'assistance financière conforme à son objet et inscrite ultérieurement dans sa Déclaration de politique.

ARTICLE 8- La BNDAI peut intervenir en dernier recours pour la création d'une entreprise sous forme de participation au capital, de souscription à des obligations convertibles en actions ou d'un financement similaire à concurrence d'un maximum de 30% du capital de l'entreprise. La BNDAI cèdera ses droits dans les entreprises ainsi crées, aussitôt que leur viabilité aura été démontrée. Dans ce cas la vente se fera aux enchères ou en fonction des résultats d'expertises effectuées par des entités détenant une compétence reconnu en la matière.

ARTICLE 9.- En vue de mobiliser des ressources financières tant locales qu'extérieures, la BNDAI peut: contracter des emprunts de toute forme, à court, à moyen et à long terme; émettre des bons ou obligations, non convertibles en capital, de toute forme; recevoir des garanties pour des emprunts ou obligations; recevoir des subventions et dotations du Trésor Public ou d'autres sources; escompter ses prêts et céder les actions, obligations et autres valeurs provenant des entreprises dans son portefeuille; recevoir divers fonds spéciaux en consignation, y compris les dépôts et réserves des compagnies d'assurance et recevoir des placements de l'organisme de sécurité sociale; promouvoir le cofinancement avec les banques commerciales des projets qu'elle finance; généralement effectuer toute forme similaire de mobilisation de ressources inscrite ultérieurement dans sa déclaration.

ARTICLE 10.- Avec l'accord préalable de la Banque de la République d'Haiti (BRH), la BNDAI peut décider d'engager une activité complémentaire de prise de dépôts à terme notamment en milieu rural dans les conditions propres à préserver sa rentabilité normale.

ARTICLE 11- Outre ses activités principales énumérées ci-dessus la BNDAI peut: effectuer toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, facilitant directement ses activités principales; en particulier ouvrir des comptes courants et placer ses disponibilités à la Banque de la République d'Haiti (BRH)

ARTICLE 12.- La BNDAI peut également entreprendre des opérations de promotion: pré-investissement, assistance technique relativement à des projets de nature à être financés par elle. Dans ce cas, la BNDAI coordonne son action avec toute institution active dans le domaine de la promotion en vue d'une parfaite complémentarité des initiatives.

CHAPITRE IV: CAPITAL ET RESSOURCES PROPRES

ARTICLES 13.- Le capital social autorisé de la BNDAI est fixé à Deux Cent Millions de Gourdes (200.000.000 gourdes). Il ne peut être modifié que par la Loi, sur Proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14.- L'Etat Haitien souscrit en premier lieu la totalité du capital autorisé. Toutefois sur proposition du Conseil d'Administration et en accord avec les lois du pays, il peut céder partiellement son droit préférentiel de souscription à tout organisme international d'aide au développement, en fixant la forme et toutes les modalités de cette participation au capital. La participation de tout organisme international d'aide au développement ne pourra en aucun cas dépasser 30% de capital de la BNDAI.

ARTICLE 15- Le Capital initialement constitué par celui de l'IDAI peut être libéré jusqu'à la limite autorisée par: les apports de l'Etat, les versements appelés des autres actionnaires éventuels , la capitalisation de ressources allouées au financement des activités normales d'investissement de la BNDAI par des Institutions financières internationales de développement, la conversion des réserves disponibles ou tous autres moyens autorisés par la Loi.

Les dotations en capital sollicités du Gouvernement font l'objet d'une proposition du Conseil d'Administration documentée par des prévisions financières appropriées; la dotation annuelle approuvée est inscrite séparément dans le budget de la République.

ARTICLE 16.- En dehors des apports pour la constitution de son capital, la BNDAI est autorisée à recevoir des dotations et subventions devant soutenir ses activités de promotion et d'assistance à caractère non recouvrable.

CHAPITRE V: POLITIQUE FINANCIERE

ARTICLE 17.- La BNDAI vise à être rentable. Elle conçoit et alloue son assitance à diverses catégories d'entreprises, par région ou secteur, de façon que la rémunération de chaque activité excède à terme les charges correspondantes. Elle peut toutefois poursuivre certaines activités non rentables utiles à son objet sans compromettre sa rentabilité générale à long terme, ces activités restant suffisamment limitées, ou étant exercées à la demande du Gouvernement et moyennant une subvention proportionnée suffisante.

ARTICLE 18.- Le Conseil d'administration, sur avis de la Direction Générale, fixe les taux d'Intérêts qui pourront être bonifiés et autres charges financières appliqués par la BNDAI en considération de son besoin de rentabilité ainsi que des conditions du marché et du taux d'inflation.

ARTICLE 19.- Le Bénéfice annuel de la BNDAI, constitué de tous ses produits nets de toutes charges, est alloué par le Conseil d'Administration et par ordre de priorité: à la résorption le cas échéant des pertes antérieures, à la constitution des réserves légales soit 10% des bénéfices nets annuels jusqu'à atteindre le montant du capital social, à la constitution de réserves spéciales devant couvrir les pertes sur investissements soit les dettes irrécouvrables soit les participations à caractère douteux; à la constitution de réserves générales visant à maintenir la valeur des fonds propres en termes réels à toutes

réserves ou reports à nouveau jugés utiles, à la distribution de dividendes au Gouvernement et aux autres actionnaires éventuels.

ARTICLE 20.- La Déclaration de Politique de la BNDAI devra fixer les ratios financiers règlementant ses opérations à savoir:

a) la proportion du total des dettes garanties et autres obligations financières de la BNDAI par rapport à ses fonds propres, définis comme la somme de son capital libéré et de ses réserves moins ses pertes accumulées éventuelles.

b) la proportion du total des prêts, participations et autres engagements financiers de la BNDAI envers une même entreprise par rapport aux fonds propres de la BNDAI.

c) La proportion du total des prêts, participations et autres engagements financiers de la BNDAI par rapport au coût total du projet à financer.

ARTICLE 21.- La BNDAI se garantit du risque relatif aux fluctuations des taux de change des monnaies, à l'Occasion d'emprunts remboursables en devises.

ARTICLE 22- La BNDAI ne peut refinancer des dettes antérieurement contractées par une entreprise sauf à titre personnel sans préjudice toutefois de l'octroi préalablement convenu d'un financement intérimaire par d'autres institutions financières. La BNDAI ne peut ni procéder au rachat d'entreprises, ni acquérir des actions pour compte de tiers.

ARTICLE 23.- La BNDAI ne peut accorder d'assistance financière à une entreprise dans laquelle un administrateur ou un membre de son personnel, ou son conjoint ou parent en ligne directe possède un intérêt financier. Tout Administrateur ou membre du Personnel concerné est tenu de notifier immédiatement le Conseil d'Administration en prévention d'une telle éventualité.

CHAPITRE VI: ADMINISTRATION

ARTICLE 24.- La BNDAI est gérée par un Conseil d'Administration et un Directeur Général, assistés d'un Directeur Général Adjoint et d'un Comité de Crédit. Elle comprend des directions au siège social et des succursales.

ARTICLE 25.- Toute opération de mobilisation de ressources financières, et toute assitance financière à un projet doit être approuvée successivement par le Directeur Général, le Comité de Crédit et le Conseil d'Administration, sous réserve que le Directeur Général ou le Comité de Crédit peuvent donner l'approbation finale dans les limites respectivement spécifiées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 26.- Le Conseil d'Administration est composé de (5) cinq membres au moins et sept (7) membres au plus, comprenant:

- Le Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Président du Conseil d'Administration
- Le Gouverneur de la Banque de la République d'Haiti, Vice-Président du Conseil d'Administration;
- Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;
- Le Ministre du Commerce;
- Le Ministre du Plan;
- des Représentants des actionnaires autres que l'Etat peuvent également faire partie du Conseil.

ARTICLE 27- Le Conseil d'Administration se réunit ordinairement au siège au moins une fois par mois et aussi souvent que l'intérêt de la BNDAI l'exige, sur convocation du Président, ou à la demande de deux Administrateurs ou encore à la demande du Directeur Général en cas de nécessité. La convocation pour les réunions ordinaires est normalement adressée aux Administrateurs trois jours francs avant la réunion. Elle inclut l'ordre du jour et tous documents sur lesquels le Conseil d'Administration aura à statuer.

ARTICLE 28.- Les réunions du Conseil d'Administration requièrent la présence d'au moins trois (3) Administrateurs et les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas d'équilibre des voix.

ARTICLE 29.- Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration à titre de Conseiller sans droit de vote, assure le secrétariat du Conseil d'Administration et prépare le procès-verbal de chaque réunion. Ce procès-verbal indique les noms des Administrateurs présents et les principales

considérations prises en compte pour toute décision; ratifié par signature de tous les Administrateurs présents, il est inscrit sur un registre spécial tenu au siège de la BNDAI.

ARTICLE 30.- Le Conseil d'Administration est investi de tous pouvoirs dans le cadre de la présente loi pour représenter et gérer la BNDAI et prendre en son nom toutes actions conformes à son objet, entre autres:

a) Définir les politiques générales de fonctionnement et de crédit de l'Institution, fixer et modifier la Déclaration de Politique:

b) Approuver les règlements définissant les normes de fonctionnement interne élaborées par l'organisme relatives:

1- aux critères de sélection et d'évaluation des projets à financer;

2- aux critères relatifs à l'octroi, au renouvellement et au recouvrement des crédits;

3- aux critères et procédures intéressant les achats et les ventes de l'organisme;

c- Approuver l'organisation, la hiérarchie administrative et technique de l'institution ainsi que le statut de ses membres;

d) Approuver, au plus tard le 15 septembre de chaque année, le budget général pour la prochaine année fiscale commençant le 1er octobre suivant.

Toute modification à cet budget devra être autorisée par le Conseil;

e) Sanctionner, avec les suggestions et redressements opportuns les rapports, bilans et états de profits et pertes;

f) Approuver ou rejeter les opérations d'assistance financière et d'assistance technique soumises à l'Institution;

g) Décider l'utilisation des ressources de l'Institution en tenant compte des prêts à consentir ou des Investissements à réaliser;

h) Approuver les programmes d'opération de l'Institution;

i) Nommer et révoquer les Directeurs de Division, les Directeurs de succursales;

j) Autoriser l'établissement de Nouvelles filiales, succursales ou bureaux;

l) Fixer la répartition des bénéfices annuels;

m) Approuver toutes les demandes de prêt pouvant être faites par l'Organisme ainsi que les opérations d'escompte, les émissions d'obligations et les demandes d'assistance technique; approuver les ventes de valeurs mobilières en portefeuille;

n) Sanctionner tout contrat de louage de services ou de travail de techniciens étrangers; tout accord avec des organismes tiers;

o) Autoriser l'ouverture ou la fermeture de comptes avec des institutions bancaires;

p) Créer des Comités ou d'autres organes nécessaires à la bonne marche de l'Institution et en désigner leurs membres en définissant leurs fonctions et la limite de leur autorité;

q) Déléguer expressément des pouvoirs aux comités organes ou fonctionnaires de l'Institution;

r) Révoquer ou modifier, droit des tiers réservés, toutes décisions des comités, organes ou fonctionnaires de l'Institution toutes les fois que ces décisions auront été prises à partir de pouvoirs expressément donnés par le Conseil;

s) Autoriser l'exercice des actions judiciaires au nom de l'Institution;

t) Assurer les liaisons fonctionnelles avec les autres services publics et organismes de l'Etat, auquel il soumettra chaque année son programme d'action et son budget ainsi qu'un rapport détaillé sur l'exercice écoulé;

u) Exercer enfin toutes autres attributions qui lui sont expressément accordées par cette loi ou qui ne sont pas réservées à d'autres orgnismes ou fonctionnaires de l'Institution.

ARTICLE 31- Les Administrateurs exercent leurs fonctions avec toute diligence dans la défense des intérêts de la BNDAI, mais leur responsabilité personnelle n'est pas engagée par les actions ou obligations de la BNDAI.

ARTICLE 32- Le Directeur Général doit posséder une solide expérience administrative et une bonne pratique des problèmes économiques et financiers. Il doit jouir de ses droits civils et politiques et

n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante. Il doit être pleinement disponible et ne pourra exercer d'autres fonctions rémunérées ou non, dans aucune entreprise ou institution hormis à titre de représentant de la BNDAI.

ARTICLE 33.- Le Directeur Général est nommé par le Chef de l'Etat pour une période de trois ans renouvelables.

ARTICLE 34.- Le Directeur Général exerce toutes les fonctions exécutives de la BNDAI, en conformité avec la présente loi, la Déclaration de Politique, le Règlement Intérieur et les décisions du Conseil d'Administration. Dans ce cadre, il a notamment les attributions suivantes:

A) Assurer la gestion quotidienne de l'Organisme et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration;

b) Assumer tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil;

c) Proposer la Déclaration de Politique et le Règlement intérieur;

d) Donner son avis sur toutes les directives qui concernent la distribution du crédit et sur toutes les opérations internes de l'Institution et fournir les informations requises sur toutes les questions discutées au Conseil d'Administration;

e) Veiller à l'exécution du budget des programmes de crédit et d'investissement approuvés par le Conseil d'Administration;

f) Décider dans le cadre de l'organisation et du budget approuvés de l'Institution, les nominations, promotions et révocations des différents membres du personnel sauf dispositions contraires de la présente loi;

g) Soumettre les rapports annuels au Conseil d'Administration et aux autres organismes nationaux et étrangers intéressés;

h) Exercer les attributions qui lui sont assignées par les règlements intérieurs de l'Organisme;

i) Représenter valablement la BNDAI envers les tiers, signer tous actes juridiques et effectuer toutes transactions dans les limites du Règlement Intérieur;

j) Déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur Général Adjoint, ou à tout comité du personnel formé avec l'approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 35.- Le Directeur Général Adjoint est nommé par le Chef de l'Etat sur proposition du Conseil d'Administration. Il assiste le Directeur Général dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence temporaire.

ARTICLE 36.- Le Comité de Crédit est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. Il est composé de cinq membres au moins et neuf membres au plus, comprenant le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, les principaux Directeurs de Directions et éventuellement d'autres cadres de la BNDAI. Son mode de fonctionnement est précisé par le règlement intérieur. Il a pour tâche de contrôler l'avancement des dossiers de prêts, d'approuver les opérations financières dans les limites du Règlement Intérieur, d'analyser le portefeuille et de faire les recommandations appropriées. Les réunions du Comité de Crédit requièrent la présence de cinq membres au moins dont le Directeur Général. Les décisions du Comité de Crédit sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'équilibre des voix le vote du Directeur Général est prépondérant.

ARTICLE 37.- L'exercice fiscal commence le 1er octobre et finit le 30 septembre. Le Directeur Général soumet chaque année un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Ces comptes sont revisés annuellement par un cabinet d'auditeurs indépendant à compétenee et intégrité reconnue..

CHAPITRE VII: DES GARANTIES

ARTICLES 38.- LA BNDAI doit obtenir des garanties suffisantes pour assurer raisonnablement le recouvrement de tout prêt ou financement qu'elle accorde. La valeur des garanties et leur durée prévisible doivent excéder la valeur et la durée du prêt accordé. Les garanties peuvent toutefois être constituées progressivement au fur et à mesure de la réalisation du projet; ce en vertu du fait que la BNDAI en conformité avec le plan de financement prévu au contrat de prêt ne met que graduellement

les fonds à la disposition des projets agrées de façon à vérifier l'utilisation des avances et leur destination.

ARTICLE 39.- La BNDAI accepte les principales garanties suivantes: hypothéques, gage, gage sans déplacement ni dépossession sur des biens mobiliers durables, sur les machines, machines-outils, équipements mécaniques servant à l'exploitation industrielle et agricole, garantie du Gouvernement ou de banques, nantissement de fonds de commerce garantie sur une ou plusieurs récoltes ou garanties sur cheptel, gage sur warrant de marchandises. La BNDAI accepte aussi à titre complémentaire des garanties comme l'aval, la caution, la consignation des ventes. Dans le cas des prêts à long terme, la BNDAI recherche une hypothèque de premier rang avec clause de voie parée couvrant au moins la plus grande partie du prêt. La déclaration de Politique peut préciser les conditions d'emploi des garanties ci-dessus ou de toute autre garantie de valeur similaire.

Les dispositions des articles 4 et suivants du décret du Ier Février 1965 et celles du décret du 8 octobre 1975 facilitant l'octroi des prêts aux agriculteurs, éleveurs, industriels non contraires aux dispositions de la présente loi s'appliquent valablement à la BNDAI.

ARTICLE 40.- Le gage sans déplacement ni dépossession est constitué par une déclaration faite par le débiteur avec le concours de la BNDAI au juge titulaire ou suppléant du Tribunal de Paix de sa résidence et consignée sur un registre public spécial côté et paraphé par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de la Juridiction. Cette déclaration comportera l'indication du crédit accordé, une énumération et une description complète des biens gagés, de matière à prévenir toute confusion avec d'autres biens de même nature. Elle indiquera également le lieu de la situation des biens gagés et comportera tous renseignements susceptibles d'établir leur provenance et le droit qu'a l'emprunteur d'en disposer. Une expédition dûment enregistrée du procès verbal dressé à cet effet sera délivré à la BNDAI.

Ce gage peut aussi être consenti par un acte notarié réunissant au fonds les mêmes conditions. Dans ce cas le gage et le contrat de prêt peuvent être consentis dans un seul et même acte.

ARTICLE 41- Les biens donnés en gage par application des présentes dispositions peuvent, en outre, au gré de la BNDAI être revêtus d'une manière apparente d'une plaque métallique ou d'un signe distinctif fixé à demeure, avec l'inscription du lieu, de la date de l'enregistrement de l'acte de constitution du gage. Sous peine des sanctions prévues ci-dessus, le débiteur ne peut faire obstacle à cette apposition et les marques ne peuvent être détruites, retirées ou recouvertes avant l'extinction du privilège de la BNDAI.

ARTICLE 42.- Le privilège résultant du contrat de gage sans déplacement ni dépossession s'établit par la production de l'expédition de l'acte de constitution de gage. Il confère à la BNDAI le droit de suivre les biens gagés en quelque main qu'ils passent et il s'exerce par préférence à tous autres. La constitution du gage garantit à la BNDAI le principal et les accessoires. Ce privilège subsiste quand bien même un bien gagé devient immeuble par destination; ne sont pas applicables toutefois aux biens ainsi gagés les dispositions des articles 1843 et suivants du Code Civil. Le privilège de la BNDAI s'éteint par la libération du débiteur.

ARTICLE 43.- Par contrat de crédit-bail (ou location vente) la BNDAI peut louer pour un usage déterminé à une entreprise tout équipement ou outillage durable avec la possibilité pour le locataire d'en devenir propriétaire dans les conditions convenues, après un certain délai et moyennant paiement d'un prix fait. La BNDAI conserve la propriété du bien loué, en cas de non-paiement aux échéances convenues ou de détournement du bien de son usage convenu, elle peut le reprendre après simple sommation et sans autres formalités de justice, en quelque main qu'il se trouve. Toutefois, la BNDAI n'est pas responsable d'un fait causé par la chose louée, qui n'est pas sous sa garde et dont seul le locataire doit répondre.

ARTICLE 44.- Le contrat de crédit-bail est constaté par un acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE 45.- Dans le cas de gage, gage sans déplacement, de nantissement, de garantie sur récoltes ou sur cheptel, de gage sur warrant et à défaut de paiement à l'échéance, la BNDAI peut poursuivre la réalisation des biens grevés dans les conditions prévues à l'article 93 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 46.- Les actes relatifs au gage, gage sans déplacement, au nantissement et au crédit-bail ou location-vente, au prêt sur garantie de récolte ou de cheptel, de gage sur warrant, seront reçus gratuitement à l'enregistrement.

ARTICLE 47. Sera puni des peines de l'article 340 du Code Pénal, tel que modifié par la loi du 24 Juin 1954, tout détenteur de biens gagés, nantis ou loués en crédit-bail aux termes de la présente Loi qui détruit ces biens ou tente de les détruire, les détourne ou tente de les détourner, les altère ou tente de les altérer d'une manière quelconque. Sera puni des mêmes peines, tout détenteur des dits biens qui, avant le paiement complet du crédit-bail ou avant le remboursement total du prêt garanti par ces biens, loue ou cède tout ou partie de ces biens à un tiers sans le consentement préalable de la BNDAI. Seront punies des mêmes peines, toutes manoeuvres frauduleuses destinées à priver la BNDAI de son privilège sur les biens grevés ou à la diminuer.

ARTICLE 48.- A l'occasion des opérations d'hypothèque en faveur de la BNDAI, les frais d'enregistrement de tous actes non expressément dispensés de tels droits sont réduits de 75%

CHAPITRE VIII
DES AVANTAGES

ARTICLE 49.- Toutes les actions en justice intentées par la BNDAI contre débiteurs sont instruites et jugées par la Chambre des Affaires Commerciales du Tribunal Civil compétent, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle. Le délai de la comparution sera de 3 jours francs, outre celui de distance: Les communications de pièces sont faites à la barre et le défendeur doit produire tous ses moyens de défense à la même audience. Les décisions doivent être rendues dans un délai de 3 jours; elles sont exécutoires par provision, nonobstant appel ou pourvoi en Cassation.

ARTICLE 50.- La BNDAI est exonérée des droits et taxes de l'Etat ou des communes à l'occasion de toutes opérations qui lui sont propres. De même, elle bénéficie de l'exemption des droits à l'occasion de ses importations, y compris matériels, équipements.

ARTICLE 51.- Les autorités compétentes faciliteront la conversion en devises des financements opérés par la BNDAI pour l'exécution des projets d'investissement.

CHAPITRE IX:
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 52.- Le Règlement Intérieur de l'IDAI s'applique à la BNDAI, sauf les parties contraires aux dispositions du présent Décret, jusqu'à ce que le Conseil d'Administration de la BNDAI le remplace ou le modifie.

CHAPITRE X:
DISPOSITION FINALE

ARTICLE 53.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de décrets, Décrets-Lois ou Dispositions de Décrets-Lois, qui lui sont contraires, et sera publié et exécuté, à la diligence du Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, des Ministres de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Commerce et du Plan, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 janvier 1984, An 180ème de l'Indépendance.

Jean-Claude DUVALIER

Suivent les signatures des Ministres d'Etat et Ministres.

PAR LE PRESIDENT:

Le Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances, et de l'industrie: Frantz MERCERON

Le Ministre d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques: Jean Marie CHANOINE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles, et du Développement Rural: Nicot JULIEN

Le Ministre d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Roger LAFONTANT

Le Ministre d'Etat des Affaires Sociales: Me. Théodore ACHILLE

Le Ministre d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications: Ing. Alix CINEAS

Le Ministre du Commerce: Jacques B. SIMEON

Le Ministre de la Justice: Me. Rodrigue CASIMIR

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population: Dr. Ary BORDES

Le Ministre de l'Education Nationale: Franck SAINT-VICTOR

Le Ministre de Plan: Claude WEIL

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports: Robert GERMAIN

Le Ministre des Mines et des Ressources Energétiques: Claude MOMPOINT.

DECRET DU 20 JANVIER 1967 AMENDANT LA LOI ORGANIQUE DE LA SOCIETE D'EQUIPEMENT NATIONAL (SEN)

(Moniteur no. 14 du Jeudi 9 Février 1967)

DR. FRANCOIS DUVALIER PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les Articles 90, 93, 95, 141 et 157 de la Constitution;

Vu la Loi du 29 juin 1961 créant l'Institut de Développement Agricole et Industriel;

Vu les Contrats de Prêt et de Garantie intervenus le 17 Août 1961 entre la Banque Interaméricaine de Développement (BID) et la Banque Nationale de la République d'Haiti d'une part et la BID et l'Etat Haitien de l'autre;

Vu le Décret du 8 Mars 1962 ratifiant les contrats de prêts et de garantie susmentionnés;

Vu le Décret du 15 Janvier 1963 créant la Société d'Equipement National;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 17 Septembre 1966, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93, (7ème alinéa), 97, 109, 110, 119 (2ème alinéa; 126, 147, 148, 151, 152, 190, 195 de la Constitution; et accordant Pouvoirs au Chef Exécutif pour lui permettre de prendre, jusuq'à la rentrée de la Chambre Législative le deuxième lundi d'Avril 1967, par Décrets ayant force de Lois toutes les mesures qu'il aura jugées nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, financière et économique de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de recourir à la constitution d'organismes pouvant contribuer à l'accélération des possibilités de développement économique et qu'à cette fin il convient d'amender la Loi organique de la Société d'Equipement National (SEN):

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE:

CHAPITRE I:
DE LA SOCIETE D'EQUIPEMENT NATIONAL ET DU SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1- La SOCIETE D'EQUIPEMENT NATIONAL (SEN), créée par le Décret du 15 Janvier 1963, est régie dorénavant par les dispositions du présent Décret.

ARTICLE 2.- La SEN est un Organisme Spécial de Construction d'Equipement Industriel et Agricole et d'Investissement immobilier ou autre, rattaché à l'Institut de Développement Agricole et Industriel, mais ayant néanmoins sa personnalité juridique propre et un capital distinct de celui de l'Institut. Son siège social est à Port-au-Prince, au local de l'Institut de Développement Agricole et Industriel. Elle pourra avoir des succursales ou bureaux dans les villes de province.

CHAPITRE II
DU CAPITAL SOCIAL ET DES RESERVES

ARTICLE 3.- Le Capital de la Société est fixé à DIX MILLIONS DE GOURDES (G. 10.000.00). Il sera constitué:
a) Par les apports en espèce ou en biens mobiliers ou immobiliers qu'en a faits ou que pourra en faire l'Institut de Développement Agricole et Industriel avec l'accord des parties intéressées.
b) Par la donation de tout terrain domanial ou de tous autres biens que pourra faire, à ladite Société, l'Etat Haitien, jusqu'à la Constitution définitive de son capitalet même en vue de l'augmentation de ce capital. A chaque donation ces terrains et ces biens devront être expertisés et estimés à un prix raisonnable par une commission de deux membres désignés respectivement par l'Administration Générale des Contributions et l'Institut de Développement Agricole et Industriel. Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques est, une fois pour toutes, autorisé à transférer à la Société tous les droits généralement quelconques de l'Etat Haitien sur tel terrain domanial et tels Biens pouvant être donnés à la Société, sur sa demande, à titre gracieux. Les actes translatifs de propriété et tous autres intéressant ladite Société seront soumis gratuitement aux formalités de l'enregistrement.
ARTICLE 4- Les profits des opérations de la Société seront destinés à constituer des réserves spéciales, jusqu'à ce que ces réserves atteignent un montant équivalant au capital autorisé. Tout profit excédentaire servira à augmenter le capital social.

CHAPITRE III
DE L'OBJET

ARTICLE 5.- La Société a pour objectif:
a) de contribuer à l'accélération des possibilités de Développement Economique; à cette fin, elle fera l'acquisition de tous terrains sur lesquels seront érigées des constructions industrielles ou agricoles, en tout ou en partie;

d'entreprendre la construction, l'édification, la surélévation, l'aménagement, l'exploitation, la transformation sur le dit terrain d'un ou des immeubles devant loger une ou des industries ou des entreprises agricoles; d'en assurer ensuite la gestion, l'entretien et la mise en valeur par location ou autrement de tous édifices ou constructions ou équipements agricoles ou industriels et d'y effectuer tous travaux d'amélioration et d'installation nouvelle, conformément à leur destination;
b) d'entreprendre des opérations agricoles et industrielles de toutes sortes; notamment celles de l'élévage et de la pêche;
c) de constituer et de contrôler toute Société et entreprise ayant un objet identique ou similaire ou présentant un intérêt direct pour la Société et la réalisation de son objet; de participer directement ou indirectement dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de Sociétés, soit par voie d'apport à des Sociétés de capitaux ou de personnes déjà existantes, la Société jouissant d'une pleine capacité civile;
et plus généralement, faire toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres similaires ou connexes et notamment à:
I) l'acquisition de tous matériaux, matières premières, machines et appareils nécessaires aux constructions, à l'édification, à la surélévation à l'aménagement envisagé
II) l'acquisition de toutes machines, machinerie, pièce, accessoires et de tous équipements industriels ou agricoles;
III) l'achat et la vente des produits agricoles de toute nature, leur emmagasinage, leur transformation;

La Société obtiendra de tout créancier, l'Institut de Développement Agricole et Industriel compris, toutes couvertures de crédit et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire, et par la souscription de tous effets, obligations, contrats, bons, billets à ordre.

La SEN utilisera son propre capital ou tous fonds pouvant provenir des marchés extérieurs pour apporter les compléments d'équipement nécessaires à l'érection d'industries ou à la mise en valeur de toute entreprise agricole pour l'approvisionnement en espèces animales ou végétales, en outillage, en énergie.

Elle pourra enfin acquérir, vendre, aliéner, louer ou affermer, avec ou sans promesse de vente, faire en général tout acte et passer tout contrat nécessaire à la bonne marche de ses affaries en s'assurant néanmoins que ses acquéreurs, locataires ou fermiers ont les capacités nécessaires ainsi que les capitaux indispensables pour assurer le fonctionnement des biens qu'ils auront acquis ou dont l'exploitation leur sera confiée.

CHAPITRE IV
DES OBLIGATIONS

ARTICLE 6.- La Société, pour ses investissements, est autorisée à bénéficier d'emprunts intérieurs et extérierus. Elle pourra émettre des bons ou des obligations à ces fins. L'Institut de Développement Agricole et Industriel pourra accorder des prêts à la Société jusqu'à concurrence de 70% du montant de chaque investissement, ou la cautionner à l'occasion de l'émission des obligations jusqu'à concurrence de 70% de ses obligations.

Les conditions d'émission, le taux d'intérêt et le mode de remboursement des obligations seront fixés par le conseil d'Administration de la Société avec l'approbation du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de la République d'Haiti.

Les intérêts que produiront ces obligations seront exonérés de tout impôt, droit ou taxe généralement quelcoqnue, présente et à venir, notamment de l'impôt sur le Revenu.

CHAPITRE V
DES CONDITIONS DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 7- La Société fera de investissements directs ou participera à la réalisation de tous projets agricoles et industriels en utilisant ses ressources ou celles des marchés de capitaux, soit empruntées, soit obtenues de toute manière, pour être incorporées à ses propres ressources. L'utilité et les conditions de rentabilité de l'entreprise seront nettement fixées avant tout emploi des fonds de la Société.

ARTICLE 8- Les investissements directs se feront à partir des études de rentabilité suivant l'ordre des priorités établies.

Aussitôt que la validité d'une entreprise aura été démontrée elle sera cédée à tout acheteur, personne privée, coopérative ou Société capable d'en poursuivre ou d'en assurer la rentabilité. La vente se fera aux enchères, au plus offrant et dernier enchérisseur, en tenant compte du Coût de l'investissement, des dépréciations, des bénéfices réinvestis depuis sa création et de toutes augmentations intangibles du fonds de l'entreprise. Ce prix sera établi après expertise conformément aux règlements intérieurs de la Société

ARTICLE 9- La Société pourra exiger que l'entreprise devant bénéficier de ses investissements:

a) opère sous l'égide d'une administration saine, aisément contrôlable par la Société;

b) soit en mesure de jusitifier, à tous moments, que son fonctionnement est conforme aux plans et spécifications convenus avec la Société;

c) offre les garanties appropriées en tenant compte des circonstances pertinentes à chaque cas.

ARTICLE 10- Les taux d'intérêts sur les placements ou investissements de la Société n'excéderont pas 8% l'an. De temps à autre, le Conseil d'Administration arrêtera les taux devant être appliqués aux divers catégories de transaction.

ARTICLE 11- Les achats, ventes, louages, prêts, investissements et les opérations de tous ordres de la Société seront déterminés et arrêtés par le Conseil d'Administration au mieux des intérêts de la Société et dans les formes et conditions prévues par le présent Décret. L'Administration de l'Organisme est toutefois autorisée, après examen, à décider directement du prix de vente de tout bien, article ou service dont le coût n'exède pas un montant de deux milles gourdes (Gdes 2.000).

Le Conseil décidera de la vente au comptant ou à crédit de tout bien de la Société compte tenu des éléments de comparaison qui lui seront présentés par l'Administration de l'Organisme. La procédure suivante régira les soumissions publiques qui pourront être organisées à l'occasion de la réalisation des

travaux d'art (constructions de tous genres) de la Société et qui le seront obligatoirement quand il s'agira de l'acquisition de biens, matériel, équipement dont le montant dépasse en chaque cas la somme de Gdes. 15.000.00. Toutefois, tout bien ou article d'un montant inférieur sera acheté du commerçant qui aura offert les meilleures cotations..

PROCEDURE

Par des avis insérés en bonne place, pendant au moins deux (2) jours consécutifs dans deux (2) des quotidiens à fort tirage s'éditant à Port-au-Prince, les constructeurs, entrepreneurs et commerçants intéressés seront invités par l'Organisme à soumettre sous pli cacheté, dans un délai qui ne pourra être moindre de quinze (15) jours à compter de la date de la dernière publication, leurs offres conformes aux conditions déterminées par la SEN. Ce délai sera augmenté au moins à quarante cinq (45) jours quand le montant de l'acquisition de biens, matériel ou équipement dépasse la somme de G. 1,500.000

Dans tous les cas, les conditions des contrats de construction et des prestations de service, ainsi que celles de tout achat de biens, devront être faites à un prix raisonable qui sera préférablement le plus bas du marché, compte tenu des considérations de qualité, d'efficacité, de sérieux, de facilité, de service et toutes autres pouvant être offertes selon le cas dans l'intérêt de l'Organisme.

Les offres seront ouvertes, au jour et lieu indiqués, en présence et avec la participation des intéressés qui seront alors présentés. L'adjudication de la construction ou du marché sera constatée par contrat (même par correspondance) établissant les différentes conditions d'exécution et dans lequel la SEN se réservera toujours le droit d'arrêter les constructions ou de suspendre le ou les achats, et de faire alors, avec l'entrepreneur ou le vendeur, les règlements partiels utiles, si la qualité de l'éxécution ou celle des articles livrés se révélait défectueuse après rapport concluant de ses services compétents.

Pour déterminer le coût d'une construction ou les prix d'un article (matériel ou équipement), la SEN pourra toujours recourir à tout moyen de contrôle qu'elle jugera adéquat et même réserver l'adjudication en proposant de nouvelles soumissions si celles précédemment présentées à son gré, ne réunissent pas les conditions satisfaisantes.

CHAPITRE VI
DES EXEMPTIONS ET DES AVANTAGES

ARTICLE 12. La franchise douanière sera accordée à la Société à l'importation de tous matériaux, machines équipements industriels et agricoles, accessoires de tous genres, véhicules de toute nature et de toute catégorie nécessaire au fonctionnement et répondant à l'objet de la Société, étant entendu que toute demande de franchise devra être approuvée par le Conseil d'Administration. Cependant, en cas de vente de location ou d'affermage par la Société d'un article quelconque reçu en franchise, les droits de douane afférents au dit article, si c'est le cas, devront être acquittés au préalable dans les formes tracées par la Loi.

Les dispositions des articles 40,42 et 43 du Décret du 20 Janvier 1967 régissant l'Institut de Développement Agricole et Industriel sont applicables à la Société d'Equipement National.

CHAPITRE VII
DE LA DIRECTION ET DU PERSONNEL

ARTICLE 13- La Société est gérée et dirigée par un Conseil d'Administration et un Directeur Général assisté d'un conseiller Technique et auquel il pourra être adjoint un Assistant-Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Assitant-Directeur Général et le Conseiller Technique sont ceux de l'Institut de Développement Agricole et Industriel.

ARTICLE 14- Les règlements intérieurs de la Société établiront son organisation en Divisions, Départements, etc., et les fonctions de chacune des unités administratives. Il y aura en tout cas, une Division d'Investissement.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15- Le Conseil d'Administration assurera le contrôle suprême du fonctionnement de l'Organisme, au moins deux (2) fois par mois, sur convocation du Directeur Général adressée au moins deux (2) jours avant la réunion à chacun de ses membres à qui seront également expédiés dans le même délai, avec l'ordre du jour de la séance, les documents s'y rapportant et sur lesquels le Conseil aura à statuer.

ARTICLE 16- Le Conseil pourra également se réunir à l'extraordinaire:

a) Sur la demande du Directeur Général en cas de nécessité absolue

b) Sur la convocation de trois (3) de ses membres et dans un délai de trois (3) jours à partir de la convocation afin d'examiner les questions particulières qui auront été proposées et d'arrêter toute décision y relative.

ARTICLE 17- Les réunions du Conseil ne seront valables qu'avec la participation d'au moins trois (3) membres dont le Directeur Général et le Conseiller Technique. Ses décisions seront adoptées à l'unanimité des voix quand seulement trois membres y auront concouru.

Dans tous les cas les votes favorables du Directeur Général et du Conseiller Technique seront nécessaires à la validité d'une décision. Les résolutions du Conseil devront être inscrites dans un procès-verbal signé de tous les membres qui y auront assisté.

ARTICLE 18- Les Départements de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Commerce et de l'Industrie, seront pour les questions qui relèvent de leurs attributions respectives, représentés au Conseil d'Administration soit directement par les titulaires soit par des délégués. Leur mission est d'assister et de participer aux travaux de délibération du Conseil sans droit de vote.

ARTICLE 19- Le Conseil d'Administration a les attributions suivantes;

a) Définir les politiques générales de fonctionnement de l'Institution;

b) Approuver les règlements définissant les normes de fonctionnement interne élaborées par l'Organisme et relatives:

1) à l'adoption de critères de sélection et d'évaluation des projets à exécuter

2) aux critères et procédures intéressant les achats et les ventes de l'Organisme;

3) Aux règles conditionnant, le fonctionnement de l'Organisme et déterminant le statut de ses membres

4) Approuver, au plus tard le 30 Juin de chaque année, le budget général pour la prochaine année financière commençant le 1er Octobre suivant. Toute modification à ce budget devra être autorisée par le Conseil;

d) Approuver l'organisation et la hiérarchie administrative et technique de l'Organisme

e) Sanctionner avec les suggestions et redressements opportuns, les rapports, bilans et états de profits et pertes;

f) Approuver ou rejeter les demandes d'Investissement;

g) Décider l'utilisation des ressources de la Société en vue des investissements à consentir ou à faire;

h) Approuver les programmes d'opération de la Société

i) Nommer et renvoyer les Directeurs de Division, le Conseiller juridique, les Directeurs de Succursale et les chefs des entreprises appartenant à la Société.

j) Autoriser l'établissement de nouvelles entreprises et de tous bureaux ou Succursales.

k) Arrêter et approuver toutes les ventes de entreprises de la SEN:

l) Examiner au moins deux (2) fois l'an les investissements et les contrats de bail et de vente conditionnelle faits par la Société et portant sur un montant excédant G. 2.000.00 après rapport certifié conforme du Commissaire aux Comptes de l'Institut de Développement Agricole et Industriel pour la généralité des investissements;

m) Approuver toutes les demandes de prêts pouvant être faites par l'Organisme ainsi que les émissions d'obligations et les demandes d'assistance technique;

n) sanctionner tout contrat de louage de services ou de travail d'experts ou techniciens étrangers

o) Autoriser l'ouverture ou fermeture de comptes avec des institutions bancaires, dans le territoire national ou à l'étranger,
p) Créer des Comités ou d'autres organismes nécessaires à la bonne marche de la Société, et en désigner les membres en définissant leurs fonctions et la limite de leur autorité;
q) Déléguer expressément des pouvoirs aux comités organismes ou fonctionnaires de la Société. Le Conseil d'Administration peut révoquer ou modifier, droits des tiers réservés, les décisions des comités, organismes ou fonctionnaires de la Société, dans tous les cas où ces décisions auront été basées sur des pouvoirs délégués par le Conseil;
r) Approuver les contrats et autoriser l'exercice des actions judiciaires au nom de la Société;
s) Exercer toutes autres attributions qui lui sont expressément accordées par ce Décret ou qui ne sont pas réservées à d'autres organismes ou fonctionnaires de la Société.

DU DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 20- Les attributions du Directeur Général sont les suivantes:
a) Assurer la bonne marche de l'Administration de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration;
b) Donne son avis sur toutes les directives qui concernent les investissements et les opérations de la Société, et se prononcer le premier sur toutes les questions discutées au Conseil d'Administration;
c) Veiller à l'exécution des programmes d'Investissements et d'opérations approuvés par le Conseil d'Administration;
d) Coordonner les activités des différentes Divisions et sections de la Société
e) Désigner, dans le cadre de l'organisation et du budget approuvés de la Société, les différents membres du Personnel, sauf ceux dont la nomination est confiée au Conseil d'Administration;
f) Soumettre les rapports annuels tant au Conseil d'Administration de la Société qu'à celui de la Banque Nationale de la République d'Haiti, à charge par ce dernier d'en informer le Gouvernement et les Institutions intéressées;
g) Exercer les attributions qui lui sont assignées par les règlements intérieurs de l'Institution.
ARTICLES 21- La Société est représentée dans tous ses rapports avec les particuliers, personnes physiques ou morales, par le Directeur Général à qui les actes judiciaires seront valablement signifiés il est l'autorité exécutive de la Société et le chef hiérarchique du personnel et des bureaux.

DU PERSONNEL

ARTICLE 22.- Le Conseil d'Administration règlementera le recrutement du personnel, en vue de créer un corps de fonctionnaires et d'employés qualifiés, intègres et de réelle utilité pour la Société, il règlera aussi le régime de promotion et de renvoi du personnel.

Néanmoins, le recrutement se fera par voie de concours, les règlements intérieurs de la Société en fixeront les règles ainsi que celles applicables à l'organisation des commissions qui présideront aux concours.

Les membres actuels du personnel de la Société ainsi que ceux qui seront employés régulièrement dans l'avenir, ne pourront être renvoyés que pour faute dans l'accomplissement de leur tâche ou toute raison jugée valable par le Conseil d'Administration.
ARTICLE 23.- En attendant que la Société ait son personnel technique et administratif entraîné, celui de l'Institut de Développement Agricole et Industriel assurera son fonctionnement suivant désignation du Directeur Général de l'Institut.

La Société payera à l'Institut le coût des services qui lui auront été rendus par son personnel, ainsi que le coût de tout autre service reçu de l'Institut.

CHAPITRE VIII
DU COMITE D'INVESTISSEMENTS

ARTICLE 24.- Fonctionnera au siège social, un Comité d'Investissement dont feront partie: le Directeur

de la Division d'Investissements et deux autres fonctionnaires de la Société désignés par le Conseil d'Administration. Au Comité le vote est acquis à la majorité des membres.

ARTICLE 25.- Ce comité d'investissements statuera sur les projets d'investissements compris dans les limites établies par le conseil d'Administration. Ce comité aura aussi les attributions que le Conseil d'Administration lui aura conférées.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 26- Les règlements actuels de la Société resteront en vigueur, sauf les dispositions contraires aux dispositions du présent Décret, jusqu'à ce que le Conseil d'Administration en approuve d'autres.

ARTICLE 27.- Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décret-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de la Coordination et de l'Information, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Janvier 1967 An 164ème de l'Indépendance.

Par le Président Dr. François DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat de Finances et des Affaries Economiques: Clovis M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: Rameau ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Jean M. JULME

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-être Social: Max. A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: Paul BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications; Luckner J. CAMBRONNE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Leonce VIAUD

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Lebert JEAN-PIERRE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: Victor N. CONSTANT

Le Secrétaire d'Etat de la Santé et de la Population: Gérard PHILIPPEAUX

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: René CHALMERS

LOI DU 7 JUILLET 1971 MODIFIANT L'ARTICLE 3 DU DECRET DU 20 JANVIER 1967 ET FIXANT LE CAPITAL DE LA SOCIETE D'EQUIPEMENT NATIONAL A DIX-SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE GOURDES

(Moniteur No. 56 du Jeudi 15 Juillet 1971)

JEAN-CLAUDE DUVALIER PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 68, 93, 94, 162, 163 165 de la Constitution;

Vu la Loi du 29 juin 1961 créant l'Institut de Développement Agricole et Industriel, modifiée par le Décret du 12 Novembre 1964;

Vu la loi du 26 juillet 1927 et le Décret du 22 Septembre 1964 régissant les biens du Domaine Privé de l'Etat;

Vu le Décret du 6 Mars 1962, ratifiant les Contrats de prêt et de garantie intervenus le 17 Août 1961 entre la Banque Nationale de la République d'Haiti, l'Etat Haitien d'une part et la Banque Interaméricaine de Développement de l'autre;

Vu le Décret du 20 Janvier 1967 amendant la Loi organique de la Société d'équipement National;

Considérant que l'Industrialisation progressive du Pays est à la base du démarrage économique;

Considérant qu'il a lieu de mettre la Société d'Equipement National en mesure de répondre à ses fonctions par la mobilisation de ses capitaux dans les secteurs productifs et qu'en conséquence il convient de recourir à l'augmentation de son capital;

Sur le rapport du Secrétariat d'Etat des finances et des Affaires Economiques;

De son avis écrit et motivé;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

ARTICLE 1ER- L'article 3 du décret du 20 janvier 1967 amendant la Loi organique de la Société d'Equipement National (SEN) est ainsi modifié:

ARTICLE 3- Le capital de la Société d'équipement National est fixé à DIX SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE GOURDES (GDES. 17.500.O00). Il sera constitué:

a) par les apports en espèces ou en biens mobiliers ou immobiliers qu'on a faits ou que pourra en faire l'Institut de Développement Agricole et Industriel avec l'accord des parties intéressées;

b) par la donation de tout terrain domanial ou de tous autres biens que pourra faire à ladite Société l'Etat Haitien, jusqu'à la constitution définitive de son capital et même en vue de l'augmentation de ce capital. A chaque donation, ces terrains et ces biens devront être expertisés et estimés à un prix raisonnable par une Commission de deux membres désignés respectivement par l'Administration Générale des Contributions et l'Institut de Développement Agricole et Industriel.

Le Secrétaire d'Etat des finances et des Affaires Economiques est, une fois pour toutes, autorisé à transférer à la Société d'Equipement National tous les droits généralement quelconques de l'Etat Haitien sur tel terrain domanial et tels biens pouvant être donnés à la Société sur sa demande à titre

gracieux. Les actes translatifs de propriété et tous autres intéressant ladite Société seront soumis gratuitement aux formalités de l'enregistrement».

ARTICLE 2.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 7 juillet 1971, An 168ème de l'Indépendance.

LE PRESIDENT
ULRICK SAINT-LOUIS

Les Secrétaires: Antoine V. LIAUTAUD
Euvard GUILLAUME

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président à Vie de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12Juillet 1971, An 168ème de l'Indépendance

Par le Président: Jean-Claude DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Dr. Edouard FRANCISQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Dr. Lebert JEAN-PIERRE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Luckner J. CAMBRONNE

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: Dr. Fritz CINEAS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: Alix THEARD

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Dr. Adrien RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: Max A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et communications: Ingénieur: Pierre PETIT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural: Agronome Jaures LEVÊQUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: André ROUSSEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Edner BRUTUS

DECRET DU 12 NOVEMBRE 1973 CONCEDANT A LA SOCIETE D'EQUIPEMENT NATIONAL (SEN) LE PRIVILEGE EXCLUSIF D'ACHAT ET DE VENTE DE DENREES INDUSTRIELLES FINANCEES PAR L'INSTITUT DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET INDUSTRIEL

(Moniteur no. 91 du Lundi 26 Novembre 1973)

JEAN CLAUDE DUVALIER PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 90, 93, 95, 141 et 157 de la Constitution

Vu la Loi du 29 Juin 1961 créant l'Institut de Développement Agricole et Industriel, telle que modifiée par le Décret du 12 Novembre 1964;

Vu la Loi du 4 Juillet 1961 autorisant la Banque Nationale de la République d'Haiti à contracter un emprunt de $3.500.000.00 à la Banque Intéraméricaine de Développement et donnant à l'Etat le pouvoir de garantir le dit emprunt;

Vu le contrat de Prêt du 17 Août 1961 entre la Banque Intéraméricaine de Développement et la Banque Nationale de la République d'Haiti;

Vu le Décret du 8 Mars 1962 ratifiant les contrats de Prêts et de Garantie sus-mentionnés;

Vu le Décret du 15 Janvier 1963 créant la Société d'Equipement National (SEN)

Vu le Décret du 1er. février 1965 facilitant l'octroi aux agriculteurs des avances de l'Institut de Développement Agricole et Industriel;

Vu les Décrets du 20 Janvier 1967 modifiant les Lois organiques de l'Institut de Développement Agricole et Industriel (IDAI) et de la Société d'Equipement National (SEN);

Vu le Décret du 11 Janvier 1972 sanctionnant les contrats de Prêt et de Garantie intervenus entre la Banque Interaméricaine de Développement et la Banque Nationale de la République d'Haiti pour le financement des programmes de l'Institut de Développement Agricole et Industriel.

Vu la Loi du 30 Mai 1973 modifiant le Décret du 20 janvier 1967 sur l'organisation de l'Institut de Développement Agricole et Industriel (IDAI);

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 Septembre 1973, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93, (dernier alinéa), 95, 112, 113, 122 (deuxième alinéa), 125 (deuxième alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'avril 1974 par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvergarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant que l'Industrialisation progressive du Pays est à la base du démarrage économique;

Considérant que l'Institut de Développement Agricole et Industriel apporte aux agriculteurs, dans le cadre du Crédit Supervisé, une contribution technique et financière afin de favoriser l'augmentation du rendement et l'expansion de certaines cultures vivrières et industrielles;

Considérant qu'il convient d'assurer aux agriculteurs bénéficiant de l'assistance technique et financière de l'I.D.A.I. un juste prix de leurs produits;

Considérant qu'il convient également de protéger l'IDAI contre les risques d'insolvabilité et de non-remboursement encourus à l'occasion des prêts aux agriculteurs garantis par la récolte dans le

cadre de son programme de crédit supervisé et qu'en conséquence il importe de prendre les mesures qui s'imposent;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques;

Et, après délibéation en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE

ARTICLE IER- L'Etat Haitien concède à la SOCIETE D'EQUIPEMENT NATIONAL (SEN) le privilège exclusif d'achat et de vente des denrées industrielles financées par l'INSTITUT DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET ET INDUSTRIEL dans le cadre de ses programmes régionaux de crédit supervisé à l'Agriculture.

ARTICLE 2.- Chaque année, et un mois au plus tard avant le début d'une récolte des denrées concernées, le Département du Commerce et de l'Industrie, après avis de l'IDAI, dûment approuvé par le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, fixera, par un communiqué auquel la plus grande publicité sera donnée dans les régions intéressées:

1) Les denrées assujetties à ce monopole
2) Les limites géographiques (sections rurales)
3) Les prix minima à payer par la SEN aux producteurs.

ARTICLE 3- Dès la parution du communiqué sus-mentionné, les entreprises industrielles intéressées entreront en contact avec le Département du Commerce et de l'Industrie en vue de la détermination des prix et des quotas prospectifs dont elles pourront bénéficier aux comptoirs de vente de l'IDAI.

ARTICLE 4- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1973 An 170ème de l'Indépendance.

Par le Président: Jean-Claude DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: Jaurès LEVEQUE

Le Sécrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Dr. Serge FOURCAND

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports, et Communications: Ingénieur Pierre PETIT

Le Secrétaire de la Coordination et de l'Information: Paul BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Breton NAZAIRE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Dr. Adrien RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: Max A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: Me. Aurélien C. JEANTY

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Edner BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: Daniel BEAULIEU

DECRET DU 29 OCTOBRE 1974 CONCEDANT DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE CREDIT SUPERVISE DE L'IDAI, LE PRIVILEGE EXCLUSIF D'ACHAT ET DE VENTE DES DENREES INDUSTRIELLES A LA SOCIETE D'EQUIPEMENT NATIONAL (SEN)

(Moniteur no. 90 du Jeudi 21 Novembre 1984)

Vu les articles 90, 93, 95, 141 et 157 de la Constitution;

Vu la Loi du 29 Juin créant l'Institut de Développement Agricole et Industriel, telle que modifiée par le décret du 12 Novembre 1964;

Vu la loi du 4 Juillet 1961 autorisant la Banque Nationale d'Haiti à contracter un emprunt de $3.500.00 à la Banque interaméricaine de Développement et donnant à l'Etat le pouvoir de garantir ledit emprunt;

Vu le contrat de Prêt du 17 août 1961 entre la Banque Interaméricaine de Développement et la Banque Nationale de la Républqiue d'Haiti;

Vu le Décret du 8 Mars 1962 ratifiant les contrats de Prêts et de garantie sus-mentionnés;

Vu le Décret du 15 Janvier 1963 créant la Société d'Equipement National (SEN);

Vu le Décret du 1er Février 1965 facilitant l'octroi aux agriculteurs des avances de l'Institut de Développement Agricole et Industriel;

Vu les Décrets du 20 Janvier 1967 modifiant les Lois Organiques de l'Institut de Développement Agricole et Industriel (IDAI) et de la Société d'Equipement National (SEN);

Vu le Décret du 11 Janvier 1972 sanctionnant les contrats de prêt et de garantie intervenus entre la Banque Interaméricaine de Développement et la Banque Nationale de la République d'Haiti pour le financement des programmes de l'Institut de Développement Agricole et Industriel;

Vu la Loi du 30 Mai 1973 modifiant le Décret du 20 Janvier 1967 sur l'organisation de l'Institut de Développement Agricole et Industriel;

Vu le Décret du 12 Novembre 1973 concédant le monopole d'achat et de vente des denrées industrielles à la Société d'Equipement National;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 août 1974 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, et 93 (denrier alinéa), 95, 112, 113 et 122 (2ème alinéa), 125 (2ème alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant pleins pouvoirs au Chef du pouvoir Exécutif, pour lui permetre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'avril 1975, par décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre de la paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approndissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts.

Considérant que l'Industrialisation progressive du Pays est à la base du démarrage économique;

Considérant que l'Institut de Développement Agricole et Industriel apporte aux agriculteurs, dans le cadre du Crédit Supervisé, une contribution technique et financière afin de favoriser l'augmentation du rendement et l'expansion de certaines cultures vivrières et industrielles;

Considérant qu'il convient d'assurer aux agriculteurs bénéficiant de l'assistance technique et financière de l'IDAI un juste prix de leurs produits;

Considérant qu'il convient également de protéger l'IDAI contre les risques d'insolvabilité et de son remboursement encourus à l'occasion des prêts aux agriculteurs garantis par la récolte dans le cadre de son programme de crédit supervisé et qu'en conséquence il importe de prendre les mesures qui s'imposent;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE

ARTICLE IER- L'Etat Haitien concède à la Société d'Equipement National (SEN) le privilège exclusif d'achat et de vente des denrées industrielles, faisant l'objet du programme de Crédit Supervisé de l'IDAI.

ARTICLE 2- Chaque année et un mois au plus tard avant l'époque des plantations des denrées concernées, le Département du Commerce et de l'Industrie, après avis de l'IDAI, dûment approuvé par le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, fixera par un communiqué duquel la plus grande publicité sera donnée dans les régions intéressées:

1- Les denrées assujetties à ce monopole

2- Les limites géographiques (sections rurales)

Dans les mêmes conditions de publicité, ce département, au début de chaque récolte fixera les prix maxima à payer par la SEN aux producteurs.

ARTICLE 3.- Toute entreprise industrielle, dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article précédent, pourra pour ses besoins bénéficier de quotas prospectifs aux comptoirs de vente de la SEN après demande écrite adressée au Département du Commerce et de l'Industrie.

Les quotas ainsi que les prix à payer par ces entreprises seront déterminés par le Département du Commerce et de l'Industrie après avis de la SEN.

ARTICLE 4.- L'achat ou la vente de denrées en violation du monopole de la SEN est interdit et entraine les sanctions prévues aux articles 7, 8, et 9.

ARTICLE 5.- Des agents assermentés de l'IDAI et de la SEN seront proposés à la Police de toute infraction aux opérations d'achat ou de vente des denrées visées par l'article 2. Ils seront en outre chargés de constater l'infraction, de procéder à la confiscation du stock du contrevenant en quelque lieu qu'il se trouve, de faire tout ce qui est autorisé par la Loi ou le présent Décret.

A cet effet, tout agent qualifié dressera procès-verbal et requerra, au besoin, directement la force publique.

Sauf cas de force majeure, dûment constaté, il sera assisté au procès-verbal d'un représentant de la Direction Général du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (DARNDR) ou de l'Institut Haitien de Promotion du Café et des denrées d'exportation (IHPCADE).

ARTICLE 6.- Avant son entrée en fonction ou en cas de mutation, sur la requisition d'un supérieur hiérarchique, tout agent qualifié, prête serment devant un des Juges de Paix de la localité où il est attaché.

L'Agent qualifié du Siège Social de l'IDAI ou de la SEN, a compétence sur toute l'étendue du territoire de la Républqiue, ceux des Succursales sur l'étendue de leurs Succursale respective.

Le représentant de la Direction Générale du Département de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural ou celui de l'IHPCADE a compétence dans l'étendue du lieu où il exerce ses fonctions.

ARTICLE 7.- En cas de confiscation du stock d'un contrevenant ayant violé en outre le Décret du 1er. Février 1965, il sera uniquement appliqué les dispositions de ce dernier Décret sauf à garantir le Monopole de la SEN.

ARTICLE 8.- Tout autre contrevenant sera acheminé au Tribunal de Paix du lieu ou de tout autre de la Succursale ou du Siège Social IDAI-SEN. Sur le vu du procès-verbal de confiscation, ce tribunal le condamnera à une amende de 100 à 5.000 gourdes et aux frais envers l'Etat.

La récidive durant une même récolte est punie du double de l'amende outre les frais.

En cas de non paiement de l'amende et des frais le condamné fera un mois de prison.

Ce jugement est exécutoire sur une minute nonobstant appel, pourvoi en Cassation, défense d'exécuter.

ARTICLE 9.- La contre-valeur du stock confisqué du contrevenant visé à l'article précédent, sera consignée à ses ordres à la caisse des dépôts et consignations après prélèvement, s'il y a lieu, des frais

de transport et de manutention occasionnées par la confiscation.

Elle lui sera versée après qu'il aura justifié de l'exécution du jugement rendu contre lui.

A peine d'irrecevabilité de tout recours, cette justification sera aussi faite devant le Tribunal aussi.

ARTICLE 10.- Dans les zones réservées à la SEN, les denrées assujetties à son monopole ne pourront être transportées d'un lieu à un autre sans une autorisation délivrée sans frais par un agent qualifié de l'IDAI ou de la SEN, visée dans les villes et bourgs par l'officier de Police Rurale.

Tout agent de la Force Publique doit exiger la soumission de cette autorisation.

A défaut de présentation, il escortera le contrevenant avec le stock au poste de police de l'endroit pour être acheminé au bureau IDAI-SEN du lieu de provenance de la denrée, aux fins de droit.

ARTICLE 11.- Tout agent de la SEN ou de l'IDAI, de la Direction Générale du DARNDR ou de l'IHPCADE convaincu d'avoir violé les dispositions du présent Décret ou favorisé leur violation sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 136 du Code Pénal.

ARTICLE 12.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développemenet Rural, du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1974. An 171ème. de l'Indépendance.

Par le Président: Jean-Claude DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: Agronome Jaures LEVÊQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Dr. Serge FOURCAND

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Paul BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: Pierre GOUSSE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications: Ingénieur Pierre PETIT

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: Max. A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: Aurélien C. JEANTY

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: Daniel BEAULIEU

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Edner BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Jean Montès LEFRANC

6

Banque d'Epargne et de Logement

LOI DU 28 AOUT 1984 PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DES BANQUES D'EPARGNE ET DE LOGEMENT

(Moniteur no. 64 du Jeudi 6 Septembre 1984)

LOI JEAN-CLAUDE DUVALIER PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 72, 3ème alinéa, 82, 83, 84, 91, 92, 110, 111, 128, 176, 184, 186, 187, 196 de la Constitution.

Vu les dispositions du Code du Commerce. Titres III et IV;

Vu les dispositions du code de Procédure Civile;

Vu la Loi du 14 Septembre 1947 sur les loyers, complétée par les dispositions du Décret du 29 janvier 1959 par modification de celui du 26 janvier 1959, et les dispositions de la Loi du 19 Juillet 1961;

Vu la Loi du 3 août 1955 sur le fonctionnement des Sociétés Anonymes, modifiée par celle du 16 juin 1975:

Vu le Décret du 28 Août 1960 sur l'organisation et le fonctionnement des sociétés anonymes, modifie par les décrets des 11 novembre 1968, 10 octobre 1979 et 8 mars 1984;

Vu la Loi du 16 Septembre 1963 sur les sociétés anonymes mixtes;

Vu le Décret-Loi du 27 Novembre 1969 sur le Notariat;

Vu la loi du 15 juillet 1974 autorisant la création de banques de logement et en organisant le fonctionnement;

Vu le Décret du 28 Septembre 1977 portant réglementation sur la Conservation foncière et l'Enregistrement;

Vu le décret du 29 Novembre 1978 relatif au droit de timbres;

Vu le Décret du 5 avril 1979 relatif à la Contribution foncière des propriétés bâties:

Vu la Loi du 17 août 1979 créant et organisant la Banque de la République d'Haiti (BRH);

Vu la Loi du 5 Septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Vu le Décret du 14 Novembre 1980 reglementant le fonctionnement des Banques et les activités bancaires;

Vu le Décret du 28 Septembre 1981 modifiant la Loi du 7 août 1980 relative à l'Impôt sur le revenu.

Considérant que, dans le cadre de la politique de développement national axée sur le constant souci d'améliorer les conditions de vie des masses urbaines et rurales, le Gouvernement de la République entend promouvoir et encourager l'accession à la propriété foncière; contribuer à l'amélioration de l'habitat sur le plan qualitatif, en favorisant la construction d'immeubles à caractère résidentiel ou à usage commercial et industriel;

Qu'il convient à cet effet, d'encourager la mobilisation de l'épargne nationale en vue du financement de prêts à moyen terme et long terme pouvant être consentis par des banques spécialisées dans ce genre d'opérations.

Qu'il échet, par conséquent, de réglementer le fonctionnement de telles institutions et de modifier le Décret du 14 novembre 1980 autorisant la création des Banques d'épargne.

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Et après délibération en Conseil des Ministres.

A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante.

CHAPITRE PREMIER
ATTRIBUTIONS DES BANQUES D'EPARGNE ET DE LOGEMENT

ARTICLE 1- Dans le cadre des lois et règlements relatifs au fonctionnement des banques et institutions financières en Haiti il sera crée des Banques d'Epargne et de logements (BEL) qui seront régies par les dispositions de la présente loi.

Les Banques d'Epargne dont la création est autorisée par le Décret du 14 Novembre 1980 auront le statut de BANQUES D'EPARGNE ET DE LOGEMENT (B.E.L.) régi par les lois et règlements relatifs au fonctionnement des banques et institutions financières et par les dispositions de la présente Loi.

ARTICLE 2- L'article 8 du Décret du 14 Novembre 1980 est ainsi modifié:

ARTICLE 8.- Sont considérées comme Banques d'Epargne et de logement toutes banques ayant pour activités principales la mobilisation de l'épargne privée et publique, nationale ou étrangère, en vue de l'octroi de prêts hypothécaires à moyen et long terme devant servir à l'acquisition, à la construction ou la restauration d'immeubles a usage résidentiel commercial, industriel et à caractère social. Les Banques d'Epargne et de Logement pourront effectuer toutes autres opérations commerciales et bancaires conformes à leurs attributions principales, ainsi que toutes opérations et investissements de nature à favoriser la satisfaction des besoins immobiliers. Elles pourront également encourager, par des moyens appropriés, toute initiative du secteur privé de nature à améliorer directement ou indirectement la situation du logement et à développer les capacités économiques nationales du secteur de la construction à cette fin, formuler toute proposition aux Organismes compétents de l'Etat.

CHAPITRE DEUXIEME
CONSTITUTION ET ORGANISATION DES BANQUES D'EPARGNE ET DE LOGEMENT

ARTICLE 3.- Les Banques d'Epargne et de Logement (B.E.L.) sont obligatoirement des sociétés anonymes haitiennes, sujettes aux lois régissant les dites sociétés. Elles peuvent être également constituées sous la forme de sociétés anonymes mixtes. Leur dénomination comportera toujours la mention «Banque d'Epargne et de Logement» le montant du capital social et le sigle S.A. ou S.A.M.

Par dérogation au Décret du 28 Août 1960 et à la Loi du 16 Septembre 1963 sur les sociétés anonymes mixtes, l'adoption du régime de société anonyme mixte pour les Banques d'Epargne et de logement sera facultative dans les cas de participation au capital des dites Sociétés par l'Etat, ses Agences, Organismes et de toute autre entité dans laquelle l'Etat est participant majoritaire. Le choix du regime mixte ou privé sera décidé par l'Assemblée de Constitution. Dans le cas du choix de régime privé, les dispositions légales en vigeur sur les sociétés anonymes mixtes ne seront pas d'application.

ARTICLE 4.- Le troisième alinéa de l'article 33 du Décret du 14 Novembre 1980 est ainsi modifié:

ARTICLE, 33, 3ème ALINEA .- Le capital social minimum d'une Banque d'Epargne et de Logement (B.E.L.) sera de deux millions cinq cent mille gourdes (GDES. 2.500.000.00). Ce capital sera augmenté toutes les fois que les engagements au bilan et les engagements hors bilan seront supérieurs à cinquante millions de gourdes au terme de deux exercices consécutifs. En pareil cas, le capital social représentera 5% au moins du montant total des engagements au bilan et des engagements hors bilan».

ARTICLE 5.- Le capital social minimum des B.E.L. sera entièrement libéré, par versement effectué, à la diligence des fondateurs, à la Banque de la République d'Haiti, dans un compte spécial dénommé Banque d'Epargne et de Logement en formation», ce, contre délivrance d'un certificat. Ces fonds seront libérés sitôt la constitution définitive de la B.E.L. dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 6.- Lorsque le capital social est supérieur au minimum requis, il y aura des appels de fonds pour la différence, ce, en une ou plusieurs fois, suivant décision du Conseil d'Administration. Les actions souscrites dans ces conditions seront libérées dans les délais maximum ci-après, la moitié à la souscription et le solde pour moitié, dans un délai de 12 mois à compter du précédent versement l'autre

moitié devant être libérée dans les douze mois suivants au plus tard. A l'expiration des délais ci-dessus, la société pourra recouvrer le montant dû sur les actions souscrites et les intérêts de retard au taux fixé, le tout, par toutes les voies de droit. Sur décision du Conseil d'Administration, les droits résultant des actions souscrites et non libérées dans les délais fixés au présent article, peuvent être annulés quinze (15) jours après une mise en demeure infructueuse.

ARTICLE 7- Les actions non libérées sont obligatoirement nominatives. Les trois quarts de la totalité des actions nominatives, même après libération, le quart pouvant devenir au porteur.
ARTICLE 8.- Un actionnaire ne peut être propriétaire de plus d'un cinquième des Actions Nominatives.
ARTICLE 9.- Les Banques d'Epargne et de Logement ne pourront acquérir leurs propres actions que dans le but de réduire le capital social soit en cas de pertes, soit par suite d'une dépréciation de l'actif.

ARTICLE 10- Tout administrateur d'une Banque d'Epargne et de Logement, qui sera en même temps membre du Conseil d'Administration ou employé d'une autre banque de même nature ayant son siège social dans la même commune sera de droit déchu de ses fonctions. Sera pareillement déchu de droit de ses fonctions d'administrateur tout membre du conseil d'Administration d'une Banque d'Epargne et de Logement, qui occupe en même temps une fonction publique, à l'exception des représentants désignés par l'Etat dans le cas où celui-ci est actionnaire.

CHAPITRE TROISIEME
DES OPERATIONS FINANCIERES DES BANQUES D'EPARGNE ET DE LOGEMENT

ARTICLE 11- Les opérations des Banques d'Epargne et de Logement seront conformes aux normes et aux usages bancaires. Les Banques d'Epargne et de Logement se conformeront aux ratios financiers établis par la Banque de la République d'Haiti.
ARTICLE 12.- Les Banques d'Epargne et de Logement sont autorisées à employer tout système permettant la collecte de l'épargne, rémunérée ou non, publique ou privée, nationale ou étrangère. Elles ne peuvent accepter des dépôts en compte courant que si leur capital social libéré est de cinq millions de gourdes.

ARTICLE 13.- Les Banques d'Epargne et de logement, pour leur opérations, utilisent les dépôts en compte courant, les dépôts en compte d'épargne, les dépôts à terme, les depôts d'épargne-logement, les libéralités ou emprunts reçus, le produit de l'émission d'obligation ou d'autres instruments financiers à moyen et long terme, de même que le produit de la vente des hypothèques. Les Banques d'Epargne et de Logement peuvent également, en vue de leurs opérations, disposer d'autres revenus provenant des services bancaires courants ou de transactions réalisés pour compte de tiers ou pour leur propre compte.
ARTICLE 14.- En vue d'assurer la liquidité et la bonne tenue de leurs portefeuilles et de leurs engagements envers les tiers, les Banques d'Epargne et de Logement sont autorisées à effectuer, auprès des institutions financières fonctionnant en Haiti et de toutes autres personnes physiques et morales, les opérations suivantes: achat et vente d'hypothèques; placement à court terme des effets de trésorerie.

ARTICLE 15.- Les achats et ventes d'hypothèques par les Banques d'Epargne et de Logement au profit de personnes physiques et morales autres que les institutions financières, sont interdites.
ARTICLE 16.- Les Banques d'Epargne et de Logement sont autorisées à effectuer les opérations indiquées à l'article 14 ci-dessus avec des institutions financières ne fonctionnant pas en Haiti. Dans ce cas, elle devront obtenir l'approbation préalable de la Banque de la République d'Haiti.
ARTICLE 17.- Les Banques d'Epargne et de Logement pourront présenter au réescompte de la B.R.H. tout effet a moyen ou à long terme garanti ou non par une hypothèque ou un gage. En cas de réescompte, le crédit continuera à être géré par les Banques d'Epargne et de Logement, sans aucune cession de droit. Les taux et conditions de réescompte et les garanties immobilières acceptables seront arrêtés par la B.R.H. Les délais de réescompte seront harmonisés avec ceux des crédits accordés par les Banques d'Epargne et de Logement et les autres institutions financières concernées.

ARTICLE 18.- Les Banques d'Epargne et de Logement devront consacrer 70% au moins de leur portefeuille de crédit aux prêts hypothécaires.

Les Banques d'Epargne et de Logement pourront, en outre, réaliser toutes autres opérations de crédit jusqu'à concurrence de trente pour cent (30% de leur porte-feuille. Toutefois 50% au moins du portefeuille global seront consacrés aux prêts hypothécaires destinés à l'acquisition, la construction ou la restauration d'immeubles résidentiels.

ARTICLE 19.- Le portefeuille global des Banques d'Epargne et de Logement, dans la proportion de soixante pour cent (60%), sera affecté aux prêts à long terme, sauf dérogation autorisée préalablement par la Banque de la République d'Haiti.

ARTICLE 20.- Les Banques d'Epargne et de Logement pourront accorder des prêts à court moyen et long terme. La durée du prêt à court terme est inférieure à douze (12) mois; celle du prêt à moyen terme est comprise entre douze (12) et soxiante (60) mois: celle du prêt à long terme est supérieure à soixante. La durée maximum du prêt à long terme est fixée par accord des parties.

ARTICLE 21.- Tout crédit fera l'objet d'un contrat précisant les conditions d'octroi et de remboursement. Les préliminaires de l'attribution du crédit, ainsi que l'exécution du crédit, seront constates par une ou plusieurs pièces justificatives à conserver au dossier du crédit.

ARTICLE 22.- Aucun prêt consenti à une même personne physique ou morale, à l'occasion d'une ou de plusieurs opérations, ne pourra dépasser dix pour cent (10%) du total des actifs d'une Banque d'Epargne et de Logement.

ARTICLE 23.- Toute personne, entreprise ou organisme éligible à un prêt ou à une avance de crédit, devra fournir les garanties nécessaires sous formes de gage, de nantissement ou d'hypothèque, ensemble une police d'assurance sur les biens et les personnes.

ARTICLE 24.- Les Banques d'Epargne et de Logement pourront, avec l'approbation de la Banque de la République d'Haiti, accorder des prêts hypothécaires à des tiers qui ne sont pas leurs employés, pour des montants excédant 80% de la valeur de la garantie offerte.

ARTICLE 25.- L'administrateur d'une Banque d'Epargne et de Logement ne pourra avoir des intérêts directs ou indirects dans un prêt, un investissement ou une opération quelconque effectuée par une pareille banque, à moins d'une autorisation expresse du Conseil d'Administration, obtenue sous forme de résolution approuvée dans les conditions du quorum par le vote des deux tiers au moins des administraterus présents, sans la participation de l'administrateur intéressé.

CHAPITRE QUATRIEME
AVANTAGES PARTICULIERS

ARTICLE 26.- Les prêts hypothécaires consentis par les Banques d'Epargne et de Logement seront assortis d'intérêt conventionnels variables au gré des parties, dans les limites maximales établies par la Banque de la République d'Haiti. L'acte constatant la modification du taux d'intérêt sera taxé à un droit fixe de cinquante gourdes.

ARTICLE 27.- Les Banques d'Epargne et de Logement peuvent obtenir, avec l'accord de l'employeur, des délégations consenties par le client sur ses salaires, indemnités ou traitements, autorisant l'employeur à effectuer à la Banque créancière les versements dûs aux époques convenues.

ARTICLE 28.- Les Banques d'Epargne et de logement, à l'occasion de leurs opérations et pendant les dix (10) premières années de leur fonctionnement seront exonérées du paiement de tous droits, impôts et taxes à l'Etat ou aux Communes, à l'exception des droits de douane à l'importation et de la TCA. Elles seront, particulièrement, affranchies de:

1) L'impôt sur le revenu sur les bénéfices d'exploitation
2) L'impôt sur le revenu sur les dividendes:
3) La patente
4) Le droit de licence;
5) Les droits d'enregistrement et de transcription;
6) Le droit de fonctionnement

7) Le droit de timbre y compris le timbre proportionnel sur actions et obligations
8) La contribution foncière des propriétés bâties:
9) La taxe sur actions:
10) Tout impôt ou taxe sur les libéralités reçues;

ARTICLE 29.-Les apports payés des actionnaires et obligataires seront déductibles du montant imposable des revenus des dits actionnaires pendant cinq années consécutives à dater du versement. Si le montant des apports est supérieur au montant imposable des revenus de l'actionnaire ou de l'obligataire pour la première année, la différence sera appliquée au revenu de la seconde année et ainsi de suite jusqu'à épuisement complet du montant des dits apports.

Les actionnaires des Banques d'Epargne et de logement sont exonérés du paiement de l'impôt sur le revenu appliqué aux dividences pendant une période de dix (10) années. Sont également exonérées de l'impôt sur le revenu pendant une période de dix années les plus-values résultant de la vente et du rachat des actions émises par les Banques d'Epargne et de logement.

ARTICLE 30.- Les Banques d'Epargne et de Logement obtiendront de la Banque de la République d'Haiti des taux préférentiels de réserves obligatoires sur dépôts, lesquels taux pourront être inférieurs de 50% à ceux exigés des Banques commerciales; des taux d'intérêt sur dépôt et sur prêt différents de ceux fixés par circulaire pour les banques commerciales; des termes et montants d'ouverture de dépôt différents de ceux fixés pour les banques commerciales.

ARTICLE 31.- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu: les intérêts provenant des obligations hypothèques et autres instruments financiers acquis des B.E.L. en vertu des articles 14 et 16 de la présente loi; les plus-values résultant de la vente et du rachat des obligations, hypothèques et autres instruments financiers sus-indiqués.

ARTICLE 32.- Les droits des Banques d'Epargne et de Logement seront sauvegardés en cas d'expropriation pour cause d'Utilité Publique affectant des biens reçus en garantie. Les indemnités dûes seront versées directement et par priorité à la Banque créancière, jusqu'à concurence de la valeur dûe.

ARTICLE 33.- Les droits perçus sur les actes ou dispositions d'actes liés aux opérations immobilières financées en tout ou en partie par les Banques d'Epargne et de logement seront calculés d'après le barème suivant:

1) Transmissions de propriété immobilière: le droit proportionnel d'enregistrement est de un demi de un pour cent (0.50%) de la valeur de transmission. Le droit de transcription est de deux pour mille (0.20‰ de la valeur de transmission)

Le droit de timbre proportionnel est de un pour mille (0.10%) de la valeur de transmission.

2) Affectations hypothécaires

Le droit proportionnel d'enregistrement est de un demi de un pour cent (0.50%) calculé seulement sur le montant de l'obligation principale. Le droit de timbre proportionnel est un pour mille (0.10% du montant de l'obligation principale

3) Inscription et renouvellement d'inscription d'hypothèque:

Le droit proportionnel est de un quart de un pour cent (0.25%) du capital de chaque créance.

4) Radiation d'hypothèque

Le droit proportionnel ne sera pas d'application et sera remplacé par un droit fixe de $20.00 ou 100 gourdes par radiation.

ARTICLE 34.- Pour bénéficier des avantages particuliers reconnus par la présente loi, les clients des B.E.I. devront soumettre un certificat établissant l'origine, l'affectation et le montant des fonds obtenus.

ARTICLE 35.- Les intérêts sur prêts hypothécaires pour la construction, l'acquisition ou la restauration d'immeubles à usage résidentiel seront déductibles de l'impôt sur le revenu payé par les bénéficiaires des dits prêts, ce, dans la proportion de 100 pour 100 s'il s'agit du financement de la résidence principale du bénéficiaire.

ARTICLE 36.- Par dérogation à l'article 54 du Décret du 27 novembre 1969 sur le notariat, le tarif établi pour la rémunération des notaires ne sera pas d'application aux opérations financées en tout ou en partie par des B.E.L., sauf convention contraire.

ARTICLE 37.- Toutes nouvelles constructions résidentielles financées en tout ou en partie par une B.E.L. bénéficieront d'une réduction d'impôt de la Contribution Foncière des propriétés bâties dans l'ordre suivant. Quatre Vingt Cinq pour cent (85%) pour les deux premières années. Cinquante pour cent (50%) pour la troisième année et Vingt Cinq pour cent (25%) pour la quatrième année. L'impôt est dû en totalité à partir de la cinquième année.

ARTICLE 38.- La loi du 14 septembre 1947 sur les augmentations du loyer, le Décret du 29 Janvier 1959 sur la réduction du coût des loyers, la loi du 19 juillet 1961 également sur la réduction du coût des loyers ne seront pas applicables aux immeubles dont la construction la restauration et ou l'acquisition seront financées par des B.E.L. Les restaurations visées par le présent Article sont celles dont le montant représente le 1/3 de la valeur marchande de l'immeuble telle qu'établie par expertise, à laquelle pourra participer un expert désigné par la B.E.L. concernée.

ARTICLE 39.- Les actions en recouvrement de toute créance en vertu d'un contrat de prêt auquel sont parties les B.E.L. seront instruites et jugées sommairement par la juridiction compétente. Les ajournements ou citations seront données à jour fixe. Toutefois, il y aura entre la date de la citation ou de l'ajournement et la date indiquée de la comparution un délai de un (1) jour franc outre le délai de distance. Les communications de pièces, s'il y a lieu, se feront à la barre et le défendeur devra produire tous ses moyens de défense à l'audience. Le Ministère Public s'il y échet devra également conclure séance tenante. L'affaire sera entendue et jugée sans remise ni tour de rôle. Le jugement sera prononcé dans la huitaine du délai de l'ajournement ou de la citation sous peine de prise à partie contre le juge. La décision du Tribunal, même si le défendeur n'est ni présent ni représenté, sera réputée contradictoire si dans les trois (3) jours francs après la signification d'icelle le débiteur défaillant ne se manifeste. Elle sera en outre exécutoire par provision nonobstant opposition, appel defense d'exécuter ou pourvoir en cassation.

ARTICLE 40.- Le débiteur, pour toute demande en justice contre une B.E.L. ayant trait à son obligation même lorsqu'il s'agit de demande reconventionnelle ou de demandes introduites par devant le juge des Référés à l'occasion de l'éxécution de la procédure de voie parée, sera tenu de fournir un cautionnement déposé au greffe du Tribunal sous peine d'irrecevabilité de la demande. Le montant du cautionnement sera équivalent au montant de la créance du débiteur. Les demandes en justice incidentes à la procédure de voie parée ne seront pas suspensives.

ARTICLE 41.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décrets et tous décrets-lois ou toutes dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires, notamment la loi du 15 juillet 1974 sur la Banque de Logement et sera exécutée à la diligence des Ministères de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, des Affaires Sociales, du Commerce et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre Législative à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1984, An 181ème de l'Indépendance.

Le Président Jaurès LEVEQUE
Le Premier Secrétaire: Jean SASSINE
Le Deuxième Secrétaire: Arnold FENESTOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président à Vie de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donne au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 août 1984, An 181ème de l'Indépendance.

Par le Président: Jean-Claude DUVALIER

Le Ministre d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques: Jean-Marie CHANOINE

Le Ministre d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Dr. Roger LAFONTANT

Le Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie: Frantz MERCERON

Le Ministre d'Etat des Affaires Sociales: Théodore ACHILLE

Le Ministre du Commerce: Odonel FENESTOR

Le Ministre des Affaires Etangères et des Cultes: Jean-Robert ESTIME

Le Ministre du Plan: Yves BLANCHARD

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications: Fritz BENJAMIN

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports: Arnold BLAIN

Le Ministre de la Santé Publique: Robert GERMAIN

Le Ministre de l'Education Nationale: Gérard DORCELY

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: Luckner SAINT-DIC

Le Ministre de la Justice: Jean VANDAL

Le Ministre des Mines et des Ressources Energétiques: Claude MONPOINT

7

Office National d'Assurance-Vieillesse (ONA)

CHAPITRE XXIX A XLV DE LA LOI ORGANIQUE DU 28 AOUT 1967 DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT DES AFFAIRES SOCIALES DETERMINANT LES CONDITIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE NATIONAL D'ASSURANCE-VIEILLESSE (ONA)

(Moniteur No. 81 du Jeudi 21 Septembre 1967 et No. 84-A du Jeudi 28 Septembre 1967)

CHAPITRE XXIX
L'OFFICE NATIONAL D'ASSURANCE VIEILLESSE

ARTICLE 176.- L'Office National d'Assurance-Vieillesse (ONA) est une division technique et administrative de l'Institut d'Assurances Sociales d'Haiti, dotée d'une personnalité civile propre.

Son siège social est à Port-au-Prince. Des bureaux pourront être établis dans les villes de provinces dans la mesure des besoins et des possibilités.

ARTICLE 177.- L'Office National d'Assurance-Vieillesse a pour attributions d'assurer à tous les employés des établissements commerciaux industriels, agricoles et aux assimilés qui ont atteint l'âge et le nombre d'années de service requis ou qui sont frappés d'incapacité physique ou mentale, des prestations leur permettant de vivre dans des conditions décentes en compensation des services fournis durant les années productives de leur vie.

L'Office National d'Assurance-Vieillesse assure également aux dépendants de l'employé ou de l'affilié, au décès de celui-ci, une partie de prestations auxquelles il avait droit.

CHAPITRE XXX
CHAMP D'APPLICATION
ASSURANCE-VIEILLESSE OBLIGATOIRE

ARTICLE 178.- Sont obligatoirement soumis au régime de pension institué par la Loi:

1) Les employés des entreprises commerciales, industrielles ou agricoles et en général toute personne qui fournit un travail manuel ou intellectuel moyennant une rétribution, en nature ou en espèces, toute personne qui loue ses services à un employeur en vertu d'un contrat de travail exprès ou tacite.

2) Les professeurs et surveillants des établissements d'enseignements privés, laiques ou religieux;

Le personnel des cliniques et hôpitaux privés;

4) Les personnes demeurant en Haiti qui, en vertu d'un contrat de travail ou sur déplacement ou mission pour compte de leurs employeurs, effectuent à l'étranger des travaux de quelque nature que ce soit;

5) Les Directeurs, Administrateurs de Compagnies, Sociétés ou Etablissements industriels, commerciaux et agricoles considérés en fonctions de l'emploi qu'ils occupent et non du fait de leur caractère d'actionnaires ou d'associés;

6) Les nationaux qui travaillent en Haiti pour compte d'institutions internationales et gouvernements étrangers;

7) Toute personne qui reçoit un salaire fixe d'une entreprise.

ARTICLE 179.- Ne sont pas astreints à l'Assurance-Vieillesse obligatoire:

1) Les ressortissants étrangers bénéficiant de privilèges et d'immunités diplomatiques ou d'exemptions fiscales particulières;

2) Les membres de communautés religieuses qui exercent leur sacerdoce;
3) Le mari ou la femme qui travaille pour compte de son conjoint et les enfants mineurs de moins de 18 ans qui travaillent pour compte de leurs parents sans recevoir un salaire en espèces
4) Les fonctionnaires, militaires, employés et salariés des administrations et organismes publics, assujettis au régime de la pension civile pourvu qu'ils n'exercent pas, à titre de salariés une activité dans une entreprise commerciale industrielle ou agricole;
5) Les bénéficiaires de la pension de l'Office National d'Assurance Vieillesse;
6) Les personnes qui n'exercent aucune activité lucrative.

CHAPITRE XXXI
ASSURANCE-VIEILLESSE FACULTATIVE

ARTICLE 180.- Les personnes non visées aux articles précédents peuvent s'affilier facultativement au régime d'Assurance-Vieillesse institué par la présente loi.
ARTICLE 181.- Les assurés facultatifs seront soumis aux mêmes obligations et auront droit aux mêmes prestations et privilèges que les assurés obligatoires.
ARTICLE 182.- Pour bénéficier de l'Assurance-Vieillesse facultative, les intéressés devront adresser une requête écrite à la Direction de l'ONA avec les pièces nécessaires.

Cette requête contiendra un état détaillé de leurs revenus permettant ainsi à l'organisme de déterminer le montant des cotisations mensuelles.

CHAPITRE XXXII
FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSURANCE-VIEILLESSE

ARTICLE 183.- L'Etat reconnait et garantit le droit à la pension à toute personne assurée conformément à la présente Loi et réunissant les conditions suivantes:
1) Avoir atteint l'âge de 55 ans accomplis;
2) Avoir versé les cotisations pendant 20 ans au moins
ARTICLE 184.- Cette pension, liquidée sur la base du tiers (1/3) du salaire moyen de l'assuré pendant les dix années qui précèdent la demande de liquidation, sera versée mensuellement.
ARTICLE 185.- L'Etat reconnait et garantit le droit à la pension proportionnelle à toute personne réunissant les conditions suivantes:
1) Avoir versé les cotisations prévues par la présente loi pendant 15 ans au moins;
ARTICLE 186.- Dans le cas de l'article sus-mentionné, la pension, liquidée sur la base du quart (1/4) du salaire moyen de l'assuré pendant les dix années qui précèdent la demande de liquidation, sera versée mensuellement.
ARTICLE 187.- L'Etat reconnait et garantit le droit à la pension proportionnelle à toute personne réunissant les conditions suivantes:
1) Avoir versé les cotisations prévues par la présente loi pendant dix ans au moins;
2) Etre frappé d'incapacité totale de travail, non consécutive à un accident du travail.
ARTICLE 188.- En conséquence, la pension liquidée sur la base du cinquième (1/5) du salaire moyen de l'assuré pendant les dix années qui précèdent la demande de la liquidation, sera versée mensuellement
ARTICVLE 189.- Les personnes agées de plus de 55 ans qui auront versé les cotisations pendant une période inférieure à 10 ans et qui par ailleurs, seront reconnues inaptes au travail, auront droit à la restitution des cotisations qui leur seront versées sur une période n'excédant pas 12 mois.
ARTICLE 190.- En cas de décès de toute personne assurée en vertu de la présente loi et qui aura versé les cotisations prévues durant une période inférieure à dix ans, ses dépendants sont habiles à réclamer restitution des dites cotisations qui leur seront versées sur une période n'éxcédant pas 12 mois.
ARTICLE 191.- La pension est personnelle, viagère, incessible, insaisissable et imprescriptible. Elle est exempte de tout impôt ou taxe et ne peut donner lieu à compensation avec aucun impôt ou taxe échus.

Elle ne peut donner lieu à compensation que pour les valeurs dues par l'assuré à l'Office National d'Assurance-Vieillesse.

ARTICLE 192.- La pension est réversible de motié au bénéfice des dépendants dans l'ordre suivant:
1) Sur les enfants mineurs légitimes, reconnus ou adoptifs, âgés de moins de 18 ans, s'ils étaient à la charge de l'assuré. Toutefois, s'ils appartiennent à une Ecole Supérieure ou l'Université d'Etat d'Haiti et deviennent majeurs, ils pourront continuer à jouir de la pension jusqu'a l'achèvement de leurs études;
2) Sur la veuve non remariée du pensionnaire ou la concubine ayant vécu maritalement avec lui depuis durant les cinq dernières années de sa vie, si l'une ou l'autre est frappée d'incapacité de travail;
3) Sur les autres dépendants

ARTICLE 193.- La femme mariée ou non qui jouit de la pension par reversibilité perd tout droit à cette pension si elle contracte mariage ou vit publiquement en concubinage.

ARTICLE 194.- La pension de la femme est aussi reversible sur le mari si celui-ci est frappé d'incapacité de travail et s'il est prouvé qu'au moment du décès de sa femme il était à la charge de cette dernière.

ARTICLE 195.- La pension par reversibilité du veuf ou de la veuve commence à courir le premier jour du mois qui suit le décès du conjoint.

ARTICLE 196.- Ont droit à deux pensions distinctes par reversibilité les enfants dont les pères et mères sont décédés. Cette pension commence à courir le premier jour qui suit le décès du dernier survivant.

ARTICLE 197.- La pension s'acquiert de plein droit mais n'est pas octroyée d'office.

Toute demande de pension doit être adressée avec les pièces justificatives à la Direction de l'Office National d'Assurance-Vieillesse par lettre recommandée avec avis de réception.

Le droit à la pension étant reconnu après examen du dossier, notification en sera donnée à l'intéressé dans les 30 jours qui suivent la date de sa demande et la pension sera liquidée immédiatement.

ARTICLE 198.- L'Office National d'Assurance-Vieillesse pourra consentir des prêts aux assurés dont le montant ne pourra jamais exéceder le 1/3 des cotisations déjà versées et dont le délai de remboursement ne pourra jamais excéder six mois.

ARTICLE 199.- Dans le cadre des avantages accordés par l'Office National d'Asssurance-Vieillesse, l'assure aura un droit de priorité sur tous autres solliciteurs.

CHAPITRE XXXIII
RESSOURCES ET GESTION FINANCIERES

ARTICLE 200.- Les cotisations du patronat et du salariat à la constitution des fonds de l'Office National d'Assurance-Vieillesse seront calculées de la manière ci-après déterminée:
a) Sur les salaires ne dépassant pas deux cent gourdes (Gdes 200.00); 2% à verser par le salarié et 2% à verser par le patronat;
b) Sur les salaires variant de deux cent une gourde (Ges. 201.00) à cinq cents gourdes (Gdes. 500.00): 3% à verser par le salarié et 3% par le patronat;
c) Sur les salaires variant de Cinq cent une gourdes (Gdes. 501.00) à mille gourdes (Gdes. 1000.00): 4% à verser par le salarié, 4% par le patronat;
d) Sur les salaires supérieurs à mille gourdes (Gdes. 1.000.00): 6% à verser par le salarié, 6% par le patronat.

ARTICLE 201.- Les ressources de l'Office National d'Assurance-Vieillesse sont constituées par:
a) Les cotisations des personnes visées par la loi;
b) Les intérêts et revenus de toute nature que produisent les biens meubles et immeubles de l'Organisme;
c) Les donations, legs, subventions, etc;
d) Les produits d'amendes infligés par l'ONA;
e) Tous autres revenus généralement quelconques que pourraient prévoir des lois et règlements en faveur de l'Office National d'Assurance-Vieillesse.

ARITCLE 202.- Les cotisations des salariés astreints à l'Assurance-Vieillesse obligatoire seront retenues mensuellement sur le salaire des assurés. Elles seront versées en même temps que la quote-part des employeurs.

ARTICLE 203.- Les personnes bénéficiant de l'Assurance-Vieillesse facultative verseront directement leurs cotisations aux guichets de l'ONA dans les dix premiers jours ouvrables de chaque mois.

ARTICLE 204.- Les fonds recueillis des sources prévues par la présente loi seront déposés, sans délai, à la Banque Nationale de la République d'Haiti, à un compte Spécial dénommé: Compte ONA.
ARTICLE 205.- Les fonds de l'Office National d'Assurance-Vieillesse seront affectés:
1) Aux frais généraux de l'Administration que ne pourront jamais dépasser 10% des recettes perçues annuellement;
2) Au paiement des pensions;
3) A des placements rentables en Haiti;
4) A des prêts aux assurés.
ARTICLE 206.- Pour être en mesure de faire face à tout moment aux prestations qui pourront être dues aux assurés, l'ONA est astreint au maintien d'une réserve légale de 30% de ses fonds.
ARTICLE 207.- Les placements des fonds de l'ONA devront se réaliser dans les meilleures conditions de sécurité et de rendement.

L'ONA effectuera ses placements selon les plans établis par la Direction et le Conseil d'Administration après approbation du Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales.
ARTICLE 208.- Les comptes de l'ONA seront arrêtés au 30 Septembre de chaque année et apurés par la Cour Supérieure des Comptes.

Un rapport sera adressé par la Cour Supérieure des Comptes au Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales.
ARTICLE 209.- Aux fins d'applications des dispositions de la présente loi, l'ONA est habilité à faire inspecter les établissements de travail à n'importe quel moment.

Les employeurs et les employés sont tenus de faciliter la tâche aux agents qualifiés de l'ONA de manière à assurer la rapidité et l'efficacité de l'inspection.

Les autorités civiles et militaires devront lui prêter main-forte en vue d'exercer ses fonctions dans les meilleures conditions.
ARTICLE 210.- En se présentant dans un établissement de travail pour une visite d'inspection, les agents de l'ONA doivent s'adresser à l'employeur ou à son représentant, présenter les pièces établissant leurs titres et qualités et faire part de l'objet de leur visite.

ARTICLE 211.- Les employeurs ont pour obligation de tenir la comptabilité de leur entreprise dans une forme permettant de fournir les informations nécessaires à l'ONA. Les feuilles de paie et les livres de comptabilité devront être communiqués sur réquisition à tout employé qualifié de l'organisme.

Faute par l'employeur de soumettre ses feuilles de paie à l'ONA, l'organisme pourra fixer lui-même le montant des cotisations dues en se basant sur tous renseignements lui permettant de le déterminer.

En l'absence de toute indication, l'ONA fixera le montant des cotisations sur la base de la rémunération maximum payée pour les emplois similaires.
ARTICLE 212.- Les feuilles de paie et les livres de comptabilité mentionnés dans la présente loi seront tenus conformément aux dispositions du Code du Travail.
ARTICLE 213.- Dans le cas des entreprises dont les employés ne reçoivent pas un salaire fixe, les employeurs déclareront la moyenne des salaires mensuels des dits employés calculés sur la base des trois derniers mois qui précèdent la déclaration.

ARTICLE 214.- En cas de retard dans la remise des cotisations, les employeurs paieront personnellement à l'ONA, par mois de retard, une majoration de 10% du montant des cotisations dues, sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente loi.
Article 215- L'inscription des cotisations dans le compte individuel d'un assuré a lieu tous les mois et comprendra les mentions suivantes:
Le numéro d'immatriculation
Le montant des cotisations
La date du versement des cotisations de l'assuré
ARTICLE 216.- Le livret d'identification contiendra les renseignements suivants:
1) Nom, Prénom, Surnom, Adresse;
2) Date, Lieu de naissance, Nationalité;
3) Nom du conjoint;

4) Nom des père et mère
5) Noms des dépendants
6) Etablissements de travail fréquentés;
7) Salaire actuel;
8) Photographie d'identité
9) Empreintes digitales
10) Signature
11) Signes caractéristiques.

ARTICLE 217.- Les renseignements obtenus concernant toute personne visée par la présente loi ont un caractère confidentiel.

ARTICLE 218.- Il est fait obligation à tout assuré d'être muni d'un livret d'identification qui sera délivré par l'Office National d'Assurance-Vieillesse moyennant le paiement d'une valeur de deux gourdes (Gdes. 2.00).

CHAPITRE XXXIV
SANCTIONS

ARTICLE 219.- Sera puni d'une amende de 100 gourdes à 1.000 gourdes au profit de l'ONA l'employeur qui:

1) Omettra volontairement de déclarer à l'ONA dans les délais prescrits le nombre de ses employés ou fera des déclarations inexactes;
2) Négligera de donner avis à l'ONA de tout recrutement ou licenciement d'employés;
3) Négligera de tenir régulièrement sa comptabilité et de conserver, pour être présentées au besoin de l'ONA, les feuilles de paie prévues par les dispositions de la présente loi;
4) Refusera de fournir aux agents qualifiés de l'ONA les renseignements demandés;
5) Aura déduit frauduleusement du salaire de l'employé des valeurs dépassant la quantité prévue par la loi;
6) Aura gardé par devers lui les cotisations destinées à l'ONA sans préjudice des sanctions pénales à courir pour abus de confiance et détournement de fonds, conformément aux dispositions du Code Pénal.

ARTICLE 220.- Dans les cas prévus au précédent article, l'amende sera doublée en cas de récidive, et à la troisième infraction, le contrevenant sera, nonobstant l'application de l'amende, passible d'un emprisonnement de 1 à 6 mois à prononcer par le Tribunal Civil de son domicile, en ses attributions correctionnelles, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle.

Le Département des Affaires Sociales pourra également, sur requête de l'ONA, faire opérer, par l'organisme compétent, le retrait temporaire ou définitif de la patente ou de la licence de commerçant du contrevenant.

ARTICLE 221.- Les infractions à la présente loi seront constatées par deux agents qualifiés de l'ONA qui en dresseront procès-verbaux.

ARTICLE 222.- Les procès verbaux dressés par les représentants qualifiés de l'ONA et les rapports établis par eux dans le cadre de leurs attributions seront crus jusqu'à preuve du contraire. Ces procès verbaux seront datés et mentionneront:

1) Les noms, prénoms et demeure du ou des contrevenants
2) La nature de la contravention relevée ainsi que toutes les circonstances qui l'ont accompagnée;
3) La référence aux articles ou paragraphes des lois, dispositions de lois, règlements sur l'Assurance-Vieillesse violés.

ARTICLE 223..- Les dits procès verbaux seront expédiés par les soins de la Direction de l'ONA sans retard au Parquet du ressort avec les autres pièces de l'information.

Si la prévention ne parait pas au Commissaire du Gouvernement, suffisamment établie, le contrevenant ne sera pas retenu. Si la prévention lui parait suffisamment établie, le Commissaire du Gouvernement, dès réception des pièces, saisira le Tribunal Correctionnel par citation directe donnée au contrevenant, lequel sera mis en état de détention préventive.

ARTICLE 224.- A n'importe quelle phase de la procédure, la liberté provisoire sous caution pourra être accordée à l'inculpé par le Tribunal Correctionnel, la caution ne sera pas moindre que le maximum de l'amende à laquelle le contrevenant pourrait être condamné, plus l'équivalent en espèces des jours d'emprisonnement à raison de cinq gourdes par jour.

Le juge pourra être pris à partie lorsque la caution arbitrée et jugée par lui sera insuffisante ou insolvable.

Après le prononcé du jugement de condamnation, le condamné sera toujours habile à s'affranchir de l'emprisonnement en payant, outre l'amende, une valeur de cinq gourdes par chaque jour de peine prononcée.

ARTICLE 225.- En attendant la création d'une juridiction appelée à connaître des conflits en matière de sécurité sociale, pour les recours contre des décisions prises par l'Office National d'Assurance-Vieillesse en matière d'amende seront portés devant le Tribunal du Travail, dans un délai maximum de cinq jours, outre les délais de distance.

Néanmoins, l'intéressé devra fournir la preuve qu'il a payé intégralement l'amende prononcée contre lui par l'Office National d'Assurance-Vieillesse. Ensuite l'affaire sera portée devant le tribunal du Travail du domicile de l'employeur et sera jugée comme affaire sommaire.

ARTICLE 226.- Lorsqu'il s'agira d'une décision prise par l'Office National d'Assurance-Vieillesse et relative à l'assujettissement à l'Assurance, au montant des cotisations, aux droits des assurés, aux prestations et en cas de désaccord entre employeurs et assurés, les intéressés s'adresseront au Tribunal du Travail du domicile de l'employeur.

ARTICLE 227.- Les recours contre les décisions prises par l'Office National d'Assurance-Vieillesse ne sont point suspensifs de l'effet de ces décisions.

CHAPITRE XXXV
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 228.- L'Office National d'Assurance-Vieillesse comprend:
- Une direction
- Un conseil d'Administration;
- Un secrétariat;
- Le Service de Comptabilité;
- Le Service de l'Enregistrement;
- Le Service Social;
- Le Service des Statistiques;
- Le Service Juridique;
- La Commission d'Invalidité;
- Les Bureaux Régionaux

CHAPITRE XXXVI
DE LA DIRECTION

ARTICLE 229.- La Direction de l'Office National d'Assurance-Vieillesse est assurée par un fonctionnaire ayant le titre de Directeur et assisté d'un Directeur adjoint.

ARTICLE 230.- Le Directeur de l'Office d'Assurance-Vieillesse règle toutes les affaires de l'Organisme à l'exception de celles prévues dans les attributions du Conseil d'Administration et qui exigent l'approbation du Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales.

ARTICLE 231.- Le Directeur de l'Office National d'Assurance-Vieillesse aura notamment les pouvoirs et attributions suivantes:
- Gérer et administrer l'Office National d'Assurance-Vieillesse;
- Recommander au Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales, sur avis favorable du Conseil d'Adminstration, aux fins de nomination par le President de la République, les membres du Personnel de l'ONA sur une liste de trois candidats par fonction, si possible. Cette liste doit être accompagnée de toutes

les pièces relatives à la qualification des candidats pour la fonction sollicitée;
– Etudier les plans relatifs aux placements des fonds de l'Office;
– Préparer le budget annuel et autoriser les dépenses en conformité du budget approuvé par le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales, sur recommandation favorable du Conseil d'Administration.
– Faire tous les arrangements concernant l'inscription des employeurs et des salariés, la perception des versements, la tenue des registres nécessaires, et tous autres actes administratifs requis pour le plein effet de la présente loi;
– Représenter l'Office National d'Assurance-Vieillesse en justice;
– Signer les chèques émis par l'Office;
– Faire tous les actes susceptibles d'assurer la bonne marche de l'Office National d'Assurance-Vieillesse sur avis favorable du Conseil d'Administration et après approbation du Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales;
– Assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative;
– Organiser, coordonner et superviser les activités de l'Administration Centrale et des Offices Régionaux.

ARTICLE 232.- Le Directeur de l'ONA présentera chaque mois au Conseil d'Administration un rapport détaillé concernant le fonctionnement de l'Organisme et contenant toutes suggestions et recommandations jugées nécessaires.
Ce rapport indiquera notamment:
– Le total des valeurs perçues
– L'affectation des fonds recueillis, les bénéfices réalisés sur les placements, les obligations et créances de l'Organisme;
– Le nombre des personnes assujetties à la pension avec les caractéristiques suivantes: âge, sexe, statut matrimonial, occupation, dénomination de l'entreprise.

ARTICLE 233.- Le Directeur Adjoint de l'Office National d'Assurance-Vieillesse a pour attributions de:
– Assister le Directeur de l'Office National d'Assurance-Vieillesse dans les affaires techniques administratives de l'Office;
– Présider les réunions hebdomadaires des Chefs des Services spécialisés de l'Office.
– Ce comité composé des responsables des différents services forme un comité de travail qui est l'organe technique d'études et de de planification de l'Office.
– Présenter au Directeur les résolutions adoptées par le groupe de techniciens concernant la solution des divers problèmes étudiés;
– Participer aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative;
– Donner des directives de travail aux divers chefs responsables des Services de l'Office;
– Contrôler l'exécution des divers projets;
– Remplacer le Directeur en cas d'empêchement de ce dernier.

CHAPITRE XXXVII
DU SECRETARIAT

ARTICLE 234 .-Le Secrétariat fonctionne sous l'autorité immédiate de la Direction. Il est placé sous le contrôle d'un fonctionnaire ayant le titre de Secrétaire.

ARTICLE 235.- Le Secrétaire assure la liaison entre la Direction et les différents Chefs de Service.
– Il organise, coordonne et contrôle le travail du Secrétariat;
– Il est responsable de la correspondance générale de l'Office;
– Il fait enregistrer les commissions et lettres de service du personnel;
– Il supervise le classement des archives et le fonctionnement de la bibliothèque de l'Office National d'Assurance-Vieillesse;
– Il tient le registre des présences, les cartes de congé et le dossier individuel des membres du personnel.

CHAPITRE XXXVIII
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 236.- La Direction de l'Office National d'Assurance-Vieillesse est asssitée d'un Conseil d'Administration composé de neuf membre
– 2 Représentants du Gouvernement appartenant respectivement aux Département des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de la Population;
– 1 Représentant de la Banque Nationale de la République d'Haiti;
– 3 Représentants du Salariat;
– 3 Représentants du Patronat.

ARTICLE 237- Les Représentants du Gouvernement sont nommés directement par Arrêté du Président de la République parmi les membres du Personnel Technique des Départements sus-cités.
ARTICLE 238.- Les représentants de la Banque Nationale de la Républqiue d'Haiti, du Patronat et du Salariat seront également nommés par Arrêté du Président de la République et sur recommandation du Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales et choisis sur deux listes de neuf (9) membres respectivement présentées par les organisations patronales existantes, les Fédérations de Syndicats et les Syndicats non fédérés, légalement reconnus.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est d'une année et indéfiniment renouvelable.
ARTICLE 239.- Les membres du Conseil d'Administration ne pourront être en même temps membres de la Direction de l'Office National d'Assurance-Vieillesse.

La même interdiction frappe les personnes ayant entre elles ou avec les membres de la Direction de l'Office un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré inclusivement.
ARTICLE 240.- Cessera automatiquement de faire partie du Conseil d'Administration:
– Tout membre qui aura été, pendant plus de trois mois, en raison d'incapacité physique ou mentale, hors d'état de remplir ses fonctions;
– Tout membre qui aura été absent, sans motif valable, à deux réunions consécutives;
– Tout membre qui aura remis sa démission au Conseil d'Administration;
– Tout membre qui aura été frappé d'incapacité légale;
– Tout membre dont le lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré inclusivement avec les membres de la Direction de l'Office National d'Assurance-Vieillesse serait ultérieurement constaté;
– Tout membre décédé ou déclaré en état légal d'absence.
ARTICLE 241.- Dans les cas sus-indiqués, le Conseil d'Administration rendra compte de la vacance au Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales, qui pourvoiera au remplacement dans un délai d'un mois selon le mode établi par la présente loi.
ARTICLE 242.- Les attributions du Conseil d'Administration sont notamment les suivantes:
– Elire, dans son sein, chaque année, un Président, un Vice-Président et un Secrétaire;
– Etablir un règlement déterminant les devoirs et les pouvoirs du Directeur, ce règlement contiendra la liste des questions dont la solution relève exclusivement du Conseil d'Administration;
– Contrôler la gestion du Directeur, approuver les rapports, bilans généraux et budgets de dépenses qu'il lui présentera et y apporter les modifications et compléments jugés nécessaires;
– Approuver les plans pour le Développement et l'exécution du programme de l'Office National d'Assurance-Vieillesse selon les prescriptions de la présente loi;

Etablir tous règlements nécessaires pour le fonctionnement de l'Office National d'Assurance-Vieillesse;
– Soumettre au Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales avec les recommandations nécessaires et aux fins d'approbation, les bilans généraux, les budgets de dépenses, les plans de développement et les règlements intérieurs de l'Office.
ARTICLE 243.-Le Conseil se réunira obligatoirement une fois chaque deux mois et chaque fois qu'il sera convoqué, sur l'initiative de son Président ou à la demande de trois de ses membres, ou à la demande du Directeur de l'Office National d'Assurance-Vieillesse.

ARTICLE 244.- Le Conseil d'Administration est autorisé à effectuer des visites d'inspection aux bureaux et aux entreprises dirigés par l'Office National d'Assurance-Vieillesse ou avec lesquels l'Office National d'Assurance-Vieillesse a conclu des contrats. Le Conseil mènera toute enquête qu'il jugera nécessaire relativement au fonctionnement de l'Office National d'Assurance-Vieillesse adressera son rapport au Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales. Copie de ce rapport devra être communiquée au Directeur de l'Office. Les frais de déplacement et autres occasionnés par les visites d'inspection et les enquêtes seront à la charge de l'Office.

CHAPITRE XXXIX
DU SERVICE DE LA COMPTABILITE

ARTICLE 245.- Le Service de la Comptabilité placé sous la Direction du Chef de Service, Comptable diplômé comprend les sections suivantes:
- Perception
- Comptabilité
- Paiement
- Achats et Inventaires

Le Chef de Service contrôle et coordonne les activités générales du Service. Il certifie tous les borderaux de paiement. Il contrôle, vise, toutes les pièces comptables. Il étudie et analyse les rapports pour en déduire les indications susceptibles d'apprécier la situation financière de l'Office et en dégager des prévisions sur les possiblités de développement de l'Institution

Il assiste le Directeur dans la préparation du budget annuel

- La Section de Perception est chargée de recevoir les cotisations et toutes autres recettes de l'Office et d'en effectuer quotidiennement le dépôt à la Banque Nationale de la République d'Haiti. Elle a pour tâche d'examiner les listes de paie des entreprises et de préparer les rapports de vérification;
- La Section de Comptabilité assure la tenue des registres nécessaires. Elle analyse et classifie les dépenses. elle prépare chaque mois les balances des comptes, un état analytique des dépenses et un état des primes à recevoir, encaissées, et voie de perception. Elle prépare un rapport annuel sur le total des valeurs perçues, l'utilisation des fonds recueillis, le surplus réalisé et les obligations et les créances de l'Office.
- La Section de Paiement assure le service du paiement des prestations. Il prépare les retenus sur les salaires des employés de l'Office pour compte de la Caisse Pension, conformément à la loi sur la Pension
- La Section des Achats et Inventaires prépare et exécute les réquisitions de l'Office et les achats suivant les lois et règlements en vigueur et sur l'avis favorable du Directeur de l'Office National d'Assurance-Vieillesse. Elle contrôle l'inventaire du matériel et des fourniturues et est chargée du mobilier de l'Office Central et des Bureaux de Province.

CHAPITRE XL
SERVICE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 246.- Le Service de l'Enregistrement a pour tâche l'enregistrement des employés auxquels s'étend l'assurance et de déterminer périodiquement le montant des cotisations que le salarié et le patron doivent payer.

Ce Service comprend deux sections:
- La Section de l'Enregistrement;
- La Section des cotisations

DE LA SECTION DE L'ENREGISTREMENT
- Cette Section est chargée d'expédier aux employeurs les formulaires d'application préparées par l'Office. Elle les reçoit, les examine et les revise s'il y a lieu.
- Elle inscrit les employeurs sur les registres de la section, chacun sous un numéro distinct, et prépare à leur intention des fiches et cartes d'identité. Elle classe les fiches par ordre alphanumérique.

– Elle note tout changement d'adresse, tout changement de propriétaire ou d'entité légale d'activités des entreprises, selon les rapports qui lui auront été faits conformément aux règlements de l'Office.
– Elle appose le numéro de la fiche de l'assuré sur la feuille de réclamation pour les suites nécessaires;
– Elle classe la correspondance et tous autres documents du Service.

DE LA SECTION DES COTISATIONS

– Cette Section est chargée d'expédier aux employeurs les formulaires de déclaration de feuille de paie préparée par l'Office. elle les reçoit, les analyse, détermine le montant final des cotisations à payer, selon le mode prescrit par la loi.
– Elle prépare un débit-memorandum et fait la confrontation des états des valeurs avec le débit-memorandum.

CHAPITRE XLI
DU SERVICE SOCIAL

ARTICLE 247.- Le Service Social, dirigé par un assistant social diplômé d'une Ecole de Service Social reconnue, a pour tâche de:
– Aider les assurés et les membres de leurs famillies dans la solution de leurs problèmes;
– Fournir des informations et des conseils aux employeurs et aux salariés concernant leurs droits et leurs devoirs et les prescriptions de la loi sur l'Assurance-Vieillesse;
– Recueillir dans les cas de décès touts documents visant à établir les droits des dépendants aux prestations prescrites par la loi;
–Mener toutes enquêtes sociales qui pourraient être jugées nécessaires par l'un des services de l'Office;
– Recevoir, étudier et transmettre avec les recommandations utiles toutes réclamations, toutes demandes de prêts aux services compétents;
– Collaborer à la préparation des fiches d'identification des assurés
– Assister la Commission d'invalidité dans sa tâche d'évaluation.

CHAPITRE XLII
DU SERVICE DES STATISTIQUES

ARTICLE 248-. Le Service des Statistiques de l'Office National d'Assurance-Vieillesse a pour attributions de:
– Etablir les prévisions sur les recettes et les dépenses de l'Office; qui fournissent des indications sur la structure de la population ouvrière assurée et sur la fréquence des éventualités;
– Compiler les renseignements d'ordre économique et sociaux relatifs aux personnes et aux entreprises intéressées au fonctionnement et au régime d'assurance de l'Institution;
– Effectuer des estimations actuarielles et des études statistiques qui fournissent des données de base pour le contrôle administratif de l'Office pour l'appréciation de la structure financière du régime et pour l'élaboration des plans de prévision de l'Institution;
– Déterminer périodiquement les taux de cotisations qui doivent être fixés;
– Etablir toutes autres statistiques à la demande de la Direction de l'Office.

CHAPITRE XLII
DU SERVICE JURIDIQUE

ARTICLE 249.- Le service Juridique a pour tâche de:
– Etudier tous les cas de réclamations qui lui ont été déférés par l'Office ainsi que les pièces relatives aux droits des dépendants en cas de décès d'un assuré et les transmettre aux fins utiles à la Direction avec opinion écrite et motivée;
– Etudier les procès-verbaux dressés par les agents qualifiés de l'Office et les transmettre à la Direction avec les recommndations nécessaires;
– Assister la direction dans l'audition des parties à l'occasion de toutes les contestations importantes soulevées par l'application de la loi sur les Assurances;

– Rédiger un mémoire relatif à la décision qu'il convient de prendre et le soumettre à l'appréciation du Directeur dans le plus bref délai possible;
– Défendre l'Office en Justice dans tous les cas de non-paiement des cotisations ou de contestation quelconque.

CHAPITRE XLIV
DE LA COMMISSION D'INVALIDITE

ARTICLE 250.- La Commission d'Invalidité de l'Office est composée de cinq Médecins spécialistes choisis hors des cadres de son service.

Elle sera présidée par un spécialiste en Médecine du Travail et a pour mission de:
– Evaluer les incapacités de travail;
– Servir d'arbitre en cas de conflit entre ouvriers, patron et l'Office National d'Assurance-Vieillesse;
– Ses décisions sont sans appel et prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président comptera pour deux.

CHAPITRE XLV
DES BUREAUX REGIONAUX

ARTICLE 251.- Les Bureaux Régionaux sont des annexes administrées par des employés qualifiés relevant de la Direction de l'Office National d'Assurance-Vieillesse.

LOI DU 25 AOUT 1971 CREANT DANS LE CADRE DE L'OFFICE NATIONAL D'ASSURANCE-VIEILLESSE UN «COMPTOIR D'EPARGNE ET DE PRETS»

(Moniteur no. 70 du Jeudi 2 Septembre 1971)

JEAN-CLAUDE DUVALIER PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles, 24, 49, 93, 162, 163, et 176 de la Constitution;

Vu la loi du 28 Août 1967 organisant la Secrétairerie d'Etat des Affaires Sociales et déterminant les conditions et fonctionnement de l'Office d'Assurance-Vieillesse;

Considérant que l'Etat a pour obligation de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bien-être économique et social de ses citoyens;

Considérant qu'il convient de stimuler et d'encourager l'épargne dans les masses laborieuses;

Considérant qu'il y a lieu de créer dans le cadre de l'Office National d'Assurance-Vieillesse une institution d'épargne et de crédit appelée à venir en aide aux travailleurs, recevoir leurs économies et les faire fructifier;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales;

De l'Avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante.

ARTICLE 1ER.- Il est créé, dans le cadre de l'Office National d'Assurance-Vieillesse, un «comptoir d'Epargne et de Prêts».

ARTICLE 2.- Le Comptoir d'Epargne et de Prêts a pour objectifs d'octroyer des prêts aux travailleurs selon leur capacité de remboursement et de stimuler chez eux le goût de l'épargne.

ARTICLE 3.- Le «Comptoir d'Epargne et de Prêts» pourra consentir des prêts à tout travailleur affilié ou non au régime de sécurité s[illegible]le de l'Office National d'assurance-vieillese.

ARTICLE 4.- Les obligations vis-a-vis du «Comité d'Epargne et de Prêts» doivent être couvertes par des garanties suffisantes.

ARTICLE 5.- Les prêts à consentir aux travailleurs non affiliés au régime de l'Office National d'Assurance-Vieillesse ne pourront excéder 50% du montant des garanties offertes.

Le travailleur assuré à l'Office National d'Assurance-Vieillesse qui désire obtenir du «Comptoir d'Epargne et de Prêts», à titre d'emprunt une valeur supérieure au tiers du montant de ses cotisations déjà versées à cette Institution, devra présenter pour l'excédent des garanties comme prévu à l'article 4 de la présente Loi.

ARTICLE 6.- En cas de remboursement de cotisation, tel que prévu aux articles 189 et 190 de la Loi du 28 Août 1967, organisant la Secrétairerie d'Etat des Affaires Sociales, la Direction de l'Office National d'Assurance-Vieillesse est autorisée à prélever, sur le montant des cotisations à restituer, les valeurs dues par l'assuré au «Comptoir d'Epargne et de Prêts».

ARTICLE 7.- La pension de l'assuré ou la pension de réversibilité pourra donner lieu à compensation pour les valeurs dues par l'assuré au «Comptoir d'Epargne et de Prêts».

Un accord pourra intervenir entre l'Institution et le bénéficiaire de la pension en vue de l'extinction de la dette.

ARTICLE 8.- Le «Comptoir d'Epargne et de Prêts» pourra recevoir à titre d'épargne, les fonds de tout travailleur affilié ou non au régime de sécurité sociale de l'Office National d'Assurance-Vieillesse et les employer en opération productive dans le pays à l'exclusion de la réserve généralement prévue.

ARTICLE 9.- Les modalités de fonctionnement du «Compte d'Epargne et de prêts» seront déterminées par une Loi.

ARTICLE 10.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales et de celui des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 25 Août 1971 An 168ème de l'Indépendance.

Le Président: Ulrick SAINT-LOUIS

Les Secrétaires: Antoine V. LIAUTAUD

Euvrard GUILLAUME

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président à Vie de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Août 1971, An 168ème, de l'Indépendance.

Par le Président: Jean-Claude DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: Max A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Dr. Edouard FRANCISQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Dr. Lebert JEAN-PIERRE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Luckner J. CAMRONNE

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: Dr. Fritz CINEAS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: Dr. Alix THEARD

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Dr. Adrien RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications: Ingénieur Pierre PETIT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: Agronome Jaurès LEVEQUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: André ROUSSEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Edner BRUTUS

DECRET DU 4 NOVEMBRE 1974 CREANT DANS LE CADRE DE L'ONA UNE SECTION DENOMMEE «SERVICE DE PRETS HYPOTHECAIRES»

(Moniteur no. 89 du Jeudi 14 Novembre 1974)

JEAN-CLAUDE DUVALIER PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 93, 95, et 96 de la Constitution;

Vu la Loi du 28 Août 1967, organisant le Département des Affaires Sociales et déterminant les conditions de fonctionnement des Organismes Autonomes qui en dépendent;

Vu la Loi du 25 Août 1971, créant le «Comptoir d'Epargne et de Prêts;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 Août 1974, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93, (dernier alinéa), 95, 112, 113, 122, (deuxième alinéa), 125 (deuxième alinéa), 150, 151, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permettre de prendre, jusqu'au deuxième lundi d'avril 1975, par décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'Intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la Stabilité économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du Bien-Etre des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts de la République;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de prendre des mesures adéquates en vue de permettre aux membres de la communauté d'assurer leur plein épanouissement;

Considérant que la révolution duvaliériste postule la promotion socio-économique du travailleur haitien;

Considérant qu'il convient d'accorder certaines facilités aux travailleurs en vue de leur permettre de posséder leurs propres maisons d'habitation;

Considérant qu'il importe de mettre l'Office National d'Assurance Vieillesse (ONA) en mesure de venir en aide à ses assurés qui désirent faire l'acquisition ou réaliser la construction d'une maison d'habitation en leur consentant des prêts garantis par une hypothèque;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE

ARTICLE 1ER- Il est créé dans le cadre de l'Office National d'Assurance-Vieillesse (ONA) une section dénommée «Service de Prêts hypothécaires» dont la tâche principale est d'accorder des facilités aux travailleurs affiliés au régime de sécurité sociale de cette Institution en vue de leur permettre de posséder leurs propres maisons d'habitation.

ARTICLE 2.-N'est habile à bénéficier des dispositions du présent Décret que l'assuré de l'ONA remplissant les conditions suivantes:

a) être affilié au régime de sécurité sociale de l'ONA depuis au moins cinq ans.

b) disposer d'un cinquième (1/5) de la valeur nécessaire pour l'achat du bien immeuble dont il désire faire l'acquisition ou du montant du devis établi pour la construction de sa maison d'habitation.

c) obtenir l'accord de son employeur que ce dernier effectuera sur ses salaires, au profit de l'ONA, les prélèvements autorisés à titre d'amortissements et intérêts mensuels, ce, dans la forme prévue par ledit Office.

ARTICLE 3.- Toute demande de prêt à garantir par une hypothèque sur un bien immeuble, devra être adressée par le solliciteur à la Direction Générale de l'Office National d'Assurance-Vieillesse, accompagnée du titre de propriété du bien immeuble devant garantir la créance.
ARTICLE 4.- Le titre de propriété d'un bien immeuble soumis par le solliciteur d'un prêt de l'ONA devra être examiné par un notaire public choisi par la Direction Générale dudit Office et par le Service Juridique de cet Organisme avant la conclusion de tout contrat de prêt.
ARTICLE 5.- Tout prêt hypothécaire à consentir par l'ONA devra préalablement être approuvé par le Conseil d'Administration de cet Organisme.
ARTICLE 6.- En aucun cas, un prêt hypothécaire accordé par l'ONA ne devra excéder la somme de Vingt Cinq Mille Gourdes (G. 25.000).
ARTICLE 7.- L'assuré qui n'aura pas intégralement acquitté un premier prêt à lui consenti par l'ONA, ne pourra en aucun cas, bénéficier d'un autre prêt de l'Institution.
ARTICLE 8.- Tout prêt hypothécaire consenti par l'ONA devra être intégralement remboursé par le bénéficiaire dans les 60 mois, à compter de la date du prêt.
ARTICLE 9.- Les prêts consentis par l'ONA à ses assurés sociaux conformément aux dispositions du présent Décret, rapporteront un intérêt annuel de 12%
ARTICLE 10.- Le bien immeuble garantissant la dette de l'assuré vis-à-vis de l'ONA, devra être couvert par une police d'assurance contre incendie et être libre de charges hypothécaires.
ARTICLE 11.- L'Assuré déjà propriétaire de sa maison d'habitation ne pourra bénéficier d'un prêt de l'ONA, d'après l'esprit du présent Décret, que pour l'acquisition d'un immeuble destiné à ses activités professionnelles.
ARTICLE 12. Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales.
Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1974, An 171ème de l'Indépendance.

Par le Président: Jean-Claude DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: Max: A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Paul BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications: Ingénieur Pierre PETIT

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: Daniel BEAULIEU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: Agronome Jaurès LEVEQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Dr. Serge FOURCAND

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: Pierre GOUSSE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Edner BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: Aurélien C. JEANTY

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Jean Montès LEFRANC

DECRET DU 29 NOVEMBRE 1976 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET DU 4 NOVEMBRE 1974 CREANT LE SERVICE DES PRETS HYPOTHECAIRES DE L'ONA ET ACCORDANT AUX ASSURES SOCIAUX DE NOUVELLES FACILITES

(Moniteur no. 95 du Jeudi 16 Décembre 1976)

JEAN CLAUDE DUVALIER PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 93, 95 et 96 de la Constitution;

Vu la Loi du 28 Août 1967, organisant le Département des Affaires Sociales et déterminant les conditions de fonctionnement des Organismes Autonomes qui en dépendent;

Vu la Loi du 25 Août 1971, créant le «Comptoir d'Epargne et de Prêts» de l'Office National d'Assurance Vieillesse (ONA);

Vu le Decret du 4 Novembre 1974, créant, dans le cadre de l'ONA, une section dénommée: «Service des Prêts Hypothécaires»;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 Août 1976 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 112, 113, 122 (deuxième alinéa), 125 (deuxième alinéa), 150, 151, 193, et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1977 par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant que le coût des terrains, de la main-d'oeuvre et des matériaux de construction a considérablement augmenté et qu'il y a lieu, en conséquence, d'offrir de plus grandes facilités aux assurés sociaux de l'office National d'Assurance-Vieillesse qui désirent acquérir une propriété ou une maison d'habitation, de construire ou d'agrandir leurs propres maisons;

Considérant également qu'il convient de réduire le taux des intérêts sur les prêts hypothécaires consentis par l'ONA à ses assurés sociaux et de prolonger le délai de remboursement des susdits prêts;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions du Décret du 4 Novembre 1974, créant le service des Prêts Hypothécaires dans le cadre de l'ONA;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales;

Et après délibération en Conseil des Secretaires d'Etat;

DECRETE

ARTICLE 1ER- En aucun cas, un prêt hypothécaire accordé par l'ONA ne devra excéder la somme de cinquante mille gourdes (50.000.00). Il demeure entendu que le bénéficiaire devra remplir les conditions prévues à l'article 2 du Décret du 4 Novembre 1974.

ARTICLE 2.- Les prêts consentis par l'ONA à ses assurés sociaux conformément aux dispositions du présent Décret et de celui du 4 novembre 1974, rapporteront un intérêt annuel de huit pour cent (8%)

Dans les trente jours de la promulgation du présent Décret, l'Office National d'Assurance-Vieillesse rémunera à 8% le taux d'intérêt à verser par les assurés sociaux déjà bénéficiaires de prêts hypothécaires.

ARTICLE 3.- Un prêt hypothécaire consenti par l'ONA devra être intégralement remboursé par le bénéficiaire dans les cent (100) mois, à compter de la date de prêt.

Les demandes de prêts actuellement à l'étude et pour lesquelles n'aura pas été déjà signé le contrat notarié bénéficieront également du délai de remboursement de 100 mois prévu au présent Décret.

ARTICLE 4.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 novembre 1976. An 173ème. de l'Indépendance.

Par le Président: Jean-Claude DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: Achille SALVANT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications: Ing. Fernand LAURIN

Pour le Secrétaire d'Etat de la Justice: Edner BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Pierre BIAMBY

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: Rémillot LEVEILLE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Wilner PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Dr. Raoul PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: Pierre GOUSSE.

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Edner BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: Dr. Willy VERRIER

Le Secrétaire d'Etat sans Portefeuille: Henri P. BAYARD

8

Société d'Epargne et de Crédit

LOI DU 2 SEPTEMBRE 1971 CREANT UNE INSTITUTION D'EPARGNE ET DE CREDIT DENOMMEE: «SOCIETE D'EPARGNE ET DE CREDIT»

(Moniteur no. 78 du Jeudi 30 Septembre 1971)

JEAN CLAUDE DUVALIER
PRESIDET A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 49, 68, 93, et 162 de la Constitution:

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de contribuer par tous les moyens à l'amélioration de la situation économique et sociale des citoyens;

Considérant qu'il a pour obligation de stimuler les activités des citoyens et d'orienter leur action vers la réalisation du bien-être généralisé;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'esprit d'épargne, d'entraide et de coopération chez les fonctionnaires et employés publics;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures appropriées pour prémunir les dévoués serviteurs de l'Etat contre les aélas de l'existence, et de lui offrir les moyens d'échapper à l'engrenage de l'usure;

Considérant qu'il y a lieu de créer, en conséquence, dans le cadre de l'Administration Publique haitienne une caisse d'Epargne des fonctionnaires et employés publics, à les faire fructifier tout en finançant pour leur compte des projets de nature à leur assurer plus de confort et plus de sécurité, tels que la construction de logements à bon marché etc;

Considérant que, outre les facilités constituées par les avances à court terme et le financement de projets de construction, ladite Caisse d'Epargne et de Crédit offre encore aux fonctionnaires et employés publics l'opportunité de pouvoir disposer d'une épargne accumulée au moment de la cessation de leurs services;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie; et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

ET LA CHAMBRE LEGISLATIVE A VOTE LA LOI SUIVANTE:

ARTICLE 1er.- Il est créé une Institution d'Epargne et de Crédit dénommée: «Société d'Epargne et de Crédit» de l'Administration Publique chargée de promouvoir, d'encourager et d'orienter l'épargne des membres de l'Administration Publique haitienne en vue de l'Amélioration de leurs conditions d'existence.

ARTICLE 2-. Sont de droit membres de ladite «Société» les fonctionnaires et employés publics relevant des Départements Ministériels, des Communes et des Services autonomes, ce statut leur est acquis à compter de leur entrée en fonction.

ARTICLE 3.- La Société est administrée par un Conseil d'Administration siégeant au Département des Affaires Sociales et comprenant cinq membres, savoir:

Un Représentant du Département des Affaires Sociales;

Un Représentant du Département du Commerce et de l'Industrie

Un Représentant du Département des Finances et des Affaires Economiques

Un Représentant du Conseil National de la Coopération;
Un Représentant de la Banque Nationale de la République d'Haiti.

ARTICLE 4.- Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Arrêté Présidentiel pour une période de trois ans. Le Représentant de la BNRH est de droit Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5.- La caisse de la Société est alimentée par les valeurs provenant:
- du droit d'entrée
- de la cotisation mensuelle,
- de l'Epargne des membres,
- des participations et dons de l'Etat,
- des Organismes autonomes et autres entités.

ARTICLE 6.- Le droit d'entrée et les cotisations mensuelles sont perçues à la source sur les appointements des membres et versés au compte de la Société tenu à cet effet à la BNRH.

ARTICLE 7.- Le droit d'entrée est fixé à 2% des appointements des membres de l'Institution. La cotisation mensuelle sera calculée sur la base de 2% des appointements bruts des membres sans qu'elle puisse être inférieure à cinq gourdes.

ARTICLE 8.- Les employés et fonctionnaires de l'Etat sont habiles à déposer à titre d'épargne de fonds à la Société. La participation financière de l'Etat haitien se fera sous forme d'avance ou de dons à la Société.

ARTICLE 9.- Les membres de la Société sont habiles à obtenir des avances de la caisse. Les modalités des prêts ainsi que toutes autres questions concernant le fonctionnement de l'Institution seront déterminées par des Règlements Administratifs.

ARTICLE 10.- Les Départements Ministériels, les Communes et les Services Autonomes, chacun dans sa sphère d'action, institueront un Comité de Direction et une Commission de Crédit.

Toutes les fois que l'intérêt de la Société l'exigera, les Directeurs des différentes entités en cause seront représentés au Conseil d'Administration.

ARTICLE 11.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Affaires Sociales, des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1971, An 168ème de l'Indépendance.

Le Président Ulrick St-LOUIS
Les Secrétaires: Antoine V. LIAUTAUD
Euvrard GUILLAUME

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président à Vie de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 août 1971, an 168ème de l'Indépendance.

Par le Président: Jean-Claude DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Dr. Edouard FRANCISQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Dr. Lebert JEAN-PIERRE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Luckner J. CAMBRONNE

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: Dr. Fritz CINEAS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: Alix THEARD

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Dr. Adrien RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: Max A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et communications: Ingénieur: Pierre PETIT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural: Agronome Jaures LEVÊQUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: André ROUSSEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Edner BRUTUS

9

Sociétés Financières de Développement

LOI DU 30 AOUT 1982 MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU DECRET DU 10 OCTOBRE 1979 SUR LES SOCIETES FINANCIERES DE DEVELLOPPEMENT

(Moniteur no. 70 du Jeudi 7 Octobre 1982)

JEAN-CLAUDE DUVALIER PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 68 et 93 de la Constitution;

Vu la Loi du 4 Juillet 1983 sur le Service de l'Enregistrement

Vu le Décret du 10 octobre 1979 sur les sociétés financières de développement;

Vu les titres III et IV du Code de Commerce,

Vu la Loi du 18 Septembre 1952 créant un magasin général pour l'entretien des marchandises qui pourront servir de gage aux valeurs avancées;

Vu la Loi du 19 Septembre 1952 facilitant l'octroi aux agriculteurs et industriels de crédit à court et à moyen terme, moyennant l'acceptation en gage, sans déplacement des machines, outils et tout équipement mécanique en état de fonctionnement;

Vu la Loi du 3 Août 1955 réglémentant la Constitution, l'installation et le fonctionnement des sociétés anonymes haitiennes étrangères;

Vu le Décret du 23 Août 1960 sur les sociétés anonymes.

Vu le Décret du 11 Novembre 1968 sur la Constitution du capital social des sociétés par actions:

Vu la Loi du 1er juin 1973 régissant l'Institut de Développement Agricole et Industriel créé par le Décret du 29 juin 1961;

Vu la Loi du 17 Août 1979 créant la Banque de la République d'Haiti;

Vu la Loi du 17 Août 1979 créant la Banque Nationale de Crédit;

Vu le Décret du 14 Novembre 1980 réglémentant le fonctionnement des Banques et les activités bancaires sur le territoire de la République d'Haiti;

Vu le Décret du 20 Mars 1981 créant auprès de la B.R.H. le fonds de Développement Industriel;

Vu le Décret du 28 Septembre 1981 modifiant la Loi du 7 Août 1980 ainsi que le Décret du 28 Octobre 1980 sur l'impôt sur le revenu;

Considérant que la politique économique du Gouvernement est de stimuler le Secteur Privé en vue de lui permettre de participer, de façon plus active au développement du Pays;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'accès au crédit à un éventail plus large de secteurs de l'économie nationale en particulier le Secteur des petites et moyennes entreprises;

Considérant que pour mieux atteindre cet objectif, il s'avère indispensable d'adopter une loi nouvelle modifiant ou abrogeant les dispositions du Décret du 10 Octobre 1979 sur les sociétés financières de développement.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie et du Plan.

Et après délibération en conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

ARTICLE 1ER.- Les prescriptions de la présente Loi doivent être observées pour la formation, la constitution et le fonctionnement des sociétés financières de développement établies en Haiti.

ARTICLE 2- La Société financière de Développement (SFD) est toute société de capitaux qui a pour objet de promouvoir, de financer et d'établir sur des bases rationnelles le fonctionnement d'entreprises capables de contribuer au développement économique National.

ARTICLE 3.- Les SFD, sauf dispositions contraires de la présente Loi, sont soumises aux lois et règlements régissant la formation, la constitution et le fonctionnement des sociétés par actions en Haiti.

ARTICLE 4.- Le capital social minimum autorisé des SFD doit être de Cinq Millions de gourdes (G. 5.000.000.00). POUR LA FORMATION DES SFD, les fondateurs sont tenus de souscrire l'intégralité du capital social et d'en libérer la moitié. La moitié sera versée dans un compte spécial, SFD en formation, à la Banque Nationale de Crédit qui délivrera un certificat de dépôt à cet effet. La libération du solde du capital social doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai de deux ans à compter de la publication dans le Moniteur de l'autorisation de fonctionnement.

ARTICLE 5- Aucun actionnaire d'une SFD ne pourra posséder plus de dix pour cent (10%) du capital social.

ARTICLE 6- Les fondateurs des SFD, en sollicitant l'autorisation de fonctionnement, devront joindre à leur demande: a) un avis favorable du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques; b) un certificat de la BNC attestant le dépôt de la moitié du Capital Social.

ARTICLE 7.- La SFD ne sont pas des Banques. Elles ne seront ni autorisées à recevoir des dépôts du public ni assujetties à maintenir les réserves légales prévues et exigées par la législation sur les Banques.

ARTICLE 8- Les SFD ne pourront en aucun cas:
- Exploiter ou administrer des propriétés mobilières ou immobilières pour le compte de tiers
- Faire partie des sociétés de personnes
- Recevoir des dépôts au même titre que les Banques
- Conclure des emprunts avec la garantie de leurs propres actions

ARTICLE 9- Les SFD sont habilitées à:
- obtenir des Banques locales ou étrangères des avances, ouvertures dé crédit et des emprunts;
- Maintenir des dépôts en Banques en Haiti ou à l'étranger
-Emettre des obligations
- Placer moyennant commission, obligations actions ou autres valeurs émises par des tiers;
- Recevoir des libéralités, obtenir des avances de fonds et de prêts remboursables ou non d'institutions étrangères, gouvernementales ou non gouvernementales.

ARTICLE 10- Dans les limites permises par la Loi, les SFD établiront le montant maximum que peut atteindre le total des créances et des obligations, leur compte, y compris celles autorisées à la souscription d'avals et de garanties et à l'émission de lettres de change.

ARTICLE 11- Les SFD peuvent accorder des crédits à moyen ou à long terme ou prendre participation à des entreprises aux fins ci-après:
a) Etude et réalisation de projets
b) Achat et installation de machines et équipements
c) Achat, construction, expansion et modernisation d'édifices destinés à la production industrielle, agricole ou agro-industrielle.
d) Achat de brevets ou de licences de fabrication
e) Contrats d'Assistance technique
f) Prise de participation dans les catégories d'entreprises visées par la présente Loi
g) Refinancement de dettes

Cette énumération est énonciative et non limitative.

ARTICLE 12- Constitue un crédit à court terme:
Toute valeur mise à la disposition d'une entreprise, sous les formes et conditions stipulées aux présentes, pour lui permettre de faire face au paiement d'opérations courantes. Le remboursement d'un tel crédit devra s'effectuer sur une période ne dépassant pas vingt quatre mois.

Constitue un crédit à moyen terme: Tout prêt, ouverture de crédit ou autre forme de financement, à titre onéreux, permettant à une entreprise de s'approvisionner en matière première, matériel ou

équipement. Le remboursement d'un tel crédit devra s'effectuer sur une période supérieure à vingt quatre mois, sans jamais dépasser soixante mois.

Constitue un crédit à long terme: Tout prêt, ouverture de crédit ou autre forme de financement, à titre onéreux, ayant pour objet de permettre à une entreprise d'effectuer des investissements fixes qui, aux termes des lois fiscales et des principes de comptabilité généralement admis, ne peuvent s'amortir qu'à long terme. Le remboursement indépendamment de tout délai de grâce éventuel, devra s'étendre sur une période qui, en aucun cas, ne peut être inférieure à cinq années.

ARTICLE 13- Outre les garanties permises par la Loi pour sûreté des créances en général, les prêts accordés par les SFD peuvent ête garantis par:

Des gages sans déplacements sur les machines, machines-outils et équipements mécaniques, électriques, électro-mécaniques ou électroniques des entreprises concernées. Des garanties de récoltes, garanties de cheptel, warrant sur marchandises, matières premières, produits finis ou semi-finis, agricoles et industriels.

ARTICLE 14- Le gage sans déplacement sera constitué par une déclaration faite par le débiteur, avec l'approbation de la société concerné, au greffe du Tribunal de Paix de sa résidence et consigné dans un registre spécial, cotée et paraphée par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de la Juridiction de la résidence du débiteur ou par acte notarié.

Cette déclaration dont une expédition sera délivrée à la Société, aux frais du débiteur, contiendra l'énumération, la marque, les numéros de série des objets donnés en gage. Elle mentionnera les quittances d'achats et toutes autres pièces de nature à établir le droit de propriété de l'emprunteur sur les sus-dits objets.

ARTICLE 15- Les Registres de déclarations de gage sont publics et seront reçus gratuitement à l'enregistrement.

ARTICLE 16- Les avances à court et à moyen terme consenties par les SFD, sur gage sans déplacement ou sur garantie de récolte ou de cheptel, sont des créances privilégiées à l'exception de celles du Trésor Public.

Dans tous les cas, les récoltes et le cheptel donnés en gage au profit d'une SFD ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation ou de saisie, qui emporterait éviction des droits de propriétés reconnus des fonds mis en culture. Les créanciers d'un débiteur d'une SFD ou tous ceux qui pourraient avoir droit aux produits de sa récolte ou de son cheptel, ne pourront, pour la sûreté de leurs créances ou la garantie de leurs droits, que former opposition entre les mains de la société dans le délai utile.

Les SFD, après la liquidation de la dette de leur débiteur garderont au profit de tout saisissant, pour l'éventualité de validation de la saisie-arrêt, toute valeur devant revenir au dit débiteur.

ARTICLE 17- Le privilège des SFD subsistera sur les produits récoltés aussi bien que sur le produit de leur vente jusqu'à remboursement. Le cheptel, donné en garantie d'une avance, ne pourra faire l'objet de cession ou de vente, sans l'accord préalable et exprès des SFD.

ARTICLE 18.- Les SFD pourront mettre à la disposition des agriculteurs, éleveurs et industriels des machines, machines-outils, instruments aratoires, animaux, sous forme de location-vente.

Les SFD conserveront leur privilège sur les biens ainsi remis aux agriculteurs et industriels jusqu'au paiement intégral, avec la faculté de les saisir-revendiquer, en cas de non paiement, aux échéances convenus, après simple sommation et sans autres formalités de justice, en quelque main qu'ils se trouvent.

ARTICLE 19- A défaut de paiement à échéance de toute avance consentie sur gage sans déplacement affectant le matériel industriel, il sera procédé ainsi qu'il est prévu aux articles 93 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 20- A l'occasion des opérations indiquées dans la présent Loi, les frais proportionnels d'enregistrement de tous actes non expressément dispensés de tels droits, sont réduits de cinquante pour cent (50‰).

ARTICLE 21- Tout emprunteur qui aura détourné ou tenté de détourner les objets donnés en nantissement ou reçus en location-vente; récolté ou tenté de récolter à l'insu d'une SFD les produits garantissant les avances, à lui faites; refusé ou négligé de procéder aux récoltes; entravé ou tenté d'entraver

le transport des produits dans les silos, dépôts ou magasins qui lui sont indiqués, sera puni des peines prévues aux articles 324 et 340 du Code Pénal, sans préjudice de l'action qui lui sera intentée devant la juridiction compétente pour le remboursement des avances.

ARTICLE 22- Sera puni des peines prévues aux articles 356 et suivants du Code Pénal, l'emprunteur qui sera convaincu d'avoir volontairement altéré ou tenté d'altérer, détériorer les produits, machines, instruments ou effets donnés en nantissement ou reçus à titre de location-vente ainsi que tous ceux qui auront distrait ou tué le bétail gagé, sauf exceptions prévues au 2ème. alinéa de l'article 119 du Code Rural.

De même acheteur de tout en partie des récoltes gagés au profit d'une SFD, sera responsable du remboursement en principal et accessoires de la créance des SFD contre leur débiteur; ce, sans préjudice de toute peine pouvant être requise contre lui, conformément à l'alinéa précédent.

ARTICLE 23- Les SFD, pendant les dix (10) premières années de leur établissement à compter de la date de l'avis ou de l'arrêté d'autorisation de fonctionnement seront exonérées du paiement des impôts et taxes à l'Etat et aux Communes; particulièrement elles seront affranchies de:

– l'Impôt sur le revenu, sur les bénéfices d'exploitation
– l'impôt sur les bénéfices non distribués
– Tout impôt ou droits sur les libéralités reçues

Les actions seront exonérées du droit de timbre et de la taxe sur action. Les apports de tous actionnaires et obligations seront déductibles du montant imposable de leurs revenus pendant cinq ans à compter de la date du versement y relatifs.

ARTICLE 24- Les SFD engageront les services des commissaires aux comptes en vue d'effecteur un contrôle annuel de leur état financier. Elles publieront également chaque trois mois leur bilan dans le journal officiel de la République et dans un quotidien à fort tirage de la Capitale.

ARTICLE 25- Le contrôle des opérations des SFD sea exercé conformément aux dispositions de lois applicables au fonctionnement des institutions financières en Haiti.

ARTICLE 26- La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, particulièrement le Décret du 10 Octobre 1979 en son entier, et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de Affaires Economiques; du Commerce et de l'Industrie et du Plan, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 30 août, An 179ème de l'Indépendance.

Le Président Jaurès LEVEQUE
Les secrétaires Jean Th. LINDOR
Saint-Arnaud NUMA

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président à Vie de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donne au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 septembre 1982, An 179ème de l'Indépendance.

Par le Président:
Jean-Claude DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Frantz MERCERON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Jacques B. SIMEON

Le Secrétaire d'Etat du Plan: Claude WEIL

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques: Jean-Marie CHANOINE

Le Secrétaire d'Eat de l'Intérieur et de la Défense National: Roger LAFONTANT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: Bertholand EDOUARD

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Jean-Robert ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Santé et de la Population: Volvick Rémy JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications: Alix CINEAS

Le Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports: Henry REMY

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: Théodore E. ACHILLE

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques: Jean E. PIERRE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: Remillot LEVEILLE

Annexe II

DATES SUCCESSIVES DES AUTORISATIONS DE FONCTIONNEMENT DES BANQUES COMMERCIALES PRIVEES, NATIONALES ET ETRANGERES

Autorisations de Fonctionnement:

– Arrêté du 21 Août 1919 autorisant la «Banque Royale du Canada» à faire ses opérations en Haiti (Moniteur No. 58 du Mercredi 27 Août 1919).

– Arrêté du 1er Juillet 1971 autorisant la «First National City Bank» au capital social de quatre cent soixante douze millions cinq cent mille dollars ($472.500.000) U.S. Cy à faire ses opérations en Haiti (Moniteur No. 55 du Lundi 12 Juillet 1971).

– Arrêté du 19 Juin 1972 autorisant la «Bank of Nova Scotia» au capital social de cent mille dollars ($100.000,00) à faire ses opérations sur le territoire de la République d'Haiti. (Moniteur No. 33 du Lundi 19 Juin 1972).

– Arrêté du 25 Octobre 1972 autorisant «The First National Bank of Boston» au capital social de soixante-quinze millions deux cent mille dollars ($75.200.000) à faire ses opérations sur le territoire de la République d'Haiti. (Moniteur No. 73 du Lundi 13 Novembre 1972).

– Arrêté du 9 Juillet 1973 autorisant le fonctionnement de la société anonyme dénommée «Banque de l'Union Haitienne S.A. (B.U.H.)» au capital social de quinze millions de gourdes (G. 15.000.000). (Moniteur No. 58-A du Jeudi 26 Juillet 1973).

– Arrêté du 31 Décembre 1973 autorisant le fonctionnement de la société anonyme dénommée «Banque Nationale de Paris, S.A.» au capital social de cinq cents millions de francs. (Frs. 500.000.000). (Moniteur No. 7-A du Jeudi 24 Janvier 1974).

– Arrêté du 1er Octobre 1974 autorisant le fonctionnement de la Société Anonyme dénommée «Banque Industrielle et Commerciale d'Haiti» au capital social de cinq millions de gourdes ou un million de dollars ($1.000.000). (Moniteur No. 82 du Lundi 14 Octobre 1974).

EMISSION DE BILLETS DE GOURDES

(EVOLUTION ET LOIS Y RELATIVES)

1- Contrat du 5 Septembre 1910 sanctionné par la Loi du 21 Octobre 1910 et relatif à la concession faite par l'Etat à la Banque de l'Union Parisienne pour l'établissement et l'exploitation d'une Banque d'Etat;
2- Convention Monétaire du 12 Avril 1919 en ses articles 7 et 11 et l'accord additionnel du 23 Octobre 1919
3- Contrat de Transfert en date du 12 Juillet 1922;
4- Convention du 23 Novembre 1927 relative aux billets de la Banque Nationale de la République d'Haiti;
5- Contrat de vente des actions de la Banque Nationale de la République d'Haiti en date du 8 Juillet 1935;
6- Accord exécutif du 13 Septembre 1941;
7- Décrets-Lois du 4 Septembre 1935 et du 8 Juin 1942, loi du 3 Mars 1943, décret du 6 Mars 1946, loi du 8 Novembre 1946, Décret du 29 Juillet 1950 autorisant des émissions additionnelles de billets de la Banque Nationale de la République d'Haiti.
8- Loi du 14 Août 1951 portant le plafond de l'émission autorisée à Cent-Millions de Gourdes (G.100.000.000)
9- Loi du 26 Octobre 1954 modifiant la garantie que la Banque Nationale de la République d'Haiti devra maintenir en tout temps en couverture des Billets de Gourdes en circulation;
10- Décret du 3 avril 1967 autorisant la Banque Nationale de la République d'Haiti à émettre des monnaies d'or et d'argent en vue de commémorer le Dixième Anniversaire de la Révolution Duvaliériste.
11- Décret du 18 Décembre 1969 portant le plafond de l'émission à Cent-Cinq millions de Gourdes (G.105.000.000)
12. Décret du 10 Avril 1970 portant le plafond de l'émission à Cent Quinze Millions de gourdes (G.115.000.000)
13.- Décret du 9 Décembre 1970 portant le plafond de l'émission à Cent Ving-Cinq Millions de Gourdes (G.125.000.000).
14.- Décret du 22 Décembre 1971 portant le plafond de l'émission à Cent Cinquante Millions de Gourdes (G.150.000.000)
15.- Décret du 22 Novembre 1972 portant le plafond de l'émission à Deux Cent Millions de gourdes (G.200.000.000)
16.- Décret du 7 Novembre 1974 portant le plafond de l'émission à Deux Cent Cinquante Millions de Gourdes (G.250.000.000)
17.- Décret du 4 Novembre 1976 portant le plafond de l'émission à Trois Cent Millions de Gourdes (G.300.000.000)
187.- Décret du 6 Avril 1977 portant le plafond de l'émission à Trois Cent Cinquante millions de Gourdes (G.350.000.000)
19.- Décret autorisant la Banque Nationale de la République d'Haiti à procéder à une émission supplémentaire n'excédant pas Cent Millions de Gourdes (1000.000.000) portant ainsi provisoirement le total de l'émission autorisée à QUATRE CENT CINQUANTE MILLIONS DE GOURDES (G. 450.000.000).

20 MONITEUR NO. 81 DU 15 OCTOBRE 1979
FINANCES PUBLIQUES ET DEVELOPPEMENT

Décret autorisant la Banque de la République d'Haiti à procéder à une émission supplémentaire de billets de gourdes jusqu'à concurrence d'un montant n'exédant pas Gdes. 150.000.0000 (Le total de

l'émission est de ce fait porté à Gdes. 600.000.000)
21.- Décret du 6 Février 1981 portant l'Emission autorisée à Gdes. 750.000.000 (Moniteur 15. A du Jeudi 19 Février 1981).
22.- Loi du 24 Août 1983 autorisant la Banque de la République d'Haiti à augmenter le plafond de l'émission de la monnaie nationale jusqu'à concurrence de neuf cent cinquante millions de gourdes (Moniteur No. 68 du jeudi 29 septembre 1983)

THE LIBRARY OF CONGRESS



WERT
BOOKBINDING
Grantville, Pa.
May—June 1985

LIBRARY OF CONGRESS
0 018 399 568 6